

REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —

Vers un œcuménisme historique en droit pénal *

Réflexions sur la peine rétributive chez les canonistes

par Antonio BERISTAIN, S. J.
de l'Université de Deusto-Bilbao.

I

INTRODUCTION

*Nécessité d'un retour aux sources historiques
Thème et méthode*

Au cours des XII^{es} Journées de défense sociale¹ qui eurent lieu récemment, le professeur Levasseur insista sur le désir de la majorité des pénalistes de dépasser véritablement les controverses doctrinales et d'atteindre une plus grande unité, une synthèse doctrinale universellement admise, ou, en termes modernes, un œcuménisme en droit pénal.

Il est certain que nous désirons tous l'unité doctrinale de notre science. Mais nous ne sommes pas tous du même avis sur le choix et l'application des moyens qui peuvent nous mener à cette unité. Nous, personnellement, nous pensons que les chemins généralement indiqués ne suffisent pas. Ce sont les points de convergence qu'il faut rechercher et mettre en lumière, plutôt que les divergences. Il faut faire abstraction des petites particularités plus ou moins fantaisistes et rechercher l'accord sur les objets principaux, et avant tout sur l'esprit de chaque système. Mais cela ne suffit pas encore. Pour arriver à un large œcuménisme, qui embrasse sans exception les doctrines actuellement disséminées sur toute la

* La traduction de cet article a été assurée par Isabelle Souleau, assistante au Centre français de droit comparé.

1. Paris, 18 et 19 juin 1964. Cf. cette *Revue*, p. 721 à 844, et 898 à 908.

surface « horizontale » de notre civilisation, il nous semble en outre nécessaire de parvenir à un œcuménisme que nous appellerions « vertical »; un œcuménisme qui plonge dans l'histoire, dans les antécédents et dans l'évolution des principales institutions, jusqu'à atteindre et à faire croître un germe d'unité, latent mais vivant, à travers les siècles. Et nous croyons même que l'œcuménisme actuel, qui s'étend horizontalement, nécessite comme base un œcuménisme historique, « vertical », du droit pénal et des sciences supra juridiques, c'est-à-dire de la philosophie et de la théologie. L'unité du droit pénal ne peut être atteinte qu'après de sérieuses études en tous ces domaines. Comme contribution — et bien modeste — à ces études, nous présentons au lecteur les pages suivantes, écrites en réponse à l'invitation dont l'éminent pénaliste, directeur de cette *Revue*, M. Marc Ancel, nous a honoré.

Nous allons étudier un point précis : le concept de rétribution et ses relations avec la doctrine de quelques canonistes du Moyen Age et de la Renaissance. Le sujet nous paraît important, entre autres raisons parce que, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire¹, nous croyons nécessaire que la défense sociale nouvelle fasse entrer la rétribution dans sa doctrine de la peine.

Peut-être semble-t-il à première vue que la méthode logique serait d'exposer d'abord la notion de rétribution; puis de montrer son évolution historique, les raisons en faveur de son admission en droit pénal et, enfin de résoudre les objections des opposants.

Cependant, nous avons choisi la méthode opposée. Nous commencerons par exposer les objections actuelles, à l'intérieur et hors de la défense sociale nouvelle, contre la rétribution. Tout en les résolvant à l'aide d'arguments empruntés aux canonistes, nous espérons parvenir à élaborer le concept de la rétribution et à établir les raisons qui lui donnent droit de cité dans la doctrine de la peine.

Divers motifs nous ont conduit à choisir cette voie. Entre autres le désir de parvenir à une modernisation des théories juridiques de nos canonistes en éliminant ce qui pouvait tenir à des circonstances maintenant dépassées, et la certitude que derrière les principaux problèmes actuels du droit pénal il y a une question restée sans solution ou, ce qui est pire, une ignorance ou une erreur historique, philosophique et théologique.

1. A. BERISTAIN, « Estructuración ideológica de la Nueva Defensa Social », in *Anuario de derecho penal y ciencias penales* (Madrid, 1961), XIV, p. 409-432; et « Análisis crítico de la Nueva Defensa Social », in *Revista de la escuela de estudios penitenciarios* (Madrid, 1962), XVIII, p. 5-22.

Nous éviterons tout esprit polémique, si fréquent en ce domaine. Bien qu'il nous faille évidemment citer et commenter des théories opposées, nous ne les présenterons pas comme des obstacles mais comme des chemins différents tendant vers le même but : ce Royaume de la Justice rétributive, enfoui sous les parchemins de nos canonistes classiques.

II

THÉORIE ANTIRÉIBUTIONISTE

Aspects psychologique, sociologique, philosophique, historique, juridico-pénal, théologique

Les objections qui, à l'intérieur et à l'extérieur de la défense sociale nouvelle viennent s'opposer à la peine rétributive sont si nombreuses et si variées qu'il paraît impossible de les recenser toutes.

Dans ces pages, nous nous occuperons uniquement de ceux qui rejettent la notion de rétribution car ils y voient quelque chose de cruel, d'indigne, de parfaitement injuste. Cette objection a des sources très diverses que l'on pourrait classer schématiquement en deux groupes selon que cette répugnance prend racine dans la raison ou dans l'instinct.

Des sociologues, des psychologues et des philosophes considèrent la rétribution comme un esprit de vengeance inhumain, un sous-produit de la colère, une passion animale tapie au fond de l'homme comme un trouble héritage ancestral de ses origines anthropoïdes. Beaucoup de psychanalystes voient dans la peine une réaction brutale et instinctive de la société, un défolement de son vieil instinct meurtrier : complexe de Caïn, etc.¹. Le délinquant est le *Sündenbock*, la tête de Turc, pour les délits commis par lui-même et par les autres. Et Popper-Lynkeus, dans sa *Philosophie des Strafrechts*², nous dit que « le désir de rétribution n'est qu'un instinct abominable d'origine biblique... et pas si universel qu'on a coutume

1. REIWALD, *Die Gesellschaft und ihre Verbrecher* (Zürich, 1948), p. 22 et s., 216 et s.; FÖRSTER, *Temas capitales de la educación*, traduction de Ros (Barcelone, 1960), p. 158 et s.

2. POPPER-LYNKEUS, *Philosophie des Strafrechts*, publié par M. Orstein (Vienne, Leipzig, 1924), p. 104 et s.; PREISER, « Das Recht zu strafen », in *Festschrift f. E. Mezger* (Munich, 1954), p. 76.

de le dire ». De son côté, le psychiatre allemand Kraepelin¹ compare la rétribution à la vengeance et les distingue seulement en ce que la peine est la vengeance de la société et non d'un simple particulier. De grands écrivains comme Camus et Koestler, dans les *Réflexions sur la peine capitale*², s'expriment de la même façon.

Si nous passons aux historiens, nous remarquons qu'ils voient dans la peine un retour aux obscures pratiques des temps barbares. Le droit pénal, disent-ils, doit dépasser le stade de l'enfance. Fidèle à la consigne de Jhiring, il doit avancer avec l'Histoire et abandonner en chemin ce qui date d'une civilisation révolue³.

Comme exemple des nombreuses et virulentes attaques que les pénalistes dirigent contre la rétribution, il suffit pour l'instant de citer Dorado Montero. Selon lui⁴, les peines rétributives et expiatoires, même les peines de prison, doivent être proscrites comme étant « cruelles, inefficaces et même nuisibles, attentatoires à la personnalité humaine et à ses droits sacrés... » ; « à bien l'examiner, poursuit-il, ce rétributionnisme recouvre des désirs cachés de vengeance envers les criminels, désirs qui se manifestent... même dans les organes du Gouvernement... » ; « l'ardeur des rétributionnistes se ramène à l'instinct de vengeance, à l'instinct de rendre le mal pour le mal... ».

Beaucoup d'auteurs de droit pénitentiaire rejettent l'idée de vindicte, car ils considèrent comme vil et bas de se laisser emporter par l'instinct aveugle — *gefühlsmässig*, selon l'expression de Mittermaier — et prétendent simplement punir et intimider⁵.

Certains théologiens, surtout des protestants, qui entendent réserver à Dieu seul le trône de la Justice punitive, arrivent à la même conclusion. Les textes sacrés sont nombreux, disent-ils, qui mettent la justice entre les mains du Seigneur, et non entre les mains des hommes. La difficulté n'est pas nouvelle. Au XVI^e siècle par exemple, les Vaudois ne reconnaissaient pas aux puissances

1. KRAEPELIN, *Vergeltungsstrafe, Rechtsstrafe, Schutzstrafe* (Heidelberg, 1906), p. 22 et s.

2. KÖESTLER, CAMUS, *Réflexions sur la peine capitale* (Paris, 1957, 1961), *passim*.

3. Cf. M. ANCEL dans sa réponse à Frey, in *Bulletin de la Société internationale de criminologie* (1956), II, p. 145 et s. ; AMOR Y NEVEIRO, *Del derecho de castigar, su naturaleza, su origen, su fundamento* (Saint-Jacques de Compostelle, 1901), p. 24 et s. ; RUIZ-FUNES, « Kurze Geschichte der Todesstrafe in Spanien », *Msschr Krim.* (1929), p. 578.

4. DORADO MONTERO, *De Criminología y Penología* (Madrid, 1906), p. 33 et s., 63.

5. MITTERMAIER, *Gefängniskunde* (Berlin, Francfort, 1954), p. 3, 4 ; GERMAIN, *Éléments de science pénitentiaire* (Paris, 1959), p. 79.

terrestres le droit de punir de peine de mort¹. Ils tiraient argument des mots que l'*Exode*, chapitre 22, met dans la bouche de Dieu : « Tu ne tueras point », et de ceux de l'*Évangile selon saint Mathieu*, chapitre 13, où est racontée et commentée la parabole du bon grain et de l'ivraie : les hommes ne doivent pas l'arracher... c'est au Père céleste avec ses anges...

Depuis le XVI^e siècle jusqu'à nos jours, on ne saurait compter les auteurs qui bannissent totalement l'idée de vindicte en s'appuyant sur les textes sacrés : « Ne jugez pas et vous ne serez pas jugés... » ; « Ne te laisse pas vaincre par le mal, mais triomphe du mal pour le bien... Aimez vos ennemis ; faites du bien à ceux qui vous haïssent ; priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient... » ; « Ne rendez à personne le mal pour le mal, ni malédiction pour malédiction, mais au contraire bénissez ceux qui vous maudissent... » ; « Ne vous vengez pas vous-mêmes, mes bien-aimés, mais laissez agir la colère de Dieu, car il est écrit : à moi la vengeance, c'est moi qui paie de retour, dit le Seigneur. Au contraire, si ton ennemi a faim donne-lui à manger ; s'il a soif donne-lui à boire ; car, ce faisant, tu amoncelleras sur sa tête des charbons ardents... » Et l'on pourrait multiplier ces citations à l'infini. Un grand nombre d'auteurs en tirent argument pour soutenir avec Drews, dans son *Strafsreform und Christentum* (Tübingen, 1905), que la peine est la négation du christianisme². En un mot, tous s'unissent à la protestation puissante de Del Vecchio : « On ne pourra jamais soutenir, ni juridiquement, ni moralement que les hommes puissent faire souffrir le délinquant à cause de sa mauvaise action. Ils doivent lui opposer non un *malum passionis*, mais un *bonum actionis*... »³.

1. Aujourd'hui comme alors le problème de la peine de mort est spécialement intéressant pour deux raisons : 1) son importance et les difficultés qu'il présente en lui-même ; et 2) son importance comme tremplin pour l'étude et la discussion de toute la théorie du fondement, de la nature et de la finalité de la peine. Ainsi, K. Barth, traitant de la licéité ou de l'illicéité de la peine de mort, expose longuement les trois théories pénales : *Die kirchliche Dogmatik*, t. III, 4^e partie, 2^e éd. (Zürich, 1957), p. 503 et s. ; cf. aussi le t. XI de *Niederschriften über die Sitzungen der Grossen Strafrechtskommission (Beratungen zur Todesstrafe)*, (Bonn, 1959), p. 10, 39.

2. Dans le même sens, Ernst Wolf, *Theologische Argumente gegen die Todesstrafe ? Theologische und juristische Argumente* (Stuttgart, 1960), p. 60 et s., spéc. p. 69 et s. ; GRISPIGNI, *Diritto penale italiano*, vol. I, p. VIII, cité par SICILIANI, « Umanizzazione della pena », *Rivista penale*, 85 (1960) 626 ; K. BARTH, *Die kirchliche Dogmatik* III/4, 2^e éd. (Zürich, 1957), p. 503 et s. ; KÖESTLER, CAMUS, *Réflexions sur la peine capitale* (Paris, 1957, 1961), p. 112.

3. DEL VECCHIO, « Il problema del fondamento della giustizia penale ed una sua possibile soluzione », in *Rivista italiana di diritto penale*, n° 6 (1957), p. 877 : « Ma l'infliger dolore ad altri, pur sotto specie di ritorsione, non può essere per se un fine lecito, alla luce del supremo ideale etico ».

III

THÉORIE RÉTRIBUTIONISTE

1. Aspect biblique. Exégèse médiévale.

Attaquons-nous d'abord à cette objection en ce qu'elle a de radical, et pour certains de plus pertinent : elle apporte ou elle renforce la preuve de la bassesse du châtement en se référant aux Saintes Ecritures.

Les théologiens classiques, saint Thomas, Molina, Lesio, Lugo, Castro et beaucoup d'autres s'efforcèrent d'écarter cette opinion, sans cependant lui accorder une grande importance.

Lugo, par exemple, quand il recherche s'il est permis de mettre à mort les criminels¹ élucide au passage le problème qui nous intéresse : d'une façon générale, les hommes peuvent-ils ou non châtier le délinquant ?

Lugo rejette la solution négative en se fondant sur diverses raisons. Faisons maintenant abstraction de ses arguments d'autorité pour nous en tenir uniquement à son argumentation biblique. Elle se divise en deux branches : l'une positive, l'Ecriture Sainte, dit-il, admet dans plusieurs passages le *jus puniendi*, par exemple dans le chapitre 22 de l'*Exode*, duquel les adversaires ont coutume de déduire leurs arguments. Ce chapitre édicte la peine de mort contre ceux qui adorent des idoles, ceux qui tuent un voleur qui vole durant le jour, etc. Lugo ajoute d'autres citations à ce passage des Ecritures, tirées de l'Ancien et du Nouveau Testament. Il termine avec l'Epître de saint Paul aux Romains, chapitre 13-4 : « Car l'autorité est un instrument de Dieu pour te conduire au bien. Mais si tu fais le mal, crains, car ce n'est pas pour rien qu'elle porte le glaive, elle est un instrument de Dieu pour faire justice et pour châtier celui qui fait le mal ».

L'autre branche de son argumentation se présente sous forme négative. Elle tend à réfuter les objections concrètes des adversaires. Nous ne pouvons ici, faute de place, l'exposer dans son entier. Un mot seulement, au sujet de son commentaire de la parabole du bon grain et de l'ivraie à laquelle nous faisons allusion plus haut. Après avoir cité certaines réponses positives données par les Pères de l'Eglise,

1. LUGO, *Disputationum de Justitia et Jure*, t. I^{er} (Venetis, 1718) disput. X, sec. 2, num. 56 ss. : « *Utrum liceat occidere malefactores* ».

par exemple celle de saint Augustin (qui n'approuve la prohibition de la peine à l'égard des malfaiteurs que quand elle mettrait des innocents en péril à cause d'un risque d'erreur, ou quand le fait de punir une personne causerait de graves dommages à la société), Lugo ajoute que, même dans la doctrine évangélique, le Seigneur déclare que les autorités doivent infliger des peines, et précisément la peine de mort, « extirper »¹ les mauvais.

Castro aborde plusieurs fois ce problème². Il reconnaît un caractère universel à la prescription « tu ne tueras point », mais il ne croit pas « qu'il soit nécessaire, pour mettre à mort légitimement un criminel d'en recevoir la permission du ciel (comme disent certains) ou d'avoir une dispense spéciale de Dieu..., mais qu'il suffit que cette dispense nous soit accordée par la loi naturelle qui a été gravée par Dieu dans chacun de nos cœurs »³.

Nous pourrions citer beaucoup d'autres commentaires de la Bible de nos canonistes, certains⁴ étant même plus solides et plus convaincants que ceux que nous venons d'indiquer, mais nous les omettons ici à cause de leur longueur excessive et parce qu'il nous semble que ce qui a été dit suffit à montrer comment les théologiens nient que l'Ecriture Sainte proscrive la Justice rétributive.

2. Commentaires actuels. Conclusions.

L'exégèse actuelle, tout en se séparant sur un certain nombre de points de celle des classiques et en la dépassant, arrive cependant aux mêmes conclusions principales. Si nous faisons abstraction de quelques rares exceptions, l'opinion suivant laquelle l'Ancien

1. LUGO, *Disputationum de Justitia et Jure*, t. I^{er}, num. 60 ss.

2. A. DE CASTRO, *De justa haereticorum punitione* (Matriti, 1773) lib. II, cap. XII, p. 123 et s., et *De potestate legis poenalis* (Matriti, 1773), lib. I, cap. VI, pp. 270-276.

3. A. DE CASTRO, *De potestate legis poenalis* (Matriti, 1773), lib. I, cap. VI, p. 273 b.

4. COVARRUBIAS, *Variarum resolutionum*, lib. II, cap. X, num. 10. Voir aussi le chapitre IX. Cf. PEREDA, *Covarrubias penalista* (Barcelone, 1960), p. 288 et s.; MOLINA, *De Justitia et Jure* (Coloniae Agripinae, 1613), t. IV, tract. III, disp. 5, num. 1 ss.; VITORIA, *Relecciones teológicas*. Relección del homicidio, num. 11 s. Cf. ALONSO GETONI, *Relecciones teológicas del Maestro Fray Francisco Vitoria* (Madrid, 1953), III, p. 216 et s.; SOTO, *De Justitia et Jure libri decem* (Salamanque, 1577), lib. V, q. I, art. 2 (c'est lui qui explique et réfute le plus longuement l'opinion de Soto); SAINT THOMAS, *Summa Theologiae*, 2, 2, q. 64, art. 2; LESSIUS, *De Justitia et Jure*, 5^e éd. (Antuerpiae, 1621), cap. IX, dubit. II, num. 3 ss.; cf. *De Justitia et Jure ceterisque virtutibus cardinalibus*, lib. IV, 5^e éd. (Amberes, 1621) 87. Les théologiens protestants classiques sont unanimes sur ce point. Un excellent résumé de leurs observations et de leurs théories nous est présenté par B. CARPZOVIO, *Practica nova imperialis saxonica rerum criminalium* (Frankfort, Wilttemberg, 1652), pars III, q. 128, num. 14 « *mortis supplicium in jure divino fundatum* »; A. MATTEUS, *Commentarium de Criminibus* (Amberes, 1761), p. 59 et s. Intéressante synthèse historico-religieuse de F. HESSE, in *Evangelisches Kirchenlexikon* (Göttingen, 1959), col. 1157 et s.

Testament¹ ne réproouve pas la Justice rétributive leur est commune. Mais le problème est beaucoup plus discuté en ce qui concerne le Nouveau Testament. Certains voient dans la permission de punir accordée par l'Ancien Testament une délégation exceptionnelle de l'autorité divine au peuple élu. Cette prérogative théocratique étant disparue, les pouvoirs publics ordinaires, disent-ils, ne peuvent s'octroyer cette autorité exceptionnelle. Beaucoup d'auteurs, et surtout des protestants, estiment donc que le Nouveau Testament se sépare complètement et même s'oppose à l'Ancien et qu'il condamne la Justice rétributive.

Nous reconnaissons que cette objection est tout à fait digne d'intérêt, car la disparition de la théocratie est indiscutable. Et est aussi indiscutable l'insistance du Nouveau Testament à prêcher la miséricorde — rappelons-nous les textes cités plus haut. Mais cependant il existe aussi des préceptes évangéliques de caractère rétributif. Qu'on se souvienne, par exemple, du passage classique de l'Épître de saint Paul aux Romains 13-4. Et des mots du Seigneur à Pilate : « Tu n'aurais aucun pouvoir s'il ne t'avait été donné d'en haut... ».

Comment résoudre cette opposition entre les textes qui prêchent une miséricorde sans limite et ceux qui admettent le *jus puniendi* ? Deux indications générales suffiront ici — car nous n'écrivons pas un traité d'exégèse et d'apologétique.

1) Quand le Nouveau Testament prohibe la rétribution, cette prohibition s'applique aux individus, abstraction faite des obligations et des attributions de l'autorité sociale. Mais, en revanche, quand il s'agit des pouvoirs publics, la faculté d'infliger une peine est clairement admise².

2) L'exigence biblique du pardon n'exclut pas une sanction punitive. Si le pardon intervient, la faute n'a plus à être punie, mais une peine doit tout de même rétablir l'équilibre rompu ; les tiers n'ont plus à punir, mais l'auto-exigence de la peine subsiste chez le délinquant. L'Etat peut et doit reconnaître et mettre en application cette auto-exigence de la peine.

Ce critère, admis par la majorité, coexiste naturellement avec

1. SCHUSTER, HOLZAMMER, *Historia blica*, trad. espagnole de Riezu, 2^e éd. (Barcelone, 1946), I, p. 302 et s., spéc. 305 ; ORCHARD, SUTCLIFFE, FULLER, RUSSELL, *Verbum Dei. Comentario a la Sagrada Escritura*. Trad. espagnole (Barcelone, 1956), I, p. 539 et s., 669 ; ROBERT, FEUILLET, *Introduction à la Bible*, 2^e éd. (Tournai, 1959), I, p. 278 et s. ; DE VAUX, O.P. *Les institutions de l'Ancien Testament* (Paris, 1958), I, p. 244 ; H.-P. ALT, *Das Problem der Todesstrafe* (Munich, 1960), p. 85 et s.

2. AUZOU, *De la servitude au service*, 2^e éd. (Paris, 1961), p. 306 et s.

d'importantes et vives dissensions aussi bien entre laïcs qu'entre membres du clergé et théologiens¹.

L'opinion dominante repose sur un double fondement :

A. — L'interprétation de la conception évangélique de l'autorité politique représentante de Dieu : « *Il potere e nell'interesse di ciascuno, in vista del bene : tende al mantenimento del ordine pubblico nella società, che si ottiene promovendo il bene e reprimendo il mal. Anche in questo l'autorità è ministra di Dio e fa uso di diritti che ad esse vengono de Dio, la cui giustizia esige la punizione dei delitti commessi contro la società* »².

B. — L'interprétation des divers textes qui s'y rapportent³. On ne trouve pas actuellement de critère unanime dans l'exégèse protestante. La solution négative l'emporte peut-être⁴, en partie parce qu'elle s'est surtout intéressé aux problèmes de droit positif en perdant parfois, chez certains, la dimension proprement exégétique, et en partie à cause de sa théorie positive de l'autorité⁵ et de sa conception pessimiste de la nature humaine.

1. STRATMANN, PETERS, MÜNSTER, SPAELMANN... *Atomare Kampfmittel und christliche Ethik. Diskussionsbeiträge deutscher Katholiken* (Munich, 1960), *passim*. PETERS, LANG-HINRICHSSEN, *Grundfragen der Strafrechtsreform* (Paderborn, 1959), spéc., p. 42 et s. et 113 et s.

2. JACONO, *Le epistole di S. Paolo ai Romani, ai Corinti e ai Galati* (Rome, 1952), p. 222 ; L. GANGUSH, *Die Staatslehre des Apostels Paulus nach Rom. 13* : ThGl 26 (1934), pp. 529-550 ; J. MARITAIN, *L'homme et l'Etat* (Paris, 1953), p. 121 ; QUADRI, « Il fondamento del diritto di punire nel pensiero di San Paolo », in *Rivista Internazionale de Filosofia del Diritto* (1934), p. 367 et s., avec d'intéressantes considérations sur l'opinion des premiers chrétiens quant à la peine.

3. HUBY, LYONNET, *Épître aux Romains* (nouv. éd.) (Paris, 1957) ; ORCHARD, SUTCLIFFE, FULLER, RUSSELL, *Verbum Dei. Comentario a la Sagrada Escritura* (Barcelone, 1957, 1959) III et IV, *passim*, spéc. IV, p. 154 et s., 397 ; O. MICHEL, *Der Brief an die Römer* (Göttingen, 1957), p. 283 et s. ; O. KUSS, *Die Briefe an die Römer, Korinther und Galater* (Regensburg, 1950), p. 98 et s. ; MONTES, *Derecho penal español* (S. Lorenzo de el Escorial, 1929), II, p. 347 et s. ; D. NUÑEZ, *La pena de muerte frente a la Iglesia y al Estado* (Buenos Aires, 1956), p. 162 et s. ; AMOR NEVEIRO, *El problema de la pena de muerte y sus substitutos legales* (Madrid, 1917), num. 322. Pour une bibliographie voir la *Bibliographie biblique* publiée par les Facultés de philosophie et de théologie de la Compagnie de Jésus.

4. W. KUNNETH, « Theologische Argumente für die Todesstrafe », in *Todesstrafe ?* (Stuttgart, 1960), p. 41 et s. ; ERNST WOLF, *Theologische Argumente gegen die Todesstrafe* : *ibid.*, p. 60 et s. ; KITTEL, *Theologisches Wörterbuch zum Neuen Testament* (Stuttgart, 1935), II, p. 443 et s. ; K. BARTH, *Dogmatik* (Zürich, 1960), IV/1, p. 573 et s. Dans le même domaine de l'argumentation théologique : R. BULTMANN, *Theologie des neuen Testaments* (Tübingen, 1958), 3^e éd., p. 276 et s. ; G. STRATENWERTH, in *Evangelisches Kirchenlexikon* (Göttingen, 1959), partie juridique de *Strafe*, col. 1165.

5. ERNST WOLF interprète dans ce sens positiviste le texte de saint Paul aux Romains (13, 4) : « Theologische Argumente gegen die Todesstrafe », in *Todesstrafe ?* (Stuttgart, 1960), pp. 60-84, spéc. p. 73 et s.

Ceci étant, et considérant le texte même de l'Ecriture Sainte, nous croyons pouvoir conclure :

a) L'Ecriture Sainte reconnaît un certain *jus puniendi* aux autorités humaines.

b) L'Ecriture Sainte ne considère pas ce *jus puniendi* comme étant uniquement un moyen de défense.

c) L'Ecriture Sainte ne considère pas ce *jus puniendi* comme une véritable rétribution¹.

d) L'Ecriture Sainte ne réproouve pas positivement ou directement la Justice rétributive.

e) Les canonistes comprirent le *jus puniendi* biblique comme une vindicte, mais ne posèrent pas *expressément* le problème de son double aspect : défense – rétribution.

f) Les théologiens modernes posent le problème de la Justice rétributive de Dieu face au péché et ils y apportent une solution certaine et mûrement réfléchie².

g) Les juristes modernes se posent rarement le problème et le résolvent très superficiellement.

h) C'est un argument sans valeur que de nier la Justice rétributive en se fondant sur l'Ecriture Sainte.

3. Aspect rationnel. Cruauté de la vengeance.

Le problème étant à peu près résolu sous son aspect biblique, il reste à le résoudre rationnellement. Même en posant comme démontré que l'Ecriture Sainte ne prohibe pas la rétribution, nous nous rappelons que de nombreux théologiens, sociologues, psychologues, historiens et juristes la rejettent néanmoins à cause de son contenu.

Bien que l'exégèse biblique ne permette pas de conclure à l'illégitimité de la rétribution, beaucoup d'auteurs considèrent cependant qu'il suffit des lumières du bon sens pour réclamer son bannissement de tous les codes et de toutes les théories pénales. Rationnellement, l'homme ne peut ni ne doit châtier ses semblables. Si notre

1. Bien que l'Ecriture Sainte admette la peine de mort, on ne peut en conclure qu'elle admette la rétribution. Nous croyons que l'on ne peut actuellement justifier la peine de mort que par la notion de vindicte rétributive. Mais autrefois elle pouvait théoriquement n'être qu'un moyen de défense, en raison de l'insécurité du système pénitentiaire et politique. Pratiquement, elle avait un sens rétributif, et parfois avec excès.

2. Faisons abstraction des différences notables qui existent entre l'interprétation protestante et l'interprétation catholique.

prochain a la faiblesse de commettre un crime, devant l'alternative entre châtiment et pardon, il est noble et digne de choisir la miséricorde et de rejeter la punition.

Que répondent à cela les canonistes du Moyen Age et de la Renaissance ? Ils reconnaissent la beauté du pardon en face de ce que la haine et la vengeance représentent de vil et de cruel. Mais rejeter la rétribution à cause de cela seulement leur paraît une solution simpliste. Selon eux, le crime ne place pas le juge devant une simple alternative — vengeance ou pardon — la réalité est plus complexe. Il faut tenir compte d'une troisième dimension : la vengeance publique de la société. Cela complique le problème, mais en même temps le fait mieux coller à la réalité humaine et en facilite la résolution.

Pour résumer l'opinion de nos canonistes, nous pouvons grouper en deux parties leurs réponses aux théories antirétributionnistes. La première partie est négative : — la raison réproouve la vengeance privée. La seconde est positive : — la raison approuve la vengeance publique de la société (la rétribution).

En ce qui concerne la première partie, la position est très nette : un individu, qu'il soit un homme de bien, le plus grand des criminels, ou même la victime du crime, ne peut jamais infliger un châtiment. Les textes en ce sens sont innombrables. Cette position est d'ailleurs extrêmement méritoire à des époques où tout, histoire, littérature, philosophie, et même le droit, exalte le contraire comme étant louable et juste³.

Malgré cela, les canonistes réproouvent violemment la vengeance⁴ et ne reconnaissent aucun droit de punir à l'individu⁵, tout en évitant toute confusion avec la légitime défense⁶.

Sur le fondement de cette opinion négative, ils varient et s'opposent même les uns aux autres.

Le père Molina trouve illégitime et injustifié que les particuliers

1. Rappelons, par exemple, les tragédies classiques de Calderón et d'autres écrivains, les légendes et les romans anciens connus de tous, qui exaltent la vengeance du héros... DORADO MONTERO, *De Criminología y Penología*, p. 114 et s.

2. La doctrine catholique prohibe toujours la vengeance. Les livres religieux condamnaient déjà résolument celui qui l'exerce (bien qu'en cas de meurtre ils accordent une atténuation de peine à celui dont l'acte a été provoqué par l'instinct de vengeance : « Qui occiderit (hominem) per rixam, X annos pœnitet. Qui occiderit per vindictam fratris, III annos pœnitet » : THEODORUS, *Canones Gregorii*, c. 110, 111 (Wass., p. 172), cité in GÜNTHER, *Die Idee der Wiedervergeltung* (Erlangen, 1889), I, p. 275 et s.

3. Il ne s'agit ici que du droit de punir. Les auteurs classiques vont plus loin. Certains ne reconnaissent même pas à l'individu le droit d'arrêter les criminels, sauf le cas de flagrant délit, cf. Antonio GOMEZ, *Commentarii ... De delictis*, chap. IX.

4. PEREDA, « Alrededor de la legítima defensa. ¿ Es lícito pretender la muerte del agresor ? » in *Revista de derecho español y americano*, IX (oct.-déc. 1964), pp. 73-79.

prétendent punir eux-mêmes ceux qui les ont offensés parce qu'ils ne peuvent ni ne savent faire justice¹. Il leur manque le pouvoir, condition indispensable que Dieu accorde à l'autorité sociale. Et même l'aurait-il « *propria causa posset obcoecari* », ils ne sauraient voir assez clair pour être juge dans leur propre cause². Cette interdiction à tout particulier relève indubitablement³ de la morale naturelle et pas seulement du droit positif.

Soto aboutit à la même conclusion où la prohibition ne s'explique que par morale naturelle. Et son raisonnement est clair : si la victime elle-même pouvait exiger la rétribution, le châtement serait toujours trop sévère, car le préjudice subi par la victime trouble sa raison et excite sa colère. « *Immo divina prohibitio explicatio est naturalis iuris. Et ratio est in promptu. Si enim eidem ipsi cui injuriam passus est, vindictam natura commisisset, nemo non se ultra iustum vindicasset. Dolor enim illatae iniuriae et rationem obnubilat et affectum in rabiem inflamat, atque adeo nemo se quam iuste debet, sed quam posset, maxime vindicare...* »⁴.

Lugo donne trois motifs : si chaque particulier pouvait rendre la justice, il y aurait autant d'autorités suprêmes que d'individus, ce qui est contraire à tous les principes politiques. Cela entraînerait de graves dommages dans la vie publique et privée ; les juges seuls sont à même de statuer car ils le font *sine affectu*, sans les faiblesses de la passion qui aveugle⁵.

4. Cas concrets.

En omettant beaucoup d'autres arguments généraux, voyons deux cas concrets qui sont souvent commentés et discutés : un particulier peut-il châtier le délinquant quand il n'existe pas d'autorité suprême — en supposant que les familles vivent de façon indépendante ou que les individus sont isolés — ou bien quand les autorités ne peuvent arrêter et punir le délinquant, ou le font avec négligence ou injustice ?

Si les familles ne forment pas une société, mais demeurent indépendantes les unes des autres, le chef de chaque famille, et lui seul, peut faire justice des offenses infligées aux membres de sa famille. Dans ce cas, le *paterfamilias* possède tous les caractères de l'autorité

suprême d'une république : il représente Dieu devant une communauté politique *per se subsistens* et séparée des autres¹.

Si les individus demeurent isolés, sans former aucun groupe social, les particuliers pourront-ils châtier les délinquants ? Il semble que oui, car une solution opposée laisserait les crimes impunis. Cependant, même dans ce cas, certains auteurs donnent une réponse négative. Examinons seulement Molina et Lugo, pour ne pas trop nous étendre.

Molina se fonde sur deux arguments². D'abord, si l'on accordait un tel pouvoir aux individus, il s'ensuivrait que lorsque les juges, dans la société actuelle, ne condamnent pas le criminel par négligence ou mauvaise volonté, les particuliers pourraient, s'il n'y a pas eu de scandale, faire eux-mêmes justice (comme ils peuvent récupérer leur bien quand il n'y a pas d'autre moyen qu'une compensation occulte). Le second argument est que, si l'on accordait ce pouvoir aux individus, il faudrait en déduire que leur incompétence est seulement de droit positif mais n'est pas fondée sur la morale naturelle. De même, cela supposerait que l'autorité suprême d'une société ne tient pas son pouvoir de Dieu (par l'intermédiaire des citoyens), mais uniquement des citoyens en vertu d'un simple pacte, avec le fait que ceux-ci pourraient ne pas remettre ce pouvoir aux autorités s'ils le préféraient.

La conclusion de Molina nous paraît trop universelle et l'on aperçoit plusieurs points faibles dans son argumentation. Contre son premier argument, on peut avouer que l'on pourrait tout aussi bien appliquer aux familles ce qu'il dit des individus, car il serait tout aussi absurde que la famille ait le droit de faire justice quand les juges ne satisfont pas ses légitimes désirs de vindicte... Et l'on peut faire la même critique au second argument : la famille pourrait se réserver certains droits quand elle s'intègre dans la société.

Lugo se montre plus circonspect que Molina. Il souligne la faiblesse de son raisonnement et expose une autre argumentation tout à fait admissible. Dans l'hypothèse où il n'y a pas d'autorité supérieure commune, ni de cellules familiales, il est cependant illicite que les particuliers rendent la justice quand il s'agit de délits qui ne leur portent aucun préjudice, comme l'ivrognerie, l'immoralité,

1. MOLINA, *De Justitia et Jure*, t. 1, trat. 2, d. 100, num. 7, p. 225 a.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*, t. 1, tr. 2, d. 22, num. 9 ss.

4. SOTO, *De Justitia et Jure*, lib. 5, q. 1, art. 3, dans la conclusion.

5. LUGO, *De Justitia et Jure*, t. 1, d. X, sec. 2, num. 65.

1. MOLINA, *De Justitia et Jure*, t. 1, tr. 2, disp. 100, num. 7, p. 225 a. Pour des raisons différentes et avec certaines restrictions, LUGO, *De Justitia et Jure*, disp. X, sec. 2, num. 74, p. 182 b.

2. MOLINA, *De Justitia et Jure*, tr. 2, disp. 22, num. 9-10 : « *id tamen nullo modo auderem concedere...* » l'autorité punit « *facilius, securius, rectius...* », num. 8.

ou la malhonnêteté... Seule, une société normalement constituée peut réprimer ces désordres. Et elle doit le faire, car un organe supérieur ne peut pas abdiquer ses pouvoirs de gouvernement... Le supérieur *est in ordine ad membra*; de même que le père doit élever et éduquer l'enfant¹. Pareillement, il est illicite que les particuliers rendent la justice quand il s'agit de délits commis à leur détriment personnel (par exemple vols, dommages) s'il n'existe pas de circonstances aggravantes : « Supposons qu'il y ait deux hommes seuls sur la terre, ou dans une région déterminée, et que l'un d'eux incendie la maison ou les biens de l'autre, sans avoir les moyens de réparer le dommage. Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire de le mettre à mort pour que cela serve d'exemple aux autres, puisqu'il n'y aurait personne d'autre; ni pour prévenir la commission d'un autre délit, puisqu'on suppose que ce danger n'existe pas : il n'y aurait donc aucune raison pour qu'il soit condamné à mort par l'autre, ni même à une autre peine plus légère, étant donné que d'autres peines seraient infligées aux fins que l'on vient d'indiquer (ordre social, exemplarité...) ou pour l'amendement du délinquant et pour son rachat : un autre particulier ne peut infliger de peine dans ce but, car une autorité supérieure est seule capable d'agir ainsi, et d'estimer ce qui sera salutaire pour le délinquant. Ainsi donc, dans cette hypothèse, l'un ne peut jamais châtier l'autre, alors que dans les mêmes circonstances un Etat pourrait punir le délinquant ressortissant d'un autre Etat, car la peine est nécessaire à l'ordre public, c'est-à-dire à la paix et à la sécurité de l'Etat où a été commis le délit, afin qu'à l'avenir nul ne s'avise de suivre cet exemple en espérant l'impunité... »².

La peine ne serait légitime que dans le cas où interviendraient les circonstances aggravantes que Lugo indique : si le délinquant laissé impuni menace de façon imminente de commettre de nouveaux délits, etc³. Mais alors « *non est homo privatus in rigore loquendo qui occidit, sed princeps* », ce ne serait pas le particulier qui punirait mais le prince⁴.

1. Lugo, *De Justicia...*, t. 1, disp. X, sec. 2, num. 76, p. 182 et s. Cette conception positive de la justice, même sous son aspect rétributif, nous paraît malheureusement oubliée ou ignorée de tous ceux qui ne reconnaissent pas à l'Etat le droit de réprimer certains désordres, véritables délits qui se répandent dans certaines couches de la société, comme par exemple l'homosexualité; mais il ne faut pas oublier qu'il peut y avoir des raisons pour que certains délits ne puissent pas être poursuivis d'office, mais seulement sur plainte.

2. *Ibid.*, num. 78.

3. *Ibid.*, num. 79.

4. *Ibid.*, num. 81.

Molina craint que les particuliers ne gardent leur droit de répression même une fois la société organisée. Lugo dissipe cette crainte en démontrant que bien que les individus et les familles aient ce droit une fois la société constituée, ils sont obligés de le céder au chef. La raison en est que la communauté politique a le droit et le devoir d'assurer l'ordre et la tranquillité publique par les moyens appropriés et légitimes. Ni les individus, ni les familles ne doivent donc exercer ce droit de répression pour leur propre compte, car s'ils le faisaient « *ex cujus usu omnia passim perturbarentur* », les abus, le désordre et les rivalités seraient tels que tout serait perturbé¹. Pour éviter cela, ils doivent abandonner leur droit, même dans le cas où l'autorité suprême ne ferait pas son devoir de répression. C'est un moindre mal qu'il convient d'admettre².

Un autre cas intéressant, et relativement fréquent à l'époque de nos auteurs classiques, est la délégation du pouvoir judiciaire à des particuliers afin de punir, même par la peine capitale, les malfaiteurs publics difficiles à capturer³. Bañez, Soto, Mercado, Lugo, Molina, etc. semblent l'admettre, mais avec beaucoup de réserves et de restrictions.

Avant d'avoir été entendu en justice, avant que la sentence ne soit rendue, c'est illicite « *per se* ». « *Per accidens* », ce serait licite seulement dans le cas où il y aurait un intérêt majeur à ce que justice soit faite contre quelque malfaiteur très dangereux pour la société, et qui ne pourrait plus être appréhendé d'une autre manière.

Ces conditions étaient, aux ^{xv}^e et ^{xvii}^e siècles, beaucoup plus fréquemment remplies qu'aujourd'hui.

Même après que la sentence a été rendue, on ne peut admettre cette délégation que dans des cas d'une gravité et d'une urgence extrêmes⁴. On peut alors accorder une récompense à celui qui réussit à faire justice, et il sera dégagé de l'obligation de veiller à ce que le délinquant ne meure pas sans avoir reçu les sacrements. Dans ces circonstances, ce n'est pas un particulier ou une personne privée qui agit, mais un ministre, un représentant de l'autorité légitime.

1. *Ibid.*, num. 73.

2. *Ibid.*, num. 73.

3. Un cas très particulier de délégation a déjà été étudié par le père Pereda, S.J.; « *El Uxoricidio* », *Anuario de Derecho penal*, 4 (1951), pp. 518-545.

4. LUGO, *De Justicia...*, t. 1, disp. X, sec. 2, num. 82, n. 39 : « *nisi ex gravissima causa, ut si esset nocentissimus grasator, aut alius similis perniciosissimus Reipublicae, neque posset facile comprehendi* ».

Après avoir fait toutes ces réserves, Lugo précise que, de toute manière, ce pouvoir ne peut être accordé que pour causes graves, car il donne à la vengeance et à l'hostilité une trop belle occasion de s'exercer... et fait courir au délinquant le risque d'une damnation éternelle¹. Et c'est encore plus rarement que doit être accordée la permission d'agir avant que le délinquant ait pu être entendu en justice ; tellement rarement même que c'est à peine si elle pourra être accordée².

Nous croyons en avoir assez dit pour montrer l'immense richesse de l'humanisme de nos auteurs classiques, leur aversion théorique et pratique à l'encontre de toute trace de vengeance qui pourrait se cacher sous le manteau de la justice. Sur ce point nous les croyons en accord parfait avec la défense sociale nouvelle.

5. Dignité de la rétribution.

Malgré cette aversion très nette contre toute vengeance, les canonistes maintiennent l'aspect rétributif de la peine parce que, selon eux, le même argument permet de condamner la vengeance (*vindicta*) privée et d'approuver la vindicte publique de la société. Voyons comment ils l'entendent et sur quoi ils la fondent.

Les textes mentionnant le droit de punir de l'autorité suprême sont nombreux et catégoriques, mais il n'en est question qu'incidemment et de façon assez obscure. Nos classiques prennent pour point de départ la vérité fondamentale que nous nous efforçons de démontrer : l'existence d'un *jus puniendi* au sens rétributif appartenant à l'autorité publique. S'ils le citent et le commentent c'est seulement pour prouver que le chef de l'Etat reçoit le pouvoir de Dieu et non de ses sujets ; ces textes étudient la licéité de la peine de mort, ou de la guerre, et se demandent si les maîtres d'école peuvent corriger leurs élèves, les maîtres leur domestiques, les maris leurs femmes³...

Il est donc bien difficile de réunir ces textes éparpillés et de reconstituer les théories et les arguments. Nous pouvons simplement avancer que pour eux la vindicte publique de la société signifie que l'autorité politique suprême peut et doit réprimer tous les délits, chaque fois que c'est nécessaire, et seulement quand c'est

nécessaire. Le châtiment, ou peine, implique plus que la simple « légitime défense » (entre autres raisons parce qu'il est postérieur à l'offense et parce que tous les classiques discutent de la licéité de ce châtiment même après avoir démontré la licéité de la légitime défense)⁴, et même plus qu'une contrainte pour faire respecter ou faire valoir un droit, ou en réparer « extérieurement » la violation (parce qu'ils opposent ce châtiment à la réparation pécuniaire ou externe⁵ et le comparent à la colère de Dieu devant le péché⁶...). C'est une véritable peine, postérieure à la violation du droit et tout à fait indépendante de la réparation matérielle. Son essence est la vindicte, la rétribution, la restauration de l'ordre juridique violé, comme le disent textuellement les canonistes dans de nombreux textes⁴. En résumé, c'est, de la part du prince (et non du juge) une participation et une imitation de la Justice rétributive de Dieu⁶.

Nous saisissons mieux la position de nos auteurs classiques en la confrontant avec celle de la défense sociale nouvelle⁶. Selon certains tenants de ce mouvement, l'autorité ne détient pas de *jus puniendi* au sens rétributif ; donc elle ne peut ni ne doit punir. Sa mission se réduit simplement à défendre les innocents et à rééduquer les criminels. Tel est son rôle, et ce n'est pas de faire justice.

La conclusion est d'une logique parfaite ; mais les prémices de ce raisonnement sont-ils valables ? Ils sont fondés, parfois même inconsciemment, sur la théorie du contrat social. L'autorité sociale représente la somme des droits des individus ; et comme l'individu n'a certainement pas le pouvoir de punir, l'autorité sociale, qui n'est que la somme des pouvoirs des individus, ne l'a pas non plus.

D'autres considèrent la société comme étant une simple juxtapo-

1. COVARRUBIAS, *Omnium Operum...* (Lugduni, 1584), II, p. 488 et s. : « *Defensio iure naturali, divino et humano licita est...* » ; LESSIO, *De Justitia et Jure, caeterisque virtutibus cardinalibus* (Antuerpiae, 1621), lib. 2, c. 9, p. 97, du. 8 ; LUGO, *De Justitia...*, disp. X, sec. 6 : « *Utrum liceat occidere invasorem injustum pro luenda propria vita* », p. 191 et s. Dans le même sens mais avec exagération, CARPZOVIO, *Practicae novae imperialis Saxonicae rerum criminalium* (Francfort, 1652), p. 150 ; MOLINA, *De Justitia...*, t. 4, tr. 3, disp. 11, p. 31 et s. Une excellente vue d'ensemble est présentée par PEREDA, S.J., *Covarrubias penalista* (Barcelone, 1959), p. 86 et s., et « La legítima defensa en caso de ataque a los bienes », in *Estudios de Deusto*, I (1953), p. 143 et s.

2. LUGO, *De Justitia et Jure*, t. 1, disp. X, sec. 2, num. 72, p. 182 a.

3. *Ibid.*, num. 75.

4. *Ibid.*, num. 73 : « *possent singulae se lucri et propria auctoritate vindictam sumere* ».

5. C'est ainsi que le prince, guidé par l'équité, peut parfois pardonner, alors que le juge ne le peut jamais, car il est engagé par un quasi contrat de justice commutative et non rétributive.

6. ANCEL, *La Défense sociale nouvelle* (Paris, 1954), trad. espagnole de Francisco Blasco Fernandez de Moreda et Delia Garcia Daireaux.

1. *Ibid.*, num. 83.

2. *Ibid.*, t. 1, disp. X, sec. 3, num. 92 s.

3. SOTO, *De Justitia*, lib. 5, q. 2, a. 2, p. 402 ; MOLINA, *De Justitia...*, t. 4, tr. 3, disp. 2, num. 15 s.

sition d'individus et ils en déduisent qu'il est illégitime de diminuer les droits d'un individu au profit des autres¹.

6. Possibilité de la rétribution.

Si l'on considère ces arguments, le raisonnement des classiques paraît simple et convaincant. Il se compose de deux propositions parallèles à celles de nos contemporains, mais de sens inverse.

a) L'autorité peut punir parce que Dieu, maître de toutes choses, lui délègue ce pouvoir.

b) L'autorité doit punir parce que c'est nécessaire pour que la société puisse subsister, et pour que l'ordre juridique soit respecté.

Le point le plus important — le fait qu'en Dieu existe cette justice — est tellement évident qu'aucun juriste ne le nie². Si Dieu est maître absolu de toute récompense et de tout châtiment, il peut déléguer ce pouvoir à qui bon lui semble. La difficulté réside dans la preuve que, en fait, il le délègue.

Rappelons quelques-uns des nombreux arguments de Vitoria dans son *Relectio de potestate civili*. Le maître dominicain ne démontre pas directement, *in recto*, que Dieu délègue le pouvoir de punir, mais il prouve que Dieu délègue une autorité *in genere*³. Dans cette

1. W. PREISER, *Das Recht zu Strafen*, in *Festschrift f. Mezger* (Munich, 1954), p. 71 et s. La difficulté n'est pas nouvelle. Déjà BECCARIA et FILANGIERI (*Ciencia de la legislación penal*, trad. esp., 1821), LOCKE (*Ensayo sobre el gobierno civil*, trad. esp.), et beaucoup d'autres placèrent le fondement du *jus puniendi* dans la cession contractuelle faite par les particuliers du droit de légitime défense ou de châtiment qui leur appartenait dans l'état pré-social. De même, ALIMENA, *Principios de Derecho penal* (Madrid), trad. espagnole de Cuello Calón, t. 1, vol. I, p. 109-146. Voir la critique presque un peu exagérée du père Montes, *Derecho penal español* (Madrid, 1917), p. 53 et s., passages repris intégralement dans la seconde édition (Madrid, 1929), I, p. 110. En ce qui concerne la doctrine italienne actuelle cf. SANTORO, *Manuale de diritto penale* (Turin, 1958), I, p. 149 et s.

2. H. H. Jescheck commente fort pertinemment le texte de l'Evangile selon saint Mathieu (16, 17) : « Parce que le Fils de l'homme doit venir et rendre à chacun selon ses mérites », in *Das Menschenbild unserer Zeit und die Strafrechtsreform* (Tübingen, 1957), p. 24 et s.; Dorado Montero le nie : « Dieu n'est pas le « vengeur », le « terrible justicier », un être qui châtie et qui rend le mal pour le mal, mais un être infiniment miséricordieux et prévoyant, qui aime toutes ses créatures, n'en persécute aucune, tire le bien du mal, fait du bien à celui qui se conduit mal parce que c'est justement celui-là qui en a le plus besoin, et pardonne au coupable au lieu de considérer sa responsabilité », *De Criminología y Penología*, p. 54. Luther nie la justice rétributive de Dieu de façon plus formelle encore en écrivant : « Les Pères de l'Eglise et les Commentateurs des Psaumes appliquèrent les mots « Dieu est juste » à la justice rétributive et non à la justice miséricordieuse. Si la justice de Dieu consiste à punir chacun selon ses mérites, qui peut demeurer en présence de ce Dieu ? » cité in O. SCHEEL, *Dokumente zur Luthers-entwicklung* (Tübingen, 1929), p. 93, n° 237. Le 14 décembre 1531 il avait écrit : « Il est faux que Dieu haïsse les pécheurs », *ibid.*, p. 81.

3. VITORIA, *Relecciones Teológicas*, édition critique de Alonso Getino (Madrid, 1934), III, p. 69 et s. *De Potestate civili*, num. 1, p. 5, 6, 7.

autorité globale est inclu le pouvoir de punir, ainsi que Vitoria le déclare à plusieurs reprises. Par exemple, il expose que le *jus puniendi* est une des nécessités qui poussent et obligent l'homme à vivre en société. La nécessité de réprimer les actes commis par les délinquants, oblige les individus à se grouper en société, car il ne peut y avoir de Justice rétributive hors d'une société organisée, et sans cette justice le monde ne serait que désordre et chaos¹.

Vitoria, analysant le précepte biblique « tu ne tueras point », nous dit : Le *Décatalogue* interdit aux particuliers de faire justice des crimes, même s'ils sont dirigés contre leur personne ou leurs biens, sauf le cas de légitime défense. Non seulement il leur est interdit de tuer, mais aussi d'infliger toute autre peine². Cependant, la société peut appliquer des peines de toutes sortes, qu'elles soient tirées des usages, de la coutume, des Ecritures Saintes ou de la nature même de la société³, et non seulement dans un but de légitime défense, mais encore de rétribution.

Ailleurs, le fondateur du droit international donne pour démontré ce *jus puniendi* et, partant de son existence, en déduit que l'autorité, détentrice de ce pouvoir, représente celle de Dieu. Beaucoup d'autres canonistes ont repris cette idée⁴.

Malgré tout ce qui vient d'être dit, certains auteurs modernes, qui reconnaissent aux autorités civiles un pouvoir délégué par Dieu pour punir les crimes, déclarent qu'il ne doit pas s'exercer car ils pensent que ce n'est pas nécessaire. Au contraire, nos canonistes démontrent que l'exercice de la Justice rétributive est absolument nécessaire dans la société civile.

Nos canonistes répètent à satiété que le juge a l'obligation de punir et qu'il est nécessaire qu'il réprime tous les délits qui ressortissent à sa compétence, sans aucune exception, parce qu'il y est obligé par la Justice commutative. En vertu de sa fonction, il se doit envers la société de réprimer tous les délits. Cette nécessité est certaine, mais ne prouve rien. Le raisonnement définitif explore

1. « ... maxime adversum vim injuriamque propulsandam », ... *ibid.*, num. 4, 10, 8, « transgressores punire » ...

2. « ... homini privato non licet occidere hominem, quamvis criminosum... » ... « cum quilibet homo jure naturali habeat potestatem, et jus defendendi se... », *ibid.*, num. 7.

3. *Ibid.*, num. 8, 9, 10 : « ... Respublica nullo modo potest privari hujusmodi potestate tuendi se, et administrandi adversus injuriam et suorum et exteriorum, quod sine publicis potestatibus facere non potest... » ; « ... ex usu et consuetudine constat... », num. 7.

4. MOLINA, *De Justitia*..., t. 3, tr. 2, disp. 715, num. 8, p. 511 ; *ibid.*, t. 4, tr. 3, disp. 42, num. 3 ; SOTO, *De Justitia*..., l. 5, q. 1, art. 3 ; MOLINA, *De Justitia*..., t. 1, tr. 2, disp. 100, num. 7.

des chemins plus cachés. Nous pouvons le formuler ainsi : pourquoi la société doit-elle obliger le juge à punir ? Nous ne recherchons pas pourquoi il est nécessaire que le juge réprime tous les délits, mais pourquoi la société doit obliger le juge à punir. Si la société a besoin du *jus puniendi*, nous ne pouvons pas dire qu'il soit bas et irrationnel.

7. Nécessité de la rétribution.

Selon les auteurs classiques, il existe deux raisons principales en vertu desquelles l'autorité doit exercer la justice rétributive : conservation de la société et conservation (restauration) de l'ordre juridique.

A. — S'il n'y avait pas de peine rétributive, les crimes augmenteraient tellement que les hommes ne pourraient plus vivre. La peine apparaît donc comme un droit de légitime défense sociale. Car, « si la société ne pouvait se défendre contre les criminels au moyen d'un châtement, ou même de la mort du coupable quand il est nécessaire d'en venir à cette extrémité, elle serait absolument détruite par ces criminels »¹. La fin dernière de la peine est la défense sociale, mais le moyen nécessaire pour assurer cette défense sociale est la peine avec son contenu et sa finalité de rétribution, de châtement. La simple défense ne suffit pas. Les auteurs classiques le répètent à satiété : s'agissant de la *satisfactio*, de la restauration de l'ordre juridique violé, ils assimilent (de façon parfois excessive) le délit au péché et le prince à Dieu ; et surtout, s'agissant de la légitime défense, ils considèrent que l'autorité de la société est tout autre chose que la somme des pouvoirs des particuliers et, de même que le *jus puniendi* — droit de la défense sociale — est différent de la somme des droits des individus à la défense. Il n'est pas de même nature. Ce n'est pas une défense, mais une rétribution sociale. La défense est son but nécessaire, et non sa nature.

B. — Si elle n'appliquait pas de peine rétributive, la société ne pourrait remplir ses obligations de protection, de conservation et de restauration de l'ordre juridique, ou comme dit Lugo, son obligation de soumettre les particuliers à la loi.

La pertinence du premier argument varie peut-être en raison

1. LUGO, *De Justitia...*, lib. 1, disp. X, sec. 2, num. 58. Saint Thomas, I, II, q. 96, a. 2 ; COVARRUBIAS, *Omnia opera* (Lugduni, 1584), I, *Variarum resolutionum*, l. II, cap. X, num. 7, etc.

des circonstances historiques de chaque époque, si bien que certains purent discuter et même démontrer qu'aujourd'hui ou demain l'autorité n'aura plus besoin de la peine rétributive pour défendre la société. Nous doutons qu'une telle conjoncture sociologico-politique se présente jamais sur notre planète¹. Et même si cela arrivait, le second argument vaudrait toujours.

8. L'ordre juridique.

Ce sujet est important, et nous nous réservons de l'examiner plus longuement, mais maintenant nous croyons opportun de présenter une courte suggestion.

L'*ordo juridicus* dont a parlé M. Ancel aux dernières Journées de défense sociale, n'est pas la loi, mais quelque chose d'antérieur à la loi, la réalité même de toute société organisée. C'est quelque chose d'objectif, d'ontique, mais avec une dimension intentionnelle, car tout ordre suppose un principe intentionnel. Ce n'est pas une réalité cosmique, indépendante dans son existence de l'intelligence et de l'activité humaine. Au contraire, cette réalité juridique ne saurait exister si l'homme la niait ou ne la reconnaissait pas. Et cet ordre peut même souvent disparaître complètement (socialement bien sûr, et non ontologiquement), étant donné que, contrairement à ce que prétendaient les philosophes du XVIII^e siècle, il est abstrait (évident seulement dans ses principes les plus élémentaires), fragile, en constante évolution et réadaptation aux circonstances historiques ; si bien que le milieu, les mesures sociales, la propagande, l'exemple, les délits peuvent facilement détruire cet ordre dans ses règles d'application concrète ; c'est cela qui intéresse le juriste. La mission du juriste est de sauvegarder l'ordre juridique et, étant donné qu'il s'agit de quelque chose qui peut être violé, de quelque chose de périssable, sa mission est de le rétablir chaque fois qu'il a été troublé. Etant donné la dimension humaine de cet ordre, sa conservation exige et suppose une constante réincorporation, réanimation, revalorisation². Il n'est pas parfait, et le juriste ne pourra jamais le rendre parfait. Mais il doit toujours tendre à la perfection. Le seul moyen pour cela sera d'arriver à ce que toute violation juridique de cet ordre — le délit — soit suivie d'un rétablissement juridique — la peine rétributive. La thérapeutique doit toujours être adaptée à la cause du mal.

1. Cf. JIMÉNEZ DE ASUA, « La « Nueva » Defensa social », in *El Criminalista*, 2^e série, t. V (Buenos Aires, 1961), pp. 11 à 35.

2. O. V. D. LEYRE, *Vom Wesen der Strafe* (Bonn., 1959), p. 115 et s.

Nous parlons de rétablissement juridique, pour le distinguer du rétablissement moral et du rétablissement sociologique de l'ordre, qui ne rentrent pas dans la mission du droit. Le rétablissement moral de l'ordre n'intéresse pas le droit, sauf quand il interfère avec le bien commun, de même que la violation morale de l'ordre — le péché — ne l'intéresse que lorsqu'elle trouble l'ordre juridico-social. La morale peut se préoccuper uniquement de l'expiation, en se désintéressant de la rétribution. La sociologie peut se préoccuper uniquement de la défense, en se désintéressant de la rétribution. Au contraire, le droit ne recherche pas l'expiation en elle-même, ni la défense, et elles ne lui suffisent pas, mais il doit s'occuper en premier lieu de la rétribution juridique. Il ne se souciera de l'expiation morale que lorsqu'elle aura une résonance sociale, ou sera un bon moyen de rétribution¹.

La restauration juridique de l'ordre doit correspondre à la violation juridique, au trouble juridico-social. Comme le délit est une violation externe et agréable de l'ordre juridique, la peine doit être une restauration externe et désagréable de ce même ordre.

Mais pourquoi doit-elle être désagréable ? En bref, parce que c'est l'antithèse du délit qui est toujours un agréable moyen d'obtenir profits et bénéfices ; parce que c'est une régénération, un retour à la liberté intérieure perdue et aliénée par le délit. Nier cela c'est nier la nature humaine, telle que nous la rencontrons tous les jours, bien que nous ne puissions peut-être pas la comprendre. Et c'est méconnaître la valeur humainement rédemptrice de la souffrance².

9. Conclusion.

La rétribution n'est pas vile et irrationnelle, car elle est nécessaire, et tous les moyens nécessaires à la vie sociale de l'homme font partie de la nature humaine. Elle est aussi noble et utile que la vengeance est indigne et cruelle, très différente de la vindicte sociale, ou peine — la mythologie grecque symbolisait déjà la différence dans l'opposition entre Némésis et Thémis — car toutes leurs dimensions essentielles sont totalement opposées. A l'encontre des théories exposées au commencement de cet article, nous croyons que l'admission de la rétribution signifie au point de vue théologique, sociologique, historique, psychologique et juridique, l'exclusion de la vengeance.

1. ARTHUR KAUFMANN, *Das Schuldprinzip* (Heidelberg, 1961), p. 201 et s.

2. PREISER, *Das Recht zu strafen*, in *Festschrift f. E. Mezger*, Munich, 1954), p. 82 ; SCHLOTHEIM, *Gericht, Urteil, Sühne* (Berlin-Spandau, 1958), p. 21 et s.

Leurs caractères essentiels sont, nous le répétons, diamétralement opposés. Schématiquement, on peut s'en rendre compte en confrontant l'origine, les agents, les fins et les moyens : la vengeance privée jaillit de la passion aveugle de la victime, mais la rétribution naît de la faute pénale personnelle du délinquant. Ce sont des particuliers, égaux au délinquant, qui exercent la vengeance privée, mais la rétribution est menée par l'autorité publique, en vertu des pouvoirs qu'elle tient du peuple et de Dieu. Le caprice, la force, la passion sans frein donnent la mesure de la vengeance privée, alors que la rétribution est limitée par la proportion qui doit exister entre le délit et la peine. Nuire au coupable : tel est le but unique de la vengeance privée, mais la rétribution s'efforce de restaurer et de recréer l'ordre juridique (l'amendement du délinquant, la prévention générale) et la défense sociale...

La rétribution ainsi que la conçoivent les canonistes, n'est ni indigne ni cruelle parce qu'elle renferme en elle-même une double justification (et que les deux arguments de cette justification sont complémentaires) : la défense sociale et la réalisation d'une justice toujours plus parfaite. La rétribution peut être qualifiée de digne, car elle est nécessaire à la défense de la société, et elle est à la fois la justification et la sublimation de cette défense. Le juriste, selon les canonistes, remplit une double mission (et non deux missions) de conservation et de progrès¹. Pas deux missions, car la conservation de la réalité sociale doit être le développement de cette réalité dans la vie juridique et morale. Rechercher la conservation statique matérielle de l'Etat (en faisant abstraction de l'esprit), c'est rechercher sa mort. Le juriste doit punir le délinquant pour défendre la société (et le délinquant lui-même) et pour réaliser l'*ordo iudicis* humain, de dimension dynamique (magnifique tâche de perfectionnement et de création suggérée par la Genèse). En bref, l'Utilité et la Justice, intimement liées et inséparables l'une de l'autre, comme le corps et l'âme, offrent un magnifique fondement à la peine rétributive.

Malheureusement les successeurs — et contempteurs — de nos canonistes perdirent de vue ce double fondement et le dénaturèrent en insistant exagérément et uniquement sur la force d'intimidation de la peine (en réaction contre l'arbitraire et la cruauté de la pratique médiévale) et en insistant, unilatéralement aussi, seulement sur la défense sociale (Beccaria, Romagnosi, etc.) ou seulement sur la

1. BERISTAIN, « La misión actual del penalista (En torno al proceso de Lieja) », in *Revista general de legislación y jurisprudencia* (1962), p. 657 et s.

réalisation de la justice — oubliant que la justice sans la défense n'est plus la justice — (Rossi, et tous les néo-platoniciens et néo-kantiens).

Le fondement formulé dans l'introduction du Code d'Hammourabi nous paraît extrêmement juste et beau : « La défense du faible en face du fort ». Voilà notre défense, celle qui prend sa source dans la justice et non dans la force. Ou, comme l'expose Lugo avec beaucoup de profondeur : la défense imite la vertu rétributive de Dieu ; la volonté de réprimer les délits par le bien et la bonne conduite qui apparaît dans le châtement lui-même ; cette vertu qui a son principe en Dieu.

C'est ainsi que dans le domaine du travail, l'homme intelligent comprend la dignité du travail manuel, continuation et perfectionnement de la création du monde, et de même dans le domaine juridique, l'homme intelligent comprend la dignité de l'étude et de l'exercice de la justice (attribuer ou rendre à chacun son dû), continuation et perfectionnement de la distribution juste et généreuse (si généreuse qu'elle était tirée du néant) qui, au premier matin, ordonna les biens matériels (*res nullius*). Le *spiraculum vitae*, l'étincelle de vie et d'ordre que Dieu a insufflée dans le cœur de l'homme, le rend à son image créateur (comme Lui et avec Lui) de la matière et de la justice. Telle est la dignité humaine dont nous ignorons l'explication, mais dont nous constatons l'existence : l'homme peut et doit rendre à chacun son dû. Et aussi au délinquant.

L'homme régit, dirige et corrige la Technique et la Justice.

1. LUGO, *De Justitia et Jure*, t. 1, disp. 1, sec. 4, num. 69 ; et *De Incarnatione*, disp. III, sec. 10 ; MOLINA, *De Justitia et Jure*, t. 1, tract. 2, disp. 100 ; SUAREZ, *De Justitia et Jure*, disp. 4, q. 4 ; cf. GIERS, *Die Gerechtigkeit des jungen Suárez* (Fribourg-en-Br., 1958), p. 181 et s., 218 et s. ; SAINT THOMAS, *Summa theologiae*, 2, 2ae, q. 80, a. un. ; q. 180, a. 2.

Le délit d'omission*

par Maurice ROLLAND
Conseiller à la Cour de cassation.

A. — L'évolution des esprits

I. — Omission. Le mot est neutre, gris, un peu veule. Il surprend en matière pénale où l'infraction semble s'identifier avec l'action. Il est discuté dans les délits qu'il qualifie, et que souvent on prétend faire rentrer dans d'autres catégories. Il est discuté dans son appellation même, certains lui préférant le terme d'abstention. Il est vague et sans précision apparente. Et pourtant il a pris rapidement sa place, s'y est installé solidement, a motivé des discussions doctrinales savantes et une jurisprudence abondante. Il représente maintenant une étape du droit pénal.

Pendant longtemps il n'en fut rien.

Une femme étouffe son enfant nouveau-né en présence de sa mère qui ne dit rien.

Une domestique assiste impassible au lent empoisonnement par sa femme du chef de famille.

Une femme séquestrée à Poitiers meurt lentement dans la saleté, l'obscurité et l'inanition au vu de toute une famille.

Un commerçant est assassiné devant ses employés qui ne bougent pas.

Scandales qui bouleversent l'opinion mais auxquels pendant longtemps la justice désarmée ne put rien.

Et la doctrine approuve.

Garraud écrit, en 1888, dans son savant *Traité de droit pénal* (t. I, n° 80, note 3) : « Loysel, dans ses *Institutes*, a recueilli comme règle

* Rapport présenté aux V^{es} Journées juridiques franco-polonaises, Paris-Rennes, 26-31 oct. 1964.

coutumière cet adage : qui peut et n'empêche, pêche. C'est là une formule théologique plutôt qu'une formule pénale, et si dans notre ancien droit elle avait quelque portée, elle n'en a plus guère dans le droit moderne. L'inaction, même volontaire, en présence d'un acte illicite, n'est en général considérée ni comme délit *sui generis*, ni comme un acte de complicité. En d'autres termes, le Code pénal ne punit ni celui qui n'empêche pas un délit qu'il lui est facile ou possible de prévenir, ni celui qui s'abstient de porter secours à son prochain en péril ou en détresse ».

Et Garçon, un peu plus tard, approuvera pleinement (*Code pénal annoté*, art. 295, n° 18, éd. de 1901) : « Comment établir un lien de causalité entre une abstention et l'homicide. Une abstention ne peut être incriminée parce que le néant ne produit rien ». Mais il ajoutera : « La solution est du domaine législatif ». L'avenir devait lui donner raison.

« Ce sont les mœurs qui font les lois bien plus que le législateur. A proprement parler on ne les fait pas. Elles se font ». Chaque siècle, chaque temps a sa conception du droit parce qu'il a ses besoins, ses nécessités, son évolution. Il faut que les lois y correspondent, les systématisent pour les exprimer.

Au régime libéral dont l'idéal était de sauvegarder au maximum les libertés individuelles de chacun et où tout ce qui n'était pas défendu était permis, ont succédé de plus en plus des sociétés (dont peu importe le nom puisque, comme l'a noté justement le professeur Duverger, des régimes différents marchent à la rencontre l'un de l'autre, non pour se combattre mais pour se mêler et se confondre), où l'intervention de l'Etat devient de plus en plus grande, où il prend de plus en plus en main l'organisation de la vie et de l'activité des citoyens, où au « laisser faire » succède l'organisation administrative, où la sécurité de chacun est davantage assurée au prix d'une réglementation de plus en plus minutieuse. Pourquoi ? Parce que la société allant en se compliquant sans cesse davantage, mettant chaque jour sans cesse davantage dans les mains de l'homme des moyens de puissance, a besoin de contrôler de plus en plus ses activités, de multiplier ses obligations professionnelles et ses obligations tout court, de lui faire sentir de plus en plus étroite sa solidarité envers l'Etat et envers ses citoyens. Le temps de l'homme seul est passé. La fable des membres et de l'estomac est plus que jamais d'actualité. Nul ne peut plus faire face seul, nul ne peut plus se passer des autres. Et s'il ne peut s'en passer il contracte envers eux

autant de devoirs qu'ils en contractent envers lui. Il doit agir et non plus seulement s'abstenir. Mais alors la situation se renverse : ce n'est plus seulement l'action qui est une faute, c'est le défaut d'action. L'homme ne répond plus seulement de son intention de faire, ou même de son imprudence à faire, mais de son intention de ne pas faire, de n'avoir pas pensé à faire, de sa négligence, de son omission.

Et les délits d'omission se sont multipliés. Parce que toute négligence, tout oubli dans les multiples devoirs nouveaux est devenu redoutable, gros de conséquence, impardonnable, digne de recevoir une sanction pénale.

Les délits d'omission, ou ce qu'on appelle tels, car une étrange confusion s'est établie, chaque activité de l'homme ayant une part positive et une part négative. L'attention attirée sur cette part négative, celle-ci a été mise davantage en valeur. Et on a vu partout des délits d'omission.

Il convient à la fois de souligner l'importance de cette évolution, et de dissiper cette confusion — c'est la double raison pour laquelle le thème des délits d'omission paraît devoir retenir l'attention, car il domine de plus en plus le droit pénal.

Dans divers colloques ont fait l'objet d'étude tant les délits involontaires que l'aspect technique de certains délits d'omission. Ils ont été ainsi approchés, détaillés. Il faut maintenant tenter de les voir de haut et dans leur ensemble pour comprendre leur sens, saisir à quoi ils répondent, quelles en sont les limites, et comment dans les sociétés nouvelles qui s'apprêtent sera sauvegardée la part de l'homme.

II. — Il faut maintenant tracer à grands traits cette évolution historique, à très grands traits pour ne pas se perdre dans une énumération confuse, tant sont innombrables les textes réglementaires réprimant des omissions. On ne peut songer à les énumérer.

a) La Révolution française a été le triomphe des idées libérales. C'est du Code de 1810 qu'il faut partir. Il est le code libéral par excellence.

Il punit l'imprudence, mais il ne prévoit l'omission que sous la forme d'un refus d'action légalement due. Le service ne saurait être refusé sans constituer un délit. Ainsi tombent sous le coup de la loi les délits des fonctionnaires (art. 119, 160, 177 et s., 192 et s., 237 et s., 249 et s. du Code pénal). Ou encore (art. 475, § 12) sont punis

comme contraventions les refus d'agir de ceux qui ont fait l'objet de réquisitions pour le cas de calamités ou catastrophes et se trouvent ainsi tenus d'un devoir, ou encore les manquements aux obligations des témoins et jurés, ou à celles imposées en matière d'état civil.

b) Cependant, au fur et à mesure que la société se développe, des problèmes se posent. La doctrine les propose, les examine, les suggère, la jurisprudence plus timide, liée par les textes, montre cependant son audace en matière d'imprudence ou de fraude. Mais il faut attendre encore l'intervention du législateur.

Elle se produit vers la fin du XIX^e siècle et ne va cesser de croître (Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, n° 116 ; Garçon, *Code pénal annoté*, nouvelle édition, art. 63, n° 21).

C'est la législation sociale devant les problèmes émouvants qui se posent : la loi du 19 avril 1898 sur la privation de soins à enfant. Ce sont les lois sur l'abandon de famille du 7 février 1920 et du 24 juillet 1942, que suivra plus tard celle sur l'abandon de foyer.

Ce sont les circonstances et les nécessités qui imposent de telles mesures. Les nécessités, elles se font pressantes dans le droit de la mer où l'assistance en mer est de règle, dans la navigation aérienne où les textes se multiplient.

Les circonstances aussi : ce sont les scandales financiers et c'est la loi du 23 juillet 1935 imposant aux commissaires aux comptes de dénoncer les infractions en matière de sociétés. Ce sont les circonstances économiques et c'est la législation économique s'étendant sans fin. C'est l'immigration étrangère, et c'est la législation sur les étrangers.

La guerre approche. Un siècle avant, la loi de 1832 avait supprimé le délit de non-dénonciation des attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat. Mais c'est la menace hitlérienne ; et la loi du 24 juillet 1939 punit la non-dénonciation des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat et la défense nationale.

Ainsi chaque fois que la nécessité d'une solidarité apparaît, une obligation s'impose, et les exemples ne cesseront de se multiplier.

c) Mais il fallait aller plus loin, car la vie sociale implique à chaque instant une obligation de solidarité par son seul jeu, sans qu'il soit même besoin de la promulguer expressément.

Notre sensibilité supportait de moins en moins qu'il fût admis qu'on pût assister à des crimes et délits sans venir au secours des

victimes, il suffit de se rappeler les campagnes de presse contre les bourreaux d'enfants ou les mauvais traitements à animaux.

En des temps déjà anciens, des cas comme celui de la séquestrée de Poitiers (v. Bouzat et Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. I, n° 120) avaient bouleversé l'opinion.

La Cour de Poitiers, le 20 novembre 1901 (*D.*, 1902.2.81, note Le Poittevin ; *S.*, 1902.2.305, note Hémard) refusa de condamner Monier qui avait laissé vivre pendant des années sa sœur majeure atteinte d'aliénation mentale sur un grabat couvert de vermine dans une chambre sans air et sans lumière. Elle constata qu'aucun texte ne punissait ce défaut d'assistance, la loi de 1898 n'ayant pas étendu sa protection aux aliénés, et l'article 311 du Code pénal étant inapplicable.

La querelle doctrinale fut longue et abondante ; Gand, (thèse, Paris, 1900) et Lerebours-Pigeonnière (*R.D.P.C.*, 1901, p. 716) avaient posé le problème sur le terrain de la causalité. Garçon se montra sceptique, Hémard hésitant, Roux (*S.*, 1914.5.225) et Appleton dans un article à la *Revue trimestrielle de droit civil* (1912, p. 593) se montrèrent véhéments sur le terrain moral.

Plus tard, entre les deux guerres, l'assassinat de Truphème par Mestorino devant ses employés impassibles, fut à son tour un crime retentissant qui attira de nouveau l'attention sur le scandale du refus d'assistance en cas de péril.

Dans l'intervalle, en 1934, le projet de réforme du Code pénal, préparé sous l'impulsion du procureur général Matter, et soumis aux cours et tribunaux pour avis, avait, dans son article 108, devenu plus tard l'article 251, prévu le délit d'omission de porter secours, et des suggestions avaient été faites pour que des sanctions soient ajoutées à l'article 30 du Code d'instruction criminelle qui imposaient aux témoins « d'un attentat contre la sécurité publique, la vie ou la propriété » d'en donner avis au parquet. Mais ces textes étaient finalement restés enfouis dans les cartons de la Chancellerie.

Ce fut paradoxalement la guerre qui entraîna la réforme. Le Gouvernement de Vichy, soucieux d'apporter son aide aux autorités allemandes dans leur lutte contre les attentats organisés par la Résistance, imposa dans les textes l'obligation de venir au secours des victimes d'attentat et d'en dénoncer par avance le projet. Ce fut le texte de la loi du 25 octobre 1941 (*D.C.*, 1942.1.33) que commentèrent Donnedieu de Vabres, Maurice Garçon et Tunc, celui-ci dans une brochure dont le titre, *Le particulier au service de l'ordre*

public, préfacée par M. Huguenev, soulignait le caractère et le but.

Ce texte énumérait les attentats qui inquiétaient particulièrement l'occupant : attentat à la vie ou à la santé des personnes, incendie volontaire, sabotage. Il punissait également la non-dénunciation de simples projets et donnait au juge le pouvoir arbitraire de punir le cas échéant les auteurs de ces infractions comme des complices. De telle sorte que, comme le soulignaient les auteurs, il punissait de peines laissées à l'arbitraire du juge, la non-dénunciation de faits qui n'étaient pas punissables.

Mais l'idée était trop précieuse pour être négligée, trop réclamée pour n'être pas revendiquée, en dehors du contexte qui la rendait odieuse.

Ce fut l'œuvre du président Patin de la reprendre alors qu'il était directeur des Affaires criminelles après la Libération, et de lui donner une autre forme et toute sa valeur, son sens et sa portée dans la loi du 25 juin 1945 sur l'omission de porter secours (*D.*, 1946.4.33, note Tunc) dont le titre porte qu'elle concerne « le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique », et devenue les articles 62 et 63 du Code pénal.

Mais l'examen de cette évolution historique rapide, survol d'une transformation nécessaire de la loi, de la jurisprudence, des idées et des mœurs, n'a eu pour but que de montrer l'évolution des esprits.

C'est maintenant le sens de cette évolution qu'il faut étudier pour comprendre ce qu'est le délit d'omission.

B. — *Les approches*

Vouin nous dit (*Droit pénal spécial*, Dalloz, 1953, p. 164, n° 175) « il y a délit d'omission quand la loi incrimine directement l'abstention ou l'inaction coupable ».

Est-ce bien exact ? Une telle formule ne risque-t-elle pas de nous entraîner trop loin, et n'est-il pas préférable de cerner le délit d'omission et de préciser d'abord ce qu'il n'est pas ?

Une première constatation s'impose : ce qu'il faut écarter.

I. — Il y a d'abord une première catégorie qui comprend les cas où la sanction intervient parce que l'on n'a pas accompli ce à quoi on est obligé en vertu d'un contrat ou d'un jugement ou de la loi.

On ne peut parler de délit par omission par exemple lorsque le mandataire n'exécute pas le mandat qui lui a été confié et ne restitue pas la somme qu'il devait remettre.

Cela paraît évident, dire le contraire serait jouer sur les mots. Mais on ne peut non plus parler de délit d'omission en cas d'abandon de famille, lorsque le mari n'exécute pas l'obligation alimentaire mise à sa charge par un jugement.

Et le coupable d'abandon de foyer n'exécute pas non plus l'obligation de prendre en charge les besoins de sa famille que lui impose la loi du 23 juillet 1942 en sa qualité de chef de famille (M. Ancel, *Etudes de science criminelle*, Paris, 1944, p. 120). Et là non plus on ne saurait parler de délit d'omission.

Pourquoi ? Parce qu'il y a dans ces trois cas, et dans ceux qui leur sont analogues, sous un aspect négatif, un acte positif. L'auteur de l'abus de confiance n'a pas omis de rendre, il a voulu s'approprier. L'auteur de l'abandon de famille n'a pas omis de payer, il a voulu laisser sa famille sans ressources, l'auteur de l'abandon de foyer a voulu abandonner le foyer. C'est l'intention d'agir dans un but déterminé qui fait le délit d'action. A partir du moment où il y a intention homicide il y a meurtre et non plus délit d'omission.

Et il en sera de même d'une façon encore plus frappante dans des cas qu'on cite généralement comme des délits d'omission : abandon d'enfants, privation de soins. Dans l'un et l'autre le geste positif est encore plus net de la part de celui qui conduit l'enfant dans un lieu solitaire pour l'abandonner, ou de celui qui refuse des soins à un enfant envers lequel il a une obligation. L'émetteur d'un chèque sans provision ne se contente pas d'omettre de vérifier son compte, il émet le chèque sachant qu'il est sans provision, bien qu'il soit sans provision.

Il y a dans tous ces cas une obligation préexistante d'agir, expresse, déterminée, spéciale.

II. — Il n'y a pas non plus délit d'omission lorsqu'il s'agit d'actes auxquels est tenue une personne parce qu'elle entre dans une catégorie déterminée et qu'ainsi sont mises à sa charge certaines obligations en raison de ses fonctions ou de la situation dans laquelle elle se trouve.

Le juge qui commet un déni de justice (art. 185, C. pén.) ne se rend pas coupable de délit d'omission, il refuse d'accomplir un acte de sa fonction.

Le gardien de prison est tenu de veiller à la régularité de la détention ; le policier doit conduire l'individu arrêté au parquet ; le témoin cité est obligé de comparaître, le requis d'accomplir les actes pour lesquels il est appelé ; l'officier d'état civil de veiller à la tenue des registres, le commissaire aux comptes de dénoncer les infractions dont il a connaissance dans ses fonctions.

Dans toutes ces catégories la fonction occupée, la tâche imposée caractérisent l'obligation qui en découle.

III. — Parfois l'obligation est plus générale. Toutes les fois qu'un individu exerce dans la société une activité, cette activité se trouve réglementée pour qu'il ne puisse, dans l'exercice de cette activité, nuire à la société.

C'est le patron tenu aux obligations de la Sécurité sociale. C'est le commerçant tenu aux obligations du livre de commerce. C'est le constructeur qui doit se soumettre à des règles, comme le transporteur à la réglementation sur la coordination des transports. C'est le journaliste et son imprimeur tenus à des obligations de déclarations. C'est l'écrivain et son éditeur tenus au dépôt légal. C'est le propriétaire qui ne peut refuser de louer à un ménage chargé d'enfants (loi du 25 févr. 1917). Ce sont les obligations au secret professionnel (art. 378, C. pén.).

C'est aussi le simple usager de services qui doit respecter les prescriptions nécessaires à la sécurité générale : le voyageur qui passe les frontières doit se soumettre aux vérifications douanières, l'étranger aux autorisations de résidence ou de profession ; celui qui circule en chemin de fer doit en observer la réglementation.

IV. — Parfois aussi le cercle s'élargit. Ce ne sont plus des obligations déterminées qui sont mises expressément à la charge d'une personne mais des obligations plus générales de ne pas nuire à autrui. Là se mêlent le droit pénal et les règles professionnelles, la notion de faute et l'obligation de surveillance.

Le commerçant, l'industriel, l'artisan, l'agriculteur doivent savoir qu'ils ne peuvent vendre que des produits conformes à la garantie qu'ils donnent.

Le patron doit savoir qu'il doit veiller à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs qu'il emploie ; l'entrepreneur de transport que le véhicule que le chauffeur dirige doit être en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire doit savoir qu'il est tenu de veiller aux réparations nécessaires pour que son immeuble ne soit pas en mauvais état, qu'un volet ne se détache pas, qu'une tuile ne s'envole pas, tombant sur la tête d'un passant.

L'industriel qui utilise une rivière pour les déversements de ses usines doit savoir qu'il ne doit pas polluer, comme l'entrepreneur de travaux de voirie doit éclairer les obstacles qu'il laisse dans la rue.

Tout cela, ce sont dans le langage courant des obligations qui ne doivent pas être omises. Mais ce sont en réalité des obligations positives : la marchandise doit être de bonne qualité ; les travailleurs bénéficier de la sécurité, le camion être en bon état, la maison doit être entretenue, l'eau de la rivière doit être claire. Et ces obligations existent à la charge d'une personne qui sans doute ne les exécutera pas toujours elle-même, mais doit veiller à ce qu'elles soient exécutées en tout cas par d'autres. Ce sont des responsabilités pénales du fait d'autrui.

Mais la volonté de ne pas se soumettre à ces obligations doit exister pour que le délit soit consommé. Le simple retard d'un concierge à remettre le courrier ne constitue pas le délit de détournement de correspondance si ce retard est involontaire (Cass. crim., 9 janv. 1963, *Bull.* n° 13, p. 24). Le patron n'est pas responsable s'il s'est déchargé sur un préposé (Cass. crim., 10 janv. 1923, *Bull.* n° 19, p. 36).

Mais la négligence volontaire dans l'accomplissement de ces obligations suffit pour que le délit soit constitué : le grossiste doit vérifier la qualité de l'huile vendue (Cass. crim., 15 févr. 1956, *Bull.*, n° 161, p. 293). Le chef d'entreprise qui loge des travailleurs doit veiller à l'hygiène des locaux où il les place (Cass. crim., 16 mars 1964, *Bull.*, n° 102, p. 230). Le chef de gare doit exercer sur l'aiguilleur une surveillance constante (Cass. crim., 27 juill. 1872, *D.*, 1872.1.285). Une analyse incomplète d'un laboratoire étranger ne suffit pas à exonérer le commerçant (Cass. crim., 11 juill. 1963, *Gaz. Pal.*, 14 juin 1964). L'industriel est responsable d'un empoisonnement de rivière dû à un accident prévisible survenu en son absence (Cass. crim., 21 mars 1962, *Bull.*, n° 139, p. 287).

Les agents forestiers sont, aux termes de l'article 6 du Code forestier, passibles des amendes encourues par les délinquants quand ils n'ont pas dûment constaté le délit. Et l'article L 21 du Code de la route permet de mettre le cas échéant à la charge du

commettant les amendes encourues par les préposés « suivant les circonstances de fait ».

Les exemples sont multiples et les cas cités nombreux dans l'article de Jean Salvaire sur la responsabilité pénale du fait d'autrui (cette *Revue*, 1964, p. 307), et l'exposé de M. Costa fait aux Journées juridiques franco-yougoslaves de 1963 sur « Les délits involontaires » (cette *Revue*, 1963, p. 731). Le grand développement de ce genre d'infractions est dû à la complexité croissante des relations sociales, au fait que, beaucoup plus que dans le passé, l'homme physiquement seul existe de moins en moins. Sa liberté d'action s'en trouve d'autant diminuée, et certains des actes qu'il accomplit réagissent trop sur les autres hommes pour qu'il ne lui en soit pas demandé compte. Quand il dirige son entreprise, il contracte des devoirs particuliers.

De même que le médecin répond de sa négligence, l'infirmière de son imprudence, toute activité sociale se trouve enserrée dans un réseau d'obligations. Mais tout cela se traduit par une attitude positive : faute dans l'exécution des obligations professionnelles.

V. — Et puis il y a une catégorie plus générale encore : celle qui résulte de faits d'imprudence ou d'inattention. Je dis bien plus générale, car si ces accidents sont imputables le plus souvent à des conducteurs de véhicules, autos, motos ou cycles, bateaux ou avions, ils peuvent être le fait du premier venu : le piéton, par exemple, qui descend brusquement du trottoir provoquant un accident parce qu'un cycliste ou un conducteur de voiture surpris par son mouvement ont voulu l'éviter, ou encore le propriétaire d'un animal qu'il a mal enfermé et qu'il a laissé divaguer sur la route. Le résultat peut être d'ailleurs aussi bien corporel que matériel : incendie naissant d'un feu imprudemment allumé.

Il y a une règle générale, s'imposant à tous, pour toute une catégorie de faits qui s'étend de plus en plus. Certes la jurisprudence veille et exige une imprudence caractérisée (Cass. crim., 5 janv. 1963, *Bull.*, n° 10, p. 18 : l'absence de manœuvre de sauvetage n'est pas constitutive d'un délit). Mais ce domaine est vaste et des plus variés (v. *J.C.P.*, 1964.I.1862, chron. Bloch, sur les accidents de la circulation).

De plus en plus par suite de l'usage dangereux par l'homme d'objets de plus en plus compliqués, par suite de l'existence d'une société où les vies sont de plus en plus étroitement mêlées, chacun

de nous doit faire à chaque instant attention à ses moindres actes. Le temps n'est plus des rêveries d'un promeneur solitaire, l'homme devient responsable de la façon dont il se conduit à chaque instant de sa vie et, pour assurer la sécurité de tous, le législateur assortit de sanction la règle générale de prudence qu'il impose. L'équité exige la réparation, la sécurité exige la sanction.

Le Moyen Age punissait l'objet ou l'animal qui avait causé le préjudice. Maintenant, nous en punissons le propriétaire.

Mais tout cela, toutes ces infractions que nous venons d'examiner sont comprises dans une obligation préexistante, qui peut n'être plus qu'une obligation générale de prudence, mais qui est une obligation quand même. Tout cela s'intègre dans un acte positif, qui crée un lien entre l'auteur de cet acte et la victime, que cette victime soit l'individu ou la société.

Le véritable délit d'omission c'est autre chose, c'est le délit commis par celui qui n'est tenu à aucune obligation. Celui qui manque seulement au devoir général de solidarité. C'est seulement cela l'innovation du législateur de 1945, mais c'est aussi beaucoup, car il introduit dans le droit, non seulement une conception morale, mais une obligation morale qui n'a sa source que dans la morale : prévenir ou éviter un dommage, même à l'égard d'un indifférent en venant à son secours soit matériellement par une aide, soit moralement par un témoignage.

C. — *Les délits d'omission proprement dits*

Ainsi, par éliminations successives, nous arrivons à tracer les limites du délit d'omission et à en apercevoir les contours.

Toutes les infractions que nous avons examinées jusqu'ici, même si elles paraissent se présenter sous les aspects d'une omission d'agir, ont en réalité un caractère plus positif que négatif. On y trouve une action plus qu'une abstention. Elles présentent toutes la triple qualité : d'avoir pour base une obligation préexistante qui lie l'auteur de l'infraction à la victime, de se caractériser par une intention d'agir dans un but précis relativement déterminé, et d'être toujours cernées dans une définition juridique précise.

Or, nous nous trouvons maintenant, en cas de délits des articles 62 et 63 du Code pénal, auxquels il faut ajouter ceux visés dans les articles 103 et 104 anciens, devenus maintenant l'article 100, en

présence d'infractions toutes différentes ne présentant aucun de ces trois caractères.

Elles ne dérivent pas d'une obligation préexistante, ni de la convention, du jugement ou de la loi, créant un lien ou un rapport entre le prévenu et la victime. Celui qui en est l'auteur se cantonne dans une position purement passive et se refuse à toute action. Enfin, les contours juridiques employés en sont peu précis et prêtent à de larges interprétations.

Les articles 62 et 63 prévoient :

— Article 62 : Le cas de celui qui « ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires » ; c'est la non-dénonciation de crime.

— Article 63, § 1 : Le cas de « quiconque pouvant empêcher par son action immédiate sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire » ; c'est le fait de n'avoir pas empêché un crime ou un délit.

— Article 63, § 2 : « Quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours » ; c'est le délit de défaut d'assistance à personne en péril.

— Article 63, § 3 : « Celui qui connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police ». La loi prévoit qu'il suffit d'apporter son témoignage même tardivement si c'est spontanément ; c'est le défaut de témoignage établissant l'innocence.

Enfin l'article 100 punit « toute personne qui ayant connaissance de projet ou d'acte de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires dès le moment où elles les aura connus ».

Le but de cet exposé n'est pas d'entrer dans le détail des difficultés juridiques entraînées par l'application de ces textes mais

d'en dégager le sens. Reprenons pour cela les trois caractères définis plus haut, tous trois sont des omissions de porter secours pour ces cas différents et sous des formes différentes, soit à l'individu, soit à l'Etat.

I. — Mettons à part le texte de l'article 100 qui prévoit une solidarité entre les citoyens pour la défense de l'Etat, qui est depuis longtemps dans nos lois et qui fut exprimé dès 1939 en présence de la menace de la guerre. Par contre, la solidarité humaine qui caractérise les infractions prévues par les articles 62 et 63 est quelque chose de nouveau dans notre droit.

Ces infractions n'ont pour base que la solidarité humaine. Alors que toutes celles que nous avons vues jusqu'ici découlent d'une obligation préexistante qui lie les parties par suite de la convention, du jugement ou de la loi imposant une certaine forme d'action en raison de la profession, du poste ou de l'activité déployée ou des circonstances, celles-là n'exigent rien de pareil. La personne qui doit porter secours ne connaît en rien la victime, elle ne lui doit ce secours que pour une raison purement morale.

Ces textes ont la valeur d'un énoncé de principe. Comme l'écrit le professeur Hugueney (cette *Revue*, 1954, p. 546) le législateur a mis le cap sur la morale, il a voulu la répression de l'égoïsme. Dans le temps des équations ils représentent l'insertion de la valeur morale, dans le temps des robots ils représentent la solidarité entre les hommes : « Je suis homme et rien de ce qui est humain ne m'est étranger ».

Qu'on n'aille pas chercher le délit de commission par omission condamné par la jurisprudence (Stefani et Levasseur, *Droit pénal général et procédure*, t. I, p. 146), infraction dans laquelle il ne s'agit d'ailleurs chaque fois que de cas déterminés. On ne saurait se reporter non plus ni à l'article 119, qui vise le devoir des fonctionnaires de police, ni à l'article 30 du Code d'instruction criminelle qui ne comporte pas de sanction, ni aux divers articles visés jusqu'ici qui ne présentent aucun devoir d'une pareille ampleur. On ne peut comparer ce bond en avant qu'à celui qu'a fait la jurisprudence civile lorsqu'elle a, après l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil, découvert le sens de l'article 1384.

« Il (le prévenu) aurait dû prêter le secours que le devoir d'humanité commandait de prêter », écrit la Cour de cassation dans son arrêt du 23 mars 1953 (*J.C.P.*, 1953.2.7584). Est-il formule plus

vaste et plus audacieuse ? On en trouve de pareilles lorsque Josserand lança l'idée de l'abus de droit ou encore lorsque tout récemment la Chambre sociale de la Cour de cassation, dans son arrêt du 3 juin 1964 (*Gaz. Pal.*, 17 mars 1964) a rendu le patron responsable des conséquences d'une grève provoquée par sa faute et a mis à sa charge les salaires impayés.

Il en est si bien ainsi que lorsqu'un lien se découvre entre les deux parties la qualification du délit change :

Si c'est l'automobiliste qui a causé l'accident qui omet de porter secours et disparaît, c'est un délit de fuite. Si c'est le père d'un enfant ou son gardien qui le prive de soins, c'est une privation de soins à enfant. Si c'est le gardien d'un aveugle qui le conduit volontairement au bord du précipice où il tombe, c'est un meurtre. Si c'est celui qui a conduit l'enfant dans un lieu solitaire et l'abandonne, c'est un délit d'abandon d'enfant.

II. — L'intention dans les infractions ordinaires suppose le désir d'aboutir à un but précis et déterminé. Le commerçant qui néglige de surveiller la qualité des marchandises qu'il vend veut vendre quand même. L'automobiliste qui s'enfuit veut échapper à la justice. Le voyageur qui omet de signaler à la douane les marchandises qu'il transporte veut échapper au paiement des droits de douane. Celui qui émet un chèque sans provision veut effectuer un paiement, même fictif.

Ici celui qui s'abstient de porter secours ne cherche que son repos et sa tranquillité. Par conséquent, les mobiles qui l'ont fait agir, que ce soit méchanceté ou indifférence, sont sans importance (Cass. crim., 11 avril 1964, *Bull.*, n° 113, p. 253 ; Cour de Paris, 18 févr. 1964, *Gaz. Pal.*, 16 juin 1964, et la note) ; il suffit que l'auteur de l'infraction ait eu conscience du danger couru et qu'il ait néanmoins omis d'intervenir immédiatement en vue de l'empêcher (Cass. crim., 3 nov. 1954, *D.*, 1955, p. 64, et note Pageaud ; 17 déc. 1959, *D.*, 1960, p. 398, note Bouzat ; 25 juin 1964, *Gaz. Pal.*, 21 nov. 1964).

Garçon, dans son *Code pénal annoté* (nouvelle édition, art. 63, n° 88) souligne cet aspect moral. Il est nécessaire d'intervenir, le péril ne fût-il qu'apparent, du moment que celui qui en a connaissance a pris conscience de son existence (Cass. crim., 21 juin 1954, *D.*, 1954, p. 254).

Il en est si bien ainsi que la question se pose et est encore discutée de savoir si l'auteur de l'infraction ne doit pas également venir au

secours de sa victime. Pensons au cas de blessures involontaires à la suite d'accident d'auto, il ne se confond pas avec l'omission de porter secours. De même imaginons l'hypothèse de blessures involontaires causées par le maniement d'un outil, il est bien certain que celui qui ne secourt pas sa victime commet l'infraction prévue et punie par l'article 63. Le problème est plus délicat dans le cas de délit volontaire. Doit-on considérer que le fait de porter volontairement des coups dispense celui qui les a portés du devoir d'aller au secours de sa victime ? Le problème ne se pose évidemment pas en cas de meurtre, on ne saurait envisager de reprocher à l'assassin une omission de porter secours, mais on peut parfaitement concevoir qu'en cas de violence légère ayant entraîné des conséquences graves, l'auteur de ces violences se voie reprocher de n'avoir pas porté secours à sa victime.

III. — Ces infractions sont prévues dans les termes les plus larges pour qu'une appréciation puisse être faite suivant les circonstances par le juge (v. Ancel, Rousselet et Patin, *Code pénal annoté*, art. 63, n° 88 ; Bouzat et Pinatel, *Droit pénal et criminologie*, t. I, p. 124 ; et la note dans la *Gazette du Palais*, 1954, sous l'arrêt du 11 avril 1954 précité).

L'article 62, comme l'article 100 d'ailleurs, parle de projet et de fuite. L'article 63 parle d'action immédiate et sans risque, de péril, d'assistance, d'innocence, tous termes généraux que la jurisprudence a entendue de la façon la plus large. Elle les a compris comme signifiant qu'il suffit d'un péril imminent et constant pour qu'il y ait lieu à une intervention immédiate (Cass. crim., 31 mai 1949, *D.*, 1949, p. 36 ; 21 janv. 1954, *D.*, 1954, p. 224).

Le juge aura le pouvoir le plus large d'appréciation sur les circonstances qui établissent le péril, sur le secours qui doit être apporté et le risque qui doit être supporté. Ce risque doit être proportionné au péril couru, au danger, aux possibilités de celui qui devrait porter secours. Il importe peu qu'il s'expose le cas échéant à des poursuites injustifiées (Cass. crim., 23 mars 1953, *J.C.P.*, 1953. II. 1584) : un automobiliste ne doit pas hésiter à s'arrêter auprès d'un piéton blessé et ne saurait invoquer qu'il risque d'être pris, le cas échéant, pour l'auteur de l'accident.

Il est certain que cette législation a trouvé son application dans les circonstances les plus diverses, mais surtout en matière d'accidents d'automobiles, et en matière d'appel au secours des médecins.

Dans ce cas comme toujours les règles professionnelles ont été opposées à l'interprétation judiciaire, les médecins estimant qu'il leur appartenait d'apprécier la gravité du péril et la possibilité d'un secours, les magistrats refusant de leur laisser un contrôle exclusif en cette matière¹.

La nature de cette catégorie d'infraction d'omission de porter secours, est-elle du droit public ou du droit privé, le délit est-il un délit contre les particuliers ou un délit contre la chose publique ? S'il est un délit contre la chose publique, aucune action civile ne sera recevable, c'est l'avis émis par MM. Ancel, Rousselet et Patin (*Code pénal annoté*, n° 28) et par M. Tunc (dans son ouvrage précité sur *Le particulier au service de l'ordre public*). Si c'est au contraire un délit contre les citoyens, l'action civile devrait être recevable. Mais, comme le souligne le professeur Hugueney (cette *Revue*, 1951, p. 272) celui qui néglige de venir au secours d'un blessé doit-il être responsable de l'accident causé par un tiers qui restera inconnu et en supporter totalement la responsabilité ? Le professeur Merle (*Droit pénal général*, p. 134) fait valoir que sans entrer dans une

1. Les discussions, qui se sont récemment élevées à l'occasion de poursuites exercées contre des médecins accusés de non-assistance à des personnes en péril, ont montré l'antagonisme des points de vue. Les médecins s'inquiètent de la menace qu'il sentent peser sur eux du contrôle de l'exercice de leur profession.

La Chambre syndicale des médecins de la Seine a demandé (*Le Monde*, 16 févr. 1965) ou tout au moins exprimé le souhait qu'une éducation du public soit faite pour que soient évités des appels sans nécessité et pour que soient fournis au médecin auquel on recourt en pareil cas tous renseignements objectifs lui permettant d'apprécier l'utilité et l'urgence de son intervention. Faut-il rappeler à ce sujet l'intéressante expérience du Dr Debidoir, chef du service de santé à St-Pierre-et-Miquelon pendant la guerre qui avait instauré un système de tarification d'honoraires en cas d'appel dont l'importance décroissait en sens inverse de la gravité du cas.

Les poursuites exercées contre un médecin de Nancy, le docteur Colin, pour un incident du même genre ont déclenché dans le monde médical des protestations d'autant plus violentes que ce médecin avait été mis en état de détention préventive. Après sa condamnation en première instance (l'instance étant encore pendante à cette heure devant la Cour d'appel) la Confédération des syndicats médicaux français a fait connaître (*Le Figaro*, juin 1965) les conclusions d'un colloque qui avait été tenu les 2 et 3 avril précédents. Elle estime que le médecin n'est tenu d'intervenir sous peine de poursuites pénales que dans le cas où il est présent, comme tous les autres citoyens ; sinon il n'y aurait là qu'un manquement aux règles professionnelles que seules les juridictions professionnelles pourraient apprécier. La Confédération a souligné que les services administratifs se devaient d'organiser un système cohérent de secours « pour que cesse l'alerte permanente à laquelle sont soumis les praticiens ». Elle a proposé enfin la modification suivante du texte de l'article 63, § 2, du Code pénal : « Sans préjudice des dispositions de la loi relatives à l'aide médicale urgente, sera puni des mêmes peines celui qui se trouvant en présence d'une personne en péril grave s'abstiendra volontairement de prêter son assistance ou de provoquer un secours alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui-même ou pour les tiers ».

On voit qu'un problème est posé. Peut-être la solution pourrait-elle être recherchée dans le sens proposé par la Chambre syndicale par l'organisation d'un service de garde de nuit par roulement.

discussion de causalité on peut prendre en considération le point de savoir si l'omission de porter secours a causé par elle-même un dommage. Cette distinction semble des plus sages. On ne peut reprocher à un passant un accident auquel il est resté étranger (Cass. crim., 23 mars 1953, *D.*, 1953, 37) mais on peut imaginer que son défaut d'intervention a eu des conséquences directes (Cour de Bourges, 16 févr. 1950, *D.*, 1951, 452) c'est là une question à déterminer. Une faute sociale a été commise, elle peut entraîner des conséquences personnelles¹.

Conclusion

Et maintenant il faut conclure : « Les textes, écrivait Renan, ont besoin d'interprétation. Il faut les solliciter sans cesse pour qu'ils arrivent à se rapprocher et à faire un ensemble harmonieusement fondu ».

La jurisprudence n'a pas hésité à se lancer dans de larges interprétations et la doctrine l'a tantôt précédée et tantôt suivie dans

1. Signalons enfin deux points sur lesquels vient récemment de statuer la jurisprudence concernant d'autres possibilités d'action civile en cette matière et les problèmes qu'elles posent elles aussi :

L'une concerne la demande en indemnité exercée par celui qui a été blessé en se portant au secours de la victime d'un accident. L'hypothèse était la suivante : un automobiliste apercevant une voiture en feu renversée sur le bord de la route s'approche pour porter secours, mais la voiture avait heurté et renversé un poteau électrique et l'automobiliste secourable est électrocuté et grièvement blessé en heurtant avec les pieds les fils à haute tension qui traînaient à terre. La deuxième Chambre civile de la Cour de cassation (président Drouillat ; rapporteur Crespin ; avocat général Schmelek ; avocats Coutard et Le Prado) vient de rejeter le pourvoi formé contre l'arrêt qui avait accueilli la demande d'indemnisation de l'automobiliste, auquel la compagnie d'assurances du conducteur de la voiture objectait qu'il s'était seulement approché dans un but de curiosité, « que rien ne permettait de prêter un mobile d'inutile curiosité (à cet automobiliste) car il était parfaitement légitime et justifié pour lui de s'approcher afin de porter secours dans la mesure du possible ».

Ajoutons à ce problème celui que pose en pareil cas la jurisprudence récente des Chambres réunies sur « les fautes conjuguées », au cas où l'accident aurait été dû à une collision.

Une autre décision (C. Paris, 8^e Chambre, 27 juin 1964, *Gaz. Pal.*, 8 déc. 1964) a statué sur une hypothèse assez curieuse de responsabilité civile encourue par des tiers et les limites de cette responsabilité. Une personne assistant à une représentation dans un cirque est prise d'un malaise, on s'affole et une ouvreuse s'offre à faire une piqûre pour ranimer la malade, elle y procède, mais sans doute dans de mauvaises conditions ou mal à propos, car la spectatrice, souffrant des conséquences de la piqûre réclame des dommages-intérêts. La Cour a écarté la responsabilité de l'ouvreuse, tenue à porter secours et qui a fait de son mieux, mais retient celle du cirque tenu d'avoir un médecin pendant les représentations.

Enfin on peut en rapprocher le moyen soulevé par des guérisseurs poursuivis pour exercice illégal de la médecine et invoquant l'obligation de porter secours, moyen toujours rejeté par la jurisprudence.

cette voie. Mais l'une et l'autre peuvent provoquer les lois, les commenter et les appliquer, elles ne les font pas. C'est au législateur que revient cette tâche, c'est à lui qu'il faut demander de repenser sans cesse les problèmes, car les mots changent de sens et les institutions d'utilité, il faut sans cesse les adapter aux réalités.

Il faut surtout ne pas se contenter d'admirer dévotieusement l'œuvre du législateur passé et s'enfermer dans une contemplation très méritante sans doute mais qui risque de nous empêcher de voir le siècle et son évolution. Le droit n'est pas une fin en soi. Il y a d'abord l'homme et la société.

Anthropologie et délinquance juvénile

par Pierre GRAPIN

*Licencié ès Lettres,
Diplômé d'Etudes supérieures de Sciences naturelles,
Docteur en Droit et ès Sciences,
Chargé de recherche au Centre national de la Recherche scientifique,
Assesseur au Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine.*

Il est malheureusement indéniable que les appréhensions exprimées de nos jours à propos de l'alarmante augmentation de la délinquance juvénile ne soient en passe de devenir un lieu commun. Phénomène doublement préoccupant, que l'on ne cherchera pas à minimiser ici.

Toutefois, au lieu de s'abandonner à des lamentations de pure forme lorsque le fait n'atteint pas personnellement ou à des réactions exagérées lorsqu'il porte un préjudice direct, il paraît plus souhaitable d'essayer une bonne fois de le comprendre, condition primordiale et nécessaire pour y remédier.

Mais pour le comprendre, il faut avant tout l'étudier, et l'étudier scientifiquement, méthodiquement.

En France, c'est ce qui a été vu par d'éminents magistrats et par de trop rares chercheurs animés par l'exemple de notre cher maître et cousin M. le Professeur Georges Heuyer. C'est aussi ce qu'a entrepris récemment le jeune et très utile Centre de Vaucresson¹ selon l'optique médico-psychosociale qui est la sienne, et c'est également ce que nous essayons de faire depuis quinze ans de fonctions d'assesseur au Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, du point de vue largement *anthropologique* (et non pas seulement *anthropométrique*) qui est le nôtre.

Sans qu'il soit question d'entrer ici dans le détail d'une volumineuse étude (qui a porté jusqu'à présent sur plus de deux mille cinq

1. Cf. *Etudes et Documents, Enquêtes et Recherches, Annales*.

cents cas¹) on en décrira quelques aspects pour relater certaines des constatations auxquelles ce travail a donné lieu.

Il faut d'abord rappeler quelques faits, non pour assombrir encore un tableau déjà très noir mais pour se pénétrer d'une instantanée réalité :

La délinquance juvénile a augmenté en quantité (compte tenu de la poussée démographique) et en gravité, dans des proportions vraiment effrayantes (66 à 160 % selon les endroits, au cours des dix dernières années) et cette montée en flèche, qui n'est pas spéciale à la France, a fait surgir dans le vocabulaire de très nombreux pays des mots nouveaux pour désigner le jeune délinquant, preuve de l'importance insolite qu'il a prise : « blousons noirs » en France, « *vitelloni* » en Italie, « *teddy boys* » en Angleterre, « *halbstarken* » en Allemagne, « *nozem* » ou « *hosons* » aux Pays-Bas, « *raggare* » en Suède, « *anderrumper* » au Danemark, « *houligans* » en Pologne, « *stilyagi* » en U.R.S.S., « *tapkaroshi* » en Yougoslavie, « *teenagers* » ou « *beatniks* » aux Etats-Unis, « *toizo-zokou* » ou « *mobo* » au Japon, « *taïpans* » en Chine, « *siucias* » au Maroc, « *tsotsis* » en Afrique du Sud, « *bodgies* » ou « *widgies* » en Australie, etc.

Trente à trente cinq mille jeunes gens de moins de dix-huit ans sont arrêtés chaque année en France et ils représentent près du dixième de ceux qui, sans être soumis à des mesures plus ou moins privatives de liberté, ont néanmoins attiré sur eux l'attention de la police.

La délinquance juvénile a doublé de 1955 à 1963, passant en huit ans de trois à six pour mille.

Nous n'insisterons pas sur certains aspects de cette délinquance, pour lesquels nos résultats recoupent sensiblement ceux d'autres études sur l'enfance inadaptée, notamment, pour parler des plus récentes, celles de Mme Chombart de Lauwe et du Centre de formation de l'Education surveillée.

— Par exemple, en ce qui concerne le milieu socio-professionnel, nos chiffres révèlent une proportion un peu moins forte de parents ouvriers et employés (surtout pour les pères) et un peu plus forte de parents aisés. De toute manière, il semble que les écarts relevés dans les diverses études entre population délinquante et population non délinquante, ne présentent guère à ce point de vue de différences *significatives* au sens statistique du mot.

1. Cinq cents d'entre eux environ ont dû être écartés, pour insuffisance de renseignements.

Cependant, comme l'a constaté Mme Chombart de Lauwe, dans les milieux peu aisés, les parents négligent souvent des troubles scolaires « qui dans d'autres milieux font conduire les enfants à des consultations spécialisées ».

— Contrairement à ce qu'on croit souvent, les études aussi bien françaises qu'étrangères tendent à montrer que pour le *niveau intellectuel* comme pour la forme d'intelligence, les délinquants ne se différencient pas des non-délinquants.

Les moyennes de Q.I. sont sensiblement égales (délinquants 92,28 — non-délinquants 94,24 d'après P. R. Hofstatter).

Pour certains tests même, ainsi qu'on l'a montré, les différences significatives sont favorables aux jeunes délinquants (classement d'images, complètement d'images, assemblages d'objets, compréhension générale). Pour deux tests seulement (vocabulaire et code), la différence leur est défavorable mais encore est-elle aléatoire...¹

De même, bien que le taux de scolarisation soit inférieur chez les délinquants, M. le Professeur Heuyer rappelait récemment à propos de délinquants en bande que 51 % d'entre eux avaient le C.E.P., contre 54 % dans la population normale, différence insignifiante...

C'est plutôt du côté des paramètres statistiques de dispersion que l'on trouverait des différences plus significatives, les Q.I. extrêmes (dans les deux sens) étant plus nombreux chez les délinquants. Nous avons déjà relaté ici même ce type de différence à propos d'autres mesures.

— Pour ce qui a trait au *couple parental*, divers aspects sont à considérer :

a) la dissociation ou la désunion des ménages est classiquement considérée comme un facteur favorisant la délinquance juvénile.

Les comparaisons faites par le Centre de Vaucresson entre jeunes délinquants et non-délinquants inadaptés précoces ou à l'âge de l'adolescence font ressortir que la dissociation conjugale joue chez les inadaptés non délinquants un rôle plus important que chez les délinquants, de même qu'elle joue un rôle plus important chez les récidivistes que chez les délinquants primaires.

Quant aux « mésententes sans séparations », il paraît assez difficile d'en tenir compte avec rigueur, faute de critère objectif suffisant.

Nos résultats (qui ne concernent que la comparaison délinquants/non-délinquants) tout en étant assez voisins des précédents, font

1. Cf. notamment *Annales de Vaucresson* (1963).

apparaître, en ce qui concerne les jeunes délinquants de la Seine, un taux de dissociation un peu moins fort chez les délinquants (surtout pour le divorce) et assez nettement plus fort chez les non-délinquants (là aussi principalement pour le divorce, (9,5% au lieu de 6%).

b) Mais *l'âge qu'avait l'enfant* lorsque la dissociation est intervenue n'est pas sans intérêt.

Nos constatations générales coïncident sensiblement avec celles des autres études en ce qui concerne la plus grande fréquence des dissociations précoces (notamment celles intervenues entre la naissance de l'enfant et l'âge de trois ans) chez les délinquants que chez les non-délinquants. Mais nos chiffres sont nettement plus élevés : 17,8% (au lieu de 10,6) contre seulement 1,4 dans le groupe-témoin de non-délinquants.

De même la légère remontée constatée lors de l'âge péri-pubertaire est plus accusée dans nos résultats.

En poussant plus loin l'investigation, on constate que la montée du taux des dissociations correspond assez exactement aux âges de douze/quatorze ans pour les filles et de quinze/dix-sept ans pour les garçons, et qu'à ces âges, c'est *l'absence de père* qui marque une prédominance significative, alors que pour les âges de zéro à trois ans, quel que soit le sexe de l'enfant, c'est *l'absence de mère* qui l'emporte de beaucoup.

— En ce qui concerne *l'état de santé des parents*, si nous n'avons pas non plus rencontré avec une fréquence notable de cas de syphilis, de paludisme, d'épilepsie ou d'infirmités graves, par contre l'alcoolisme s'est révélé beaucoup plus fréquent pour atteindre 32% chez le père et 9,5% chez la mère (contre environ 9 et 2% dans la population normale). Dans une forte proportion, les deux parents étaient notés comme éthyliques, et cet éthylisme était associé à la tuberculose dans 37% des cas, à des troubles caractériels, à des névroses ou psychoses dans 83% des cas pour le père et 67% des cas pour la mère...

Comme d'autres études, nos observations font ressortir que la perturbation mentale caractérisée des parents est beaucoup *plus souvent liée au récidivisme* qu'à la délinquance primaire (entre trois et quatre fois plus).

— *Le nombre relatif d'enfants dans la famille* a fait l'objet de comparaisons entre la population jeune délinquante et la population

normale. Nos résultats ne se différencient pas en ce qui concerne le taux comparé des familles de deux, trois et quatre enfants comptant un délinquant ou plus, mais ils sont un peu plus élevés (14% au lieu de 11,8) pour les enfants uniques délinquants et notablement moindres pour les familles de cinq enfants et plus (27,2% au lieu de 38,3).

— *Le rang du jeune délinquant dans sa famille* n'a pas laissé de retenir à juste titre l'attention, mais si notre résultat ne se différencie pas pour les aînés et avoisine 27%, il n'en va pas de même en ce qui concerne la délinquance des intermédiaires et derniers. Notre critère en effet, n'a pas été seulement celui du rang du jeune délinquant dans sa famille, mais aussi la différence d'âge qui le sépare du frère (ou de la sœur) qui le suit.

Or il se trouve qu'à l'instar de ce que nous avons déjà rencontré à propos de l'âge de l'enfant lors de la séparation des parents, c'est la « passe » de un à trois ans qui se révèle la plus critique :

par exemple, sur l'ensemble des aînés délinquants 89% ont eu un frère ou une sœur avant d'avoir atteint l'âge de trois ans.

Chez les délinquants intermédiaires étudiés par nous, le même phénomène s'est manifesté quoique un peu moins nettement (82,6%) comme si le fait que les enfants soient plus de deux apportait une modification qualitative (et non pas seulement quantitative) du groupe¹.

Enfin, il nous est apparu qu'il existait une délinquance du « petit dernier » qui rejoint assez sensiblement, et sans doute pour des raisons analogues, le taux de délinquance de l'enfant unique (16,4%).

— *Le « profil » de la délinquance juvénile*, c'est-à-dire sa projection par qualification des délits mérite aussi de retenir l'attention, bien que du point de vue curatif, la nature du délit et notamment sa gravité, ne revête pas l'importance qu'elle a du point de vue répressif.

Cependant ce profil renseigne sur la spécificité de la délinquance des mineurs, car la proportion des délits qui la composent diffère de celle que présente la délinquance des majeurs.

Si le rapport des délits de fraude et des délits de violence ne s'écarte guère de ce qu'il est pour les majeurs (78,79% et 19,11% en moyenne d'après nos calculs pour les années 1962-1963-1964), une investigation plus poussée montre que le taux des vols de véhi-

1. A cet égard, la moitié des cas observés ont dû être écartés pour renseignements insuffisants.

cules (scooters pour les plus jeunes, automobiles pour les autres) atteint l'incroyable proportion de 77 %, les autres vols se répartissant essentiellement entre les vols à la roulotte et les vols à la tire. Les escroqueries, les abus de confiance, si fréquents dans la délinquance frauduleuse des adultes, ne tiennent dans celle des mineurs qu'une place statistique infime, et sont d'ailleurs plus souvent le fait de filles (jeunes servantes ou prostituées) que de garçons.

Paradoxalement, certaines circonstances qui aggravent normalement la qualification pénale (effraction, vol de nuit, en bande) accusent chez les mineurs le caractère puérilement *ludique* du délit, car l'émotion gratifiante est alors plus forte, et ce qui compte, c'est l'aventure plus que le profit, souvent minime d'ailleurs, qu'on en retire.

Un autre caractère, paradoxal lui aussi, de la délinquance frauduleuse des jeunes est en effet sa *gratuité* : le vol de véhicules est dans l'immense majorité des cas, un vol de simple emploi, il s'agit de « faire un tour », « d'épater les copains », et surtout naturellement, les petites amies. Les véhicules volés ne sont pour ainsi dire jamais revendus, non plus que les menus objets dérobés dans les voitures ou dans les sacs, qui sont passagèrement utilisés, ou même distribués en « cadeaux ». Très souvent les objets volés (même l'argent) ne correspondent à aucun besoin véritable, et 35 % des voleurs d'automobiles appartiennent à des familles qui en possèdent déjà une.

— Le même caractère de gratuité se retrouve dans la deuxième rubrique principale de la délinquance juvénile : *les violences*. Celles-ci sont en nette augmentation relative ; elles étaient déjà passées de 10 à 17 % entre 1951 et 1958, et elles atteignent en 1964, 26,43 % d'après nos calculs (y compris les délits sexuels).

Elles consistent surtout de nos jours en attaques de passants (souvent de jeunes couples) sous des prétextes futiles, en actes de vandalisme sans autre raison avouée que le goût du saccage, et aussi en une forme moderne et de plus en plus répandue de viol : le viol collectif, fréquemment « correctionnalisé » sous la qualification de violences. Le processus en est le suivant : un garçon connaît ou aborde une très jeune fille (âgée dans la plupart des cas de quinze ans ou moins) et lui propose après quelques préliminaires, soit de venir « écouter des disques » chez lui, soit de venir faire une promenade en voiture, ce que l'imprudente accepte généralement. Et puis tout change, car dans l'appartement, dans la voiture ou dans

un endroit convenu (un bois le plus souvent) attendent un groupe de cinq, six et jusqu'à douze jeunes gens. La jeune fille est alors grossièrement mise au fait de ce qu'on attend d'elle et si elle résiste, elle est battue, déshabillée et maintenue de force tandis que, tout à tour, chacun des garçons abuse cyniquement d'elle.

Certaines de ces jeunes filles n'en sont pas, il est vrai, à leurs débuts et ce qu'elles refusent c'est cet accouplement canin, mais 60 % d'entre elles sont vierges, ce qui n'a rien de très étonnant étant donné leur jeune âge.

Quant aux jeunes gens, on se tromperait en croyant que ce sont toujours des voyous chevronnés. Le plus souvent, il s'agit de garçons travaillant normalement, issus de parents honorables qui, effondrés à l'audience du tribunal, expriment dans des formules identiques, leur commune stupéfaction et se demandent « ce qui a bien pu passer par la tête de leur fils ».

— Nous aurons à revenir sur ces traits singuliers de la délinquance juvénile, après en avoir souligné encore un, et non des moindres, qui ressort de nos statistiques, corroborées d'ailleurs, avec quelques différences, par d'autres études.

Il s'agit de la *répartition par âge des jeunes délinquants*, que fait apparaître le tableau suivant :

Age ¹	%
13	0,28
14	6,35
15	13,06
16	24,43
17	55,88

Alors que dans un groupe-témoin de non-délinquants la répartition par classe d'âge est sensiblement égale, on voit qu'ici, à partir de quatorze ans, le pourcentage double presque rigoureusement par année d'âge et il semble donc que les garçons de seize et dix-sept ans constituent la jeunesse délinquante de la Seine dans la proportion de 80,31 %.

Il s'agit vraiment d'une « pointe » de la délinquance, car on sait que la courbe des jeunes majeurs pénaux fléchit après dis-huit ans,

1. Cet âge est celui du délit et non de la comparution.

tout au moins en ce qui concerne les délinquants primaires, pour demeurer assez longtemps étale par la suite.

La délinquance des filles est nettement moindre puisqu'elle atteint à peine un septième de celle des garçons, et beaucoup moins encore si l'on met à part les délits qui se rattachent à la prostitution (entôlage) ou à la maternité (infanticide, avortement). Pour elles, la courbe de délinquance marque deux points culminants à l'âge de quatorze ans (21,64 %) et à l'âge de dix-sept ans (43,14 %). Cette délinquance correspond donc à l'âge de quatorze ans dans la proportion de près du quart, alors qu'au même âge, elle est infime chez les garçons. Comme chez ceux-ci cependant, bien qu'à un degré moindre, l'âge de dix-sept ans paraît être un moment critique.

— Enfin, on ne peut passer sous silence les proportions comparées de certaines particularités (tics, onychophagie, strabisme, dysmorphies, sénestrie, bégaiement, etc.) chez les jeunes délinquants et non-délinquants.

Les pourcentages de chacune de ces particularités sont certes bas pour la plupart si on les prend un par un, mais ils cessent d'être négligeables si on les additionne, et il semble que les différences entre les deux groupes délinquants et non délinquants seraient significatives, s'il était toujours possible d'avoir des renseignements assez sûrs et assez nombreux sur beaucoup d'entre elles.

La « gaucherie » ou sénestrie est du nombre et mériterait à elle seule des études poussées, rendues d'ailleurs difficiles par le fait que bien des gaucheries sont légères, qu'elles sont souvent contrariées par un usage dont on commence à peine à comprendre le danger en France¹ et qu'elles ne produisent d'anomalies caractérisées (bégaiement, etc.) que lorsqu'elles sont très accusées. Les observations que nous avons pu faire à cet égard semblent indiquer que les gauchers sont chez les jeunes délinquants en nombre significativement différent de celui qu'on trouve dans la population normale, ce qui ne paraît pas surprenant car le gaucher, à moins qu'il ne présente des dons exceptionnels, tel Léonard de Vinci, se sent en quelque sorte rejeté par une société où tout est agencé pour des droitiers depuis la poignée de main et la prestation de serment jusqu'au levier de vitesse, et il a tendance à réagir en « opposant ».

Que suggèrent les études scientifiques récentes faites jusqu'ici sur la délinquance juvénile, ainsi brièvement récapitulées ?

1. Aux Etats-Unis, où les gauchers ne sont plus contrariés, on s'est aperçu qu'un enfant sur trois environ est gaucher.

— C'est tout d'abord qu'il faut se garder de conclusions hâtives et de certains poncifs comme celui qui consiste de nos jours à mettre systématiquement les parents en accusation. Si elle devait s'intensifier, cette mode pourrait être rangée à coup sûr parmi les causes d'augmentation de la délinquance des mineurs.

Dans ce domaine, plus peut-être qu'en tout autre, il est souhaitable, non seulement de faire porter l'étude sur de très grands nombres et de ne faire état que de différences *significatives* au sens statistique du mot, mais aussi, comme il s'agit d'un fait humain, et particulièrement complexe, de faire converger sur lui des études *pluridisciplinaires* se recoupant les unes les autres. Cela pose bien entendu la question d'une méthode adéquate et c'est dire l'importance qu'en ce qui nous concerne, nous attachons à suivre la méthode, dite *relationnelle*, que nous avons élaborée pour l'étude des faits humains en général¹.

Mais, pour s'en tenir à la seule statistique, on ne saurait trop souligner que les résultats peuvent prendre une signification particulièrement éloquente si l'on utilise certaines techniques, même pour des « caractères » autres que des mesures, car il ne s'agit pas seulement du classique indice de corrélation.

Par exemple, depuis les nombreuses et sérieuses études qui ont été faites, des points de vue psychologique et sociologique, on peut tenir pour probable que la dissociation du groupe parental, un certain mode d'habitat, l'abus du cinéma et des cafés, influent fâcheusement sur la conduite des jeunes.

On ne peut oublier cependant que parmi les enfants, hélas nombreux, qui subissent ces conditions d'existence, une minorité seulement deviennent des délinquants, preuve qu'elles ne suffisent pas isolément et qu'il faut autre chose.

A propos de la dissociation parentale, nous avons souligné qu'en utilisant un procédé tel que la « table de contingence » (caractères non mesurables) on s'aperçoit que ce n'est pas seulement cette dissociation en elle-même qui se retrouve avec une plus grande fréquence dans la population jeune délinquante, mais qu'elle joue surtout suivant l'âge qu'avait l'enfant lorsqu'elle est intervenue.

On nuance encore la constatation en observant qu'entre zéro et trois ans c'est le manque de mère qui se révèle le plus agissant, et qu'à l'âge péri-pubertaire, c'est le manque de père qui joue le plus grand

1. Cf. Les travaux de notre Institut d'étude des relations humaines.

rôle, avec une répercussion de la différence d'âge pubertaire existant entre les deux sexes : douze/quatorze ans chez les filles, quinze/dix-sept ans chez les garçons (pour nos latitudes)¹.

Nous avons été amené à faire une constatation analogue en ce qui concerne le rang de l'enfant dans les familles de deux ou plusieurs : le pourcentage d'aînés et d'enfants intermédiaires dans la population délinquante s'éclaire singulièrement si l'on fait intervenir, là aussi, une composante supplémentaire, *celle de l'âge qu'avait l'enfant lorsqu'est né un frère ou une sœur*. On a vu que là encore, c'était la période de un à trois ans qui se révélait la plus critique².

C'est à des constatations de même ordre que conduit la confrontation par tables de contingence, de groupes de jeunes délinquants répartis par exemple en :

- logements insalubres,
- grands ensembles immobiliers,
- fréquentation du cinéma deux fois et plus par semaine,

avec ceux de ces mêmes délinquants répartis en :

- non privés de parents,
- privés de mère avant trois ans et après trois ans,
- privés de père avant et après douze/quatorze ans pour les filles,
- privés de père avant et après quinze/dix-sept ans pour les garçons.

Il semble ressortir de ces confrontations, en cours de vérification, que les conditions d'habitat et de loisirs influent significativement plus sur les enfants privés d'un parent, et parmi ceux-ci, davantage sur ceux privés de mère avant trois ans et de père à l'âge péri-pubertaire.

La conduite délictuelle, comme toute conduite, correspond un peu à ce qu'est la résultante dans la physique élémentaire des forces. Aussi faut-il se garder, pour l'apprécier, de toute idée de causalité unilinéaire et s'inspirer d'une causalité qui n'est pas seulement celle de l'interaction, mais celle de la *relation* syndynamique, telle que nous nous attachons à la préciser.

1. A vrai dire, une seconde crise apparaît aussi chez les filles vers l'âge de dix-sept ans, sans doute en raison du facteur psychologique d'imitation des garçons.

2. Il existe aussi, surtout dans les familles de deux enfants, un assez important « complexe du cadet », mais il n'apparaît qu'un peu plus tard.

— Quoi qu'il en soit, on voit donc revenir avec une notable constance dans ces études, certains âges critiques : les trois premières années de la vie post-natale et l'âge supérieur de la puberté. Y a-t-il de ces faits une explication qui ne se réfère pas purement et simplement à l'une des « crises » psychologiques de l'enfance ?

Etant donné notre perspective, c'est naturellement vers l'anthropologie (entendue dans son sens d'Histoire naturelle de l'Homme) que nous nous tournerons pour essayer d'y trouver quelque éclaircissement.

On sait que l'une des caractéristiques zoologiques principales, spécifiques de l'Homme, consiste non pas tant, comme on le croit souvent, dans le volume de son cerveau, que dans le *mode de croissance relative* de celui-ci.

En effet, contrairement à ce qui se passe par exemple chez les Anthropoïdes, voisins les plus proches de l'Homme dans l'ordre zoologique des Primates, l'encéphale humain *double* au cours des neuf premiers mois suivant la naissance, il atteint *neuf cents centimètres cubes* vers la fin de la première année et *les trois quarts de son volume définitif* (quatorze cents centimètres cubes en moyenne) entre deux et trois ans.

C'est dire que le petit humain a besoin de sa mère pendant les premières années de sa vie, presque autant qu'il en a besoin lorsqu'elle le porte dans son sein. C'est dire aussi que tous les traumatismes affectifs ressentis à cet âge par l'enfant, essentiellement à propos de sa mère, s'imprimeront dans sa structure nerveuse et imprèneront jusqu'à la cyto-architectonique de son cerveau (puisque celui-ci est encore en pleine formation), et cela d'autant plus que le tissu nerveux est le seul qui ne « cicatrise » pas...

Qui pourrait prédire alors les perturbations, les « compensations » par lesquelles ces accidents de la croissance cérébrale se traduiront plus tard dans le comportement, même adulte... ?

Mais là ne s'arrêtent pas les particularités zoologiques de la croissance du cerveau humain par rapport à celle du corps. Alors que le cerveau humain atteint presque son volume adulte vers l'âge de huit/neuf ans, il cesse brusquement de s'accroître vers l'âge de la puberté et manifeste une sorte de régression relative, pour ne reprendre sa croissance et sa structuration que plus tard et la poursuivre beaucoup plus lentement jusque vers vingt et un/vingt-cinq ans.

Chez tous les autres Primates, le cerveau et le corps suivent une

croissance sensiblement synchrone, qui s'arrête peu après la maturité sexuelle. Chez l'Homme, il se produit au contraire à la puberté, une sorte de décalage entre la croissance somatico-sexuelle¹ et la croissance cérébrale. Or on sait le rôle déterminant joué par certaines structures particulièrement développées du cerveau humain dans la coordination et l'inhibition des pulsions élémentaires.

A l'âge pubertaire, et spécialement à l'apogée de celui-ci (dix-sept/dix-huit ans pour les garçons, quatorze/quinze ans chez les filles), on se trouve donc en présence d'un sujet qui prend obscurément conscience de sa maturité sexuelle et de son développement ostéo-musculaire, mais risque de ne pas avoir les moyens cérébraux de compenser et de maîtriser sa force et ses appétits. Il y a une forte probabilité pour que ceux-ci se déclenchent alors explosivement en toutes sortes de formes d'« opposition », dirigées de préférence contre les adultes.

Il est bien connu des zoologistes que tel jeune anthropoïde pubère devient agressif, se frappe avantageusement la poitrine de ses mains et commence à entrer en compétition avec les mâles adultes pour ce qu'on appelle « la dominance » dans le groupe.

Mais il est également avéré que si la composante animale fait partie de la nature humaine, elle n'y est pas la seule, et une certaine tendance moderne consistant à confondre homme et gorille constitue, à tout le moins, une grave erreur zoologique.

Au demeurant, nous avons eu l'occasion de rappeler ici-même² que l'anthropologiste américain Carl Seltzer, collaborateur de E. et S. Glueck à Harvard University³, avait constaté, avec un puissant appareillage, une élaboration statistique poussée et selon deux méthodes différentes, que les garçons de la tendance appelée mésomorphique par Sheldon, c'est-à-dire ceux chez qui les tissus osseux et musculaire prédominent, sont *deux fois plus nombreux* chez les délinquants que chez les non-délinquants, et que les endomésomorphes, c'est-à-dire ceux qui présentent en plus de la dominante précédente une composante « digestive » accusée, sont *quatre fois plus nombreux* chez les délinquants...

Dans le même ordre d'idée, on peut rappeler que le professeur

1. Il ne s'agit pas spécialement de la taille, laquelle s'accroît en général encore quelque temps après la puberté, phénomène qui semble s'accuser de nos jours.

2. Pierre GRAPIN, « Somatologie et Criminalité », cette *Revue*, 1964, p. 279.

3. Cf. notamment *Unraveling Juvenile Delinquency*.

Baha Kantar, après une étude statistique faite sur mille jeunes garçons des prisons de Turquie, a constaté :

— qu'il existait un rapport entre crise de puberté et criminalité,

— que l'âge moyen de la puberté chez ces jeunes délinquants était *en avance* de sept mois six jours sur l'âge moyen de la puberté chez les jeunes non-délinquants.

De même encore, il ressort de nos propres observations, que si parmi les jeunes délinquants de dix-sept ans, le pourcentage des « athlétoides » (ou mésomorphes selon Sheldon) présente une différence en plus déjà appréciable avec un groupe-témoin de jeunes non-délinquants, ce pourcentage s'élève considérablement jusqu'à des différences très significatives chez les jeunes délinquants âgés de seize ans, et plus encore chez ceux de quinze ans, qui sont presque tous notés comme « très forts pour leur âge »¹. Quelques-uns, beaucoup plus rares, réagissent au contraire par « compensation » contre une insuffisance de développement somatique.

De tous ces faits paraît donc ressortir la constatation suivante : *si la puberté, à sa phase finale (surtout si elle est précoce), s'accompagne d'un développement musculaire et « appétitionnel » lui-même précoce, la probabilité délictuelle s'élève notablement.*

Il semble bien, sous réserve des études à venir, qu'on puisse penser avec vraisemblance que la *délinquance juvénile primaire*² est un *accident de croissance*, auquel sont particulièrement exposés :

1) ceux qui ont eu des troubles, notamment affectifs, de la croissance cérébrale au cours des trois premières années de la vie, et risquent d'être enclins plus tard à des comportements de compensation et de vindicte.

2) ceux qui, parvenus à un développement musculaire poussé lors de la phase finale de leur puberté, se trouvent placés dans des circonstances qui les incitent à secouer trop tôt la tutelle parentale, à s'opposer impulsivement aux adultes et à tout ce qui les représente.

Il existe de toute manière une transition difficile entre l'adolescence et l'âge adulte, et l'anthropologie culturelle nous apprend que dans toutes les sociétés dites primitives des rites importants, d'« ini-

1. 15 ans : 73 % d'athlétomorphes — 16 ans : 71 % — 17 ans : 45 % — non-délinquants : 24,1 %.

2. Le récidivisme est un problème distinct, et l'on trouve chez les mineurs, comme chez les majeurs récidivistes une forte proportion d'anormaux.

tiation » ou de « passage », marquent, comme chez les anciens Grecs et Romains, l'entrée de l'adolescent dans la société des adultes, à la suite d'épreuves souvent assez sévères mais réglées, où le jeune homme doit donner la preuve de son courage et de sa virilité.

Lors d'une récente enquête menée en Afrique du Sud, on a constaté que les *tsotsi*, jeunes délinquants autochtones transplantés dans les grandes villes, avaient tendance à se grouper en des *gangs* correspondant aux « groupes d'âge » de la vie tribale bantoue.

Dans nos sociétés qui ont perdu jusqu'au souvenir de ces rites, sans pour cela qu'aient disparu les besoins profonds qui les avaient fait naître, ne retrouve-t-on pas à travers certaines réflexions de « blousons noirs », une manière de nostalgie de valorisation maladroitement héroïque (« on veut montrer qu'on ne recule devant rien ») qui accuse cette sorte d'hiatus institutionnel ?

Tel est aussi le sens de nombreux engagements dans l'Armée avant l'âge normal d'incorporation, et de préférence dans les corps illustres tirant leur prestige de leur réputation de « durs ».

Cependant, pourrait-on objecter, tous ces faits contribuent sans doute à expliquer la délinquance juvénile en général, ils n'expliqueraient l'augmentation récente de cette délinquance que si une modification également récente des données anthropologiques était intervenue ?

Or, il en est précisément ainsi : tous les anthropologistes sont d'accord pour constater un tout récent abaissement de l'âge de la puberté chez les êtres humains, et ce fait anthropologique avéré, quoique encore inexpliqué, pourrait contribuer à interpréter l'augmentation de la délinquance chez les jeunes gens parvenus plus précocement à la maturité sexuelle (mais non à la maturité cérébrale), à un âge où ils sont encore normalement en puissance parentale, mais par conséquent portés à la supporter malaisément et à s'en affranchir avec une violence et une inconséquence qui, elles, sont conformes à leur âge véritable.

Pour ces raisons, il n'est probablement pas souhaitable de répéter trop tôt aux garçons qu'ils sont « des hommes », ce qui est du reste une façon d'éluider la charge éducative. Dans le même ordre d'idée, la formule du « papa-copain », même si elle paraît bien accueillie par l'enfant, le prive en fait de l'indispensable image normative du père, qu'il est alors tenté de chercher ailleurs.

Qu'on n'attende pas ici une quelconque proposition de remède-miracle.

Tout au plus pourrait-on, après avoir souscrit à toutes les initiatives prises ou projetées, qui sont toutes utiles, et en restant dans la ligne suivie par nos travaux, énoncer les quelques remarques suivantes :

— l'adolescence étant chez l'être humain, nous l'avons vu, une période, plus ou moins longue, plus ou moins précoce selon les individus, de décalage entre la croissance du cerveau et la croissance somatico-sexuelle, l'adolescent est un être transitoirement hybride avec un corps d'adulte et une tête d'enfant. Il n'est donc pas anormal que les adolescents soient enclins à des pulsions explosives et mal contrôlées ;

— il n'est pas anormal non plus que, toute société humaine étant faite d'interdits, les adolescents s'y heurtent et en éprouvent des « frustrations » ;

— mais la réalité zoologique de l'homme comporte, outre les pulsions inhérentes aux instincts élémentaires des êtres vivants, une aptitude non moins réelle au réfrènement et à la maîtrise de ces pulsions, aptitude qui se développe néanmoins plus tardivement que celles-ci, laissant ainsi à découvert un moment critique ;

— la réalité humaine étant faite de culture autant que de nature, une éducation appropriée peut, par des conditionnements scientifiquement élaborés, pallier l'insuffisance provisoire du développement de l'aptitude inhibitrice et protéger les êtres très jeunes, exposés aux méfaits d'une croissance normalement dyschronique, contre les dérèglements passagers de la conduite, en les aidant à franchir sans dommages les phases vulnérables de leur maturation.

Pour cela, après avoir mentionné en passant l'utilité du sport, qui est bien connue, car celui-ci répond adéquatement au problème d'une dépense d'énergie même violente, mais toujours contenue dans certaines règles immédiatement sanctionnées, on peut songer à une instruction spécifiquement anti-criminelle comportant à la fois :

— une information scientifique donnée aux jeunes sur le plein aspect de leur réalité humaine, leur montrant objectivement (et sans grandiloquence toujours mal accueillie), que la valorisation héroïque qu'ils recherchent confusément réside beaucoup plus, pour des êtres vraiment humains, dans la maîtrise de soi que dans le déchaînement,

— et une *information pénale* qui ne figure pas dans le programme scolaire d'instruction civique, et qui contribuerait à leur faire prendre conscience *préventivement* de la réalité normative adoptée et sanctionnée par la société qui est la leur.

Ces enseignements *préventifs*, inspirés de l'objectivité anthropologique, pourraient être donnés non seulement à l'école, mais aussi au service militaire. Celui-ci, sans être allongé, pourrait être un peu *avancé* pour répondre aux données scientifiques, en réduisant « l'espace nuisible » de l'adolescence, et comporter une première partie de service civique où les jeunes gens seraient aussi préparés pour le temps de paix, à leur rôle de citoyens évolués, par une information scientifique appropriée relative à leur qualité d'hommes, et par l'accomplissement en commun d'œuvres constructives (participation à la lutte contre les calamités publiques, etc.), contrebalançant la rage puérile de détruire et assurant concrètement leur formation *humaine*.

En terminant, on se bornera à constater :

— que la délinquance juvénile s'accroît de façon alarmante malgré tous les efforts déployés ;

— qu'en conséquence, c'est sans doute la connaissance même du phénomène qui est en cause ;

— qu'il faudrait donc multiplier les études scientifiques *pluridisciplinaires*, en vue d'une appréhension du problème tenant spécialement compte et de ses particularités propres et de celles de la réalité humaine dont il fait partie ;

— or le crime (*lato sensu*) n'est pas un fait pathologique (quand c'est un fait pathologique, ce n'est plus la question) et les jeunes délinquants *primaires* diffèrent en tous points des jeunes inadaptés non délinquants ;

— un certain habitat, la désunion parentale, un certain cinéma, les magazines policiers, etc. favorisent dans nombre de cas la délinquance juvénile, ils ne la créent pas de toutes pièces ;

— dans la rigueur des termes, on pourrait donc dire que le délit, particulièrement le délit « juvénile », est *un acte anormal commis par un sujet normal*, phénomène qu'on ne rencontre que dans les sociétés humaines.

Pour cette raison, il semble que la racine profonde puisse en être utilement recherchée dans les données scientifiques caractéristiques de la phylogenèse et de l'ontogenèse humaines, données fournies, outre l'indispensable apport d'autres sciences, par l'Anthropologie, mais par l'Anthropologie entendue dans son plein sens authentique d'Histoire naturelle de l'Homme.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

L'intérêt général et l'intérêt de l'accusé au cours du procès pénal *

par J. A. COUTTS, M. A. LL. B. (Cantab), of Gray's Inn,
Barrister-at-Law,
Professor of Jurisprudence in the University of Bristol.

Malgré le nombre grandissant de ceux qui proposent d'abandonner le procès pénal traditionnel en faveur d'un système de défense sociale, on peut sans crainte soutenir que le droit pénal et la procédure criminelle subsisteront encore pendant longtemps. Il peut donc sembler opportun de se demander quel but le procès pénal se propose d'atteindre, et dans quelle mesure il atteint ce but. On a vu récemment renaître la controverse entre ceux pour qui l'objet du droit pénal est de sauvegarder la moralité au sein de la collectivité, et ceux qui ne lui demandent plus modestement que de prévenir des actes préjudiciables à autrui. Plus récemment, on a affirmé que le rôle essentiel du droit pénal ne serait ni de nous préserver du péché, ni de nous permettre de regagner notre domicile en sécurité le soir, mais d'empêcher le citoyen moyen de commettre des infractions, en le conditionnant de telle sorte qu'il évite tout comportement qualifié de criminel. Bentham, par exemple, semble avoir tenu pour essentiel le but éducatif du droit pénal, et pour purement accessoire son effet sur le coupable lui-même ; son châtiment, à l'en croire, est simplement « un sacrifice indispensable pour assurer la sécurité générale ». C'est peut-être dans le droit de l'U.R.S.S. que l'on insiste le plus sur ce rôle éducatif du droit pénal, ce qui explique pourquoi, dans ce pays, on considère comme si important que des non professionnels participent au procès pénal. Les tribunaux de camarades font ressortir le caractère anti-social des délits mineurs, non seulement aux yeux de l'accusé, mais à ceux des juges non professionnels du tribunal et, à travers eux, à l'ensemble de la population. La solution de ces conflits, et d'autres conflits du même genre, qui concernent le but et la portée véritables du procès pénal, ne saurait être trouvée dans un simple compte rendu des faits qui se constatent

* La traduction de cet article a été assurée par R. de Menasc et Denyse Chast, assistants au *Centre français de droit comparé*.

à l'occasion d'un procès pénal. Mais on peut penser que si on faisait une comparaison positive entre les solutions trouvées, d'une part par les tribunaux appliquant la *common law* et de l'autre par les autres tribunaux, toute nouvelle solution proposée serait, sinon plus sage, tout au moins mieux informée.

Un colloque a été tenu en septembre 1964 à l'Université de Birmingham, sous les auspices du *United Kingdom National Committee of Comparative Law*. Organisé et présidé par le professeur T. B. Smith, de l'Université d'Edimbourg, ce Colloque a réuni un grand nombre de juristes appartenant tant aux professions libérales qu'à l'enseignement, ainsi que des magistrats et des personnalités diverses. Étaient représentés le Royaume-Uni, le Commonwealth britannique, certaines nations européennes, l'Amérique du Nord et quelques autres pays. Les quelque vingt rapports entendus représentaient les systèmes judiciaires distincts de seize États. Parmi ceux-ci, la moitié avait des liens avec la Grande-Bretagne ou avec la *common law* et l'autre moitié n'en avait pas. Les matériaux réunis à Birmingham sous la présidence du professeur T. B. Smith, pour constituer une base de discussion, feront plus tard l'objet d'une publication¹. La première session du Colloque, présidée par M. Hall Williams, fut consacrée à la phase pré-judiciaire, la seconde, présidée par M. Armitage, à la phase du jugement, et la troisième, sous la présidence du professeur A. Phillips, à la phase post-judiciaire. Enfin, une quatrième session permit d'entendre successivement le docteur Neville Brown, le signataire de ces lignes et le professeur J. Unger présenter des rapports sur les trois sessions qui venaient de se dérouler.

Lors de la préparation du Colloque, il apparut clairement qu'une comparaison à l'échelle mondiale entre les procès pénaux, même si elle ne portait que sur les faits, toucherait inévitablement à un si grand nombre de questions que toute discussion serait confuse et toute conclusion trop générale. Il fut par conséquent décidé, pour cerner les sujets à étudier, de ne faire porter l'enquête que sur l'équilibre qui doit exister entre l'intérêt général et l'intérêt de l'accusé au cours du procès pénal. Étudier la manière dont cet équilibre est obtenu dans les divers systèmes juridiques et voir quand cet équilibre se produit, permettraient, avait-on pensé, de découvrir un point de repère à partir duquel on pourrait étudier successivement la phase pré-judiciaire, la phase du jugement et la phase post-judiciaire.

Il est devenu banal, comme le professeur Vouin l'a fait observer, d'opposer l'intérêt général à l'intérêt personnel de l'accusé en discutant de questions relatives au procès pénal. Si l'on croit que l'accusation représente l'intérêt général, toute procédure contradictoire doit inévitablement mettre en lumière ce conflit d'intérêts, puisque le rôle du représentant de l'accusation est de présenter dans le cadre de ce qui est légitime, les meilleurs éléments de l'accusation, tandis que le rôle de l'accusé est de chercher à les réfuter de son mieux. Mais, dès qu'on se rend compte que l'intérêt général doit se limiter à faire condamner, non pas les coupables, mais ceux dont la culpabilité a été établie, de sorte que le rôle du représentant de l'accusation doit se borner à ne faire condamner que ceux dont la culpabilité peut légitimement être établie,

1. Les Actes du Congrès de Birmingham feront dans les prochains mois l'objet d'une publication, sous le titre : *The Accused. A Comparative Study* (STEVENS & SONS, Publishers).

on s'aperçoit que le conflit d'intérêts ne se produit que dans des cas très limités, ceux où la culpabilité de l'accusé doit résulter des preuves produites. Si l'accusé est innocent, ou si sa culpabilité ne peut être établie, l'intérêt général, tout autant que celui de l'accusé, commandent un acquittement. Cependant, montrer l'opposition de principe qui existe entre l'intérêt général et l'intérêt de l'accusé sert à mieux attirer l'attention sur la protection qu'un système juridique déterminé accorde à la liberté individuelle, et sur la mesure de cette protection. Et puisqu'une enquête sur le conflit entre l'intérêt général et celui de l'accusé porte inévitablement sur cette question, il n'est peut-être pas surprenant de constater que les études comparatives entreprises au cours du Colloque ont révélé moins un contraste entre les pays de *common law* et les pays de *civil law* qu'entre les pays politiquement stables et ceux qui le sont moins. Chaque pays accorde à l'accusé une protection aussi large qu'il estime pouvoir le faire en toute sécurité.

1. — LA PHASE PRÉ-JUDICIAIRE

Les systèmes de procédure pénale discutés au cours de la première session du Colloque ont montré que trois méthodes principales réglementent la phase pré-judiciaire. Dans l'une de ces méthodes, cette première étape est entièrement confiée à un fonctionnaire de l'exécutif : le policier. C'est ainsi qu'en Angleterre, dans le cas d'une infraction *non-indictable*¹, c'est la police qui mène l'enquête, qui décide s'il y a lieu de poursuivre et qui occupe souvent elle-même le siège de l'accusation devant le tribunal. À l'autre extrême, dans le système français par exemple (qui sert de modèle aux systèmes belge et allemand), l'enquête qui précède le procès est placée sous le contrôle et la direction d'un magistrat — donnant ainsi un exemple de l'inévitable tendance, relevée par Lord Devlin, à donner au juge ce qui autrefois était de la compétence de l'administration. Une troisième solution a été adoptée en Écosse, où un représentant du parquet est chargé de l'enquête policière et des poursuites proprement dites, le représentant du pouvoir judiciaire se bornant à signer sans examen la décision de traduire le prévenu devant le tribunal. Ces trois genres de procédures n'épuisent évidemment pas toutes les possibilités, et l'on rencontre parfois des systèmes hybrides. En Angleterre, par exemple, un « directeur des poursuites publiques » peut jouer un rôle, mais seulement dans quelques cas strictement limités. Toujours en Angleterre, pour les infractions *indictable*², un filtrage judiciaire est introduit sous la forme d'une audience préliminaire devant un magistrat. En U.R.S.S., le représentant de l'accusation est tenu d'intervenir lorsque le suspect est gardé à vue depuis trois jours par la police. Aux États-Unis d'Amérique, la survivance du *grand jury* introduit un filtrage populaire dans les poursuites.

À un certain point de vue, il est aussi artificiel d'isoler chacun de ces éléments de la phase pré-judiciaire que de les séparer du procès lui-même. Le

1. *Non-indictable offence* : une *offence* (infraction) est dite *indictable* (sous réserve de quelques exceptions) si elle est de la compétence des tribunaux pénaux supérieurs comprenant un jury, et les *non-indictable offences* sont en principe déferées devant les tribunaux inférieurs siégeant sans jury (N. des T.).

2. V. note précédente.

procès pénal constitue un tout dont l'unité ne peut être rompue qu'au risque de le déformer. Il en est surtout ainsi dans les procédures continentales. Il ne serait peut-être pas exagéré de dire qu'en France, par exemple, l'instruction qui est menée avant le procès constitue en réalité le procès du prévenu en privé, en raison du soin minutieux apporté à constituer le dossier. A l'audience publique, on fait plutôt le procès du dossier que celui de l'accusé, comme l'a fait observer le professeur Anton. Mais on peut également dire, quel que soit le système, que tout ce qui est fait avant le procès peut être considéré comme une série d'éliminations et de filtrages. Si ces filtrages étaient couronnés de succès, le résultat souhaité par Lord Kilbrandon serait atteint et seuls les coupables seraient déférés en justice. Tout acquittement pourrait dès lors être considéré comme une injustice : en effet, c'est ou bien un coupable qui serait relaxé, ou un innocent qui aurait été traduit à tort devant le tribunal.

Il fut constaté que la phase pré-judiciaire du procès soulevait surtout des problèmes relatifs à la nature des pouvoirs de la police, à la procédure qu'elle utilise durant l'enquête, à la conduite et à la direction des poursuites, et enfin aux conditions et au caractère de l'« audience » antérieure au procès. Dans l'étude entreprise par le Colloque sur l'équilibre à trouver entre l'intérêt général et celui de l'accusé, la question des pouvoirs de la police au cours des étapes préliminaires de l'enquête a inévitablement occupé une des premières places. C'est un problème fondamental qui est ici en cause, celui de préserver l'essentiel de la dignité humaine : est-il décent, par exemple, que des hommes accusés du vol d'un sac postal soient entraînés à l'audience emmitoufflés dans des couvertures ? L'étendue du droit d'arrestation et de fouille (*stop and frisk*, suivant l'expression employée à New York et à Londres), le droit d'invoquer des preuves obtenues illicitement, la force probante des aveux, la question de savoir si le prévenu doit avoir l'obligation de parler, celle de « policer la police » tels sont les problèmes qui se posent partout et qui trouvent dans la pratique les solutions les plus variées. Le droit de ne pas s'accuser soi-même soulève par exemple les opinions les plus opposées. Ainsi, en Ecosse, une partie de l'opinion serait en faveur d'un retour à l'ancien système écossais qui permettait l'interrogatoire du prévenu devant le *sheriff*. On soutient qu'il n'y a rien d'inique à exiger d'un prévenu qu'il s'explique sur ce qui s'est passé, à défaut de quoi une conclusion défavorable peut être tirée de son silence (comme dans l'instruction française). Il est cependant probable que la majorité des juristes anglais partageraient l'opinion de M. Milward, un magistrat de Birmingham qui, a-t-il déclaré, « verrait avec horreur » adopter une règle qui mettrait le prévenu dans l'obligation de parler. D'après M. Robert, un des dangers d'un système du genre de « l'instruction » du droit français est qu'une crise politique ferait trop facilement disparaître les garanties légales entourant l'audition du prévenu, laissant ainsi la nature et l'étendue de l'interrogatoire au caprice du gouvernement. L'éventualité de cette situation dangereuse fut encore soulignée dans le rapport de M. Lazar sur le procès pénal en Afrique du Sud.

Un point plus précis de ce problème général fut traité sous la forme d'une question : faut-il accorder une valeur probante aux aveux faits à la police ? En Ecosse, les aveux faits à la police par une personne gardée à vue ont été déclara-

rés non admissibles par des décisions judiciaires — un principe qui se retrouve dans le Code pénal de l'Inde et qu'adopte, par exemple, le Code de procédure pénale de la Malaisie. Cependant, dans ce dernier code, une réserve reconnaît la force probante des déclarations faites à un officier de police ayant au moins le rang d'inspecteur. L'objet de cette règle, qu'un certain nombre de pays du Commonwealth ont adoptée, est de placer le prévenu sous la protection d'un magistrat avant qu'il ne fasse des aveux. Le professeur Beinart (Afrique du Sud) exprima l'opinion que même des aveux faits à un magistrat devraient être tenus pour suspects et susceptibles d'être contestés, et que le magistrat devrait pouvoir être soumis à une *cross examination* à leur sujet. En Ecosse, le *sheriff* était autrefois tenu de comparaître pour déposer sur les circonstances dans lesquelles le prévenu lui avait fait des aveux, et bien que cette règle ait été modifiée en 1897, la défense est encore en droit de contester les aveux. Pour M. Marshall, le magistrat est le « gardien » du prévenu, il joue en quelque sorte le rôle d'un cordon sanitaire chargé de le protéger contre les pressions de la police, mais le professeur Montrose a fait observer que cette protection est quelque peu illusoire puisque la pression peut être exercée soit avant la comparution du prévenu devant le magistrat, soit après son retour entre les mains de ses geôliers.

Aux Etats-Unis d'Amérique, la Cour suprême a jugé le 22 juin 1964 que des aveux faits à la police devaient être écartés si le suspect n'avait pas été informé de son droit au silence, et de son droit d'être assisté d'un avocat. Le professeur Mueller, de New York, objecta que cette décision avait un caractère trop général, car l'interrogatoire au poste de police, pour produire des résultats, devait être — comme en amour — à deux et non à trois. Le professeur Nedrud qui, selon sa propre définition, « n'est pas un policier, mais quelqu'un embauché par la police pour obtenir des aveux », a affirmé en sa qualité de professionnel de l'interrogatoire, qu'obtenir des aveux était un art très spécialisé et qui ne devrait jamais être confié à un magistrat, lequel n'était, en ce domaine, qu'un amateur et par conséquent, incapable d'obtenir des résultats satisfaisants. Le juge Cohen, d'Israël, insista également sur la nécessité de laisser la police libre de recueillir des aveux et de ne pas entraver son action par des règles comme celles suivies en Ecosse, ou celles du Code pénal de l'Inde. A l'appui de son opinion, il affirma que les aveux constituaient la meilleure des preuves : mais les juristes continentaux ne semblaient pas partager son point de vue. M. Nesterov, de l'Ambassade de l'U.R.S.S. à Londres, fit observer que dans la procédure pénale soviétique, l'aveu n'était qu'un élément de preuve parmi les autres et qu'il n'était même pas considéré comme la preuve la plus certaine de la culpabilité. De son côté, le professeur Jescheck souligna que le droit allemand n'attribuait aucune importance spéciale à l'aveu : il ne constitue qu'un des facteurs qui contribuent à former la conviction intime du juge. Il est reconnu qu'il y aurait moins de condamnations prononcées si les aveux faits à la police étaient écartés, et on affirme souvent que c'est précisément ce qui incite la police à exercer une forte pression pour obtenir des aveux. De fait, le système anglo-américain accorde peut-être à l'aveu une importance exagérée. Si ce système se contentait plus facilement d'une conviction du juge au delà de tout doute raisonnable,

même en l'absence d'aveux, la police mettrait probablement moins d'acharnement à arracher des aveux que cela semble être parfois le cas de nos jours.

Les problèmes que soulèvent les aveux ne constituent qu'un des aspects d'une question plus générale, celle de policer la police pour l'empêcher de commettre des excès de zèle illicites. Le professeur Mueller fit observer que les tribunaux des cinquante Etats américains avaient eu l'occasion de tenter des expériences, en nombre pratiquement illimité, pour résoudre ce problème, et que la règle d'exclusion des aveux semble en définitive constituer la meilleure solution pour mettre un frein aux abus de la police. Le juge Cohen, d'Israël, ayant suggéré qu'une sanction plus efficace serait de considérer ces abus comme des infractions pénales qui rendraient les policiers passibles de poursuites, il lui fut répondu que la loi prévoyait cette sanction dans la plupart des pays de *common law*, mais qu'elle ne semble pas avoir donné satisfaction. Au professeur Montrose, qui pensait qu'une meilleure protection serait assurée si la présence d'un « observateur » n'appartenait pas à la police était exigée quand un suspect était interrogé au poste, le docteur Winifred Cavanagh — un magistrat de Birmingham — répliqua que la police apprendrait bien vite quel « observateur » il conviendrait d'inviter, exactement comme elle avait appris à quel *justice of the peace* il fallait s'adresser pour signer l'ordonnance prévue par l'ancienne législation en matière de santé mentale. Pour M. J. E. Adams, il est douteux qu'un magistrat puisse jamais jouer le rôle « d'observateur étranger », car le suspect serait inévitablement amené à l'identifier avec la police. En réalité, il est peu probable qu'un système de réglementation quelconque puisse offrir une protection contre des formes d'intimidation plus subtiles — le policier qui fait cingler sa badine au fond de la pièce, ou les quatre solides agents qu'on aperçoit dans la salle voisine, pendant l'interrogatoire d'un suspect âgé de neuf ans ; ou encore le professeur Nedrud, qui obtient des aveux d'un délinquant repoussant en gagnant sa confiance, grâce à la photo du père du professeur que celui-ci exhibe en insistant sur sa ressemblance avec le prévenu. Certains vont jusqu'à affirmer qu'aucun système ne permettra de policer la police. En Angleterre, au surplus, les règles en matière de preuves mettent un accusé dont le casier judiciaire n'est pas vierge dans une situation difficile ; il ne peut attaquer les circonstances dans lesquelles ses aveux lui furent arrachés qu'au risque de voir ses antécédents judiciaires révélés au jury. La solution idéale serait de réduire la police au rôle de simple conduit — un moyen de transport qui amènerait directement le suspect devant le magistrat ; mais, quelles que soient les règles qu'on pourrait établir, il serait utopique de s'attendre à ce que les choses se passent toujours ainsi. Cependant, la solution trouvée, tout au moins en théorie, en France au dilemme *quis custodiet custodes ipsos* ? rallia de nombreux partisans ; c'est-à-dire celle d'une instruction criminelle menée par le juge d'instruction jointe à l'enquête officieuse faite suivant des règles rigoureuses et détaillées pendant que le suspect « aide la police à faire son enquête ».

La pratique anglaise qui, dans la grande majorité des cas, laisse à la police le soin de décider, à sa discrétion, s'il y a lieu de poursuivre, n'a pas — ou très peu — de partisans hors d'Angleterre. La manière dont la police exerce ce droit discrétionnaire n'est révélée que dans les cas très rares où

un représentant de la police fait une déclaration sur sa politique à l'égard d'une catégorie particulière d'infractions ou de délinquants, et cette déclaration est assez discutable pour être diversement commentée et condamnée. Les directives du *Home Office* à la police sont parfois publiquement exposées (comme, par exemple, ses déclarations récentes sur l'homosexualité). Le système qui fait du parquet un corps de fonctionnaires indépendant de la police ne trouva que des éloges auprès des commentateurs des pays qui l'ont adopté, par exemple l'Ecosse, les pays de l'Europe continentale, l'U.R.S.S., etc. Les juristes écossais sont notamment convaincus que, dans leur système judiciaire, les poursuites sont mieux menées qu'en Angleterre, et que cela est particulièrement vrai quand il s'agit d'infractions sans gravité. En ce qui concerne la décision de poursuivre, le système de l'Afrique du Sud semble réunir certains traits tirés soit du système anglais, soit des systèmes continentaux, mais M. Lazar exprima l'opinion, appuyée sur son expérience personnelle acquise dans son pays, qu'en cette matière comme dans toutes les autres, il était préférable de réduire au minimum les pouvoirs de la police — au risque même de faire naître chez elle un sentiment de frustration. Le système anglais, qui laisse à la discrétion du représentant de l'accusation la décision d'engager l'action, n'est cependant pas unique, car si en Allemagne aucun pouvoir discrétionnaire ne semble lui être accordé, en France c'est le procureur qui possède ce droit, et le professeur Anton révéla que l'examen d'un certain nombre d'affaires dans lesquelles des enquêtes avaient récemment été ouvertes à Grenoble a montré que dans la moitié environ des cas, aucune poursuite n'avait été engagée. Le professeur Kahn-Freund souligna qu'en comparant la manière dont les poursuites étaient en fait exercées en Angleterre, et l'activité du parquet en France, on mettait en lumière un des facteurs du système anglais, que beaucoup considèrent comme un avantage certain, à savoir que le même avocat qui aujourd'hui joue le rôle d'accusateur peut demain être l'avocat de la défense.

Le droit pour le prévenu de connaître le dossier à l'avance, de savoir par exemple quels témoins l'accusation fera entendre, est dans une certaine mesure lié à la nature de l'enquête menée avant le procès et plus spécialement à la question de savoir si une audience judiciaire préliminaire est tenue. Quand les opérations préliminaires sont entièrement laissées à la police ou (comme en Ecosse) quand elles sont sous le contrôle d'un représentant de l'accusation dont le juge approuve sans examen la décision, il n'en résulte nullement que le prévenu en saura toujours long sur son dossier. Même dans les affaires où le suspect comparait devant un tribunal à une audience préalable d'inculpation, il n'est pas assuré d'apprendre grand-chose sur le dossier du représentant de l'accusation, car celui-ci peut (comme en Amérique) réduire au minimum les preuves qu'il présente en cette occasion. Mais quand les opérations antérieures au procès sont soumises au contrôle d'un juge, ou s'il existe un filtrage tel qu'un *grand jury* ou une audience préliminaire devant un magistrat, le prévenu (si ces procédures se font en sa présence) peut se faire une idée du dossier de l'accusateur ; cependant, le professeur Mueller a montré à combien peu de choses cela pouvait se réduire quand il s'agissait d'un *grand jury*. Dans la pratique, des enquêtes préliminaires sont rarement tenues en Amérique et le prévenu n'a pas fréquemment

l'occasion d'être renseigné sur l'accusation dont il fait l'objet. En France, par contre, quand le prévenu est interrogé devant le juge d'instruction, son avocat a le droit de prendre connaissance du dossier et aucun document ne peut lui être caché, de sorte que la défense ne peut jamais être prise au dépourvu.

L'utilité d'une audience préliminaire devant un juge a fait récemment l'objet d'un débat en Angleterre. Cette procédure qui, à l'origine, fut inventée pour donner à l'accusation l'occasion de réunir les charges contre le prévenu, est maintenant considérée comme une étape absolument essentielle de la procédure pénale anglaise, pour le motif principal qu'elle constitue un filtrage nécessaire qui joue en faveur de l'accusé. En réalité, elle se réduit le plus souvent à une déclaration faite publiquement devant un magistrat, mais que le prévenu ne discute pas, sur la gravité des charges réunies par l'accusation. Une étude comparative à l'échelle mondiale des diverses procédures pénales, a montré que cette protection essentielle n'existe ni en Ecosse ni en Europe et que dans la pratique, elle est à peu près inconnue aux Etats-Unis. Et dans aucune de ces nations — même pas parmi les classes criminelles — le désir d'imiter le système anglais ne s'est manifesté. Mais en Angleterre, on affirme aussi que la publicité donnée à l'audience préliminaire constitue un facteur tout aussi essentiel de cette procédure — dans l'intérêt de l'accusé autant que dans l'intérêt général. En effet, une des critiques adressées aux tribunaux pour enfants est le « secret » qui entoure les affaires portées devant eux. La Commission Tucker conseilla en 1958 de suspendre la publication des comptes rendus des audiences préliminaires jusqu'à l'acquiescement de l'accusé ou jusqu'à sa déclaration de culpabilité. Les opinions sont partagées sur ce point. On peut douter que l'intérêt général soit réellement servi par la publication d'un exposé partiel du problème et on peut aussi douter que les individus accusés d'une infraction approuvent ceux qui défendent le système actuel, sous prétexte qu'il protège le prévenu. On a suggéré, pour dissiper tous doutes à cet égard, de modifier la loi en laissant au prévenu et à son défenseur le soin de demander que le compte rendu de l'audience préliminaire ne soit pas publié avant le procès. En Irlande du Nord et dans l'Eire, c'est le tribunal qui a le droit d'interdire la publication, mais rien ne prouve qu'il a été souvent, dans la pratique, fait usage de cette disposition. Il ne semble pas qu'on y ait souvent recours. Dans les systèmes continentaux, l'activité du juge d'instruction ne reçoit pas de publicité ; de plus, la chambre des mises en accusation décide à huis-clos si les charges portées contre le prévenu sont suffisantes pour le déférer en justice.

II. — LA PHASE DU JUGEMENT

La manière dont l'équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt de l'accusé est assuré doit dépendre, dans une large mesure, de la composition du tribunal qui se prononcera sur la culpabilité ou l'innocence. Le Colloque a étudié les différents tribunaux répressifs et cette enquête a révélé qu'une diversité remarquable se constatait tant entre les différents systèmes existant

dans le monde qu'au sein même de ces systèmes. Le procès anglais devant le jury (pour les infractions les plus graves tout au moins), adopté en Amérique et dans la plupart des pays du Commonwealth, diffère totalement de l'organisation judiciaire de toutes les autres nations. Le procès anglais semble encore reposer, en règle générale, sur le principe que les questions de droit doivent être tranchées par un « expert » spécialisé dans le droit tandis que les questions de fait sont réservées à un profane, bien que la distinction entre le droit et les faits soit souvent une pure fiction, et bien que le « verdict composite » (qui permet au jury de ne tenir aucun compte de l'opinion du juge) rende cette prétendue distinction tout à fait futile. Sur le continent, il existe des tribunaux « mixtes », mais le caractère mixte n'est pas le même qu'en Angleterre et il n'a pas le même objet. La collaboration entre l'élément non professionnel et l'élément professionnel diffère d'un pays à l'autre comme diffère aussi l'importance de la participation des juges non professionnels au procès. Une comparaison entre les compositions de ces tribunaux a révélé combien il est improbable qu'une forme parfaite de tribunal, valable pour tous les pays, puisse jamais être proposée en exemple. Quoiqu'il en soit, les opinions les plus diverses furent exprimées sur des questions fondamentales, celle de la place que doit occuper l'« expert » par exemple. La plupart des juristes anglo-américains furent d'avis que la vraie place de l'expert n'est pas le siège du tribunal, mais la barre des témoins, où son expertise peut elle-même être jugée. On a constaté que des experts, médicaux ou autres, se sont souvent formé une opinion dont l'exactitude leur semblait absolue jusqu'au moment où ses prémisses étaient contestées. De plus, la comparaison des diverses formes de tribunaux a également révélé combien il est improbable qu'une forme unique puisse être établie, ou qu'elle doive l'être, pour juger toutes les infractions, quelle que soit leur gravité. Il est très probable qu'on n'abandonnera pas la méthode de déférer les infractions mineures, dont les auteurs sont généralement des amateurs, devant des tribunaux dont la composition est plus simple que celle des tribunaux chargés de juger les infractions plus graves.

Même les Etats qui avaient adopté le principe de laisser la décision finale à un jury sont loin de s'être totalement ralliés au système anglais, qui ne permet au tribunal d'accepter le verdict du jury que si celui-ci a été rendu à l'unanimité. En Ecosse, en Afrique du Sud et en Malaisie, par exemple, une majorité suffit : mais la majorité requise diffère selon les Etats. Cette constatation amena de nombreuses personnalités à se demander si la règle de l'unanimité ne devait pas être abandonnée. Allant même plus loin, on s'est demandé si le jury possède l'aptitude nécessaire pour découvrir la vérité, surtout dans des affaires compliquées de fraudes, ou quand le résultat du procès dépend (ou devrait dépendre) d'un témoignage de caractère très technique, celui d'un psychiatre par exemple. Lord Kilbrandon a affirmé que nombre des problèmes soulevés par les débats d'une affaire criminelle disparaîtraient avec la disparition du jury. Le droit anglais en matière de preuves pourrait notamment être plus facilement modifié, en ce qui concerne ses règles les plus irrationnelles (celles relatives aux preuves par ouï-dire, par exemple), si le procès devant jury n'existait pas. La divulgation des antécédents judiciaires de l'accusé (dont il sera question plus loin) pose un

problème dont la solution serait plus simple en l'absence du procès devant le jury. Les juristes anglais semblent tacitement admettre que la seule alternative au procès devant le jury est le procès devant un juge unique. Les tribunaux « mixtes » du continent sont là pour démentir cette opinion, et le professeur A. Phillips a affirmé que la pratique anglaise actuelle, par laquelle les appels portés devant les tribunaux de sessions semestrielles sont jugés par un juriste de carrière assisté de deux juges non professionnels, fournit un exemple d'un tribunal admirablement composé pour se prononcer sur des questions de fait. Les procès devant le jury n'ont pas nécessairement la préférence des accusés — c'est ainsi que deux pour cent seulement de ceux qui avaient le choix en Afrique du Sud ont opté pour un jury. Mais dans la plupart des pays de *common law*, les accusés semblent croire que leurs chances d'un acquittement sont plus grandes s'ils comparaissent devant un jury, et les statistiques leur donnent raison. En effet, ceux qui affirment que le système du jury a fait faillite invoquent surtout le fait que dans certaines catégories d'affaires, des accusés, dont la culpabilité est évidente, sont acquittés. Ceux qui sont accusés de conduire en état d'ivresse, ou sont inculpés d'outrages à la pudeur dans les toilettes publiques, par exemple, ont incontestablement raison de choisir un procès devant jury. Mlle O. M. Stone a fait observer que cet état de choses semble dû à deux facteurs, une dégradation du sentiment de la responsabilité sociale, surtout dans les vastes zones urbaines où les individus mènent une existence de plus en plus anonyme, et une régression du niveau de la culture et de la moralité parmi ceux qui sont appelés à faire partie du jury. Il existe un domaine, cependant, où la plupart des commentateurs anglais se prononceraient en faveur du procès devant le jury, c'est celui des procès pour des infractions politiques.

Quelle que soit la composition du tribunal devant lequel l'accusé est traduit, l'équilibre à trouver entre l'intérêt général et l'intérêt de l'accusé dépendra dans une large mesure des dispositions en matière de preuves (s'il en existe) qui déterminent quel est le litige qui doit être porté devant le tribunal. Les règles en matière de preuve qui, dans un tribunal anglo-américain, visent à exclure tout ce qui ne concerne pas directement l'affaire, semblent aux observateurs continentaux presque absurdement restrictives. La masse de faits et d'arguments exposée devant un tribunal sur le Continent — et en particulier devant les tribunaux de l'U.R.S.S. — apparaît au juriste de *common law* comme devant inévitablement conduire au chaos. En Angleterre, pendant de nombreuses années, on ne songeait même pas à mettre en doute le principe selon lequel l'ordre public exige que nul ne puisse être contraint de fournir un témoignage susceptible de l'accuser lui-même. Récemment on a exprimé l'opinion que lorsqu'une personne peut raisonnablement être soupçonnée d'avoir commis une infraction, la règle qui permet de ne pas s'accuser soi-même lui assure une protection injustifiée. Le professeur Cross cependant a suggéré que la conclusion défavorable qui peut être tirée de son refus de répondre à des questions, une fois qu'un *prima facie case*¹ a été établi à son encontre, constitue une sanction suffisante.

1. On dit qu'un *prima facie case* a été établi quand les éléments de preuve sont assez forts pour que l'accusé soit obligé de produire des preuves contraires pour se disculper.

Peu de juristes de *common law* souhaiteraient qu'un prévenu puisse être contraint de témoigner, en raison surtout du danger qui en résulterait dans le cas des infractions politiques.

La divergence d'opinion la plus fondamentale entre les juristes de *common law* et les juristes continentaux se rapporte peut-être à la question de savoir si le tribunal, appelé à juger, doit prendre connaissance du passé du prévenu — en particulier de ses antécédents judiciaires et du fait que sa mauvaise réputation est notoire. En France et en Allemagne, il est considéré comme important que tout le dossier de l'accusé soit porté à la connaissance du tribunal tout entier — aussi bien à celle des magistrats de carrière qu'à celle des juges non professionnels. Le casier judiciaire de l'accusé sera par conséquent considéré comme faisant partie de son dossier et comme partie intégrante de l'affaire que l'on juge. En U.R.S.S., où cela est aussi l'usage, il appartient en outre au procureur et au défenseur (souvent nommé parmi le personnel de l'usine où l'accusé travaillait) de donner au tribunal des informations supplémentaires sur l'entourage social de l'accusé, sur l'infraction et sur la possibilité pour lui de reprendre son travail à l'usine, etc. Dans ces systèmes, le passé de l'accusé est pris en considération afin d'éclairer sa « personnalité » et de ce fait, la question de savoir s'il est vraisemblable qu'il ait commis l'infraction. On ne saurait nier qu'il en est ainsi. Mais les pays de *common law* partent de l'hypothèse que ces éléments ne doivent pas être communiqués à ceux qui doivent trancher des questions de fait jusqu'à ce que leur décision sur ces questions ait été prise, et cette règle d'exclusion repose tout simplement sur l'idée que de telles preuves seraient déloyales parce qu'elles auraient inévitablement une influence préjudiciable. Les commentateurs anglais et américains insistent depuis longtemps sur le caractère inévitable d'un tel préjudice.

En Ecosse, où, à une certaine époque, on révélait le passé de l'accusé au tribunal, on a renoncé à cette pratique. Mais il y a aussi ceux qui, par exemple Lord Kilbrandon, affirment que la personnalité de l'accusé est une question dont l'importance joue à chaque étape du procès et non seulement au moment du choix de la *sentence*¹.

En Angleterre et en Amérique, les preuves sur les condamnations antérieures de l'accusé ou sur sa mauvaise réputation ne sont jamais fournies au jury à moins que l'accusé lui-même ne les révèle ou, qu'en attaquant le représentant de l'accusation, il ne permette à ce dernier d'en faire état ; le juge qui préside a cependant à sa disposition tout au moins les moyens de tout connaître. Les dépositions lui ont été communiquées et nous pouvons supposer qu'il les a lues. Il a devant lui un dossier contenant la liste des déclarations de culpabilité déjà prononcées à l'encontre de l'accusé. La pratique diffère sans doute selon les juges : certains lisent le dossier à l'avance, d'autres ne le lisent pas ; le professeur A. Phillips estime que la plupart le lisent. Il en découle que l'accusé ne peut pas récuser le tribunal pour le motif qu'il connaît sa personnalité et son passé. Un accusé ayant

1. Le mot *sentence* est employé ici dans son sens anglais, c'est-à-dire de décision prononcée après la *conviction* (jugement déclaratif de culpabilité) et ne portant que sur la peine. Pour éviter toute équivoque, nous n'avons pas cherché à traduire ce terme

plaidé en Israël que dans un pays aussi petit, son procès ne pouvait se dérouler équitablement du fait que lui et son casier judiciaire étaient connus de chaque membre du tribunal, la Cour d'appel a estimé que ce motif de récusation n'était pas valable. Au Colloque, le juge Cohen a cependant exprimé l'opinion personnelle que le dossier de l'accusé ne devrait pas être révélé au juge qui s'en trouve forcément influencé. Le professeur Kahn-Freund a aussi été d'avis que les dangers que présente la révélation de ces renseignements sont si grands qu'il est préférable de ne pas porter à la connaissance du tribunal le passé judiciaire de l'accusé.

En Afrique du Sud, les antécédents judiciaires ne sont connus du tribunal qu'après le verdict et le professeur Beinart, de même que M. Lazar, ont exprimé leur préférence pour cette pratique, pour le motif que la révélation des antécédents de l'accusé pourrait donner au tribunal une idée tout à fait fautive de sa personnalité. A l'inverse, on pourrait soutenir que c'est précisément son ignorance à ce sujet qui risque de laisser le tribunal sous une fausse impression.

En Angleterre, il ne semble pas qu'il existe un fort courant d'opinion pour interdire au juge d'avoir connaissance des antécédents judiciaires de l'accusé ; mais les avis sont divisés quant à l'opportunité de les révéler au jury. D'après M. Samuels, il semble douteux que l'on puisse, dans la pratique, empêcher les membres du jury d'avoir connaissance des antécédents judiciaires de l'accusé car ils peuvent facilement arriver à s'en faire une idée assez exacte, le système anglais actuel les mettant sur la voie. Le professeur A. Phillips et M. N. Marsh ont déclaré qu'ils verraient sans inquiétude modifier cette pratique, de façon à permettre au jury d'avoir connaissance de tout ce qui est connu du juge à l'heure actuelle. Le professeur Cross a suggéré qu'il n'y a pas de raison pour que les déclarations de culpabilité antérieures de l'accusé ne soient pas portées à la connaissance du jury par le juge, à son entière discrétion. M. Marshall a fait observer que, alors que le procès criminel comporte trois facteurs — la détermination des faits, la responsabilité de l'accusé et la condamnation qui sera prononcée — on peut dire que les antécédents judiciaires de l'accusé sont importants pour deux de ces facteurs à savoir la responsabilité et le choix de la peine. Dans le procès anglais cependant, la détermination des faits et la responsabilité de l'accusé à l'égard de ces faits forment un tout et comme ses antécédents judiciaires ne sont pas considérés comme pertinents pour la détermination des faits par le jury, ils se trouvent exclus pour la détermination de la responsabilité et ne seront produits devant le tribunal qu'en vue du choix de la sanction. A moins que la détermination des faits et celle de la responsabilité de l'accusé ne puissent être séparées, il est vraisemblable qu'en Angleterre la plupart des profanes ne seraient pas favorables à une modification.

Les conflits d'opinions fondamentaux entre juristes de *common law* et juristes continentaux sur la question de la forme et de la conduite qui sont les plus appropriées pour les procès criminels n'ont pas été résolus. A cela, il y a au moins deux raisons. En premier lieu, les recherches sociologiques portant sur les questions en discussion sont inexistantes ou très rares. M. Hall Williams a signalé que, mises à part les enquêtes sur le fonctionnement du système du jury (à Chicago) et les recherches sur les préjugés et sur la fidé-

lité de la mémoire effectués par certains psychologues, il n'existe pas de données permettant de vérifier le bien-fondé des arguments avancés. Personne ne sait, par exemple, pourquoi certains prévenus plaident coupable ; personne ne sait dans quelle mesure les membres du jury sont influencés par la révélation du casier judiciaire de l'accusé ou quel est l'effet de certaines règles, comme celles relatives à l'ordre des plaidoiries et des réquisitoires devant le tribunal. Quelle est, par exemple, la valeur psychologique de la règle qui donne toujours à l'accusé la parole en dernier ? Dans de nombreux domaines du problème, aucune information statistique ne peut être fournie. Quand on soutient par exemple que le système du procès anglo-américain aboutit à un trop grand nombre d'acquittements de coupables, c'est une proposition qu'il est absolument impossible de prouver. C'est pourquoi le professeur Cross conseilla au Colloque de ne pas nourrir de trop grandes espérances sur l'aide susceptible d'être fournie par les sciences du comportement humain. Mais en revanche, ainsi que M. Andrew Martin le rappela au Colloque, une étude comparative du procès judiciaire ouvre de nombreuses perspectives ; le magistrat du Continent, qui est un spécialiste de carrière et a acquis une certaine formation en psychologie, par exemple, doit évidemment s'attendre à ce que les règles régissant le procès criminel porté devant son tribunal soient différentes de celles qui régissent un procès devant un tribunal présidé par un juge anglais.

Il y a une autre raison qui peut expliquer certaines des différences entre le procès criminel anglais et le procès criminel sur le Continent. Les tribunaux du Continent se targuent de n'avoir qu'un seul but, la découverte de la vérité. A l'opposé, le système anglais prétend prendre parti entre la poursuite et l'accusé, et on a souvent fait observer que cela renforce l'élément sportif dans le procès anglais. Cet élément sportif est un facteur psychologique de la plus grande importance, car c'est de lui que découle la notion de *fair play* à l'égard de l'accusé. En raison de l'augmentation constante du nombre des professionnels du crime et de l'accroissement (comme certains le prétendent) du nombre des acquittements de coupables, on a récemment soutenu que cette notion d'élément sportif devrait être abandonnée. On pourrait cependant faire observer que par cette suggestion, on ne fait que demander de donner à la poursuite une chance sportive — que les deux parties aient droit au *fair play*. Il est néanmoins certain que les divergences entre un procès de *common law* et un procès sur le Continent montrent, comme le souligne M. Armitage, qu'il existe deux conceptions fondamentales différentes sur la notion même de procès. Ces différences ont amené le professeur Nedrud à soutenir que le procès continental ne viserait pas à établir la culpabilité ou l'innocence, car le résultat serait déterminé à l'avance ; le procès lui-même serait simplement un « procès de démonstration ». Pour le juriste de *common law*, cette formule contient une contradiction en soi.

III. — LA PHASE POST-JUDICIAIRE

Le procès qui oppose la poursuite et l'accusé se termine par le prononcé du verdict. Si ce verdict est « coupable », deux nouveaux problèmes se posent

pour établir l'équilibre entre l'intérêt de l'accusé et l'intérêt général : en premier lieu, celle de la procédure qui règlera l'imposition d'une sanction et, en second lieu, celle relative à l'appel.

Les procédures relatives au choix de la sanction.

Au cours de ses discussions, le Colloque s'est sans cesse préoccupé de la procédure. Ni le fondement ni le but doctrinal de la peine n'ont été discutés, mais la doctrine a forcément occupé implicitement une place importante lorsqu'il s'est agi d'examiner la procédure actuelle et de proposer des réformes.

La plupart des systèmes de droit sont disposés à confier la *sentence* au tribunal qui décide de la culpabilité. Quoique en Californie, par exemple, les juges se soient complètement retirés du domaine de la *sentence*, dans la plupart des Etats des Etats-Unis d'Amérique, les juges exercent encore cette fonction, mais seulement après avoir reçu des conseils. Il est singulier que dans tous les systèmes de droit les femmes jouent un rôle aussi peu important dans la procédure de la *sentence*. De nombreux membres du Colloque ont estimé que le moment était venu de retirer le choix de la sanction aux juges, qui ne sont aucunement préparés à cette tâche afin que d'autres, mieux qualifiés, puissent s'en charger. Dans le cas des tribunaux « mixtes » la question de savoir qui est compétent pour fixer la peine varie. En Angleterre, le jury n'a pas la possibilité de contrôler la *sentence*, quoique parfois, en méconnaissant son rôle, il essaie de le faire par une « recommandation à l'indulgence ». En Afrique du Sud, les assesseurs non professionnels sont également étrangers à la *sentence*. D'autre part, en France et dans d'autres pays européens (y compris l'U.R.S.S.), le tribunal tout entier est responsable de la *sentence* : il en est de même des membres non professionnels de la *Court of Quarter Sessions* en Angleterre quand les appels sont portés devant cette juridiction.

Le professeur T. B. Smith a souligné que les caractéristiques des établissements dans lesquels les condamnés purgeront leur peine devraient être envisagées comme un des facteurs essentiels à prendre en considération en déterminant la peine. En fait, les juges connaissent-ils les établissements où ils envoient les détenus ? Certains se sont donné la peine de se documenter quelque peu sur la nature de ces établissements, mais on peut mettre en doute qu'une visite fortuite du président de la Cour d'assises à la prison locale puisse lui permettre d'acquérir des connaissances suffisantes. Le Dr Cavanagh a, par exemple, soutenu que les *Borstals* sont des écoles de voleurs. Une visite ou même une série de visites, que le juge fait de temps à autre, peuvent difficilement fournir des données suffisantes pour s'assurer de l'exactitude de cette affirmation. Lord Kilbrandon a cependant signalé que les juges, en fait, se préoccupent des conditions dans les *Borstals* ; et il semble que la plupart des juges britanniques n'aient pas le sentiment d'être aussi insuffisants en ce qui concerne le choix de la peine que le voudraient certains de leurs critiques. Un des avantages d'une *sentence* rendue par le juge, c'est qu'il peut — comme il le fait en général — motiver sa décision. Ces motifs sont en général énoncés par le juge lorsqu'il s'adresse à l'accusé en

prononçant la peine. S'il est fait appel du jugement, le juge exposera les motifs de sa décision à la Cour d'appel. En Israël, la loi exige que le juge donne en public connaissance des motifs et, si (comme cela peut se faire) l'Attorney général vient à faire appel en soutenant que la peine n'est pas appropriée, l'énoncé de ces motifs est manifestement de la plus haute importance. M. Cowperthwaite objecta cependant que la règle qui exige que les juges énoncent les motifs de la *sentence* présente une faiblesse inhérente car elle risque de donner aux juges l'impression d'être obligés de rationaliser leur décision. La caractéristique la plus importante de la *sentence* prononcée par le juge est peut-être, comme l'a relevé M. Armitage, le fait qu'elle l'est en audience publique.

Si le choix de la peine doit rester l'apanage des juges, ceux-ci devraient-ils recevoir des directives de la part de l'administration, du représentant de la poursuite ou des agents de probation ? Il existe un contraste marqué entre le système anglais d'après lequel le représentant de l'accusation adopte une attitude détachée à l'égard de la *sentence*, observant une stricte neutralité, et d'autres systèmes où il lui appartient de proposer ou de requérir une peine déterminée. Aux Etats-Unis, des agents de probation sont attachés aux tribunaux pénaux ; ils effectuent des enquêtes approfondies avant la *sentence*, enquêtes suivies d'une audience avant le prononcé de la peine au cours de laquelle sont fournis des renseignements sur la personnalité de l'accusé — y compris les on-dit sur sa réputation — et à laquelle le défenseur n'est pas toujours autorisé à assister. Dans certains Etats, la personne déclarée coupable peut faire appel d'une condamnation trop sévère, ce qui tempère dans une certaine mesure le risque de partialité des juges, tandis que les commissions de contrôle (*Review Boards*) garantissent que les condamnations sont, dans une certaine mesure, uniformes et appropriées.

Le problème du rôle de l'administration en ce qui concerne les *sentences* prononcées par le juge, est double : doit-elle conseiller et aider le juge en vue de fixer la peine initiale ? Et l'administration doit-elle exercer un contrôle effectif sur la longueur de la peine qui sera réellement purgée ? Sur la question de l'opportunité d'une collaboration de l'administration pour le choix initial de la *sentence* dans la mesure où celle-ci ne consiste pas seulement à fournir des renseignements, les opinions ont différé. M. Lazar a pensé que les tribunaux ne suivent jamais les avis des agents d'exécution. La tâche de déterminer la durée de la peine qui sera effectivement subie est, dans la plupart des Etats, laissée à l'administration. Lorsqu'il existe des limites fixées par des dispositions légales, celles-ci peuvent être écartées par le procédé qui consiste à infliger des condamnations successives. Cette pratique est fort courante aux Etats-Unis en particulier, dans les affaires de stupéfiants. En Angleterre, cependant, il semble qu'il existe un fort courant d'opinion contre l'accumulation de condamnations successives, mais cette pratique est cependant légale et certains en ont préconisé une application plus large. Dans la plupart des systèmes de droit continentaux, le contrôle de la durée des peines d'emprisonnement est assuré par l'administration par la pratique du prononcé de sentences indéterminées. En Angleterre, ce type de sentence est inconnu pour les adultes. Le professeur Mueller a soutenu que l'avantage du système des *sentences* indéterminées réside dans le fait qu'il rend possible

une différenciation entre la fonction du juge et celle de l'administration : le juge peut se placer du point de vue de la rétribution et exprimer le sentiment de juste indignation de la collectivité, tandis que l'administration peut l'envisager du point de vue de l'amendement et du reclassement : le meilleur moyen pour individualiser les peines imposées par la loi est de laisser celles-ci au pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Quoique l'on puisse considérer que presque universellement la peine est prononcée par le juge à l'origine, la manière dont cette fonction est exercée fournit des réponses très diverses à nombre de problèmes vitaux. Le degré d'importance attaché à des déclarations de culpabilité antérieures, la façon dont les listes d'autres infractions avouées est prise en considération par le tribunal, les conditions dans lesquelles une personne déclarée coupable est relaxée, la possibilité pour le tribunal de prononcer le sursis, l'octroi d'une indemnité à la victime de l'infraction — tous ces points soulèvent des questions auxquelles la pratique actuelle ne donne pas une réponse générale. Prenons à titre d'exemple, la pratique à l'égard de l'exécution de la *sentence*. En Ecosse, la *sentence* peut être suspendue ; c'est-à-dire que le prononcé de la décision est remis et n'intervient qu'après une période déterminée pendant laquelle la conduite de la personne déclarée coupable peut être étudiée. En Angleterre, une personne déclarée coupable peut être mise sous probation, de sorte que sa conduite est surveillée pendant une période déterminée, une peine (non précisée par la tribunal qui a statué primitivement) lui étant infligée si elle ne se conforme pas aux conditions qu'il lui a imposées. En Irlande, une *sentence* peut être conditionnelle en ce sens qu'elle ne sera pas appliquée si la personne déclarée coupable obéit aux conditions qui lui sont imposées par le tribunal. L'enquête effectuée en Israël sur les résultats obtenus grâce à cette pratique a abouti à la conclusion que la *sentence* conditionnelle semble moins souvent conduire à une nouvelle déclaration de culpabilité. Le juge Cohen a soutenu que l'emprisonnement n'est justifié que lorsqu'il se révèle nécessaire pour protéger la collectivité, et, dans tous les cas où la nécessité de cette protection est susceptible d'être mise en doute, le doute doit jouer en faveur de l'accusé, par le prononcé d'une *sentence* conditionnelle. Un des désavantages de cette proposition est que cette pratique empêche le tribunal saisi de la nouvelle infraction de pouvoir statuer librement lorsque la dernière infraction est sans gravité. Pour cette raison, on peut estimer que la pratique d'une relaxe sous certaines conditions est de beaucoup préférable.

Il fut reconnu que la fixation de la sanction pour les jeunes délinquants forme un problème à part, un problème particulièrement difficile en raison du manque général de personnel qualifié pour assurer la rééducation des jeunes délinquants. En Angleterre, où il semble que peu de possibilités soient offertes au tribunal pour prendre une autre décision, l'envoi dans un *Borstal* représente la sentence habituelle et son taux d'échec est dû principalement au fait que différents types de délinquants s'y trouvent réunis. Les garçons soumis à une observation et une classification dans un *Borstal* sont envoyés à Wormwood Scrubs. Mais la Cour d'appel criminel reçoit maintenant des rapports sur les sentences prononcées à l'encontre des jeunes délinquants et joue le rôle d'une commission de contrôle qui disposerait de nou-

veaux éléments en ce qui concerne la *sentence*. M. Nesterov a exposé comment on s'est attaqué au problème de la délinquance juvénile en U.R.S.S., en particulier immédiatement après la guerre, en établissant des colonies de travail rééducatif qui étaient des établissements à but éducatif plutôt qu'à but punitif, en organisant des associations « d'anciens », des sorties au théâtre, en accordant généreusement des remises de peines, etc. En U.R.S.S., le taux de la récidive des jeunes est maintenant bas et il est à noter que l'administration y joue un rôle important pour le traitement des délinquants, de même que l'ensemble de la population. Un employeur, par exemple, n'a pas le droit d'établir de discrimination à l'égard d'anciens condamnés. On peut émettre l'hypothèse que le système de semi-liberté, tel qu'il a été adopté, par exemple, en Belgique, semble être particulièrement indiqué pour le traitement de la plupart des jeunes délinquants, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Procédure d'appel.

Une enquête sur les procédures d'appel a révélé qu'elles ont pour but principal la sauvegarde des intérêts de l'accusé — pour le protéger contre une déclaration de culpabilité injuste ou une *sentence* excessive, plutôt que la protection de l'intérêt général. Dans les Etats où l'intérêt général est considéré comme étroitement lié à celui de la poursuite, il est courant que le représentant de l'accusation soit autorisé à s'opposer à un acquittement ou au prononcé d'une peine autre que celle qu'il a requise. Mais dans la plupart des systèmes de *common law*, le droit pour le représentant de la poursuite de discuter un acquittement ou une *sentence* indulgente est très limité. En Angleterre, par exemple, ce droit se limite à interjeter appel de la décision d'un tribunal de *magistrates* et cela seulement sur une question de droit. Même en Angleterre, cependant, l'intérêt général n'est en aucune façon négligé : par exemple, une personne déclarée coupable qui interjette appel contre une *sentence* peut voir celle-ci aggravée.

Les procédures d'appel sont aussi diverses que les attitudes adoptées à l'égard des appels. En Angleterre, il semble que l'on craigne les appels faits à la légère ; en Israël, on encourage les appels et les déclarations de culpabilité sont, de fait, souvent infirmées. En Afrique du Sud, où les appels sont toujours possibles *de jure*, la possibilité d'interjeter appel *de facto* est limitée par l'absence d'un système d'assistance judiciaire ; et il n'existe pas de Cour d'appel criminel. En Allemagne, il y a une procédure détaillée qui s'appuie sur la distinction entre les appels et les révisions des jugements définitifs. De même, il n'y a aucune unanimité quant à la procédure qui doit être suivie au cas où l'on découvre ultérieurement qu'une personne a été condamnée par erreur. En Angleterre, la pratique « d'accorder la grâce » (*free pardon*) et une indemnité *ex gratia* (presque symbolique le plus souvent) fait depuis longtemps l'objet des attaques de ceux qui souhaitent que l'on prenne des dispositions pour que ces personnes reçoivent de plein droit une compensation. On peut faire observer cependant qu'en Angleterre, la Cour d'appel criminel a le pouvoir d'autoriser un appel en dehors des délais prévus.

L'étendue des pouvoirs des juridictions d'appel varie considérablement.

Les avis sont en particulier partagés sur la question de savoir si l'on doit accorder à une Cour d'appel le pouvoir d'ordonner un nouveau procès. En Angleterre, où ce pouvoir n'existe qu'au cas où l'on dispose de preuves nouvelles, on s'est opposé à l'octroi de pouvoirs plus larges, et cela surtout, semble-t-il, parce qu'en raison de la publicité antérieure, le second procès ne saurait être impartial. Cet argument semblerait convenir mieux à l'Ecosse où il n'y a pas de publicité à la phase pré-judiciaire. Parmi les Etats où la Cour d'appel dispose de ce pouvoir, les conséquences de l'exercice de ce pouvoir sont variables : en Israël, par exemple, un nouveau procès est rarement ordonné, alors que dans l'Eire, cela est beaucoup plus fréquent. Le principal avantage que l'on reconnaît à ce pouvoir est qu'il limite les acquittements aux cas où la poursuite n'a pu faire la preuve de la culpabilité, car de simples erreurs de procédure ou des directives erronées des juges au jury peuvent être corrigées par la décision d'ordonner un nouveau procès.

L'avant-projet de Code d'exécution des peines du Brésil

par Jacques-Bernard HERZOG

Docteur en droit

Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

Le projet de codifier les règles relatives à l'exécution des peines qui, dans le système constitutionnel du Brésil, entrent dans le domaine législatif des Etats, a des racines anciennes. Cette *Revue* a, dans un de ses numéros de 1938, consacré une de ses informations à un projet de Code pénitentiaire brésilien¹ qui n'a jamais reçu de consécration législative. J'ai, récemment, rédigé une courte note sur la question, à l'effet de signaler aux lecteurs de la *Revue* qu'un renouveau juridique se manifeste actuellement au Brésil, et je leur ai indiqué l'existence d'un avant-projet de Code pénal et d'un avant-projet de Code pénitentiaire². Un avant-projet de Code de procédure pénale a, depuis, également vu le jour. Mon propos n'est pas d'étudier cet ensemble qui se veut cohérent. Il est d'analyser, plus en détail que précédemment, les dispositions de l'avant-projet de Code pénitentiaire et de procéder à leur commentaire, au vu de l'exposé des motifs rédigé par son auteur, le professeur Roberto LYRA, qui en a fait parvenir le texte à ses correspondants français³.

Trois observations préliminaires paraissent dignes d'être présentées :

1^o Il y a au Brésil, au travers des remous politiques et sociaux, une stabilité intellectuelle qui est, à certains égards, très remarquable. Le Code pénal brésilien de 1940 a été l'œuvre d'une commission juridique dont les animateurs ont été le conseiller du Tribunal suprême fédéral Nelson HUNGRIA, théoricien puissant et brillant de la doctrine technico-juridique d'inspiration germanique, et le professeur à l'Université de Rio de Janeiro, Roberto LYRA, alors représentant du ministère public, défenseur convaincu et enthousiaste des thèses positivistes. Le Code pénal de 1940 est issu de leurs discussions et des compromis que leur mutuelle volonté d'aboutir a permis à leur collègue, l'éclectique Nancelio DE QUEIROZ de leur imposer ! Or, vingt-

1. « Le projet de Code pénitentiaire du Brésil », cette *Revue*, 1938, p. 182.

2. « A propos des avant-projets de Code pénal et de Code pénitentiaire du Brésil », cette *Revue*, 1963, p. 874.

3. Roberto LYRA, *Anteprojeto de Código das Execuções Penais*, Ministério da Justiça e Negócios Interiores, 1963, 84 pages.

cinq ans après, l'un et l'autre sont toujours sur la brèche et continuent à jouer de la confiance des gouvernements successifs du Brésil ! C'est à M. Nelson HUNGRIA qu'a été confiée la rédaction de l'avant-projet de Code pénal et à M. Roberto LYRA celle de l'avant-projet de Code d'exécution des peines. Il y a là le témoignage d'un hommage rendu au talent des deux hommes. Il y a peut-être, aussi, la preuve que les élites intellectuelles ibéro-américaines sont demeurées restreintes. Sans doute y a-t-il enfin la préoccupation d'écarter les représentants de l'école de Sao Paulo, qui, de M. Noe AZEVEDO vieillissant à M. Basileu GARCIA et à M. Frederico MARQUEZ, acquerrant une autorité grandissante, peuvent s'étonner d'être tenus à l'écart du travail de pré-codification. La lutte entre les *paulistas* et les *cariocas* est de tous les temps et de tous les domaines !

2° Le texte élaboré par M. Roberto LYRA est un Code d'exécution des peines. Ce n'est pas un Code pénitentiaire. Question de mots ? Peut-être pas ! M. Roberto LYRA s'en explique, dans les premiers paragraphes de son exposé des motifs. Soulignant qu'il a refusé, en 1956, de participer aux travaux de rédaction d'un Code pénitentiaire, il en donne pour raison qu'il éprouve pour cette dénomination « une répugnance inaltérable », parce qu'elle représente un « anachronisme intolérable ». Chargé, par décret du 8 novembre 1962, de rédiger un avant-projet de Code d'exécution des peines, il n'a pas transigé sur le titre de son œuvre et s'exprime comme suit : « Comment parler de régime pénitentiaire en ce qui concerne la peine pécuniaire, sauf en cas de conversion, ou en ce qui a trait à la peine accessoire, à la mesure de sûreté ? Ce qu'il convient d'assurer, c'est l'acte de volonté qui résulte de la sentence », et le positiviste sentimental réapparaît en M. Roberto LYRA lorsque plus loin, il s'exclame : « Le principal, dans un Code d'exécution des peines, finaliste et transcendant, plus politique que juridique, n'est pas la reddition de comptes du condamné à la Justice mais la responsabilité de cette dernière dans l'avenir de l'homme qui a été mis à sa disposition. Il n'y a plus à accuser et à condamner, mais à défendre et à « guider ».

Il faut évidemment faire, dans ces déclarations de principe, la part du verbalisme ibéro-américain, d'autant plus éloquent chez M. Roberto LYRA qu'il a toujours joint la plume du journaliste à celle du juriste. C'est en fait le contenu de l'avant-projet qui compte. Mais on peut se demander si les déclarations de principe de son auteur en faciliteront l'adoption à un moment où le Brésil est, comme tous les pays de l'Amérique latine, l'enjeu d'une lutte doctrinale entre la poussée technico-juridique et la tendance de politique criminelle. M. Roberto LYRA a prétendu se placer en dehors des débats de la doctrine, ou plus exactement s'appuyer sur le dénominateur commun de ses études. Il observe, à ce propos, que son projet ne fait que développer les principes énoncés dans le Code pénal de 1940 et, avec une assurance sympathique, si elle est peut-être excessive, il constate qu'au delà des luttes doctrinales, le Brésil, pays « sur-développé moralement, affectivement et intellectuellement, continue d'être un précurseur dans toutes les activités humaines ». Je sors peut-être du domaine qui est le mien, en exprimant quelque doute en ce qui concerne la science économique et la

volonté d'égalité sociale ! Mais j'y reviens dans la mesure où la persistance du système *latifundiaire* pose directement au législateur brésilien la question de l'efficacité des lois et soulève indirectement celle des pouvoirs législatifs des Etats.

3° C'est la troisième observation d'ordre général qu'il paraît en effet utile de présenter. L'élaboration d'une codification concernant l'exécution des peines s'est jusqu'à présent heurtée au particularisme des Etats.

Particularisme social d'abord. Pour nombre d'entre eux, les institutions destinées à l'exécution des peines et des mesures de sûreté sont rudimentaires et les œuvres d'assistance et d'aide aux libérés sont inexistantes. Est-ce une raison pour ne pas les assujettir à des dispositions communes ? M. Roberto LYRA ne le croit pas, parce qu'il est d'avis que « la différence de niveau entre les diverses régions du pays ne peut pas servir de prétexte à l'immobilisme et à l'inégalité ». Il a, en principe, parfaitement raison. On peut toutefois se demander si, *en fait*, le réalisme qui doit seul commander, permet de doter du même système pénitentiaire les Etats de la « faim » et ceux de la « prospérité », le Nord-Est et le Sud de l'immense continent brésilien. Il ne faut jamais oublier que le Brésil est grand quinze fois comme la France et que les institutions valables pour l'Etat de Sao Paulo et du Rio Grande do Sul ne sont peut-être pas adaptées à la vie sociale de l'Alagoas et du Ceara ! On en a la confirmation dans les articles 90 et 147 de l'avant-projet.

Cette considération pratique est doublée d'une exigence juridique. L'article 5, n° XV, b, de la Constitution fédérale de 1946 réserve à la compétence de l'Union « les normes générales du régime pénitentiaire » en laissant compétence aux *Etats* pour prendre « les dispositions supplétives ou complémentaires » (art. 6 et 18). C'est l'explication de l'échec du projet de Code pénitentiaire, dû en 1938 à Lemos Britto, et celle du veto partiel opposé, au nom de l'autonomie des Etats, à la loi du 2 octobre 1957, rédigé par le criminaliste connu Oscar STEVENSON¹. M. Roberto LYRA a précisément la conviction que le Code d'exécution des peines dont il a rédigé le texte ne soulèvera pas les mêmes objections que le Code pénitentiaire de M. Oscar STEVENSON, parce qu'il est demeuré sur le terrain des principes visés par la Constitution fédérale.

* * *

Quels sont ces principes ?

Pour en apprécier la portée, il faut partir de la réalité. Il résulte des dernières statistiques relatives aux institutions pénitentiaires du Brésil que, sur 4 158 établissements, il y a 24 pénitenciers, 10 maisons de correction, 30 bagnes, 20 maisons de détention, 1 880 prisons et 2 213 maisons d'arrêt². Cependant, les condamnés continuent, dans leur grande majorité, à effectuer leurs

1. La loi n° 3724 du 2 oct. 1957 sur les « normes générales du régime pénitentiaire » a été promulguée compte tenu des veto partiels intervenus.

2. *Anuario Estatístico do Brasil*, Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística, 1962.

peines dans des conditions que M. Roberto LYRA compare à celles de l'époque coloniale et les mesures de sûreté privatives de liberté sont, faute d'établissements, converties en mesures de liberté surveillée, pratiquement inappliquées. Cela rappelle la charmante formule du folklore juridique brésilien du siècle dernier, selon laquelle il y avait, dans le système juridique du Brésil, des lois *para inglês ver* (pour « épater » l'Anglais). En est-il ainsi du Code pénal et en sera-t-il de même du Code d'exécution des peines ? M. Roberto LYRA a l'espoir de l'emporter en dépit de tous les obstacles, si les principes de base qui ont inspiré son avant-projet sont retenus par le législateur fédéral.

Le titre préliminaire de l'avant-projet traite d'une part du contenu du Code et d'autre part de loi pénale relative à l'exécution des peines. Après avoir énoncé quelques définitions terminologiques utiles (l'individu qui accomplit une peine privative de liberté est désigné sous le nom de *preso*, celui qui exécute une mesure de sûreté de détention sous celui d'*internado*, et celui qui a achevé d'exécuter l'une ou l'autre sous le titre d'*egreso*), l'article 9 précise que le Code est, de droit, applicable aux peines privatives de liberté et aux mesures de sûreté prévues par les lois spéciales, sauf disposition contraire desdites lois. Les articles 10 à 13 déterminent le champ d'application du Code en disposant que la loi pénale concernant l'exécution des peines et mesures de sûreté est d'application immédiate, rétroagit en faveur des condamnés, et peut faire l'objet d'une application par analogie et d'une interprétation extensive. Avant de donner ces précisions, le contenu du Code est déterminé par l'article 1^{er} selon lequel il définit les règles *générales* relatives :

- a) aux fins, bases et moyens de l'exécution des peines ;
- b) à la substitution provisoire des sanctions et aux autres procédures d'exécution ;
- c) au pardon judiciaire ;
- d) à la liquidation des dommages causés par l'infraction ;
- e) aux droits et devoirs des détenus et des internés ;
- f) à l'assistance et au contrôle des personnes condamnées à des mesures de sûreté non privatives de liberté ;
- g) à l'assistance aux libérés ;
- h) à l'assistance aux familles des détenus et des internés ;
- i) à l'assistance aux victimes des infractions et à leurs familles ;
- j) au Conseil fédéral et aux conseils étatiques de l'exécution des peines ;
- k) au plan national d'exécution des peines ;
- l) à l'aide financière et à l'assistance technique apportées par l'Union aux Etats ;
- m) au contrôle de l'application des lois fédérales ;
- n) à la réglementation fédérale de l'exécution des peines et à son adaptation périodique.

Il n'est évidemment pas possible de procéder, dans le cadre de cette étude de caractère documentaire, à l'analyse des deux cent cinquante articles de

l'avant-projet de M. Roberto LYRA. Délaissant tout ce qui a trait à l'incidence de la structure fédérale sur la réglementation de l'exécution des peines, il suffit, pour situer l'avant-projet dans la perspective des travaux contemporains de science pénitentiaire, de relever les formules essentielles des dispositions relatives aux institutions pénitentiaires les plus caractéristiques.

M. Roberto LYRA a voulu faire du juge de l'exécution des peines le « centre de gravité » de son avant-projet. Il reconnaît qu'actuellement ce dernier a reçu de la loi pénale une mission qu'il n'a pas les moyens d'exécuter. Ces moyens doivent être mis à sa disposition, afin de lui permettre d'accomplir la tâche qui lui est confiée. L'article 18 dispose que le juge de l'exécution des peines a compétence *générale* pour faire valoir le dispositif des sentences, dans tous leurs termes et effets, et pour prendre les mesures rendues nécessaires par les répercussions d'une condamnation ou d'une relaxe rendues par une autre juridiction. L'article 19 insiste sur le fait que les détenus et les internés demeurent, de *façon ininterrompue* à la disposition du juge. Il appartient à ce dernier de délivrer, d'office un ordre d'*habeas corpus* en cas de détention manifestement illégale et de mettre en cause la responsabilité du fonctionnaire compromis (art. 21). C'est à lui qu'incombe, en liaison avec le Conseil fédéral ou le Conseil étatique de l'exécution des peines, la mission de veiller à ce que soient mis en œuvre tous les moyens susceptibles de rendre la sanction légale et humaine (art. 30). Ses décisions sont des décisions juridictionnelles que le ministère public peut déférer au président du *Tribunal da Justiça*¹.

L'intervention du juge de l'exécution est prévue à l'effet de faire obtenir aux détenus les soins médicaux ou l'enseignement professionnel dont ils peuvent avoir besoin (art. 41 et 47), de faire cesser les sanctions disciplinaires non réglementaires (art. 95), de provoquer et de conduire une procédure tendant à la réparation du dommage causé à d'autres victimes que les particuliers. Au cours de cette procédure qui fait de lui un juge du fond, en cas de crime² contre la chose publique, il procure un défenseur au détenu ou à l'interné, nomme un expert, fixe sur son rapport le montant de l'indemnité, et détermine les conditions de son règlement, en accordant au condamné pauvre des délais ou en lui fournissant l'occasion d'augmenter ses ressources par un travail extraordinaire (art. 75 et s.).

Le juge de l'exécution des peines tire de l'article 90 la faculté de substituer une peine restrictive de liberté aux peines de la détention et de la prison, en imposant au condamné des obligations particulières, notamment de résidence. Toutefois sa décision n'est pas définitive, étant soumise à l'examen du président du *Tribunal da Justiça*, qui a le pouvoir de la révoquer (art. 99). La substitution d'une peine restrictive de liberté à la peine de la réclusion (qui est la plus grave des sanctions privatives de liberté du droit brésilien) ne peut être décidée que par la juridiction compétente en matière de révision criminelle. Mais le juge de l'exécution des peines a pour mission de saisir cette juridiction et de veiller à l'exécution de sa décision (art. 121).

1. Le *Tribunal da Justiça* est la juridiction suprême des Etats.

2. Le droit brésilien consacre la division bipartite des infractions en crimes et contraventions.

C'est le juge de l'exécution des peines qui accorde au condamné le « pardon judiciaire » dans les conditions prévues par la loi (art. 134 et s.), qui veille à l'exécution des peines accessoires qu'il a le pouvoir de modifier (art. 144), qui suit l'application des mesures de sûreté privatives de liberté, provoque les expertises destinées à contrôler l'état dangereux des délinquants et place éventuellement les internés sous un régime de liberté surveillée (art. 147 et s.).

Ces quelques exemples suffisent à montrer que si le juge de l'application des peines est actuellement au Brésil un personnage dont le titre est plus important que le rôle, l'avant-projet de M. Roberto LYRA tend à en faire le généreux *Mailre Jacques* du système pénitentiaire brésilien. Tout n'est, en effet, pas très clair dans l'institution qu'il représente. Son rôle juridictionnel est peut-être insuffisamment dégagé de ses fonctions administratives et ses attributions ne sont peut-être pas suffisamment dégagées, d'une part de celles des juridictions de jugement, d'autre part, de celles des autorités administratives, locales et régionales. Mais M. Roberto LYRA n'a voulu énoncer que des principes. Si les principes de son avant-projet sont admis, il sera nécessaire d'entrer dans le détail des réglementations. Il conviendra alors de reparler du juge de l'exécution des peines du Brésil et de chercher à déterminer la réalité de ses fonctions et leur portée au regard du droit pénitentiaire,

* * *

L'avant-projet du Code d'exécution des peines contient, sur les droits et les devoirs des prisonniers et des internés, sur l'assistance aux libérés, aux familles des détenus et à celles des victimes, de nombreuses dispositions dont les unes ont leur source dans la réglementation adoptée par l'Assemblée des Nations Unies et dont les autres ont leur origine dans la générosité brésilienne de M. Roberto LYRA. On peut citer, comme nouvelles et dignes d'être signalées à l'attention, les dispositions :

— de l'article 64, prévoyant que, sauf cas de force majeure ou disposition expresse contraire de la loi ou de règlements fédéraux, le juge de l'exécution des peines a compétence pour accorder des permissions de sortie aux détenus et aux internés, procédure dont M. Roberto LYRA expose qu'elle lui paraît apporter, au problème de la sexualité dans les prisons, une solution plus discrète et plus digne que le droit aux visites conjugales autorisées par les directeurs de certains établissements pénitentiaires ;

— de l'article 69, disposant que la séparation des hommes d'avec les femmes dans les établissements pénitentiaires ne fait pas obstacle à leur réunion pour l'étude, le travail et les activités civiques et spirituelles ;

— de l'article 159, précisant que les détenus et les internés étrangers pourront, sous réserve de réciprocité, recevoir les visites des représentants diplomatiques et consulaires de leur pays d'origine ;

— de l'article 160, accordant aux détenus les moyens d'information nécessaires sur l'actualité nationale et internationale ;

— de l'article 169, aux termes duquel les prisonniers doivent être protégés contre tout « sensationnalisme publicitaire » ;

— de l'article 179, qui témoigne d'une optimiste ingénuité en recommandant que le pécule de réserve des détenus ou des internés soit mis à l'abri des effets de la dévaluation de la monnaie !

— de l'article 180, qui réglemente l'organisation de coopératives de prisonniers destinées à remplacer les cantines ;

— de l'article 181, acceptant qu'un détenu soit annuellement désigné par ses compagnons pour les représenter auprès de l'administration ;

— de l'article 189, selon lequel les réformes « pour une juste distribution de la propriété » découlant de l'article 147 de la Constitution fédérale devront tenir compte des libérés dépourvus des moyens de se refaire « une nouvelle vie » ;

— des articles 194 et 205, qui abolissent toute distinction entre la filiation légitime et illégitime en ce qui concerne l'assistance aux familles des détenus et des victimes.

Toutefois, les dispositions les plus dignes d'intérêt sont celles, déjà évoquées, qui concernent la substitution des peines restrictives de liberté aux peines privatives de liberté prononcées par les juridictions de jugement. Quelques explications sont à cet égard susceptibles de retenir l'attention.

* * *

Le droit pénal brésilien souffre, depuis 1830, d'un mal endémique : le fait que n'existent pas toujours les établissements destinés à l'exécution des peines et des mesures de sûreté légales. Cette circonstance a conduit à l'idée empirique des peines de substitution. On la trouve exprimée dans les deux codifications du XIX^e siècle :

— *Art. 49 du Code criminel de 1830* : « Pour autant que n'existeront pas les prisons avec les aménagements et les installations nécessaires pour le travail des détenus, les peines d'emprisonnement avec travail seront remplacées par des peines de prison simple, leur durée étant en cette hypothèse augmentée du sixième du temps imposé par la condamnation ».

— *Art. 409 du Code pénal de 1890* : « Dans la mesure où le système pénitentiaire n'entrera pas en complète exécution, la peine de la prison cellulaire sera accomplie comme celle de la prison avec travail dans les établissements existants, selon le régime actuel, et, dans les régions où il n'y en aura pas, elle sera convertie en peine de prison simple, avec une augmentation de durée du sixième ».

« La peine de prison simple, substituée à celle de l'emprisonnement cellulaire, pourra être accomplie hors des lieux du crime ou du domicile du condamné, à défaut de prisons commodes et sûres, le juge devant, en ce cas, désigner dans sa sentence le lieu où la peine devra être accomplie ».

La législation en vigueur comporte d'assez nombreuses dispositions du même type : article 22 et 23 de la loi d'introduction au Code pénal et à la loi sur les contraventions pénales, articles 29, paragraphe 2, 30, paragraphe 1^{er}, et 89 du Code pénal, article 6 de la loi sur les contraventions pénales,

article 35, paragraphe unique de la loi du 2 octobre 1957. Les formules employées par le Code pénal sont les suivantes :

— article 29, paragraphe 2 : « les femmes accompliront leur peine dans un établissement spécial où à défaut dans une section adéquate d'un pénitencier ordinaire, en demeurant assujetties à un travail intérieur » ;

— article 89 : « là où il n'y a pas d'établissement adéquat, la mesure de sûreté de détention est, selon sa nature, exécutée dans une section spéciale d'un autre établissement ».

On observera que M. Roberto LYRA a repris cette formule (qui figure également dans la loi de 1957) dans les articles 90 et 147 de son avant-projet. L'article 147 est ainsi rédigé : « Quand il n'y aura pas d'établissement où puissent être assurées la légalité et l'humanité de l'exécution de la mesure de sûreté privative de liberté, le condamné sera interné dans un autre établissement public, aux fins de traitement, d'instruction, d'éducation et de travail obligatoire ».

Il y a ainsi une tradition législative qui ramène irrésistiblement au thème ci-dessus évoqué des lois *para inglês ver*. On n'insistera pas sur ce thème pour s'en tenir à ce qui est essentiel : la volonté de M. Roberto LYRA de sortir de l'empirisme, du moins en ce qui concerne les peines, et de soumettre leur substitution moins aux aléas de l'équipement pénitentiaire qu'aux directives de la science criminelle contemporaine. C'est dans cet esprit qu'ont été rédigés les articles 90 et suivants de l'avant-projet.

Il en résulte qu'une fois la condamnation devenue définitive, si le condamné est emprisonné ou se présente aux fins de l'être et qu'il n'y a pas d'établissement où soient assurées la légalité et l'humanité de l'exécution, le juge de l'exécution des peines, peut sous le contrôle, ci-dessus indiqué, du président du *Tribunal da Justiça*, substituer à la peine de la détention ou de la prison simple, une des trois mesures restrictives de liberté suivantes :

a) obligation temporaire de travailler dans une entreprise ou dans un service public ou privé, dans un lieu soumis à la juridiction du juge de l'exécution ;

b) obligation temporaire de se fixer dans un lieu déterminé du territoire national, en travaillant dans une entreprise ou dans un service public, à la disposition des autorités civiles ou militaires ;

c) s'il s'agit d'un détenu ayant des capacités intellectuelles, obligation de demeurer dans un lieu quelconque sous la juridiction du juge, afin de contribuer à l'élaboration d'une œuvre ou d'une prestation de service d'intérêt public.

M. Roberto LYRA ne cache pas qu'il a eu, pour idée directrice, de coordonner les nécessités de l'individualisation pénitentiaire avec les exigences des plans de développement économique national, persuadé au surplus que « l'acheminement des condamnés vers les sources du nouveau Brésil se reliait à l'assistance qui doit leur être prêtée ».

L'avant-projet régleme avec une minutie qui risque d'excéder le domaine des normes *générales* du régime pénitentiaire, les obligations des condamnés sous les régimes de substitution qui leur sont accordés et les

mesures de contrôle auxquelles ils doivent se soumettre, en acceptant la surveillance du juge de l'exécution du lieu de leur résidence, celle de son délégué, ou celle des autorités de la police civile et militaire.

Il y a, sans nul doute, dans le système de substitution des peines prévues par les articles 90 et suivants de l'avant-projet de M. Roberto LYRA, un régime pénal qui est séduisant, parce qu'il cherche à donner aux lacunes de l'organisation pénitentiaire brésilienne le palliatif d'une solution technique. Peut-être y a-t-il également un danger dans l'ébauche d'un mécanisme qui risque de légaliser une sorte de déportation dans les territoires du Nord-Est aux fins de travail obligatoire ! Nul ne peut connaître le sort qui sera réservé au projet de M. Roberto LYRA. S'il est un jour consacré par la loi positive, l'institution de la substitution des peines vaudra ce que vaudront les hommes chargés de la pratiquer et d'en contrôler l'exécution.

* * *

Pour incomplète qu'elle soit, cette analyse de l'avant-projet de Code d'exécution des peines de M. Roberto LYRA a le mérite de l'exactitude, dans la mesure où elle peut prétendre en avoir fidèlement traduit l'esprit. Qu'il soit permis, en conclusion, de situer l'œuvre par rapport à son auteur. « Mon texte, écrit M. Roberto LYRA, traduit une expérience au service d'un idéal. Je ne me réfère pas à une expérience abstraite et indirecte, à la tradition des connaissances, à la mémoire des réalisations. Je fais allusion à l'apprentissage critique, actif et combatif que, depuis 1916, j'ai poursuivi comme journaliste, avocat, membre du ministère public (de *promotor* adjoint¹ à procureur général) et surtout comme membre du Conseil pénitentiaire et inspecteur général de ce Conseil. J'ai voulu créer et non pas reproduire, avancer et non pas stationner. J'ai, pour cela, toujours utilisé les perspectives sociales du Brésil pour le Brésil ».

M. Roberto LYRA a raison d'être persuadé qu'il ne convient pas de défendre la société brésilienne en officialisant le mensonge anarchique d'une exécution des peines qui n'exécute rien ou qui, pire éventualité, s'effectue en marge de la loi et au mépris des décisions de justice. Il faut espérer qu'il saura vaincre toutes les passivités brésiennes et que, convaincu, il saura convaincre ses compatriotes que le progrès des régimes pénitentiaires demeure un des meilleurs véhicules de l'amélioration des systèmes répressifs.

1. Le *promotor publico* est le représentant du ministère public auprès des juridictions pénales de la circonscription judiciaire : la *comarca* ; il est, auprès des juridictions supérieures, le substitut du Procureur général de l'Etat.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier,
Doyen honoraire.*

1. *Le non-cumul des peines et l'ivresse au volant.*

Les difficiles problèmes que soulèvent la notion de concours d'infractions et ses conséquences se trouvent évoqués dans un jugement du tribunal correctionnel de Montbéliard du 18 décembre 1964 (*D.S.*, 1965, 167, note J. Pellier).

Un individu circulait à vélomoteur sur une route en zigzagant. Interpellé par les gendarmes qui n'eurent aucune peine à constater son état d'ébriété caractérisée, il fut traduit devant le tribunal sous une double prévention : délit d'ivresse au volant (art. 1^{er}, Code de la route) et ivresse publique (art. R 4, Code des boissons). Les deux qualifications pouvaient-elles être valablement retenues ? Et, dans ce cas, les magistrats se trouvaient-ils en présence d'un concours matériel ou d'un concours idéal ? Le prévenu, sans contester les faits, soutenait à l'audience qu'il ne s'agissait en la circonstance, de sa part, que d'un seul et même acte délictueux qui, dans ces conditions, n'aurait pas dû faire l'objet de plusieurs qualifications différentes et que, de toute façon, le tribunal saisi par les autorités de poursuite à la fois d'un délit correctionnel et d'une contravention méconnaîtrait la règle *non bis in idem* en prononçant deux peines distinctes.

Cette thèse revenait à admettre que la situation s'analysait tout au plus comme donnant naissance à un concours idéal d'infractions. On sait en effet que l'article 5 du Code pénal visant seulement la pluralité de crimes ou de délits, le non-cumul ne s'étend pas au cas de concurrence soit entre contraventions soit entre contravention et infraction plus grave : les peines alors doivent s'additionner. Toutefois ce qui est vrai pour un concours matériel ne l'est plus pour un concours purement intellectuel, car dans cette hypothèse, les infractions multiples résultant d'un acte unique, il faut nécessairement tenir compte de ce principe supérieur d'équité qui interdit de châtier deux fois le même fait.

Mais le présent jugement affirme que la règle en question n'a pas à intervenir et qu'une

seule action peut non seulement fournir matière à une double prévention, mais encore donner lieu à des condamnations distinctes, sitôt qu'il est possible de relever à la charge de son auteur des fautes indépendantes l'une de l'autre et que celles-ci correspondent à deux incriminations dont les éléments ne sont pas identiques. Or tel était le cas, déclare-t-il, en l'espèce, car le prévenu avait violé deux dispositions légales dont l'objet était différent. En conséquence le tribunal lui inflige des peines d'emprisonnement et d'amende pour violation du Code de la route, accompagnées du retrait de permis et, en outre, une seconde amende pour ivresse publique. Ce qui était faire état en l'espèce d'un concours matériel. Une telle manière de voir reflète l'attitude qui paraît s'affirmer dans de récents arrêts de la Cour de cassation.

Par une décision du 2 avril 1897 (*Bull. crim.*, n° 123), suivie de plusieurs autres, la Chambre criminelle avait affirmé en termes catégoriques qu'un même fait diversement qualifié ne saurait donner lieu à plusieurs déclarations de culpabilité (v., en particulier *Cass. crim.*, 25 févr. 1921, *S.*, 1923.1.89, note J.-A. Roux; cons. au surplus les arrêts cités cette *Revue*, 1953, *chron.*, p. 656). Formule dont on avait pu se hâter de conclure (J.-A. Roux, note précitée) que la Cour suprême condamnait dans son principe même la théorie du concours idéal pour s'en tenir à l'idée qu'un fait matériel unique ne saurait jamais constituer juridiquement qu'un seul délit et que par voie de conséquence les magistrats ne sont autorisés à lui infliger qu'une seule peine, celle de ce délit.

En tout cas, par divers arrêts, la Chambre criminelle avait défini ce qu'elle entendait par cette unité de fait excluant à la fois des qualifications et des condamnations multiples. Elle décidait que, pour qu'il en soit ainsi, le fait auquel s'appliquerait la seconde déclaration de culpabilité doit être identique tant dans son élément légal que matériel à celui qui motivait la première (v. par ex., *Cass. crim.*, 30 janv. 1937, *S.*, 1939.1.193, note A. Légal; 24 mai 1951, *Bull. crim.*, n° 141).

Fallait-il conclure d'une telle formule que l'unité d'acte serait seulement réalisée aux yeux de la Cour de cassation dans le cas de deux incriminations légales visant sous des qualifications distinctes des agissements de telle nature qu'ils répondent indifféremment à la définition donnée par l'un ou l'autre des textes ? Certains de ses arrêts le donneraient à penser. Mais d'autres se montrent moins restrictifs. Tel est le cas notamment de l'arrêt du 3 janvier 1953 (*Bull. crim.*, n° 12; cette *Revue*, 1953, *chron.* précitée, p. 655). Dans cette affaire où il s'agissait d'un attentat aux mœurs commis en présence de témoins, la Chambre criminelle déclare que les juges du fond avaient à tort retenu une incrimination complémentaire d'outrage public à la pudeur pour infliger de ce fait à son auteur la peine de la relégation. Elle paraissait de la sorte étendre la notion d'unité de fait au cas, cette fois, de deux qualifications qui ne coïncident pas exactement en ce sens que tout en comportant un élément commun elles diffèrent par certaines circonstances accessoires.

Pourtant la Cour de cassation n'entend pas, semble-t-il, faire de cette assimilation une règle absolue. C'est ce qui résulte, en particulier, d'un arrêt ultérieur du 3 mars 1960 (*Bull. crim.*, n° 138; cette *Revue*, 1961, *chron.*, p. 105) où elle se prononce sur la décision d'un tribunal militaire qui, au sujet d'un lancement de grenades dans un café, avait répondu affirmativement à une double question de culpabilité concernant d'une part une tentative de destruction d'édifice et d'autre part une tentative d'homicide volontaire et qui en conséquence avait infligé aux accusés une condamnation à mort. Le pourvoi n'avait pas manqué d'invoquer que c'était là faire application de deux qualifications distinctes à un seul et même acte.

Or la Chambre criminelle lui répond que le crime de destruction d'édifice et celui d'homicide volontaire ne s'identifient nullement, qu'en effet en sanctionnant le premier la loi a eu pour but d'assurer la protection des propriétés, alors que l'objet propre du second est de réprimer un attentat à la vie humaine et que, dès lors, si les faits retenus à titre de tentative étaient en l'espèce les mêmes dans leur matérialité, ils se distinguaient par leur élément intentionnel. Par suite les magistrats militaires se trouvaient en présence non d'un crime unique poursuivi sous deux qualifications différentes, mais de deux crimes distincts l'un de l'autre quoique simultanés.

Il est aisé d'apercevoir que dans ces motifs le tribunal de Montbéliard s'inspire directement de cette décision. Mais, en l'espèce, la Cour de cassation aurait-elle admis, comme le fait le tribunal, une dualité de condamnations ? Son arrêt à lui seul ne permettait pas de trancher la question. En effet si la solution qu'il consacre concernant les qualifications multiples est pratiquement en harmonie avec la théorie du concours idéal,

elle pouvait également s'expliquer, dans la pensée de la Chambre criminelle, par l'existence d'un concours matériel qui, s'agissant de deux crimes, justifiait d'autre part l'application d'une peine unique en vertu du principe du non-cumul, sans qu'il fût nécessaire de faire appel à la règle *non bis in idem*.

Mais on relève un autre précédent de jurisprudence auquel le tribunal de Montbéliard s'est sans aucun doute également référé : l'arrêt du 15 janvier 1958 (*Bull. crim.*, n° 60; cette *Revue*, 1959, *chron.*, p. 367) rendu en matière de contraventions dans une affaire analogue à l'espèce actuelle, où la Chambre criminelle se prononce nettement en faveur d'une double condamnation. Il s'agissait encore d'un individu qui avait été surpris conduisant en état d'ivresse. Il avait été poursuivi, l'incrimination spéciale de ce fait ne figurant pas alors dans le Code de la route, par application de l'article 471, 3°, du Code pénal, incriminant l'attitude du conducteur qui ne respecte pas l'obligation de rester constamment en état de conduire son véhicule ; mais en même temps le juge de police avait retenu à sa charge une contravention d'ivresse publique. Il fut condamné en conséquence à des peines distinctes pour les deux infractions. Or, passant outre purement et simplement aux objections du pourvoi tirées de l'unité de fait et de la règle *non bis in idem*, la Cour de cassation se borne à déclarer que dans les circonstances de l'espèce les juges du fond avaient pu retenir les deux qualifications et prononcer les peines correspondantes, étant donné que le principe du non-cumul ne concerne pas les peines de police.

Nous avions estimé dans le commentaire de cet arrêt que contrairement à ce qu'il admettait ainsi de façon implicite, ce n'était pas un concours matériel, mais une variété de concours idéal qui se trouvait en cause. Cette analyse nous paraît s'imposer encore, et à plus forte raison, depuis la création du délit autonome d'ivresse au volant.

Il est à notre avis bien difficile de ne pas reconnaître que ce fait de circuler en état d'ébriété se ramène à un acte matériel unique. Peu importe que l'état en question ait été provoqué par des excès de boisson antérieurs. Le fait à lui seul de s'être enivré n'est pas punissable. Ce que la loi incrimine, c'est l'acte de la part d'un individu d'avoir entrepris de conduire un véhicule alors qu'il se trouvait sous l'influence de l'alcool. La publicité dont s'accompagne cet état physiologique comporte sans doute, le cas échéant, la transgression d'un commandement légal distinct par son objet du précédent, sanctionnée non plus en tant qu'atteinte à la sécurité des tiers, mais comme génératrice de scandale. A ce titre une telle circonstance accessoire pourra bien motiver, dans la théorie du concours idéal, une seconde déclaration de culpabilité. Mais, pas plus que dans le cas d'attentat aux mœurs, elle n'équivaut à un acte délictueux indépendant, elle n'est qu'un aspect particulier d'un même acte unique. C'est pourquoi la règle *non bis in idem* s'oppose à tout cumul des peines.

L'application du principe contraire était de nature, avons-nous ajouté, à entraîner pour l'avenir, en présence de l'incrimination spéciale créée par le Code de la route un résultat particulièrement choquant. Jusque-là l'ivresse n'était qu'accidentellement un élément de la contravention prévue à l'article 471 du Code pénal, elle ne constituait qu'un des facteurs entre bien d'autres, tels que l'état de fatigue ou de somnolence, tendant à établir le manque de vigilance du conducteur. Désormais elle était mentionnée expressément dans la définition du délit. Il est vrai que le texte mettait sur le même pied que l'ivresse proprement dite l'état d'intoxication alcoolique. Mais, faisons-nous observer, très généralement l'attention de la police n'aura été attirée par l'individu qu'en raison de son comportement anormal sur la route, dès lors la contravention, presque toujours, sera relevée en même temps que le délit. Ce n'est guère que dans le cas où la conduite sous l'influence de l'alcool aura été constatée après coup, à la suite d'un accident matériel, qu'elle sera seule retenue (v. l'article de M. Larguier, *D.*, 1959, *chron.*, p. 31 et s.) et c'est en vue d'hypothèses de ce genre qu'un texte récent (loi du 18 mai 1965) modifiant les dispositions de l'article 1^{er}, est venu préciser que le fait est punissable même en l'absence de signe manifeste d'ivresse. Mais sous cette réserve, il reste vrai qu'en fait les poursuites pourront aboutir invariablement, si la conception du tribunal est accueillie par la jurisprudence, à une condamnation supplémentaire aux peines de la contravention, ce qui équivaudra à élever le maximum prévu par le texte pour le délit. Nous pensons que pas plus que des dispositions antérieures on ne saurait tirer de cette nouvelle réforme des conclusions en faveur d'une atteinte aussi grave à la règle *non bis in idem*.

2. La responsabilité du fait d'autrui dans les entreprises réglementées.

La notion de responsabilité pénale du fait d'autrui a été évoquée à propos de situations très diverses. Mais elle a reçu ses applications les plus nettes en jurisprudence au cas où un chef d'entreprise s'expose à une peine en raison d'infractions matériellement commises par ses subordonnés. Des arrêts récents de la Cour de cassation confirment la conception rigoureuse que la Chambre criminelle se fait de cette responsabilité et les limites qu'elle entend cependant lui assigner.

I. — On sait que la sanction pénale mise ainsi à la charge du patron n'est pas la conséquence de toute manifestation délictueuse quelconque imputable à ses ouvriers ou employés : elle s'attache à la seule violation des règles qui intéressent la police de l'exploitation dont il assume la direction. Aux yeux de la jurisprudence en effet, la responsabilité encourue dans de telles circonstances ne comporte aucune atteinte au principe de la personnalité des châtiments, elle est fondée sur la méconnaissance d'un devoir propre de surveillance que la loi imposait explicitement ou implicitement au prévenu en sa qualité de chef. Toutefois cette négligence n'a pas à être établie de manière positive à l'appui de la poursuite. Elle est présumée et cette présomption revêt un caractère absolu, le patron ne sera pas admis à s'exonérer en prouvant son absence de faute subjective.

Dans un arrêt du 4 novembre 1964 (*Gaz. Pal.*, 3 févr. 1965) la Chambre criminelle fait une application caractéristique de ces principes. Un décret prévoit que les ouvriers occupés sur des toitures construites en matériaux fragiles doivent utiliser des dispositifs (échafaudages ou plateformes) qui leur permettent de ne pas prendre appui sur les matériaux en question. Un ouvrier n'ayant pas observé les précautions requises fit une chute grave. Le patron fut poursuivi comme responsable de cette violation d'un règlement de sécurité. Le tribunal de police prononça sa relaxe au motif qu'un directeur d'entreprise est dans l'impossibilité de suivre en tout lieu un ouvrier spécialisé détaché en vue d'un travail de sa compétence et qu'il a satisfait à ses obligations du moment que, comme c'était le cas, il a fourni à l'intéressé, en le dotant d'engins appropriés, toute facilité pour assurer sa protection. Mais la Chambre criminelle déclare que les prescriptions réglementaires étaient rigoureusement impératives et qu'il appartenait au patron de veiller personnellement à leur exécution effective. Elle décide en conséquence que le tribunal avait fait bénéficier la contravention commise d'une excuse sans texte.

Plusieurs arrêts antérieurs avaient affirmé dans le même sens qu'un chef d'entreprise ne saurait se disculper en se bornant à invoquer les instructions et les consignes précises qu'il aurait données à son personnel, sans s'assurer par lui-même qu'elles étaient suivies (Cass. crim., 2 févr. 1954, *J.C.P.*, 1954.8318; 15 oct. 1958, *Bull. crim.*, n° 627; 10 juill. 1963, *Bull. crim.*, n° 255). La Cour de cassation est allée jusqu'à poser en principe, à propos d'un cas de ce genre (21 déc. 1907, *S.*, 1910.1.593, note J.-A. Roux), que le défaut de surveillance est nécessairement établi par la preuve de l'inobservation du règlement de la part du préposé. Cette présomption irréfutable de culpabilité inhérente à la transgression de la loi équivaldra bien souvent, il faut le reconnaître, à une pure fiction. Mais elle n'est pas pour surprendre si on considère comme le soulignent dans leurs motifs certains arrêts (Cass. crim., 10 juill. 1963 précité, *Bull. crim.*, n° 255; 6 mars 1958, *Bull. crim.*, n° 231) qu'en la matière il s'agit généralement de réprimer des contraventions de police, ou des délits correctionnels qui revêtent au même titre le caractère d'infractions matérielles, le fait étant alors punissable, selon la formule de la Cour de cassation, indépendamment de l'intention (Cass. crim., 10 juill. 1963, précité, *Bull. crim.*, n° 255). On comprend dans ces conditions que lorsqu'un texte est réputé incriminer indifféremment celui qui a agi et celui qui a laissé agir, le prévenu se trouve traité dans l'un et l'autre cas, au point de vue qui nous occupe, de façon identique. Cette assimilation répond, d'ailleurs, à un but commun de politique criminelle : saisir des manquements à la discipline collective dont la répétition constitue un danger pour la société, alors qu'en eux-mêmes peu graves, ils sont l'objet de peines mineures et que les condamnations encourues, n'entâchant pas sérieusement la considération de leur auteur, n'apparaissent pas aux yeux de l'opinion comme une atteinte intolérable au sentiment de justice.

On observera toutefois que la jurisprudence en la matière va plus loin que dans l'hypothèse où le prévenu est l'auteur direct de l'acte contraire au règlement. Dans ce dernier

cas sans doute le contrevenant ne sera-t-il pas admis à prouver son absence de négligence, mais si son comportement illicite ne s'accompagne pas nécessairement d'une volonté fautive, du moins doit-il émaner d'une volonté consciente et libre. En d'autres termes, l'individu peut s'exonérer en faisant valoir une cause de non-imputabilité. C'est ainsi qu'il sera recevable à démontrer qu'il a agi sous l'empire de la contrainte (v. cette *Revue*, 1952, chron., p. 601) et la Cour de cassation assimile à la force majeure l'erreur invincible (cette *Revue*, 1952, chron., p. 247). Or dans le domaine de la responsabilité du fait d'autrui la Chambre criminelle au contraire se refuse systématiquement à examiner de semblables moyens de défense. Tel était le cas dans l'espèce actuelle où l'impossibilité matérielle pour le patron d'exercer personnellement une surveillance constante sur l'ouvrier était manifeste. Par un arrêt antérieur du 28 février 1956 (*Bull. crim.*, n° 205) dans une affaire d'empoisonnement de rivière, la Cour de cassation censurait de même un acquittement fondé sur cette circonstance que la pollution d'eau imputée à un directeur d'usine était due à un événement imprévisible survenu en son absence.

Mais la rigueur de cette conception n'est pas poussée jusqu'à ses conséquences extrêmes et surtout la jurisprudence offre en compensation au justiciable une ressource pour lui échapper.

II. — Il est à noter tout d'abord que la Cour de cassation ne va pas jusqu'à étendre le principe de la responsabilité pénale ainsi comprise aux personnes morales qui sont à ses yeux par définition, et non pas seulement par l'effet d'un événement accidentel, privées de toute faculté propre d'intelligence et de volonté. Seule leur responsabilité civile peut être mise en cause à l'occasion des faits commis par leurs préposés. Sans doute, ici comme ailleurs, réserve-t-elle les cas où la loi par des dispositions spéciales se serait prononcée en sens contraire. Telle est la portée qu'elle a pu attribuer, en matière de contributions indirectes, à l'article 35 du décret de germinal an XIII (cette *Revue*, 1956, chron., p. 319). Elle a encore reconnu une commune, en sa seule qualité de propriétaire, pénalement responsable d'une contravention de voirie (Cass. crim., 6 mars 1958 précité, *Bull. crim.*, n° 231). Mais ce sont là des solutions exceptionnelles en dehors desquelles la Cour suprême maintient fermement dans ce domaine le principe de la personnalité des châtiments sans marquer aucune tendance, sous le couvert d'une assimilation générale dans le silence des textes des personnes juridiques aux personnes physiques, à consacrer leur capacité de délinquer (v. Cass. crim., 26 nov. 1963, *Rec. Gaz. Pal.*, 1964.1.189).

III. — Mais le refus par la jurisprudence de tenir compte de la force majeure comme cause d'impunité trouve, d'autre part, un important correctif dans la possibilité pour le patron de se décharger à certaines conditions de ses obligations de surveillance sur un subordonné qui en assumera désormais la responsabilité.

C'est qu'en effet les relations entre le chef d'entreprise et ses préposés ne se réduisent pas à des rapports purs et simples d'individu à individu procédant uniquement des règles du droit privé. Le pouvoir de direction qui lui est reconnu se présente en outre comme une fonction au service d'une collectivité secondaire constituée au sein de l'Etat. L'autorité qui en découle et les responsabilités qu'il comporte à la charge de son titulaire sont au fond dans ce cercle plus restreint de même nature que celles des organes de la puissance publique à l'intérieur de la communauté nationale. Elles doivent dès lors, pour être efficaces, revêtir le même caractère de permanence. C'est pourquoi une absence temporaire du chef ne saurait lui constituer une excuse (Cass. crim., 6 oct. 1955, *J.C.P.*, 1956.9098). Sans doute ne peut-il être en fait omniprésent ni exercer sur son personnel un contrôle ininterrompu. Mais il lui appartient, au même titre qu'un fonctionnaire administratif, d'user du droit de délégation dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Cette idée se fait jour pour la première fois, croyons-nous, dans l'arrêt de la Cour suprême du 8 mars 1897 (*S.*, 1898.1.199) qui, s'appuyant sur les dispositions de la législation du travail, décidait que la responsabilité du chef d'industrie n'est engagée qu'en l'absence d'un agent intermédiaire ayant la qualité de chef immédiat du service où les infractions se sont produites. Le pouvoir de délégation se trouve quelques années plus tard expressément consacré par l'arrêt du 28 juin 1902 (*S.*, 1904.1.303) en réponse au pourvoi formé d'ordre du garde des Sceaux dans l'intérêt de la loi qui soutenait que la responsabilité du patron résultait d'une présomption irréfutable dont ce dernier ne pouvait s'exonérer, si ce n'est dans le cas où, n'exploitant pas lui-même, il se serait

dessaisi de toutes les opérations entre les mains d'un gérant. La Chambre criminelle déclare que le texte invoqué ne pouvait être interprété comme ayant entendu admettre une telle concentration de la responsabilité pénale sur la tête du chef d'industrie.

Lorsque ce moyen est opposé par le prévenu les tribunaux sont tenus d'en vérifier le bien-fondé (v., en particulier, Cass. crim., 30 nov. 1950, *Rec. Gaz. Pal.*, 1951.1.63; 10 janv. 1963, *J.C.P.*, 1963.13066). Mais son admission est subordonnée à des exigences strictes.

Avant tout, comme le constate notamment la Chambre criminelle dans son arrêt du 3 janvier 1964 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1964.1.313), le recours à une délégation ne se justifie que si l'entreprise présente une importance telle que son directeur se trouve hors d'état d'assurer personnellement le contrôle des divers services. Cette délégation en outre, tout comme c'est le cas pour un fonctionnaire, ne saurait être que partielle, concernant seulement une branche de l'exploitation et elle doit être confiée à un représentant disposant, selon la formule de l'arrêt de 1902, de la compétence technique et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation de la loi (v. comme application : Cass. crim., 4 juin 1957, *Bull. crim.*, n° 486).

IV. — L'arrêt du 6 mai 1964 (*Bull. crim.*, n° 151) fournit une précision complémentaire touchant non plus les capacités professionnelles, mais la qualité juridique requise du délégué.

Un chauffeur, au service d'une entreprise de transport, avait fait l'objet d'un procès-verbal pour pneus défectueux et défaut de signal de freinage « stop ». Le directeur général fut condamné comme pénalement responsable de ces infractions au Code de la route. Le pourvoi invoquait à sa décharge un contrat passé en vue de l'entretien et de l'échange des pneus usagés entre la société exploitante et la société Michelin, celle-ci conservant à titre de commettant la direction des ouvriers qu'elle affectait à cette tâche. Dès lors, soutenait l'intéressé, c'était à elle seule que devaient être imputées les contraventions commises qui constituaient, non une faute de conduite, mais un manquement aux règles techniques imposées aux véhicules.

La Cour de cassation dans son arrêt constate tout d'abord que le chauffeur, simple exécutant qui n'avait commis aucune faute personnelle, avait été à bon droit mis hors de cause. Mais quant au directeur, elle rappelle que sans doute, comme dans toute importante société, il était admis à transférer la surveillance du matériel à un subordonné dépendant directement de l'entreprise, mais elle ajoute qu'en revanche c'était à tort qu'il prétendait pour se disculper se prévaloir par analogie d'un accord passé avec une autre société. En décider ainsi aurait été lui permettre de se soustraire par des stipulations contractuelles à une obligation personnelle pénalement sanctionnée et qui, de ce fait, revêtait par excellence un caractère d'ordre public.

La Chambre criminelle avait fait application du même principe dans son arrêt du 26 janvier 1955 (*Bull. crim.*, n° 63; cette *Revue*, 1957, chron., p. 319) au président d'une compagnie concessionnaire qui, condamné pour distribution d'eau impropre à la consommation, invoquait les clauses de cahier des charges pour soutenir que c'était à la Ville seule qu'incombait le soin d'assurer la pureté chimique des eaux.

Dans un sens analogue l'arrêt du 6 octobre 1955 (précité, *J.C.P.*, 1956.9098; cette *Revue*, 1956, chron., p. 317) relatif à une pollution de rivière, déclarait inopérantes des dispositions statutaires portant que le directeur technique répondait seul du personnel tout entier pour la police et l'exécution du travail, à l'exclusion du président du conseil d'administration, alors que la décision des juges du fait constatait, par une appréciation souveraine, que ce dernier avait en sa qualité la direction de la police de l'usine.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Port d'arme dans un attroupement.

Un individu avait été à Oran, au cours d'une manifestation, trouvé porteur, dans un attroupement, d'un couteau poignard de camping. Poursuivi par application de l'article 106 nouveau du Code pénal, il faisait valoir pour sa défense que ce couteau n'était pas une arme, qu'il n'avait pas l'intention de s'en servir et que c'était tout à fait par hasard qu'il avait été mêlé à cet attroupement que la police s'appliquait à disperser.

Tous ces moyens de défense n'ont pas empêché la Cour d'Oran de le condamner et la Chambre criminelle d'approuver l'arrêt d'Oran (26 janv. 1965, *Bull. crim.*, n° 23; D., 65.302; *Gaz. Pal.*, 24-27 avr. 65). On savait déjà qu'un couteau poignard était à ranger parmi les armes. Mais certains persistaient à croire que le délit de l'article 106 est un délit intentionnel. Voilà leurs illusions dissipées.

2. Faux en écriture de commerce.

C'est une question délicate que celle de savoir s'il est permis dans un but légitime de se fabriquer à soi-même un titre (v. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous l'art. 147, n° 34).

Un individu était poursuivi pour s'être fabriqué une preuve écrite d'une convention qui n'aurait été, au mieux, qu'une convention verbale.

Les premiers juges l'avaient relaxé. Mais la Cour de Rouen l'avait condamné. La Chambre criminelle, adoptant l'opinion qui paraît la plus sûre, a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de Rouen (23 févr. 1965, *Bull. crim.*, n° 56).

3. Suppression de correspondance.

Deux époux étaient en procès avec un locataire dont ils cherchaient à obtenir l'expulsion. La dame avait découvert un moyen extrajudiciaire de hâter son déménagement. C'était de renvoyer le courrier qui lui était adressé à domicile à la boîte postale dont il était titulaire au bureau central de l'arrondissement.

Poursuivie en vertu de l'article 187 du Code pénal, elle s'est défendue en disant qu'elle ne supprimait pas la correspondance de son locataire puisque, loin de la détruire, elle l'expédiait en lieu sûr et qu'au surplus cette correspondance n'était faite que d'imprimés dont la remise au destinataire n'avait rien d'urgent.

La Cour de Paris ne l'en a pas moins condamnée à cinq cents francs d'amende sans compter les réparations civiles, et le pourvoi par elle formé a été rejeté par la Chambre criminelle (9 févr. 1965, *J.C.P.*, 65.II.14 165) (1).

Il est depuis longtemps reconnu que l'article 187 du Code pénal s'applique aux imprimés aussi bien qu'aux lettres missives (Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 187, n° 47 et s.) et à la suppression momentanée résultant d'un retard volontaire aussi bien qu'à la suppression définitive (Garçon, *loc. cit.*, n° 32 et s.).

(1) V. commentaire du même arrêt, *supra*, p. 657.

4. Affichage électoral illicite.

Le décret du 1^{er} octobre 1956 portant Code électoral renferme un article 66 aux termes duquel, « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales » et « tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats ».

Un candidat, après avoir pour son compte passé commande d'affiches et en avoir pris livraison, les avait portées au siège de son parti auquel il avait laissé le soin matériel de les apposer ou faire apposer. Des affiches avaient été apposées ailleurs qu'aux emplacements autorisés. Poursuivi pour infraction au décret de 1956, le malheureux candidat a été condamné par le tribunal correctionnel de Belley (4 févr. 1965, *J.C.P.*, 65.II.14 144) comme ayant manqué à l'obligation de surveillance qui lui incombait.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par LOUIS HUGUENY

Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Incitation involontaire au suicide qualifiée d'homicide par imprudence.

Un collégien, à Marseille, avait fait d'un camarade de classe son souffre-douleur. Il l'avait, à plusieurs reprises, battu et avait même commis à ses dépens une tentative d'extorsion en le mettant en demeure de lui verser cinq mille anciens francs s'il ne voulait plus être frappé. Le malheureux enfant, d'autant plus inquiet que sa mère avait porté plainte au commissariat de police et qu'il craignait des représailles, s'était suicidé.

Le Tribunal pour enfants de Marseille (11 juin 1964, D., 65.381, avec la note G.V.), devant lequel le méchant garçon a été traduit, a jugé qu'en provoquant le suicide de son camarade il s'était rendu coupable d'homicide par imprudence.

C'est une décision à l'appui de laquelle on pourrait invoquer un arrêt déjà ancien de la Cour de cassation d'Italie (signalé dans cette *Revue*, 1937, p. 484). Un mari, en rendant à sa femme la vie insupportable, l'avait amenée à s'empoisonner. La Cour de Florence l'avait condamné pour homicide par imprudence. Son arrêt a été approuvé par la Cour suprême (29 janv. 1918, *Riv. penale*, t. 59, p. 192).

2. Complicité de proxénétisme.

Un individu, qui habitait dans une autre ville, partageait les produits de la prostitution d'une femme qui exerçait sa profession à Toulouse. Un hôtelier de Toulouse lui avait envoyé une somme de sept cents francs qu'il savait être le produit de la prostitution de cette femme au cours des jours précédents.

On l'a poursuivi et la Cour de Nîmes l'a condamné comme complice du délit de proxénétisme prévu par l'article 334, n° 2, du Code pénal. Il s'est pourvu en cassation sous prétexte que ce délit est un délit d'habitude et qu'il n'avait pu par un acte isolé se rendre complice d'un délit d'habitude.

La question ainsi posée était une question délicate. La Cour de cassation, au temps où le délit d'excitation de mineur à la débauche était un délit d'habitude, a jugé que, si l'habitude est nécessaire pour constituer la culpabilité de l'auteur principal, elle ne l'est pas moins pour constituer celle du complice (Cass. crim., 20 août 1875, S., 76.1.42 ; D., 76.1.329). Allait-elle casser l'arrêt de Nîmes par application de cette doctrine que son rapporteur, M. le Conseiller Combaldieu, s'est permis de qualifier d'indéfendable ?

Une distinction subtile est venue la tirer d'embarras. Dans un cas où le caractère habituel de la prostitution prêtait à difficulté, elle a découvert, il y a déjà plus de dix ans, qu'il y a dans l'article 334, n° 2, deux délits distincts : le premier qui consiste à partager sous une forme quelconque les produits de la prostitution d'autrui ; le second, à recevoir des subsides d'une femme se livrant habituellement à la prostitution ; que le second est un délit d'habitude, mais le premier un délit simple (v. sur cette distinction nos observ. dans cette *Revue*, 1955, p. 83, dont on rapprochera : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 334 et 335, n° 107). L'hôtelier de Toulouse s'était rendu complice, sinon du délit d'habitude, au moins du délit simple. Cela suffisait à justifier sa condamnation et permettait à la Chambre criminelle de rejeter le pourvoi sans pour autant répudier sa jurisprudence de 1875.

3. Non-représentation d'enfant.

En matière de non-représentation d'enfant, la sévérité de la Cour de cassation ne se dément pas.

Une mère s'était, sans motif valable, refusée à rendre les enfants communs au père à qui la garde avait été confiée par ordonnance de référé ou, tout au moins, lui reprochait-on de n'avoir pas usé de son ascendant pour inciter les enfants à suivre leur père.

La Cour de Colmar l'avait condamnée par application de l'article 357 du Code pénal. A l'appui de son pourvoi en cassation elle faisait valoir en particulier qu'après sa condamnation la garde des enfants avait été retirée au père et lui avait été confiée. La Chambre criminelle (8 déc. 1964, *Bull. crim.*, n° 332) a jugé que cette modification ultérieure du rapport des parties n'avait pu avoir pour effet de dépouiller le fait initial du caractère délictueux qui lui avait été reconnu.

4. Offense au Président de la République.

L'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qui punit l'offense au Président de la République, demeure-t-il applicable sous l'empire de la Constitution de 1958 qui a si profondément modifié son mode d'élection, ses pouvoirs et l'exercice de ses fonctions ?

A cette question la Cour de cassation a répondu par l'affirmative, mais à la condition que l'offense soit dirigée contre la personne même du Chef de l'Etat. Si la critique, même la plus acerbe, ne s'adressait qu'à sa politique, l'article 26 serait hors de jeu. C'est cette distinction délicate qui a permis à la Chambre criminelle de casser certain arrêt de condamnation de la Cour de Paris tandis qu'elle rejetait le pourvoi formé contre un autre (v. Cass. crim., 17 nov. 1964 et 12 janv. 1965, *Gaz. Pal.*, 5-7 mai 1965).

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal.*

1. Suppression de correspondance.

Nous avons eu l'occasion bien des fois de commenter dans cette chronique des affaires de suppression de correspondance (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1961, p. 356 ; 1962, p. 102 et 336 ; 1963, p. 812 ; 1964, p. 144). Nous avons exposé (v. notamment cette *Revue*, 1961, p. 356) que la jurisprudence se montrait généralement sévère pour cette infraction et nous avons dit que cette sévérité nous paraissait cependant justifiée car les agissements tendant à une suppression de correspondance semblaient se multiplier fâcheusement. Encore un signe, hélas ! de la détérioration de la morale sociale.

La sévérité de la jurisprudence se manifeste notamment dans une appréciation large de l'élément matériel du délit de suppression de correspondance.

Il semble maintenant bien établi (v. *Crim.*, 19 oct. 1960, *Gaz. Pal.*, 25 janv. 1961, et cette chronique dans cette *Revue*, 1961, p. 357 ; C. Paris, 26 oct. 1959, *Gaz. Pal.*, 1960.I.193 et *D.*, 1960.52 ; Trib. corr. Strasbourg, 19 mai 1960 ; *Gaz. Pal.*, 8 nov. 1960 ; Trib. Seine, 16 mars 1961, *Gaz. Pal.*, 6 oct. 1961 et cette chronique dans cette *Revue*, 1962, p. 102), que le délit de suppression de correspondance résulte de la conservation matérielle, frauduleuse d'une lettre même pendant un temps relativement court, sans l'acheminer vers son destinataire.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 9 février 1965 (*J.C.P.*, 1965.II.14 165) est tout à fait dans la ligne que nous venons d'indiquer. Il déclare que l'article 187, al. 2, du Code pénal relatif à la suppression de correspondance réprime tous les agissements malveillants susceptibles de priver, même momentanément, les destinataires des correspondances qui leur sont adressées. En conséquence, est punissable pour suppression de correspondance, la propriétaire qui, en réexpédiant à une boîte postale le courrier adressé et parvenu au domicile de son locataire, a retardé, de mauvaise foi, la distribution des correspondances (1).

Que les gens malveillants se le disent donc... ! Il est interdit de retarder si peu que ce soit la distribution des correspondances. Signalons que la propriétaire malveillante avait soulevé comme moyen annexe le fait que la correspondance litigieuse était constituée par de simples imprimés dont la distribution tardive était insusceptible de causer le moindre préjudice au destinataire. La Cour suprême repousse le moyen comme étant mélangé de fait et de droit et soulevé pour la première fois en cassation.

Il nous paraît bien probable que même s'il avait été soulevé régulièrement devant la Cour d'appel, la Chambre criminelle ne l'aurait pas admis, toujours pour cette raison que, mue par un but de sévérité, elle a tendance à définir très largement l'élément matériel de l'infraction. Des imprimés ne sont pas évidemment une correspondance très importante — nos boîtes à lettres en sont bourrées tous les jours ! Ce sont tout de même des correspondances !

(1) V. commentaire du même arrêt, *infra*, p. 653.

2. *Abus de biens sociaux. Point de départ de la prescription. Délits de présentation de bilans inexacts et de fausses déclarations concernant la répartition des parts sociales.*

Nous avons signalé dans cette chronique un intéressant jugement (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 382) du Tribunal correctionnel de la Seine du 31 octobre 1963 (*Gaz. Pal.*, 29 févr. et 3 mars 1964) qui précisait la jurisprudence concernant le point de départ de la prescription en matière d'abus de biens sociaux et faisait d'intéressantes applications de la législation sur les délits de présentation de bilans inexacts et de fausses déclarations concernant la répartition des parts sociales.

Appel ayant été formé, la Cour de Paris a statué le 12 janvier 1965 (*Gaz. Pal.*, 27 mars 1965).

A. — La Cour de Paris a confirmé le jugement du Tribunal de la Seine en ce qui concerne le délit de fausses déclarations concernant la répartition des parts sociales. Ce jugement pouvait cependant sur ce point susciter de légitimes réserves (v. notre chron. précitée).

B. — Par contre, la Cour a réformé sur les deux autres points la décision de première instance.

a) En ce qui concerne la question de la prescription, le jugement du Tribunal de la Seine avait confirmé l'orientation de la jurisprudence antérieure. On sait que, d'après cette jurisprudence, la prescription commence à courir dans le cas où l'acte frauduleux est demeuré clandestin, non pas du jour où l'acte frauduleux a été effectué, mais de celui où il a pu être constaté (cf. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, n° 1064, e). Mais le tribunal avait été plus loin. Il décidait que : « le délai de la prescription part non du jour où le mandataire social indélicat s'est procuré les fonds sociaux, mais du jour où il cesse de les avoir à sa disposition personnelle ».

Nous avions approuvé cette décision. Il paraît raisonnable que le point de départ du délai de prescription coïncide avec l'aboutissement de l'intention frauduleuse de disposer des biens sociaux, c'est-à-dire avec le moment où le mandataire social indélicat ne les a plus.

Certes, on peut objecter avec juste raison que les juges de la Seine avaient transformé le délit d'abus de biens sociaux en un délit continu comme celui de recel. La Cour de Paris est revenue à la jurisprudence antérieure en décidant qu'en matière d'abus de biens sociaux, il y a lieu d'admettre que le délai de prescription ne part que du jour où les éléments du délit ont pu être découverts et constatés, soit par le parquet, soit par les mandataires sociaux et les organismes de surveillance, soit par les associés ou les actionnaires. Si plus de trois ans se sont écoulés entre la date des faits retenus comme délictueux ou celle à laquelle ils ont pu être découverts et constatés, et la date à laquelle l'action publique a été mise en mouvement, le délit reproché à un mandataire social est prescrit.

b) La Cour de Paris a également réformé le jugement du Tribunal de la Seine en ce qui concerne l'inculpation pour présentation de bilan inexact.

On se rappellera qu'un bilan intéresse le droit pénal sous l'angle de plusieurs qualifications (v. Rouselet, Patin et Goyet, *Traité de droit pénal spécial*, 7^e éd., n° 989 et s.). Les lois pénales sanctionnent notamment :

- la publication de faits faux en vue d'obtenir des souscriptions ou des versements (loi du 24 juill. 1867, art. 15-2°),
- la distribution de dividendes fictifs (loi de 1867, art. 15-4°),
- la présentation ou la publication de bilan inexact (loi de 1867, art. 15-5°, modifié par l'art. 1^{er} du décret-loi du 8 août 1935).

C'est sur le fondement de ce dernier texte, qui vise « les gérants qui, même en l'absence de dividende, ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société », qu'étaient poursuivis les dirigeants de la société.

L'article 15-5° de la loi du 24 juillet 1867 prévoit trois éléments constitutifs : l'établissement d'un bilan inexact, sa publication ou sa présentation, et enfin un élément intentionnel complexe qui consiste dans la mauvaise foi accompagnée du mobile spécial de dissimuler la véritable situation de la société. En l'espèce, les condamnés déclaraient pour leur défense : que ni l'inexactitude du bilan (élément matériel) ni sa mauvaise foi, accompagnée d'un mobile spécial (élément intentionnel) n'avaient été établies par les premiers juges.

1° En ce qui concerne l'inexactitude du bilan (élément matériel), la Cour de Paris s'est livrée à une analyse très minutieuse des faits retenus par les premiers juges. Exposons brièvement que les prévenus étaient, l'un président-directeur général, l'autre administrateur d'une société anonyme de distillerie d'alcool. Une partie de leur activité était constituée par des ventes à la Régie des alcools. C'est en examinant les comptes afférents à cette activité que les juges du Tribunal de la Seine avaient cru déceler un délit de présentation de bilan inexact. Ils avaient examiné surtout le bilan de l'exercice 1952, lequel prenait sa source dans une campagne de distillation correspondant à une récolte exceptionnellement importante de pommes qui faisait suite à des récoltes médiocres. Ils avaient essentiellement reproché le procédé de comptabilisation adopté qui consistait à n'enregistrer les dépenses et les recettes qu'au fur et à mesure de leur encaissement ou règlement. Ainsi l'exercice avait-il été clôturé en créditant l'exploitation des acomptes encaissés de la Régie des alcools, cette exploitation étant débitée de toutes les charges qui avaient été effectivement réglées et ce, comme à l'accoutumée, sans inscrire au bilan une provision relative aux créances globales à l'encontre de la Régie des alcools qui étaient susceptibles d'être estimées bien qu'étant encore indéterminées dans leur montant définitif.

Cette méthode comptable avait pour effet de ne porter à l'actif que la part déjà perçue de la créance tout en portant au passif les charges de cette créance. Comme nous le rappelions à propos du jugement de première instance (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 383-B), les dirigeants sociaux se constituaient ainsi une réserve occulte qui n'était pas mentionnée dans le bilan de l'exercice en cours mais seulement à celui du suivant. Et la condamnation prononcée par le tribunal paraissait admissible. En effet, le bilan d'une société doit refléter exactement les valeurs actives et passives de l'exercice en cours et ne doit pas tenir compte du fait que l'équilibre est rétabli ultérieurement. Une créance, dès l'instant qu'elle a pris naissance, devient un élément du patrimoine au même titre que le matériel servant à l'exploitation, les stocks ou l'argent en caisse. Comme élément du patrimoine, la créance doit figurer à l'actif pour sa valeur nominale, c'est-à-dire pour la somme totale figurant sur le titre de créance. Ainsi que le faisait justement remarquer le doyen Légal (note sous *Crim.* 22 janv. 1937 : S. 1938.1.298) : « la conception d'après laquelle seules devraient être comprises — à l'actif — les sommes d'ores et déjà encaissées, ne compte plus aujourd'hui de défenseurs ». Cependant, il est naturel que la règle selon laquelle la créance doit figurer pour sa valeur nominale souffre un tempérament lorsque la solvabilité du débiteur est douteuse : dans cette hypothèse la créance est encore inscrite à l'actif pour sa valeur nominale, l'insolvabilité du débiteur apparaissant au passif sous la forme d'une provision pour créance douteuse (v. *Jur. Cl.*, *Lois pénales annexes*, Société, fasc. F, p. 4, n° 26 et s.; *Crim.*, 11 juill. 1930, S., 1933.1.159; *Crim.*, 22 janv. 1937, S., 1938.1.297; *Crim.*, 5 mai 1949, S., 1949.1.104; Gore, « L'affaire du Comptoir national du logement et les délits relatifs à l'administration des sociétés », *D.*, 1965, chron., 1855, n° 11-3°; Soyer, in *Le droit pénal spécial des sociétés anonymes*, p. 235).

Pour se justifier, les prévenus invoquaient comme argument essentiel le particularisme de leur activité.

D'une part, ils exploitaient une distillerie d'alcool dont les résultats, annuels comme presque toutes les industries saisonnières, dépendent des conditions climatiques. Ces résultats ne peuvent être justement appréciés qu'en se référant à plusieurs exercices successifs. Ainsi la méthode comptable utilisée, fautive pour un exercice considéré, apportait, si l'on tenait compte de plusieurs bilans, un facteur d'équilibre qui éclairait mieux les actionnaires et les tiers.

D'autre part, un tel mode de comptabilisation était habituellement utilisé dans la profession sur le conseil des organismes syndicaux et avec l'accord de la direction générale des Impôts, pourtant essentiellement intéressée au principe de l'annualité des exercices et à la comptabilisation des provisions susceptibles d'augmenter les bénéfices immédiatement taxables.

On peut s'interroger sur la portée de tels « conseils » ou de tels « accords ». Ni les uns ni les autres ne peuvent équivaloir à une permission de la loi et l'on sait que la Cour de cassation pose très fermement en principe que la tolérance administrative ne peut, comme la permission de la coutume, être une cause de relaxe même si, à tort croyons-nous, certaines décisions émanant de cours d'appel et de tribunaux ont admis le contraire (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, 1963, p. 265, n° 274, et la jurisprudence citée en note).

Nous estimons donc que la décision de la Cour d'appel n'est pas à l'abri des critiques en ce qui concerne l'élément matériel de l'infraction.

2° Au contraire, on peut estimer qu'elle se justifie beaucoup plus lorsqu'elle nie l'existence de l'élément intentionnel.

Selon l'expression de la loi de 1867, il faut que la publication ou la présentation ait été faite « sciemment ». Il fallait donc, dans notre espèce, que l'accusation démontrât que les prévenus avaient su que le bilan présenté à l'assemblée générale ne traduisait pas la situation réelle de la société, et comportait des inexactitudes.

L'article 15-5° exige au surplus que la présentation ou la publication ait été faite « en vue de dissimuler la véritable situation de la société ».

Il fallait démontrer en plus l'intention délictueuse et un dol spécial.

Notons au passage que cette double exigence a d'ailleurs été critiquée par de nombreux auteurs (v. Rousselet et Patin, *Délits et sanctions dans les sociétés par actions*, p. 195, n° 263, pour qui le prétendu dol spécial ne serait qu'une « redondance »; Launais et Accarias, *Droit pénal des sociétés*, 1964, p. 265, n° 312; Jean Déprez, « Les délits intentionnels relatifs au bilan » in *Le droit pénal spécial des sociétés anonymes*, p. 249).

Notre excellent collègue, le professeur Larguier (*Mauvaise foi et faux bilans. Dix ans de conférence d'agrégation*, p. 295), résume parfaitement l'opinion de la doctrine en déclarant : « C'est en réalité que le mobile est précisément contenu dans la mauvaise foi, et que par conséquent la preuve de celle-ci établit par là même l'existence de celui-là sauf, le cas échéant, constatation d'éléments positifs apportant la preuve contraire ».

Laissons de côté ces discussions doctrinales quel que soit leur intérêt et disons simplement que la Cour de Paris s'est attachée à montrer dans des attendus très soigneusement détaillés que les deux exigences de la loi de 1867 sur l'élément intentionnel n'étaient pas remplies.

D'une part elle relève une série d'éléments de fait qui tendraient à prouver que les inexactitudes relevées dans le bilan n'avaient pas été commises sciemment. Parmi ces éléments figurent notamment le particularisme de l'activité, l'absence de plan comptable applicable à cette activité, l'usage constant d'une telle méthode qui avait été conseillée par les organismes syndicaux en accord avec la direction des Impôts.

D'autre part, elle relève que « il n'apparaît pas que les prévenus ont choisi le mode de comptabilisation qu'ils ont appliqué soit pour dissimuler la situation véritable de la société, soit pour en tirer un bénéfice personnel puisque, étant personnellement intéressés aux bénéfices réalisés en une année d'abondance, la solidarité des bilans qu'ils ont adoptée risquait de leur faire perdre, si l'année suivante était une année de disette, leur part personnelle de bénéfices ».

3. Fraudes et tromperies dans les ventes.

Nous ne signalerons que rapidement un arrêt de la Chambre criminelle du 3 février 1965 (*J.C.P.*, 1965.IV.35) car il se rapporte tout autant à la chronique de procédure pénale qu'à la nôtre. Il déclare que la loi du 1^{er} août 1905 n'ayant pas prévu l'expertise contradictoire comme mode unique de preuve des délits prévus et réprimés par ce texte, l'individu prévenu de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue ne saurait arguer de ce que, pour prononcer condamnation en son encontre, les juges répressifs ont formé leur conviction en l'absence d'une telle expertise, les agents verbalisateurs ayant omis de prélever contradictoirement les échantillons nécessaires. La solution est certaine. Les textes ne laissent aucun doute à cet égard (notons en passant qu'il s'agit d'un décret du 22 janv. 1919, art. 1^{er}) et la jurisprudence est parfaitement établie en ce sens (v. notamment *Crim.*, 15 oct. 1957, *Bull. crim.*, n° 632; 20 avril 1961, *Bull. crim.*, n° 217, et 18 déc. 1963, *Bull. crim.*, n° 366).

4. Propriété littéraire et artistique. Contrefaçon.

Bien que l'affaire se rapportât davantage aux questions de propriété littéraire et artistique qu'au droit pénal proprement dit, nous avons signalé en son temps, un intéressant jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 27 novembre 1961 (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1962, p. 527) qui avait statué dans une matière inédite. On sait que les règles du droit cinématographique imposent au distributeur, simple mandataire du producteur (cf. G. Lyon-Caen et P. Lavigne, *Traité théor. et prat. du droit du cinéma*, t. II, n° 607, p. 161), de rendre compte en fin de contrat à ce dernier du nombre exact des copies dont il a eu la disposition.

Lorsque certaines sont inutilisables (par usure, par exemple), le distributeur doit en rapporter la preuve par la remise d'un « certificat de destruction ». Si les bandes réformées peuvent être détruites purement et simplement, elles sont le plus souvent vendues au poids à des laboratoires de récupération spécialisés. Et pour empêcher que ces bandes puissent être remises en distribution, clandestinement ou non, les distributeurs prennent souvent la précaution de leur donner des coups de hache. Il arrive cependant que certains récupérateurs malhonnêtes arrivent, grâce à d'habiles collages, à reconstituer les bandes hachées et à les remettre en circulation. Justement alarmée par ce trafic, la Fédération nationale des distributeurs de film s'était jointe à une firme de distribution pour agir, dans une affaire particulièrement malhonnête, par la voie pénale sur la base des articles 425 et 426 du Code pénal, et avait demandé au juge de reconnaître qu'il y avait eu contrefaçon et délit de films contrefaits.

Le Tribunal de la Seine leur avait donné raison en déclarant que si le terme « édition » s'entend de la publication d'une œuvre intellectuelle suivant un mode d'expression déterminé, la publication peut résulter aussi bien d'une impression nouvelle ou d'un tirage spécial que de la réintégration dans le circuit public d'une œuvre délibérément retirée du domaine artistique par son auteur ou ses ayants droit, seuls juges de la conservation de son intégrité littéraire ou artistique. Et le tribunal ajoutait justement : « Il en est à plus forte raison de même de la reconstitution du film après destruction partielle, par collage entre eux de ces divers fragments. Commet donc le délit de délit d'ouvrages contrefaits, celui qui met en vente, en connaissance de cause, des films contrefaits, encore sous visa, sans autorisation des sociétés titulaires de ces droits ». Et nous ajoutons que là encore, comme dans les matières de fraudes sur les vins ou de fraudes sur les fameux tapis persans, la sévérité nous semblait nécessaire et, que si de trop nombreux individus pensent, sans oser l'avouer, que « des combines » peuvent être admises, nous répondrons au contraire qu'un effort d'assainissement s'impose pour le bon renom de notre pays.

Le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine avait été heureusement confirmé par un arrêt de la Cour de Paris du 21 janvier 1963 (*J.C.P.*, 1963.II.13 235, note H. Delpech).

L'arrêt de la Cour de Paris avait eu, entre autre intérêt, celui de mettre l'accent, plus nettement que ne l'avaient fait les premiers juges, sur la notion d'édition (on notera que les faits incriminés s'étaient produits antérieurement à la loi du 11 mars 1957). Il déclarait que le mot « édition » doit s'entendre, non dans son acception industrielle mais dans son sens étymologique et juridique ; que l'édition d'une œuvre est donc, quel que soit le moyen technique employé, la publication, la diffusion de cette œuvre ; qu'il suffit pour que le délit de contrefaçon soit constitué, qu'il y ait une reproduction matérielle pouvant élever une concurrence à l'œuvre originale.

Cet arrêt s'appuyait aussi sur l'autorité de Faustin-Hélie (Faustin-Hélie et Brouhot, *Pratique criminelle*, 5^e éd., t. II, n° 829, p. 521) : « ... La condition d'une édition contrefaite n'est pas essentielle à l'existence du délit. Cette expression dont la loi s'est servie pour garantir les droits de l'auteur est plutôt démonstrative que restrictive ».

Comme le faisait fort bien remarquer M. le Procureur Delpech, l'interprétation extensive de la notion traditionnelle d'édition telle qu'elle est utilisée par les rédacteurs de l'article 425 du Code pénal, permettait de parer à un second moyen de défense mis en avant par les prévenus qui contestaient avoir matériellement reproduit les bandes réformées et alléguaient les avoir tout au plus réparées, et se réclamaient de la jurisprudence, selon laquelle la réparation de l'objet de l'invention ne réalise une contrefaçon que si elle est tellement importante qu'elle constitue une réfection complète, ou si elle porte sur une partie essentielle de l'invention (Paris, 27 mai 1923, *Annales de la propriété industrielle*, 1927.25; P. Roubier, *Le droit de la propriété industrielle*, t. I, n° 2, p. 368).

Inlassables, les contrefacteurs se pourvurent en cassation. La Chambre criminelle dans un arrêt du 2 décembre 1964 (*J.C.P.*, 1965.II.14 069, note G. L. C.) leur a donné tort. Elle adopte l'interprétation extensive de la notion d'édition donnée par la Cour d'appel en déclarant que la reconstitution frauduleuse de ces copies ainsi mises au rebut par leur auteur, constitue bien une nouvelle édition de l'œuvre, sans leur accord, et par suite, une contrefaçon de cette œuvre.

5. Jeux et paris.

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1964, p. 385, n° 12, et 622, n° 5) que la loi du 2 juin 1891, modifiée par la loi du 26 mai 1951, a voulu frapper des gens qui commettent une sorte d'escroquerie, fondée sur la crédulité des joueurs, pour réaliser des bénéfices importants en leur indiquant des informations leur permettant de gagner aux courses (moyennant finances bien entendu !) et que la jurisprudence précise peu à peu les contours de l'incrimination.

Nous avons notamment exposé qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 27 janvier 1960 (*Bull. crim.*, n° 48, p. 101, et *J.C.P.*, 1960.IV.37) a décidé qu'une personne qui envoie chaque jour à ses abonnés le nom d'un ou de plusieurs chevaux susceptibles de gagner aux courses « vend des renseignements » aux termes de l'article 4 de la loi du 26 mai 1951, et que ce fait caractérise aussi bien l'élément intentionnel que l'élément matériel constitutif du délit, et nous avons également commenté deux arrêts de la Chambre criminelle des 17 et 29 octobre 1963 (*D.*, 1964, p. 53) confirmant et développant la solution de l'arrêt de 1960 (v. cette chron., même référence).

Nous avons déduit de cet examen de jurisprudence que ce que la Chambre criminelle déclare punissable paraît être seulement la vente de renseignements concernant les chevaux à jouer, dès lors que ces chevaux sont nommément désignés : mais que la Haute Juridiction semble considérer comme admissible, sinon du point de vue moral, au moins du point de vue pénal, la vente de méthodes permettant à ceux qui reçoivent les informations de déterminer eux-mêmes les chevaux gagnants.

Et nous avons signalé qu'un nouvel arrêt de la Chambre criminelle (11 févr. 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13 639, note de Lestang) avait confirmé la jurisprudence précédente.

Il déclare en effet : « Attendu que la Cour d'appel a souverainement constaté que les publications *Midi-Tiercé* et *Midi-Tiercé Dimanche*, dirigées par F... et vendues au prix exorbitant de deux cents francs, ne pouvaient être considérées comme des journaux d'information hippique mais comme de simples bulletins permettant à F... de réaliser la vente de ses pronostics ».

On notera au passage que la Cour de cassation insiste sur un élément de discrimination des journaux d'information hippique : le prix exorbitant des publications qui constituent de simples bulletins de renseignements.

Et voici que les dirigeants de *Midi-Tiercé* ont encore eu les honneurs — si l'on peut dire — de la chronique judiciaire. Ils viennent en effet d'être condamnés, toujours pour infraction à la loi du 2 juin 1891 par le Tribunal de la Seine (27 mai 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14 145, note R. de L.).

Les prévenus semblaient bien avoir corsé leurs activités. C'est ainsi que, non seulement ils publiaient de nombreuses feuilles spécialisées dont les titres variaient, mais dans lesquelles on retrouvait toujours des offres de gains sensationnels grâce au système qu'ils auraient mis au point, mais, qu'en plus, ils offraient aux lecteurs de leur journal *Midi-Tiercé* « un jeu tout fait, tenant compte des diverses possibilités de paris en fournissant des pronostics très précis, pour faire, soit « un cheval par jour », soit deux ou trois chevaux, soit une combinaison « course par course » avec arrêt au premier ou au deuxième gagnant... », un jeu tout fait en prévision du pari couplé, un jeu tout fait en vue du pari tiercé, tenant compte de toutes les possibilités offertes à l'amateur de ce genre de pari. Et même, comble d'attention pour leurs clients, derrière la façade de leur journal dont la vente ne paraissait pas suffisante pour les faire vivre, fonctionnait un service de renseignements hippiques beaucoup plus rentable, les amateurs se voyant offrir un système d'abonnements dénommé « télégramme dernière minute », moyennant lequel, au prix de cinquante francs par mois, il recevaient la veille au soir ou le matin même de la réunion comportant une épreuve en pari tiercé, un télégramme postal, sur lequel étaient inscrits en « code » dans l'ordre préférentiel, les numéros de huit chevaux participant à la course.

Le caractère délictueux de ces agissements était évident et la condamnation s'imposait.

Le jugement fustige au passage les journaux qui se rendent complices de véritables escroqueries en donnant des renseignements mensongers, tendancieux et intéressés. Il a bien raison, on ne peut pas parler en effet d'escroquerie, au sens juridique du terme, mais il y a bien une véritable escroquerie morale.

Cette jurisprudence, comme le souligne très justement l'annotateur R. de L. a le mérite de mettre heureusement en lumière le rôle nocif de certaines publications et

officines. Mais il ne faut pas se faire trop d'illusions, les parieurs animés par leur passion et leur naïveté sont souvent les premiers à prendre la défense de ceux qui les exploitent.

Il est bien difficile de protéger les gens contre eux-mêmes. Comme l'écrit si justement l'éditorialiste de *Liaisons* : « Pourtant, le vieil adage « aide-toi, le ciel t'aidera » est bien connu. La police ne peut interdire aux agneaux d'aller boire l'eau que surveillent les loups. Elle lutte contre ces derniers, mais elle souhaiterait que les agneaux prissent quelques précautions » (*Liaisons*, Bulletin d'information de la Préfecture de Police, 24 mai 1965, p. 4).

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

1. Témoin. Tribunal correctionnel.

Devant le tribunal correctionnel, les témoins doivent prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité (art. 446, C. pr. pén.). Il n'y a audition sans prestation de serment que dans les cas prévus aux articles 447 (enfants de moins de seize ans) et 448 (parents proches et époux) et dans les cas d'incapacité (art. 34 et 42, C. pén.).

Un président de tribunal correctionnel avait décidé, dans une poursuite exercée par l'Administration des contributions indirectes, d'entendre les agents de l'administration qui avaient verbalisé — ce qui n'était pas original —, mais de les entendre à titre de simple renseignement, sans qu'ils eussent à prêter serment. Pour quel motif le magistrat avait-il choisi cette forme, alors qu'il était fort simple de recueillir le témoignage de ces agents suivant la forme habituelle ? On devait même peu redouter le risque d'un faux témoignage, s'agissant de fonctionnaires assermentés. En instance d'appel, la Cour se borna à déclarer qu'aucune disposition légale n'interdisait au tribunal correctionnel de s'éclairer ainsi.

La Cour de cassation a sévèrement sanctionné cette manière de procéder, qui révélait une méconnaissance des règles traditionnelles. Elle a constaté que le président du tribunal correctionnel s'était arrogé un pouvoir discrétionnaire que l'article 310 du Code de procédure pénale réserve aux présidents des cours d'assises, et qu'il avait, ce faisant, commis un excès de pouvoir (Cass., 17 févr. 1965, *Bull. crim.*, n° 53).

En effet, si la Cour d'appel avait pris soin de se reporter à la loi du 15 janvier 1963 qui règle la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat elle aurait observé sous l'article 33 que les règles fixées pour les débats en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de sûreté, mais qu'en outre le président de la Cour est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 310. Les magistrats de la Cour d'appel en auraient déduit qu'en édictant ces règles — inspirées d'ailleurs de textes applicables à diverses juridictions exceptionnelles —, le législateur n'ignorait pas que le Code de procédure pénale privait le président du tribunal correctionnel de ce pouvoir discrétionnaire.

2. Prévenu en fuite. Non-représentation.

Nous avons plusieurs fois relaté ici les tribulations de ce financier marseillais qui, multipliant les procédures et les pourvois, donne aux juristes — sinon à ses victimes — l'occasion de se réjouir... par la contribution qu'il apporte à l'élaboration de la jurisprudence. Un arrêt de la Chambre criminelle du 21 janvier 1965 (*Bull. crim.*, n° 22) vient encore de rappeler des principes que les auxiliaires de justice ont tendance parfois à oublier, et à faire oublier. Il s'agissait en l'espèce de fixer les droits du prévenu en fuite et objet d'un mandat d'arrêt.

Notre financier remplissait cette triple condition. Devant le tribunal correctionnel, il avait fait déposer des conclusions par lesquelles il demandait à être jugé malgré son absence, et à faire entendre ses avocats, conformément à l'article 414 du Code de procédure pénale, chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne devait pas être abordé. Bons princes, les magistrats du tribunal accueillirent cette singulière requête. Sur l'appel du parquet, la cour, à qui le défaillant fit remettre des conclusions confirma-

tives, annula le jugement, en retenant que le prévenu s'était constamment dérobé à l'exécution du mandat d'arrêt, qu'il n'en ignorait pas l'existence, et que, par conséquent, il ne pouvait pas demander le bénéfice de l'article 414.

La Chambre criminelle (21 janv. 1965, *Bull. crim.*, n° 22) a approuvé cette décision. Il ressort du système général du Code de procédure pénale, dit-elle, que la faculté énoncée à l'article 414 est réservée aux prévenus qui se tiennent à la disposition de la justice : le prévenu en fuite ne peut pas émettre la prétention de se faire représenter et de faire plaider devant le tribunal et la cour. La Cour de cassation a déclaré irrecevable le pourvoi formé par le prévenu contre cet arrêt qui lui refusait la représentation.

Nous avons toujours tenu pour quelque peu indécentes ces représentations de prévenus en fuite, par des mandataires qui viennent en leur nom, et valablement, former appel ou se pourvoir. La dignité de la justice ni celle du mandataire ne gagnent guère à cette facilité.

3. Juridiction correctionnelle. Débat sur les intérêts civils. Dispense de comparution du prévenu.

Lorsqu'une affaire correctionnelle revient sur les intérêts civils après jugement sur le fond, on oublie trop souvent que le débat se déroule devant une juridiction répressive et qu'il doit suivre les règles propres aux juridictions correctionnelles. Certes, en vertu de l'article 10 du Code de procédure pénale, la prescription de l'action civile est de trente ans si une condamnation pénale a été prononcée et que l'action civile a été mise en mouvement dans les délais de la prescription pénale. Mais pour le reste, le débat reste bien correctionnel. On ne doit pas rendre ces jugements dits de radiation, car on ne peut pas régulièrement rayer une affaire pénale. De même pour la comparution du prévenu : il ne suffit pas qu'il soit représenté par son avocat pour que le jugement soit contradictoire. Si le prévenu accepte que les débats aient lieu en son absence, il doit, même pour le jugement des intérêts civils, le demander expressément par lettre au président, lettre qui doit être jointe à la procédure. C'est ce que vient de rappeler la Chambre criminelle dans son arrêt du 3 décembre 1964 (*Bull. crim.*, n° 327). Elle a reproché à une cour d'appel d'avoir déclaré un appel irrecevable comme ayant été fait plus de dix jours après le jugement, alors que le caractère contradictoire de ce jugement ne pouvait s'affirmer qu'en constatant l'existence de la lettre au président, ainsi que l'exige l'article 411, § 1.

Bien entendu, cette règle ne vaut que pour le prévenu. La partie civile ou le civilement responsable peuvent toujours se faire représenter par un avoué ou un avocat, sans avoir à produire la lettre exigée du prévenu (art. 415 et 424).

4. Acte d'appel. Identification de la décision.

Une Compagnie d'assurances s'était constituée partie civile pour escroquerie contre un sieur B... L'information ouverte de ce chef fut close par un non-lieu que l'on signifia à la partie civile. Dans le délai légal, le greffe reçut une déclaration d'appel « visant l'ordonnance de non-lieu en date du 13 novembre 1963, rendue par M. S..., juge d'instruction près le tribunal, dans une procédure intentée contre le nommé B... inculpé d'abus de confiance ».

La chambre d'accusation déclara cet appel irrecevable, au motif que l'acte d'appel n'avait pas exactement visé l'infraction poursuivie et que par conséquent la cour n'était pas valablement saisie ! C'était évidemment plus commode de statuer ainsi que d'examiner tout le dossier.

Le pourvoi de la partie civile contre cet arrêt injustifiable a été reçu par la Chambre criminelle (13 janv. 1965, *Bull. crim.*, n° 13). On n'a pas admis que la chambre d'accusation eût opposé à l'action de la partie civile une fin de non-recevoir non prévue par la loi. En effet, malgré la légère erreur sur la qualification des faits poursuivis, aucune incertitude ne subsistait sur l'identité de la procédure et de l'ordonnance par laquelle elle s'était terminée.

5. Chambre d'accusation. Evocation.

Il résulte de l'article 186 du Code de procédure pénale que l'inculpé n'a pas le droit de faire appel de l'ordonnance du juge d'instruction qui le renvoie devant le tribunal correctionnel. Bien qu'ils proclament leur désir de s'expliquer devant leurs juges,

certaines inculpés multiplient en fin d'instruction les prétextes pour retarder une comparution qu'ils pressentent inévitable. Le prétexte le plus souvent invoqué — surtout dans les procédures financières avec des inculpés de « grand standing » comme on dit dans l'immobilier — est la demande d'expertise ou de contre-expertise qui oblige le juge d'instruction à répondre distinctement du renvoi, même si les faits allégués n'ont aucune pertinence. De sorte que ce juge est amené ou à rejeter expressément la demande ou à la rejeter implicitement en prononçant le renvoi. Mais dans les deux hypothèses, l'ordonnance prend un caractère de décision « complexe » qui, dans la mesure où elle rejette ou ne statue pas expressément, devient susceptible d'appel de la part de l'inculpé, conformément à l'article 186, § 3. La Chambre criminelle (Crim., 10 févr. 1965, *Bull. crim.*, n° 43) a approuvé une chambre d'accusation qui, accueillant un appel formé dans ces conditions, avait déclaré non avenu le renvoi en police correctionnelle parce que le juge l'avait ordonné sans statuer sur la mesure complémentaire dont l'inculpé l'avait saisi. La chambre d'accusation avait alors évoqué. C'est à bon droit qu'ayant évoqué, elle déclara alors superflue toute nouvelle désignation d'experts... et prononça, sans désemparer, le renvoi en police correctionnelle, sous les mêmes qualifications que celles que le premier juge avait retenues.

Dans son pourvoi, le demandeur prétendit que l'ordonnance juridictionnelle du refus d'expertise aurait dû être suivie d'une nouvelle communication du dossier au parquet qui, sur ce refus, c'est-à-dire avec un dossier complet, aurait pris ses réquisitions sur le renvoi. La Cour de cassation a répondu que la chambre d'accusation n'était nullement tenue, après avoir rejeté la demande d'expertise, de provoquer de nouvelles réquisitions du ministère public ou une nouvelle ordonnance du juge d'instruction.

6. Extradition. Intervention de l'Etat demandeur devant la chambre d'accusation.

Le gouvernement du Viet-Nam avait sollicité l'extradition d'un de ses ressortissants. La chambre d'accusation décida de surseoir au fond jusqu'à ce que le gouvernement français eût officiellement interprété la Convention franco-vietnamienne sur l'aide mutuelle judiciaire : elle ordonna la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

On vit alors se dérouler une procédure étrange. Le gouvernement du Viet-Nam fit opposition à l'arrêt en ce qu'il avait ordonné la mise en liberté. La chambre d'accusation déclara cette opposition irrecevable. Le gouvernement du Viet-Nam forma pourvoi, qui reçut un sort semblable (Crim., 11 févr. 1965, *Bull. crim.*, n° 47).

Le pourvoi faisait valoir que le gouvernement du Viet-Nam n'avait pas en réalité formé une demande d'extradition, mais qu'il avait adressé un mandat d'arrêt international pris en application du protocole de l'accord franco-vietnamien. La chambre d'accusation, compétente pour la question de détention faute d'autre juridiction expressément retenue, aurait dû statuer comme s'il se fût agi d'une procédure ordinaire où la partie poursuivante, partie civile, était le gouvernement du Viet-Nam : or ce gouvernement n'ayant pas été représenté à l'audience, la décision de mise en liberté ne pouvait être que par défaut à son égard.

La Chambre criminelle a balayé ces subtilités. Il y avait bien une demande d'extradition, excluant par là-même l'intervention, à l'instance, du gouvernement requérant, aussi bien pour l'examen de la demande au fond que pour les incidents soulevés à l'occasion du transfert de l'inculpé. La chambre d'accusation avait donc eu raison de rejeter comme irrecevable la pseudo-opposition du gouvernement demandeur.

B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon,
Directeur honoraire de la Faculté de Droit de Beyrouth.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier au 30 mars 1965).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Affichage.

Un décret du 14 janvier 1965 (*J.O.*, 16 janv.) est relatif au droit de timbre sur les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux. Ces droits peuvent être acquittés par les intéressés ou par les agences de publicité soit par des versements trimestriels, annuels ou pour une période de deux ans. Des numéros d'ordre inscrits sur chaque affiche, dans sa partie inférieure gauche en caractères suffisamment apparents facilitent le contrôle du versement des droits.

L'article 8 du décret dispose que les contraventions en la matière sont « suffisamment établies » par les procès-verbaux que les agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droits indirects, les officiers de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie et tous les agents aptes à verbaliser en matière de police du roulage sont autorisés à dresser.

Malgré le caractère inusité des termes : « suffisamment établis » et leur manque de précision, on doit penser qu'il ne s'agit pas de procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, mais de procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

2. Circulation routière.

A. — Un arrêté du 1^{er} février 1965 (*J.O.*, 27 févr.) réglemente les conditions que doivent remplir les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles circulant en franchise temporaire des droits de douanes (personnes de statut diplomatique ou assimilé, agents consulaires ou assimilés, résidents à l'étranger ne faisant en France qu'un séjour temporaire).

B. — Un arrêté du 15 février 1965 (*J.O.*, 26 févr.) est relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles et aux conditions de contrôle de celles-ci.

On sait que le non-respect des dispositions contenues dans ces sortes de textes sont des contraventions punies par l'article R.239 du Code de la route (décret du 15 déc. 1958) d'une amende de quarante à soixante francs.

3. Code de la santé publique.

A. — Un décret du 11 janvier 1965 (J.O., 16 janv.) prévoit que ceux qui ne se soumettront pas aux prescriptions imposées par le titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la santé publique (ce titre concerne les mesures sanitaires générales), seront punis d'une amende de trois à vingt francs (taux de l'article R. 26 du Code pénal). Sont notamment visés les citoyens qui ne se soumettraient pas aux nouvelles réglementations concernant les vaccinations.

L'article 2 du même décret prévoit une amende de quatre cents à deux mille francs contre toute personne qui mettrait obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de la santé publique mentionnées à l'article L. 48 du Code de la santé publique. Cette peine sévère s'explique par certaines résistances rencontrées par le ministère de la Santé publique à sa politique en matière de vaccination, notamment antipoliomyélite. Il avait même été question à un moment de créer un nouveau délit de presse frappant ceux qui critiqueraient l'obligation de faire vacciner les enfants. Cette atteinte à la liberté d'opinion n'a, très heureusement, pas été retenue.

B. — On se souvient de la loi du 10 juillet 1964 qui avait organisé les professions d'orthophoniste et d'aide-orthophonistes (cette *Revue*, 1965, p. 152) et les avait soumises à l'obligation au secret professionnel.

Un décret portant règlement d'administration publique de cette loi est paru en date du 25 mars 1965 (J.O., 1^{er} avril). Il prévoit les sanctions de l'exercice illégal de ces professions dans ses articles 5 à 8. Celles-ci varient selon la gravité des irrégularités commises et vont d'une amende de vingt à quarante francs (sanction du défaut d'enregistrement du titre de l'intéressé) à une amende de quatre cents à mille francs (et deux mille en cas de récidive) pour ceux qui n'ont pas le droit de porter le titre.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

4. Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire et Comité consultatif de libération conditionnelle.

Un décret du 19 février 1965 (J.O., 24 févr.) a, dans son article premier, modifié l'article D. 237 du Code de procédure pénale qui énumère les membres de droit du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. Il fait suite à deux modifications antérieures effectuées par le décret du 13 juin 1962 et du 14 mai 1964.

Il fait place aux nouveaux fonctionnaires du ministère de la Justice nommés à la suite de la réforme du fonctionnement interne de ce ministère.

Le directeur du personnel et de l'administration générale, inspecteur général des services judiciaires au ministère de la Justice est ainsi remplacé par trois fonctionnaires : l'inspecteur général des services judiciaires, le directeur des services judiciaires au ministère de la Justice et le directeur de l'administration générale et de l'équipement du ministère de la Justice.

D'autre part, parmi les membres désignés par arrêté du ministère de la Justice, figurent désormais deux membres de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale du Sénat au lieu d'un seul membre comme auparavant.

Les articles 2 et suivants du même décret appliquent également les conséquences des modifications de structure du ministère de la Justice au Comité consultatif de libération conditionnelle. Dans l'article D. 520 du Code de procédure pénale (modifié par le décr. du 20 juill. 1964), le sous-directeur de la justice criminelle et le chef du bureau des grâces et de la libération conditionnelle remplacent le sous-directeur des affaires criminelles et le sous-directeur des grâces.

Dans l'article D. 522 qui fixe le secrétaire de la commission, le magistrat de la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice est remplacé par un magistrat de la direction des affaires criminelles et des grâces.

L'article D. 524 substitue le directeur des affaires criminelles et des grâces au directeur de l'administration pénitentiaire pour fixer la date des réunions.

L'article D. 525 enfin décide que les communications avec les bureaux doivent se faire exclusivement par l'intermédiaire du directeur des affaires criminelles et des grâces qui remplace le directeur de l'administration pénitentiaire.

5. Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Un décret du 22 janvier 1965 (J.O., 2 févr.) porte règlement d'administration publique sur les frais de justice pour l'application du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Ce règlement était annoncé par l'article 94, alinéa 2, de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, modifié en dernier lieu par la loi du 4 août 1962. Il s'agit des frais qui peuvent être compris sous la dénomination de frais de justice et peuvent être versés aux témoins, aux juges non fonctionnaires des tribunaux maritimes commerciaux et aux membres non fonctionnaires des conseils de discipline, aux assistants techniques participant aux enquêtes sur accidents de mer, aux interprètes traducteurs, aux experts et aux greffiers.

Le président du tribunal maritime ou commercial ou l'administrateur de l'inscription maritime enquêteur établissent ou homologuent les états de frais dus.

6. Maintien de l'ordre à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Un décret du 4 février 1965 (J.O., 9 févr.) est venu ajouter un alinéa à l'article D. 175 du Code de procédure pénale. Celui-ci, ainsi que l'article D. 266, est relatif au maintien de l'ordre dans les prisons ou à leurs alentours lorsqu'il est gravement menacé de l'intérieur ou de l'extérieur. Un appel aux forces de l'ordre et à la force armée peut alors être fait. L'alinéa nouveau prévoit que dans l'accomplissement de cette mission, les membres des forces extérieures seront assimilés aux membres du personnel des établissements pénitentiaires. Cela signifie notamment qu'ils doivent respecter les règles posées par l'article D. 174 du Code de procédure pénale et n'utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. Le recours à la force doit en outre être limité à ce qui est strictement nécessaire.

7. Justice militaire.

Un arrêté du 8 janvier 1965 (J.O., 20 janv.) porte attribution de pouvoirs judiciaires militaires en Algérie à l'égard des membres de la mission militaire de liaison et de coordination en Algérie. Ils relèvent du tribunal des forces armées de la base de Mers-el-Kébir et des sites militaires du Sahara.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

8. Congés.

Un arrêté du 23 février 1965 (J.O., 28 févr.) est relatif aux congés accordables aux enfants faisant l'objet de placement et destinés à permettre aux mineurs de maintenir des liens avec leurs familles et de préparer leur réadaptation ultérieure. L'accord du magistrat ayant ordonné le placement est exigé afin de lui permettre de réunir toutes les précisions nécessaires sur la valeur du milieu qui prendra le mineur en vacances en charge.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

9. Conventions internationales.

Un décret du 25 février 1965 (J.O., 2 mars) porte publication de la convention d'aide mutuelle judiciaire conclue entre la France et le Gabon le 23 juillet 1963.

En ce qui concerne le droit pénal, il contient des règles relatives à la transmission et l'exécution des commissions rogatoires (art. 1 à 6), la comparution de témoins (art. 7 et 8), le casier judiciaire (art. 9 à 11), la transmission et la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires (art. 22 à 26) et l'extradition (art. 44 à 61).

Un décret du 25 février 1965 (J.O., 13 mars) porte publication d'une convention de même nature conclue entre la France et le Sénégal le 14 juin 1962.

Les éléments sont les mêmes que ceux de la convention avec le Gabon. Il faut y ajouter des conventions concernant l'assistance en personnel de l'ordre judiciaire et la formation de magistrats.

C. Chronique pénitentiaire

ASPECTS MODERNES DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ANGLAIS

par Jacques VÉRIN

Docteur en droit,
Magistrat au ministère de la Justice.

Il existe, dans la vie des groupes, des institutions et des systèmes sociaux, comme dans celle des individus, des périodes de croissance, d'épanouissement ou de dégénérescence; la croissance elle-même est loin d'être continue, mais procède par poussées brusques suivies d'une apparente stagnation, parfois même de régression.

Ces phénomènes apparaissent peut-être plus nettement encore à un observateur qui prend contact avec un système étranger, et c'est ainsi que, durant le bref séjour que nous avons récemment effectué en Angleterre (1), nous avons eu l'impression d'assister à cette poussée de fièvre qui accompagne les brusques mutations. Il est difficile d'ailleurs, de rapporter d'une étude de trois semaines autre chose que des impressions, et nous ne saurions avoir la prétention, en ces quelques notes, de décrire le système pénitentiaire anglais, mais tout au plus de donner quelques aperçus, très fragmentaires, sur des institutions en pleine évolution.

Ainsi nous ne parlerons pas des établissements les plus anciens dont beaucoup datent de l'ère victorienne et sont à bien des égards déplorables. Dans les prisons locales surtout, la vétusté des bâtiments, leur manque d'hygiène, leur exiguïté et la surpopulation pénale, interdisent pratiquement en Angleterre comme ailleurs, une organisation satisfaisante du travail pénal et un effort sérieux de rééducation. Le type même en est la prison de Pentonville, à Londres, qui a fait récemment l'objet d'une importante étude sociologique de Terence et Pauline Morris (2 et 3).

Les vieilles maisons centrales, comme celle que nous avons visitée à Wakefield, ne présentent pas non plus de grandes nouveautés pour un Français qui y retrouve des aspects familiers. Par contre, les établissements plus récents, et dont chaque espèce rappelle une période de l'histoire pénitentiaire anglaise du ^{xx}e siècle, un peu comme une coupe de terrain peut révéler des périodes géologiques différentes, présentent un vif intérêt (4), et nous nous efforcerons en premier lieu, de décrire les traits saillants

(1) Voyage d'études effectué au cours du mois de décembre 1964 sous l'égide du Conseil de l'Europe, auquel nous exprimons ici nos vifs remerciements, ainsi qu'aux autorités anglaises pour la très grande cordialité de leur accueil.

(2) Routledge and Kegan Paul, Londres, 1963.

(3) Pour une critique sévère du système pénitentiaire anglais, voir l'ouvrage (à paraître) de M. Manuel LOPEZ-REY, *Criminal Justice and Criminal Policy*; les chapitres concernant l'Angleterre ont été publiés à la fois dans l'ouvrage collectif *Etudes Pénologiques* dédié à la mémoire de sir Lionel Fox (La Haye, 1964) et dans *The British Journal of Criminology*, vol. 5, n° 1, janv. 1965, p. 2 à 22; voir également le commentaire pertinent des directeurs de cette Revue, *ibid.*, p. 1 à 3.

(4) Pour un historique du système pénitentiaire anglais depuis la seconde guerre mondiale, voir notamment le *Rapport des commissaires de prison pour l'année 1955*, et l'article de Fox dans le premier numéro du *Prison Service Journal*, 1960. Sur la contribution de Fox à la réforme pénitentiaire, voir l'étude de A. W. PETERSON, « Sir Lionel Fox's Work in the Prison Commission », in *Etudes pénologiques*, p. 184 à 194.

I. — ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

d'un *borstal*, d'une prison ouverte, d'un *detention centre*, de prisons modernes comme le Centre psychiatrique de Grendon Underwood ou la prison de Blundeston, et d'institutions originales comme les *homes* et *hostels* de probation. Puis, résumant ce que nous avons pu apprendre lors de nos visites et au cours des entretiens que nous avons eus au *Prison Department*, au *Probation and After-Care Department* et à la *Research Unit du Home Office*, ainsi qu'au *Staff College* de Wakefield, à *Rainer House*, à l'Institut de criminologie de Cambridge, à la *Howard League* et au siège du *Borstal After-Care*, nous nous efforcerons de noter les caractéristiques et les ambitions du mouvement actuel de réforme des institutions et des méthodes pénitentiaires en Angleterre.

Pour donner une idée de l'importance respective des divers établissements dont il sera ici question, nous voudrions tout d'abord rappeler quelques chiffres.

L'Angleterre et le pays de Galles (il ne sera pas question de l'Ecosse, dont le régime pénal et les statistiques sont bien distincts) ont une population sensiblement analogue à celle de la France, soit quarante-huit millions d'habitants environ. Le nombre des personnes détenues dans les *prisons*, *borstals* et *detention centres* s'est élevé en moyenne durant l'année 1963 à 29 925 (1), chiffre qui comprend environ 7 000 détenus âgés de moins de dix-huit ans (2).

Durant la même année, le nombre des délinquants placés en probation a dépassé le chiffre de 40 000 (dont 26 000 environ âgés de moins de dix-huit ans (2)).

Le nombre des détenus en prévention a diminué, grâce aux dispositions du *Criminal Justice Act* de 1962; il n'était en moyenne, en 1963, que de 1 200 — chiffre auquel il faut ajouter celui de 927 délinquants reconnus coupables (*convicted*) mais attendant le résultat d'une enquête pour être condamnés (3).

Quant aux établissements, ils se répartissent ainsi :

— 75 prisons	11 centrales	2520 H et 53 F
	21 régionales (dont 9 réservées aux délinquants de dix-sept à vingt et un ans)	2 611 H et 146 F
	43 locales	19 471 H et 615 F

Parmi ces prisons, 13 sont ouvertes (3 435 détenus), dont une Centrale partiellement ouverte (Leyhill).

— 16 *hostels*, ou centres de semi-liberté pour condamnés à une longue peine dans la dernière phase de leur détention;

— 30 *borstals* (dont 15 ouverts), 4 701 garçons et 182 filles;

— 13 *detention centres*, 1 014 garçons et 18 filles (centre ouvert en 1964);

— 8 *probation homes* (dont 4 pour filles), 220 places;

— 33 *probation hostels* (dont 13 pour filles), 680 places.

Comme en France, un important programme de constructions est en cours de réalisation; en 1963, quatre nouveaux établissements ont été ouverts, pouvant recevoir un effectif total de 300 détenus :

— 1 prison de grande sécurité (Blundeston),

— 1 prison de sécurité moyenne pour femmes,

— 1 *borstal* fermé pour garçons,

— 1 *detention centre* pour mineurs de dix-sept ans.

En 1964, une prison pour « *star prisoners* » (Stoke Heath), un *borstal* fermé pour garçons et cinq *remand centres* (sortes de centres d'observation) ont également été mis en service.

(1) Rapport du *Home Office* : *Prisons and Borstals*, 1963, p. 2.

(2) Chiffre approximatif, car les statistiques anglaises ne distinguent qu'entre les jeunes âgés de moins ou plus de quatorze ans, dix-sept ans et vingt et un ans.

(3) On peut comparer, pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans, les chiffres anglais : environ 23 000 détenus (dont 2 000 prévenus) et 14 000 probationnaires, et les chiffres français, extraits du *Rapport de l'Administration pénitentiaire* pour l'année 1963 : 29 462 détenus en moyenne (dont 12 000 prévenus environ) et 4 781 décisions de sursis avec mise à l'épreuve.

A. — *Borstals*

Lorsqu'au début de ce siècle, sir Ruggles-Brise créa le premier *borstal*, il s'était inspiré du *reformatory* d'Elmira, mais aussi de la colonie française de Mettray. A son tour, la conception du *borstal* eut son influence sur la création en France de la prison-école d'Oermingen. Le visiteur français familier avec le système de la prison-école est donc en pays de connaissance dans un *borstal*.

L'ensemble des *borstals* forme un système évolué, avec un centre d'orientation (à l'intérieur de la prison de Wormwood Scrubs), une grande variété d'établissements, correspondant non seulement à des âges différents (de quinze à vingt et un ans) mais aussi à des types différents de délinquants et à des méthodes diverses de traitement, et enfin une organisation autonome d'assistance post-pénale obligatoire (1).

Le *borstal* que j'ai visité, Hatfield, est du type *ouvert* (on en compte une quinzaine de ce type sur un total de trente) ; il reçoit des jeunes de dix-huit à vingt ans (près de la moitié des *borstals* sont destinés aux jeunes de plus de dix-huit ans) choisis parmi les meilleurs éléments.

L'effectif varie entre cent et cent cinquante ; le personnel en contact avec les jeunes est de trente personnes auxquelles il faut ajouter une vingtaine de personnes chargées de l'administration et de l'entretien du camp.

Le *borstal* est en effet un ancien camp militaire. Il comprend un certain nombre de petits bâtiments distincts : trois unités d'habitation, une cuisine avec boulangerie, deux ateliers de formation professionnelle, une bibliothèque, un magnifique gymnase, une chapelle, un bâtiment administratif.

Chaque unité d'habitation est composée d'un dortoir, d'un bloc sanitaire, d'un réfectoire, d'une pièce de télévision, d'une salle silencieuse, d'une salle de jeux et d'un bureau pour le *house master*.

Deux terrains de sport et une grande ferme complètent l'ensemble, qui est réellement ouvert et ne comporte aucune sorte de clôture. L'indétermination de la sentence (entre six mois et deux ans) est ici pratiquement abandonnée, car le directeur y est hostile, au profit d'une durée fixe de huit mois. Le système éducatif repose sur la constitution de groupes pris en charge par un même surveillant durant toute la détention et par une progressivité de groupe : passage, au bout de trois mois, du bâtiment A où la discipline est imposée, à l'un des bâtiments B ou C dont le régime comporte certains privilèges et une discipline librement consentie. Le travail consiste en une formation professionnelle intensive de six mois (huit heures par jour) dans les branches suivantes : mécanique automobile, métallurgie et boulangerie. Une équipe travaille en outre à la ferme. Un système de grades et de points permet de mesurer l'argent de poche à l'ardeur et à la bonne volonté des sujets.

Deux heures par jour, de 6 h 1/2 à 8 h 1/2 du soir (entre le thé et le souper), sont consacrées aux activités éducatives. Celles-ci sont dirigées par un *tutor organiser* nommé et rétribué par les autorités locales de l'éducation, qui s'est assuré la collaboration de quatre instructeurs de l'extérieur. Les groupes suivants ont été constitués : problèmes sociaux, civisme, art, mécanique automobile, histoire naturelle, sculpture et travail du bois, agriculture, enseignement primaire.

(1) Voir une analyse du régime du *Borstal*, in P. CANNAT, *La prison-école*, p. 16 et s. Sur la pratique des tribunaux et les critères qu'ils utilisent pour choisir entre l'emprisonnement et le *Borstal* depuis le *Criminal Justice Act* de 1961, voir J. E. HALL WILLIAMS et D. A. THOMAS, *The Criminal Law Review*, mars, avril et mai 1965. Particulièrement intéressantes sont les décisions de la *Court of Criminal Appeal* substituant une mesure éducative en *Borstal* à une peine de trois ans de prison (notamment Buchanan, Lowe et Angell). Dans cette dernière décision lord PARKER, *Chief Justice*, rappelle que le système *Borstal* forme un ensemble d'établissements allant d'un type purement scolaire à un type proche de la prison punitive. « *Borstal training is in fact a series of institutions, forming a spectrum, from pure schooling at one end to near imprisonment at the other, and, as this court has only recently said, if the court in any particular case, while bound to send the youth to Borstal, feels that it is a case for punishment, they can say so. At any rate, those responsible for dealing with the youth will then know what the view of the judge is* » (op. cit., p. 197).

Certaines de ces activités ont lieu à la ville voisine. Le samedi et le dimanche sont consacrés aux services religieux, à la pratique de la gymnastique et de divers sports.

Au cours de leur séjour, les jeunes gens peuvent enfin compter sur une expédition où ils campent, font de l'alpinisme et du canoë, et sur une permission de cinq jours chez eux, un mois avant leur libération.

Un tel régime, complété par une période de deux ans d'assistance post-pénale obligatoire organisée par la *Central After-Care Association* avec le concours des agents de probation, paraît hautement satisfaisant. Son efficacité, à l'égard tout au moins de certaines catégories de délinquants les plus perturbés, est cependant discutée et il est possible qu'un personnel plus spécialisé, plus averti des dangers de la sous-culture délinquante, et qu'un traitement encore plus orienté vers la resocialisation — et parfois la socialisation tout court — soient nécessaires pour abattre cette barrière entre deux mondes ennemis qui est la marque de l'institutionnalisation.

Diverses recherches sont en cours à ce sujet ; l'une d'elles, notamment, consiste à comparer l'efficacité de méthodes différentes mises en œuvre dans trois *borstals* : *group counselling* à Pollington, *casework* à Hewell Grange et régime classique à Morton Hall.

Notons, pour terminer, l'importance en Angleterre de l'institution des *borstals*, qui a joué un rôle de pionnier dans le système pénitentiaire, et qui a contribué à forger un état d'esprit novateur chez de nombreux directeurs de prison, et parmi les meilleurs.

B. — *Détention centres*

Les *détention centres* sont beaucoup plus discutés, car leur création est surtout due aux circonstances. L'inquiétante recrudescence de la délinquance juvénile et le désir de couper court aux campagnes pour le rétablissement des châtiments corporels, ont conduit en 1948 à prévoir de courtes périodes de détention, de trois à six mois, organisées essentiellement dans un but d'intimidation. C'est la fameuse formule du *short sharp shock* : une discipline sévère, un travail dur, des exercices sportifs fatigants, un rythme rapide de vie et une exigence de haute qualité en chaque chose.

Le premier centre a été ouvert en 1952 ; il y en a maintenant treize. Les uns reçoivent les garçons de quatorze à dix-sept ans, les autres les jeunes gens de dix-sept à vingt et un ans. Certains sont prévus pour l'exécution des peines de trois mois, d'autres pour celles de six mois (1).

La visite du *senior detention centre* de New Hall nous a permis de constater que ce genre d'institutions est dans une phase transitoire : la discipline, d'allure très militaire, coexiste maintenant avec un souci éducatif marqué. Les bâtiments sont, là aussi, ceux d'un ancien camp militaire, et comprennent trois dortoirs, une infirmerie, quatre salles de classe, un gymnase, une salle de jeux, et deux ateliers industriels. L'effectif est de quatre-vingts jeunes de dix-sept à vingt et un ans ; le personnel se compose de onze surveillants de jour, deux surveillants de nuit, deux portiers et de six instructeurs professionnels. L'emploi du temps comporte sept heures de travail productif (la paie varie suivant un système de points mais ne constitue qu'un argent de poche), une heure de sport, deux heures d'activités éducatives et une heure de loisirs.

Les activités éducatives, comme pour les *borstals*, sont organisées par des instructeurs venant de l'extérieur et payés par les autorités locales de l'Éducation. On trouve, à New Hall, des cours d'Anglais, de mathématiques, de science, un groupe d'arts manuels et un groupe d'études politiques (*current affairs*).

Un système progressif s'est ébauché, car il existe pour les trois dernières semaines un changement de régime très net : la dernière période, avec travail au-dehors sans grande surveillance s'apparente à la semi-liberté. Une réduction du sixième de la peine est acquise si la conduite a été bonne. L'assistance post-pénale pendant un an est devenue obligatoire. Dans les *détention centres* qui disposent de six mois, une formation professionnelle analogue à celle des *borstals* est dispensée.

Il est à penser que cette formule hybride (2), qui ne semble pas apporter l'intimidation

(1) Le *Home Office* indique, dans la brochure qu'il a éditée à l'intention des tribunaux (*The Sentence of the Court*, H.M. S.O., 1964, p. 17) que ce sont les sentences de trois mois qui sont les plus efficaces. L'expérience montre qu'au cours des détentions de six mois, c'est au milieu du séjour que les résultats les meilleurs sont obtenus.

(2) Pour une défense de cette institution, voir John H. WAYLEN, « *Détention* », in *The Prison Service Journal*, janv. 1962, p. 24 et s.

souhaitée, si l'on en juge par le taux élevé de récidive, évoluera vers le type *borstal*, en abandonnant l'aspect militaire de la discipline pour conserver simplement l'idée d'un rythme plus rapide des activités destiné à compenser la brièveté de la détention.

C. — Prisons ouvertes

Avec les prisons ouvertes, nous quittons le domaine réservé aux jeunes délinquants. La prison ouverte de Spring Hill que nous avons visitée comptait, sur un effectif total de cent soixante, une centaine de détenus âgés de vingt-deux à trente ans, trente détenus âgés de trente à quarante ans et trente autres ayant plus de quarante ans.

L'expérience des prisons ouvertes remonte en Angleterre à 1936 et cette forme y jouit d'une grande faveur, comme étant, selon les termes employés par le 1^{er} Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants « l'une des applications les plus satisfaisantes du principe de l'individualisation des peines en vue de la réinsertion sociale ». Pour cette raison, et aussi parce qu'elles coûtent beaucoup moins cher que les établissements classiques, les prisons ouvertes se sont multipliées en Angleterre après la seconde guerre mondiale (1). Au nombre de treize, elles détiennent plus de trois mille condamnés, soit 13,5 % de la population des prisons (2). En principe, seuls y sont admis les délinquants qui n'avaient pas encore connu la prison, et l'on exclut ceux qui ont commis des crimes de violence ou des délits sexuels. Mais, depuis peu, la prison ouverte de Ashwell reçoit des récidivistes, qui sont soigneusement choisis dans les autres prisons par le directeur d'Ashwell lui-même, et l'expérience donne jusqu'ici entière satisfaction à l'Administration.

Spring Hill est réservé aux condamnés à de courtes peines, d'une durée de trois à quatre mois pour la plupart ; on note cependant quelques peines de neuf mois, un an, dix-huit mois et même deux ans. Aussi le rythme des activités est-il, ici encore, assez rapide. Le cadre est très agréable : manoir ancien avec jardins et pelouses, auquel on a ajouté des bâtiments pré-fabriqués ; aucune clôture. De nombreux détenus travaillent à l'extérieur, dans des entreprises industrielles ou agricoles. Sur place fonctionne un atelier d'assemblage de matériel de télévision ; le jardin potager et la serre emploient également un certain nombre de détenus, et leur production est en partie vendue sur le marché.

Un *tutor-organiser* à temps partiel fait fonctionner, dans les mêmes conditions qu'en *borstal*, un « Institut du soir » quatre jours par semaine de 19 h à 21 h (arts plastiques, travaux manuels, mécanique-auto, jardinage, travail du bois, enseignement primaire et ... poids et haltères).

On rencontre, ici comme ailleurs, la salle de télévision, la salle de jeux, la salle de silence, les terrains de sport et la bibliothèque. Dans celle-ci, comme dans toutes les prisons anglaises, les livres qui conservent leurs couvertures attrayantes, sont directement accessibles aux détenus qui les choisissent eux-mêmes sur les rayons, après avoir feuilleté ceux qui les tentent. Cette faculté conduit les intéressés à prendre un plus grand soin des livres et à étendre le champ de leurs lectures ; il semble que les avantages de cette pratique devraient inciter à l'introduire dans les prisons françaises.

Le personnel de l'établissement est peu important, et il est pratiquement doublé, pour chaque activité, par un détenu responsable ; la prison-ouverte est une école d'auto-discipline.

Les évasions sont-elles nombreuses au point de compromettre les avantages de ce

(1) Pour PETERSON (*op. cit.*, p. 190 et 191), c'est Fox qui a créé le système anglais de la prison ouverte. Quand il prit en charge le service pénitentiaire, le seul établissement ouvert pour adultes était le camp de Wakefield (cent places), et il y avait quatre *Borstals* ouverts ; à son départ on comptait treize prisons et quinze *Borstals* ouverts. Comme le rappelle Peterson, « les prisons ouvertes paraissent maintenant un élément si essentiel du système anglais qu'on oublie trop facilement combien il a fallu de courage, d'imagination et de persévérance pour imposer une méthode de traitement qui soulevait, et soulève encore, tant de craintes et de méfiance ».

(2) En France, si l'on met à part la prison-école d'Oermingen, qui ne répond qu'imparfaitement à la définition de la prison ouverte, on ne peut encore ranger dans cette catégorie que le Centre pénitentiaire de Casabianda, qui reçoit en moyenne cent vingt condamnés.

genre d'institutions ? Le *Home Office* ne le pense pas car il enregistre pour 1963 le chiffre de 193 évasions (1) à partir d'une prison ouverte, sans s'émouvoir autrement, faisant seulement remarquer que la plupart sont repris rapidement et ne commettent pas de nouvelle infraction, que le risque d'évasion ne peut être éliminé par la sélection la plus soignée, et qu'il faut bien prendre ce risque, sans quoi il n'y aurait plus de prisons ouvertes, alors qu'on reconnaît leur efficacité pour diminuer la récidive et ainsi protéger la société.

D. — La prison psychiatrique de Grendon

Le contraste ne saurait être plus grand entre la prison ouverte de Spring Hill et l'établissement psychiatrique de Grendon Hall qui lui fait face. Il s'agit en effet d'une prison de grande sécurité, spécialement étudiée pour y recevoir, sans risque d'évasion, les criminels psychopathes, et qui dispose d'une grande richesse de moyens et de personnel pour entreprendre leur traitement.

Nous ne parlerons pas des bâtiments, très modernes et qui, de l'intérieur, rappellent beaucoup plus l'atmosphère d'un hôpital que celle d'une prison — ils ont été suffisamment décrits dans les revues anglaises (2) pour nous limiter à l'examen des méthodes employées et du personnel chargé de les appliquer.

Ouverte depuis deux ans seulement, Grendon n'a pas encore atteint son plein effectif, qui doit être de 350 détenus et qui doit comprendre une section pour cinquante jeunes gens de seize à vingt et un ans et une section pour vingt-cinq jeunes filles et femmes. Cent vingt personnes sont actuellement détenues, dont quinze jeunes gens.

Le médecin, qui porte le double titre de directeur de la prison et de *medical superintendent*, dispose cependant dès maintenant d'un personnel presque au complet, ce qui permet d'en perfectionner la formation professionnelle et d'en assurer la cohésion — processus d'importance capitale dans une institution qui se veut communauté thérapeutique, et dont tous les membres doivent participer au traitement.

Le directeur est assisté d'un sous-directeur et d'un chef-adjoint des services médicaux. Le personnel des « officiers de prison » comprend : six *hospital principal officers*, trois *chief officers*, quarante-cinq *hospital officers*, vingt-cinq *discipline officers*, huit instructeurs, huit agents administratifs, deux moniteurs d'éducation physique. Le personnel médico-psychologique est actuellement composé de quatre médecins psycho-thérapeutes à plein temps (ce chiffre doit être porté à sept en 1965), d'un médecin généraliste, d'un travailleur social de formation psychiatrique, d'un travailleur de laboratoire, de deux infirmières, d'un psychologue principal et d'un psychologue qui se livre à des travaux de recherche, d'un *welfare officer* et d'un *tutor-organiser*. Un aumônier est attaché à plein temps à l'établissement, et un autre à mi-temps.

Les détenus, multi-récidivistes pour la plupart, ne sont affectés à Grendon qu'avec leur accord et peuvent demander leur retour dans leur établissement d'origine s'ils le désirent. Ne sont pas admis les déficients mentaux ni les personnes atteintes de psychoses. La plus grande partie des détenus souffrent de désordres de la personnalité. L'atmosphère thérapeutique de Grendon doit développer leur intérêt pour le traitement et les convaincre de son utilité pour leur avenir. Un signe de succès de l'établissement à cet égard est l'absence complète jusqu'ici de toute tentative d'évasion.

Le traitement prend des formes très variées. L'électro-choc est employé dans certains cas de dépression. Les divers traitements médicamenteux modernes sont administrés sous surveillance médicale constante ; il existe des cures de désintoxication alcoolique suivies de l'action en prison même des *Alcoholics Anonymous* qui ont constitué un groupe à Grendon. Une forme originale de traitement est de nature chirurgicale : non point, comme on pourrait l'imaginer, les lobotomies si universellement décriées, mais une chirurgie destinée à remédier aux défauts ou particularités physiques de nature à entraîner de graves complexes d'infériorité, comme les oreilles en choux-fleur, certains tatouages, etc. Il est également fait appel à l'ergothérapie, dans des ateliers modernes et sous la direction d'instructeurs qualifiés ; mais le directeur attache une importance particu-

(1) Voir *Prisons and Borstals*, 1963, p. 12 ; voir aussi p. IX le commentaire de M. Henry BROOKE, *Home Secretary*.

(2) Voir notamment : *The Prison Service Journal*.

lière aux méthodes psychologiques, qui occupent une place de choix à Grendon. La psychothérapie individuelle est l'apanage des médecins, qui dirigent en outre chacun un groupe de psychothérapie. Le *group counselling* est très largement employé, puisque dix-sept groupes fonctionnent sous la direction de surveillants de prison. Les détenus participent encore à deux autres sortes de réunions : les comités mixtes détenus-personnel, où sont discutés les problèmes soulevés par le fonctionnement de l'établissement, et les réunions intitulées « *any question* », sorte de cercle d'études où sont débattues, comme le nom l'indique, toutes sortes de questions, souvent avec l'aide d'une personnalité de l'extérieur invitée.

Nous avons été convié à l'une de ces réunions, à laquelle une vingtaine de détenus assistaient, ainsi que plusieurs membres du personnel et l'aumônier. La séance était présidée par un détenu (un nouveau président de séance est choisi chaque fois par les détenus eux-mêmes). L'atmosphère était très détendue, les participants étaient assis dans des fauteuils, en cercle, beaucoup fumaient ; les interventions étaient cependant très disciplinées et chacun remarquablement attentif. La discussion a porté successivement sur le projet d'abolition de la peine de mort et des peines corporelles (qui subsistent encore dans le cas d'agression d'un surveillant de prison), sur la rotation des surveillants de prison qui dirigent le *group counselling* (certains détenus estimaient qu'il fallait « donner une chance » aux nouveaux surveillants de participer au *group counselling*) et enfin sur ... les méthodes pénitentiaires françaises !

Le personnel, à son tour, participe à diverses réunions périodiques : réunion, une fois par semaine, des surveillants qui dirigent le *group counselling* ; une fois par semaine également, du « personnel en uniforme », qui examine avec le directeur, les questions de fonctionnement faisant difficulté ; réunion enfin, une fois par mois, de l'intégralité du personnel de Grendon.

Tout laisse à penser qu'un établissement aussi bien doté en personnel et en moyens matériels, employant résolument les méthodes les plus modernes de traitement, doit obtenir des résultats remarquables. Il est à noter que plusieurs recherches sont d'ores et déjà menées sur place en vue notamment d'évaluer l'efficacité des traitements dispensés à Grendon, et la valeur d'une « communauté thérapeutique ».

E. — La Maison centrale de Blundeston

La prison de Blundeston, dans le Suffolk, est l'une des plus récemment mises en service en Angleterre.

Elle détient trois cents multirécidivistes, et son régime constitue une première application des méthodes recommandées à l'égard de cette catégorie par le Comité consultatif pour le traitement des délinquants.

Bien que Blundeston soit une prison de grande sécurité, il est possible, à l'intérieur de son vaste périmètre, suivant l'expression du directeur, de « penser en termes de société libre » et la participation des détenus à la vie de la prison y est encouragée de toutes les manières.

La conception architecturale a déjà un profond effet tant sur les détenus que sur le personnel et facilite chez les uns et les autres les changements d'attitude nécessaires. Les murs d'enceinte ont été remplacés par un grillage qui ne supprime pas la vue du paysage. Quatre unités d'habitation en forme de T scindent la population qui n'est déjà pas excessive, en groupes de soixante-quinze détenus qui dorment pour les trois quarts en cellules individuelles, et pour un quart en dortoirs. Ces unités sont reliées par des passages couverts à un bâtiment central qui contient les salles de classe, les quatre restaurants *self service* (disposés de chaque côté des cuisines), les salles d'activités éducatives et de loisir, les salles de repos destinées au personnel, les chapelles, la bibliothèque et le gymnase, qui sert également de théâtre et de cinéma. D'autres bâtiments encore abritent l'infirmerie, les ateliers, très proches de ceux que l'on rencontre dans l'industrie (notamment une imprimerie des plus modernes), les parloirs : parloir rapproché où détenus et visiteurs peuvent converser librement, assis autour de petites tables, parloirs classiques pour les éléments dangereux, et salle d'attente, agréablement conçue, pour les visiteurs.

Les déplacements à l'extérieur se font sous escorte, mais à l'intérieur des bâtiments et dans les couloirs qui les relient, ils sont libres, et l'atmosphère est, de ce fait, très différente de celle que l'on rencontre habituellement dans une prison. Les portes des

cellules restent ouvertes toute la journée. Les détenus ne sont pas astreints à faire leur toilette à heure fixe ; ils peuvent prendre une douche ou un bain quand ils le veulent pendant leur temps de repos. Ils se rendent d'eux-mêmes, à l'heure prescrite, dans les ateliers ou au restaurant. Et il est assez surprenant de voir, le soir après le travail, les allées et venues des détenus, dont certains vont se laver, d'autres se rendent dans leur cellule, d'autres encore se dirigent, par le grand couloir central, vers les salles d'activités culturelles ou de loisir.

Parmi les méthodes de rééducation, il faut compter tout d'abord le travail, qui occupe une grande place dans la vie des détenus, et dont l'importance est attestée par le nombre élevé des instructeurs professionnels, qui sont douze sur un effectif total du personnel de cent cinq personnes.

La participation des surveillants de prison au traitement est, ici aussi, l'un des objectifs majeurs du directeur qui a confié à chaque surveillant la responsabilité d'un groupe de sept à dix détenus. Le surveillant doit réunir son groupe une fois par semaine pour discuter des problèmes nés de la vie en commun, et préparer avec chaque détenu son avenir après libération.

Les activités éducatives et sportives sont très développées. Une douzaine de salles leur sont consacrées et l'on y rencontre des sections aussi variées que la rédaction d'un journal, la construction de bateaux, les arts plastiques, la mécanique automobile, la musique instrumentale et orchestrale, le théâtre, le badminton, le cercle de discussion, etc. Le *tutor organiser* à plein temps qui dirige ces activités reçoit le concours de douze personnes rétribuées soit par les autorités locales de l'Éducation, soit par la prison (surveillants pendant leur service, ou effectuant des heures supplémentaires).

Un grand panneau, à la porte du gymnase, annonce le programme des diverses sections et les prochains spectacles et concerts. Trois séances publiques ont récemment été données et ce n'est pas sans une certaine fierté que le directeur nous indique qu'il a pu réunir ainsi, dans une prison de grande sécurité et sans le moindre incident, deux cents personnes venues de l'extérieur !

Mais la pièce maîtresse du régime éducatif de Blundeston est incontestablement le système de *self government* qui résulte d'une structure très élaborée de comités élus par les détenus tous les trimestres : un comité pour chaque bâtiment, un club pour chaque activité (éducative, sportive, journalistique, anti-alcoolique, charitable, etc.), des comités centraux (mess, films et T.V., sports, éducation) et enfin un conseil central présidé par le directeur. Un membre du personnel est attaché à chaque club en qualité d'agent de liaison, et d'autres assistent aux comités centraux qui les intéressent directement (par exemple le cuisinier participe aux réunions du comité du mess). Clubs et comités envoient des représentants dans les comités centraux et le conseil central.

Ces relations nouvelles entre détenus et personnel ont transformé profondément l'atmosphère de la prison. Un des effets immédiats a été la diminution sensible du nombre des punitions. Notons à ce propos le traitement plus humain des condamnés dans les cellules de punition qui reçoivent un travail à exécuter (les violents et bruyants peuvent toutefois être placés dans des cellules spéciales, insonorisées). Il est encore trop tôt pour apprécier les résultats du régime de Blundeston, mais le visiteur ne peut manquer d'être impressionné favorablement par l'ampleur de l'effort et par le dynamisme du directeur et de son personnel.

F. — Homes et Hostels de probation

Bien que la probation constitue au *Home Office* un service distinct de celui des prisons et *borstals*, il nous paraît intéressant de rapprocher d'établissements proprement pénitentiaires comme les prisons ouvertes et les *hostels* de semi-liberté, l'institution originale et que la France ne connaît pas encore, des *homes* et *hostels* de probation. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'une formule intermédiaire entre la détention stricte et la liberté intégrale, mais l'état d'esprit et les buts poursuivis sont assez différents : les *hostels* pénitentiaires de semi-liberté reçoivent des condamnés à une longue peine dans une dernière phase de leur sentence (1) ; les prisons ouvertes envoient travailler

(1) Charles Germain signale que sir Lionel Fox avait tenu à déclarer publiquement en 1959 que le système des *hostels* du Royaume-Uni lui avait été inspiré directement par l'expérience française du home de semi-liberté installé à Maxeville pour les jeunes adultes de la prison-école d'Orcening (Études pénologiques, p. 97).

au dehors, sans surveillance, un certain nombre de leurs délinquants, souvent dès le début de leur peine. La résidence dans un *home* ou dans un *hostel* de probation ne constitue que la phase préparatoire d'un traitement en milieu ouvert. Cette dernière formule, qui se présente comme une condition insérée dans une décision de probation, permet d'étendre le bénéfice de la probation à des catégories de délinquants qui auraient connu, sans cela, le chemin de la prison (1).

La caractéristique commune des *homes* et des *hostels* est d'être de petits établissements (ils n'ont jamais plus d'une vingtaine de pensionnaires), destinés à des jeunes de dix-sept à vingt et un ans pour lesquels on s'efforce de reconstituer une atmosphère familiale.

D'origine charitable, la plupart sont créés et gérés par des associations religieuses. Leur valeur est assez inégale. Le *Home Office* en agréé les meilleurs, couvre la majeure partie de leurs dépenses et assure leur inspection régulière. Un officier de probation nommé par le comité local sert d'agent de liaison auprès de chaque établissement agréé.

La différence essentielle entre les *homes* et les *hostels* est que les premiers assurent une formation professionnelle à plein temps dans leurs murs, tandis que les probationnaires qui résident dans les seconds se rendent chaque jour au travail à l'extérieur.

Nous avons visité à Londres l'un des *probation hostels* les plus modernes, spécialement construit à cet effet et ouvert en 1962 par la Société Saint-Vincent-de-Paul. La maison, qui comporte deux étages, est remarquablement confortable et bien équipée : petits dortoirs de trois ou quatre lits, chambres individuelles dont l'attribution constitue une récompense, bloc sanitaire à chaque étage, salle à manger où les vingt probationnaires soupent avec le directeur et sa femme (*warden* et *matron*), salle de télévision avec une petite bibliothèque régulièrement alimentée par la bibliothèque publique locale, salle de jeux, et atelier où les jeunes font de la peinture un soir par semaine, sous la direction d'un instructeur.

Le directeur et sa femme ont un appartement dans la maison et ses deux adjoints ont chacun une chambre près de celles des jeunes.

La formule actuelle du *probation hostel* paraît présenter certains points faibles. En raison peut-être de la nature privée des institutions, les directeurs qu'elles recrutent n'ont pas une formation spéciale ; si leur valeur personnelle est parfois considérable, elle peut aussi être médiocre. Leurs adjoints ne se recrutent qu'avec les plus grandes difficultés et ne demeurent pas longtemps dans ces postes. Enfin la dualité d'autorité entre le directeur et l'officier de probation de liaison peut causer certaines difficultés, dans le cas notamment où leurs conceptions professionnelles sont par trop éloignées les unes des autres (2).

Quoi qu'il en soit, la résidence d'un jeune délinquant dans un *probation hostel*, pour une durée maximum d'un an, permet à l'officier de probation de disposer d'un temps appréciable pour améliorer les conditions de vie familiale défectueuses de son probationnaire, ou, s'il n'a pas de famille, de préparer avec lui soigneusement son avenir, et cette modalité de la probation nous paraît offrir un intérêt certain.

Les *probation homes* sont bien moins nombreux : il n'y en a que huit en Angleterre, tandis qu'il existe plus de trente *probation hostels* agréés. Celui que nous avons visité, dans l'Essex, *Windyridge Probation Home*, est remarquable à tous égards, et constitue une expérience originale, car il est le seul à combiner une formation professionnelle initiale sur place avec une seconde période de travail à l'extérieur, le tout dans le cadre du délai maximum d'un an de résidence précédant la probation en milieu libre.

Situé dans la campagne célébrée par Constable, il se compose d'un manoir plein de charme, avec ses vieilles boiseries, ses plafonds décorés et ses belles pelouses, d'une ferme modèle dont le bétail et les produits sont très cotés sur le marché, et de deux petits ateliers industriels.

Les jeunes gens, qui ont entre dix-sept et vingt et un ans, sont ainsi répartis en quatre groupes, selon qu'ils travaillent à la ferme, dans l'un des ateliers, ou à l'extérieur chez

(1) Ajoutons cependant que l'obligation de résider dans un foyer de semi-liberté peut aussi être imposée en cours de probation par le tribunal saisi sur l'initiative de l'agent de probation. Cette mesure peut alors contribuer à modifier une évolution qui risquait d'entraîner la révocation de la probation.

(2) Voir également, sur le rôle respectif et la nécessaire coopération de l'agent de probation qui a proposé la mesure et de celui qui assure la liaison avec le directeur du *probation hostel*, Mark MONGER, *Casework in Probation*, Londres, 1964, chap. VII, p. 177-195.

des fermiers des environs ou dans des usines de la ville. Les critères utilisés pour leur envoi à Windyridge sont l'absence d'un foyer normal, l'instabilité au travail et le besoin d'apprendre un métier ; les sujets qui sont atteints de déficience mentale ne sont pas admis. Le personnel comprend le directeur et sa femme, un adjoint, trois instructeurs professionnels, une cuisinière et plusieurs femmes de charge. L'officier de probation de liaison vient régulièrement dîner le lundi avec les jeunes gens. Le prix de la pension est de £ 4.10 par semaine. Pendant la première période où les jeunes sont en apprentissage, cette pension est payée par l'autorité judiciaire. Les apprentis reçoivent environ dix shillings par semaine comme argent de poche, somme qui varie légèrement suivant un système de points. Lorsque les jeunes gens reçoivent un salaire, pendant la seconde période de leur séjour, ce sont eux qui paient leur pension ; ils gardent entre trente et quarante shillings pour leur argent de poche, et le reste de leur paye est placé à leur compte en banque.

Nous avons particulièrement remarqué le très intéressant programme d'activités du soir (entre 19 h. et 21 h.), les visites en groupe dans les usines, journaux, central téléphonique, etc. de la région, et les rapports amicaux qui ont été établis avec les jeunes du pays. Les probationnaires fréquentent régulièrement le *Youth Centre* du village chaque vendredi soir. Ils sont en outre libres de se rendre en ville le samedi et le dimanche après-midi.

L'expérience de Windyridge paraît pleinement satisfaisante et il est probable que ce *probation home* servira de modèle à d'autres établissements.

II. — FORMATION PROFESSIONNELLE, RECHERCHE ET RÉFORME PÉNALE

Autant il est aisé, même après une simple observation de quelques semaines, de constater qu'un important mouvement de réforme pénitentiaire se prépare en Angleterre, autant il serait aventureux de vouloir en décrire dès à présent les objectifs précis.

Tout au plus pouvons-nous signaler les éléments qui nous paraissent favoriser un nouveau progrès du système pénal, et indiquer la ligne générale qu'il semble devoir suivre.

A. — Les éléments favorables à une réforme pénale

Trois facteurs paraissent de nature à faciliter le mouvement actuel de réforme pénitentiaire et à contribuer à son succès :

1° la place accordée à la formation professionnelle du personnel des prisons et *borstals* et du service de la probation ;

2° l'importance de la recherche scientifique et la liaison étroite de la formation professionnelle et de la recherche, aussi bien entre elles qu'avec l'administration effective des établissements et de la probation ;

3° l'atmosphère générale de réformes sociales dans laquelle sont repensés aussi bien le système universitaire que l'urbanisme, la psychiatrie, le régime hospitalier, etc., en même temps que l'ensemble de la politique criminelle.

1° La formation professionnelle.

a) *Prisons et borstals*. — La formation professionnelle est actuellement assurée dans trois établissements : le *Staff College* de Wakefield, l'Ecole de Wakefield et l'Ecole de Leyhill.

Ces deux dernières écoles, chargées d'assurer la formation initiale des surveillants au cours d'un stage de huit semaines, ont reçu au total, durant l'année 1963, 1 647 nouveaux candidats (choisis parmi 13 465 demandeurs) — ce qui indique bien l'importance de l'effort de recrutement : une large publicité dans la presse nationale, le relèvement des salaires et la transformation progressive du rôle du surveillant (*le prison officer*) ont attiré un nombre substantiel de candidats (la crise de recrutement pour les femmes n'a pas encore été résolue). La sélection peut être ainsi plus sévère : en définitive, 900 candidatures seulement sur les 1 647 ont été retenues à l'issue du stage.

Rappelons que la sélection et la formation professionnelle des surveillants s'effectuent en quatre phases :

— interview et test d'instruction générale du candidat, subis à la prison ou au *borstal* le plus proche, permettant une première sélection ;

— stage pratique de quatre semaines dans un établissement pénitentiaire ; à l'issue de ce stage, nouvelle interview et seconde sélection ;

— stage de huit semaines à l'école de formation. Un examen médical, des tests d'intelligence et des examens écrits ont lieu au milieu et à la fin de ce stage, ainsi que des interviews menées par l'un des directeurs-adjoints de l'école et par un psychologue.

La sélection finale est faite au *Home Office* par le chef du Service de la formation professionnelle, et chaque candidat retenu est affecté dans une prison ou un *borstal*, pour la dernière phase :

— période probatoire d'un an sous la direction du surveillant principal responsable de la formation dans l'établissement.

Nous avons visité l'*Ecole de Wakefield* qui est installée de façon assez spartiate dans un ancien camp minier, et qui peut loger (en dortoirs) cent trente hommes et vingt femmes. Les cadres permanents, placés sous l'autorité du principal du Collège, comprennent un directeur-adjoint, trois sous-directeurs, un surveillant-chef, six surveillants principaux, un surveillant hospitalier, deux instructeurs d'éducation physique et deux psychologues.

Le programme des huit semaines de formation est très chargé et minutieusement étudié. Il est aussi très varié, comprenant aussi bien des cours et conférences que des discussions en petits groupes, la rédaction d'un essai et la préparation d'un exposé, des démonstrations et des travaux pratiques (par exemple, les formalités de réception d'un nouvel entrant, la surveillance d'un parloir, la fouille d'un local, la rédaction d'un rapport), des projections de films techniques, des visites d'établissements, des cours de judo, d'éducation physique de secourisme et de défense civile, des exercices d'allure militaire destinés à apprendre aux stagiaires à diriger un déplacement de détenus, à contrôler la situation en cas d'incident, etc.

Essentiellement pratique, cette formation comprend cependant une quarantaine d'heures (sur 275) d'études et de discussions consacrées à la connaissance des délinquants, aux buts et aux effets de l'emprisonnement, aux rapports entre détenus et surveillants et aux diverses formes de traitement.

La courte durée du stage ne permet pas d'accorder plus de huit heures à une formation plus spécialisée tenant compte du type d'établissement auquel le stagiaire est affecté vers la fin de son séjour à l'école.

En résumé, la formation initiale donnée aux surveillants de prison et de *borstals* utilise des méthodes actives ; elle a, en outre, le mérite de leur ouvrir des aperçus intéressants sur le rôle nouveau qu'ils sont appelés à jouer dans le traitement pénitentiaire moderne tendant à l'amendement et à la resocialisation des détenus. Mais, dans la mesure où les surveillants deviendront peu à peu de véritables travailleurs sociaux (1), le *Home Office* sera sans doute amené à augmenter sensiblement la durée de leur séjour à l'école de formation.

Le Collège de Wakefield, dont nous avons apprécié l'aimable hospitalité, fait impression.

Construit en 1939, il a été récemment doté de nouveaux bâtiments qui lui permettent d'accueillir maintenant cent quarante étudiants, dans un cadre agréable, confortable et bien équipé pour le travail.

Le principal est assisté d'un directeur adjoint et de trois sous-directeurs (qui sont responsables chacun d'une des sections du collège : études techniques, études sociales et études de gestion administrative). Le personnel d'enseignement comprend également plusieurs psychologues et une dizaine de surveillants de divers grades. La prison de Wakefield, l'Université de Leeds, et le *Home Office* fournissent en outre le collège de conférences.

Les salles suivantes sont utilisées pour les cours :

- les trois bureaux des directeurs adjoints, où se tiennent les « *tutorials* » et les petits « séminaires » ;
- trois salles de cours ;
- trois salles de réunions (pour grands « séminaires ») ;
- une grande salle de conférences (pour deux cents personnes) dotée d'une scène de théâtre, et d'une cabine de projection cinématographique.

(1) Tel est l'objectif indiqué dans le *Rapport* du *Home Office* pour l'année 1963 (p. XI).

Une importante bibliothèque, une salle de télévision et trois salons (*common rooms*) fort agréables, une grande salle à manger et des salles de jeux (ping-pong, badminton) complètent l'ensemble. Les chambres sont pourvues d'une vaste table de travail avec un excellent éclairage, ce qui a son importance, car une part importante est réservée au travail personnel, après le dîner qui a lieu à 18 heures.

Le collège organise chaque année un nombre élevé de courts stages de perfectionnement (quatre à dix jours) ou de journées d'études, pour le personnel de tout grade, ainsi qu'un stage d'une durée de six mois pour une trentaine de candidats au poste de sous-directeur (*assistant governor*).

Le surveillant qui a terminé sa première année de service revient à Wakefield pendant dix jours. Un autre stage de même durée est prévu pour tous les surveillants qui ont accompli cinq ans de service. Ceux qui ont été promus surveillants principaux doivent, avant de rejoindre leur poste, suivre un stage destiné à les préparer à leurs nouvelles fonctions.

Les surveillants principaux chargés dans les établissements de la formation professionnelle sont réunis chaque année à Wakefield pour être tenus au courant des modifications dans le programme et les méthodes d'enseignement de Wakefield.

Des sessions spéciales sont organisées pour faire connaître les méthodes de *group counselling* aux surveillants et sous-directeurs appelés à les mettre en œuvre.

Enfin des journées d'études réunissent fréquemment les directeurs d'établissement, les surveillants-chefs, les surveillants principaux, et les diverses catégories de personnel spécialisé : psychologues, moniteurs sportifs, travailleurs sociaux, etc. Une session d'études a groupé avec succès des membres du service de probation et du secteur post-pénal.

Une mention particulière doit être faite du stage organisé pour les sous-directeurs, en raison de son originalité et de son importance pour l'administration pénitentiaire.

Ce stage s'adresse aux personnes qui viennent d'être nommées sous-directeurs, suivant deux procédures de sélection bien distinctes :

- la première est la promotion des surveillants (ayant au moins deux ans d'ancienneté) qui ont subi avec succès un examen écrit, puis les « Tests de Wakefield » et qui ont été finalement choisis, après consultation de leur dossier, par un jury du *Home Office* ;
- la seconde s'adresse aux candidats de l'extérieur — ou déjà en fonction dans l'administration pénitentiaire — qui ont un certain niveau universitaire et qui sont choisis après une *interview* par le jury du *Home Office*.

Cette seconde source de recrutement est la plus importante : elle constitue environ les quatre cinquièmes du total. L'âge moyen de ces candidats, qui viennent en grande partie de l'Université, est de vingt-cinq ans (celui des candidats du concours interne est en moyenne de vingt-huit ans).

Chaque stage dure six mois : du 1^{er} octobre au 31 mars. Il s'adresse aux deux catégories de candidats réunis dans la même session et qui se trouvent (depuis 1963) sur un pied d'égalité, car ils sont tous nommés sous-directeurs avant le commencement du stage (les surveillants n'étaient auparavant nommés qu'à l'issue du stage et en considération de leurs notes — ce qui était cause de difficultés psychologiques).

Au nombre de vingt à trente, les stagiaires sont divisés en trois groupes dirigés chacun par un *tutor*.

A côté des conférences, qui portent principalement sur la sociologie, la psychologie, la criminologie et les aspects théoriques et pratiques de la science pénitentiaire, il est fait un grand usage des *séminaires* (séances de travail en petit groupe) et des *tutorials* (entretiens de chaque stagiaire avec son tuteur, ou avec un psychologue, qui ont lieu deux fois par semaine pendant une durée de 2 h 1/2).

Chaque mois le stagiaire doit fournir et discuter avec son *tutor* :

- quatre *case-recordings* (rapport concernant un détenu, interviewé durant une heure) ;
- deux essais ;
- un exposé de quinze minutes.

Un programme varié de visites d'établissements pénitentiaires, de discussions de films, et de stages pratiques dans le service de probation (trois jours) et dans une prison ou un *borstal* (trois semaines) est très soigneusement établi. Notons à cet égard que les cadres disposent désormais de trois mois pour préparer le stage, et sont dégagés de toutes autres obligations pendant cette période.

Signalons enfin que le collège de Wakefield organise l'été des stages pour les membres des administrations pénitentiaires du *Commonwealth*, qu'il reçoit des visiteurs et des étudiants étrangers pour des séjours de deux jours à quatre mois, édite le très intéressant *Prison Service Journal* et qu'il est, à l'occasion, le siège de réunions internationales. C'est ainsi qu'un séminaire doit avoir lieu en juin 1965, sous l'égide du Conseil de l'Europe pour étudier les répercussions sur la formation du personnel de l'emploi de nouvelles méthodes de traitement pénitentiaire. Le collège de Wakefield et les deux écoles de Wakefield et de Leyhill ne constituent pas, cependant, la seule source de formation professionnelle pour le personnel des prisons et *borstals*. Il existe, tout d'abord, dans un certain nombre d'établissements des cours réguliers auxquels les psychologues, au nombre maintenant d'une quarantaine, prennent une part de plus en plus importante. L'administration, en second lieu, encourage et aide financièrement les membres du personnel qui désirent suivre des cours dans une Université ou un Institut pour l'étude et le traitement de la délinquance ou encore dans une école technique.

b) *Le Service de la probation.* — Le Service de la probation est, comme l'Administration pénitentiaire, placé sous l'autorité du *Home Secretary*; mais il constitue au *Home Office*, un service entièrement distinct, qui est devenu récemment le *Probation and After-Care Department*.

Ce service (et particulièrement les vingt-quatre inspecteurs qui y sont attachés) est responsable du recrutement et de la formation professionnelle des officiers de probation, et il dispose à cet effet d'une école à Londres : *Rainer House*, dont les bâtiments ont été mis à la disposition du *Home Office* par la *Rainer Foundation*. Un nouveau centre a été ouvert provisoirement à Westminster pour faire face au nombre croissant d'étudiants. Le nombre des officiers de probation est, en effet, en augmentation constante — il était en décembre 1964 de 2 250, sans compter les *senior* et les *principal officers* au nombre de 308 — et la décision de leur confier à l'avenir la responsabilité de l'assistance post-pénale doit entraîner une nouvelle et considérable augmentation de leurs effectifs. En 1964, cent vingt étudiants ont reçu cette formation (il en est prévu trois cents en 1965); mais ils ne suivent pas tous les cours de *Rainer House*. En effet, pour tenir compte des différences importantes d'âge et de niveau d'instruction chez les candidats, le Service de la probation a mis au point un système de formation professionnelle très diversifié. Avant de décrire ce système, il nous faut souligner les aspects originaux de la politique de recrutement. Elle se caractérise par l'ampleur des moyens utilisés, et par le souci de ne pas se limiter à un milieu social aisé.

Les moyens sont nombreux : annonces dans les quotidiens, articles dans les hebdomadaires, brochures, ouvrages, exposés dans les Universités faits par les inspecteurs, officiers principaux de probation aux participations des réunions d'orientation professionnelle organisées par les autorités locales, etc. Pour ne pas limiter son recrutement aux éléments fortunés, le *Home Office* a mis au point un système de bourses qui peut couvrir, s'il en est besoin, l'intégralité des frais des études nécessaires (pouvant durer jusqu'à trois ans) et la subsistance de la famille de l'étudiant, s'il est marié, pendant toute la durée des études.

Les candidats peuvent donc avoir dix-neuf ans, ou cinquante ans, être titulaires de diplômes universitaires ou non. Plusieurs formules de formation professionnelle répondent aux titres différents des personnes dont la candidature a été retenue après une série de filtres (examen des demandes, examen des références, interview d'une heure par un inspecteur, interview par le Comité consultatif de la probation, examen médical et psychiatrique).

Voici schématiquement, les différentes possibilités :

1° *Les étudiants diplômés de sciences sociales* ont le choix entre deux formules :

— la formation directe du *Home Office* qui dure un an, soit quatre mois de stage pratique, puis trois mois de cours théoriques à *Rainer House*, suivis d'un second stage pratique de cinq mois ;

— la formation de sciences sociales appliquées (durée : onze mois) qui est actuellement dispensée par six Universités.

2° *Les étudiants licenciés en une autre matière que les sciences sociales* ont aussi le choix entre deux solutions :

— suivre un cours d'études sociales d'un an à l'Université, puis recevoir la formation directe du *Home Office* ou la formation universitaire de sciences sociales appliquées ;

— suivre, à l'Université, une session d'une durée de dix-sept mois qui combine les études sociales et la formation pratique de l'officier de probation (cinq Universités ont organisé une telle session).

3° *Les étudiants âgés de moins de vingt-sept ans sans diplôme universitaire* doivent suivre deux ans de cours universitaires avant de recevoir la formation décrite au paragraphe 1.

4° *Les étudiants âgés de plus de vingt-sept ans sans diplôme universitaire*, mais qui justifient d'une expérience pratique antérieure du service social, reçoivent uniquement la formation du *Home Office*.

La formation organisée par le *Home Office* s'adresse actuellement aux deux tiers environ de l'effectif total des étudiants, mais le rôle des Universités doit se développer dans les prochaines années. Il est également prévu à *Rainer House*, ainsi que dans certaines universités, à la Clinique Tavistock, etc., des stages de rattrapage pour les officiers de probation entrés autrefois sans formation, des stages de perfectionnement sur des sujets particuliers, ainsi qu'un cours destiné à la formation du personnel enseignant, dont il faut souligner l'importance en vue de l'extension envisagée du service de la probation.

2° La Recherche scientifique.

La Recherche occupe une place importante dans le système pénal anglais. Son rôle s'est progressivement développé grâce à la création et à l'extension du Centre de recherches du *Home Office*, à la possibilité donnée au *Home Office* par la loi de subventionner les organismes indépendants de recherche (1) (ainsi qu'un nombre des Fondations privées intéressées par la Recherche) et enfin grâce à la création en 1959 de l'*Institut de criminologie de Cambridge*.

Nous ne pouvons songer à passer en revue tous les aspects de la recherche criminologique et pénologique, le rôle des diverses Universités, notamment celle de Londres dont les travaux, sous l'impulsion du Dr Hermann Mannheim ont acquis une notoriété justifiée, les recherches et les traitements expérimentaux conduits dans des hôpitaux comme le *Maudsley Institute* ou le *Henderson Hospital*, l'impulsion donnée à la recherche par des organismes comme le *Tavistock Institute of Human Relations* ou par des associations comme la *Howard League for Penal Reform* et son secrétaire, M. Hugh Klare. Aussi, bornerons-nous nos indications à l'œuvre accomplie par le Centre de recherches du *Home Office* et par l'Institut de criminologie de Cambridge, qui se caractérisent par l'importance accordée à la recherche appliquée et à la recherche active (2).

a) *Le Centre de recherches du Home Office.* — Cet important organisme a débuté en 1950 par la création d'un simple poste de conseiller statistique ; il dispose maintenant d'une trentaine de personnes, dont vingt sont des chercheurs. Ses travaux s'appuient sur un service statistique qui emploie une centaine de personnes.

Le directeur, M. Lodge, est assisté de deux sous-directeurs, dont l'un dirige les recherches entreprises par le Centre lui-même tandis que l'autre gère le secteur des recherches extérieures, auxquelles le Centre apporte une aide financière et parfois la collaboration de son personnel.

Dans ce dernier secteur, neuf Universités, cinq Instituts ou Hôpitaux et plusieurs chercheurs indépendants contribuent aux recherches dans le domaine de l'enfance délinquante comme dans celui de la criminalité des adultes.

Quelques études concernent les facteurs sociaux ou héréditaires de la délinquance, mais la plupart ont pour but d'évaluer l'efficacité des différentes sortes de traitement : probation, prisons, centres de détention, *borstals*, *approved schools*, etc., en fonction des différents types de délinquants.

Il en est de même des recherches menées directement par le Centre du *Home Office* ; leur caractère appliqué et expérimental, et leurs interférences avec l'administration des institutions pénitentiaires sont toutefois plus marqués encore.

(1) Le crédit annuel du *Home Office* à cet effet est de 80 000 livres.

(2) Voir à ce sujet un exposé des recherches entreprises en Angleterre ces dernières années sur l'efficacité des peines et des traitements, rédigé par Roger Hood pour le Conseil de l'Europe (Doc. D.P.C./C.D.I.R. 9, 5 nov. 1964).

Une brève analyse des principales recherches en cours permettra de s'en rendre compte.

La plus importante est probablement celle sur la *probation*, en cours depuis 1961 : elle mobilise huit chercheurs du Centre qui reçoivent la collaboration active d'un grand nombre d'officiers de probation. Elle a débuté par une étude pilote de la probation dans la région du Middlesex et une recherche de méthodes de prédiction, pour être étendue ensuite à l'échelle nationale. En fait, elle est constituée par toute une série d'études : les unes, d'ordre général, concernant l'attitude des officiers de probation à l'égard de la probation et des probationnaires, les différentes formes de traitement utilisées et l'analyse des statistiques publiées ; les autres sont destinées à approfondir certains sujets particuliers comme la thérapie de groupe, l'immaturité des délinquants, les périodes critiques dans la vie des probationnaires, les facteurs « culturels » de leur délinquance, la formation professionnelle des officiers de probation en Ecosse, les *homes* et *hostels* de probation, etc.

Cinq recherches se rapportent aux *approved schools* : rapports entre la durée du séjour et le succès, étude de *follow-up* de deux cent cinquante garçons à Redhill, valeur du passage dans un *hostel*, validité de la classification de « maturité interpersonnelle » (avec la collaboration de six psychologues en fonction dans des écoles), inadaptation d'enfants âgés de treize ans (vérification de l'hypothèse de Hewitt et Jenkins concernant trois types d'inadaptation liés au rejet par les parents, à la négligence des parents ou au caractère répressif du milieu familial).

Plusieurs recherches visent à améliorer les techniques de prédiction et de classification ; d'autres concernent le passé criminel de différents groupes de délinquants ; d'autres encore s'efforcent de déterminer l'efficacité respective des méthodes de traitement : l'emprisonnement (lorsqu'il est subi pour la première fois, ou pour la seconde, ou encore par les récidivistes de Pentonville), le centre de détention ou le *borstal* pour jeunes filles, les *hostels* de semi-liberté pour les condamnés à de longues peines, l'*attendance centre* pour jeunes adultes de Manchester, etc. L'une de ces études est particulièrement représentative de cet esprit pratique qui associe intimement la recherche et l'administration des établissements : c'est la comparaison entre les méthodes différentes employées dans trois *borstals* : *group counselling* à Pollington, *case-work* à Hewell Grange, et *régime traditionnel* à Morton Hall.

Enfin diverses recherches ont été entreprises sur les longueurs de la procédure devant les juridictions pour enfants, la pratique des tribunaux en matière de détermination de la peine, et l'ampleur des renseignements à leur disposition.

Signalons en outre l'expérience pilote conduite dans deux *counties* pour établir une fiche criminologique détaillée pour chaque détenu, entreprise difficile qui exigerait, sur le plan national, selon une première estimation, l'emploi de vingt personnes supplémentaires.

b) *L'Institut de criminologie de Cambridge*. — C'est en 1959 qu'a été créé l'Institut de criminologie de Cambridge sur l'initiative du *Home Secretary* et grâce au concours financier de la Fondation Wolfson et de l'Université de Cambridge.

Sous la direction du professeur Radzinowicz, l'Institut, dont le personnel comprend aujourd'hui une quarantaine de personnes, se consacre également à l'enseignement et à la recherche. Nous n'envisagerons ici que son activité scientifique ; le directeur dispose, à cet égard, des collaborations suivantes : un directeur-adjoint, trois sous-directeurs de recherches, un *senior assistant*, neuf chercheurs, un bibliothécaire et un certain nombre de techniciens de recherche.

La bibliothèque, qui a bénéficié de l'aide de la Fondation Ford, mérite une mention spéciale, car elle constitue sans conteste, avec ses six mille ouvrages soigneusement sélectionnés, ses trois mille brochures, ses mille volumes reliés de périodiques, et ses quatre-vingts revues spécialisées la plus importante bibliothèque criminologique d'Angleterre.

Le budget annuel de l'Institut est d'environ soixante mille livres ; le *Home Office* contribue pour moitié au budget de la recherche ; l'Université et la Fondation Wolfson fournissent le reste. Notons aussi la création, par la Fondation Rockefeller, d'une bourse qui permet à l'Institut d'accueillir régulièrement un chercheur américain pendant une année à titre de *visiting fellow*.

L'Institut de Criminologie fait partie de l'Université, dont il a absorbé la Section de science criminelle, et jouit de la traditionnelle liberté universitaire. Il est dirigé par

un conseil d'administration, mais reçoit également les avis d'un comité consultatif composé des membres du conseil d'administration et de personnalités étrangères à Cambridge.

Une vingtaine d'ouvrages ont déjà été publiés, pour rendre compte des recherches de l'Institut, dans la collection intitulée *Cambridge Studies in Criminology*, universellement appréciée pour sa haute tenue scientifique. Relevons notamment, parmi les dernières, celles qui concernent « les Délinquants en tant que salariés », « le Vol qualifié à Londres », « les Crimes de violence », « le Détenu d'habitude ».

Les principales recherches actuellement en cours peuvent être résumées ainsi qu'il suit.

La première, d'ordre essentiellement statistique, concerne *l'état du crime en Angleterre et au pays de Galles*. Elle a pour but de dresser un tableau général de la criminalité sous ses différentes formes, de sa localisation, de son évolution ; et doit comporter des études particulières sur le système de recensement, les secteurs où la criminalité est anormalement élevée ou faible, etc. Une étude similaire a également été entreprise en Ecosse, avec la collaboration de l'Institut de Cambridge.

La seconde est le type même de la recherche active, car elle se propose d'évaluer *l'efficacité d'un traitement plus individualisé* qu'à l'ordinaire, mis spécialement en œuvre dans le *Borstal* de Douvres aux fins de la recherche. La recherche suivante concerne les *conséquences sociales de la condamnation*, et particulièrement ses effets sur le métier, la famille, les relations sociales, les loisirs, les ressources financières ; elle s'efforcera de déterminer le rôle des services sociaux à l'égard des délinquants, la mesure dans laquelle les différentes peines entraînent des modifications de conduite, l'importance que présentent pour leur reclassement ultérieur les liens que les condamnés ont conservés avec leur famille, leurs amis et les autres membres de la société.

Une autre étude a été entreprise pour évaluer *le coût du crime* en utilisant les méthodes de comptabilité qui ont été récemment employées avec succès dans le domaine de la politique sociale. Dans une première phase, le calcul a été entrepris du coût des services de la police, des tribunaux et des institutions contribuant au traitement des délinquants. La tâche ultérieure, beaucoup plus délicate, concernera l'évaluation du coût indirect du crime pour la société et pour les victimes, ce qui constitue en grande partie, comme pour le crime lui-même, un « chiffre noir ».

Deux recherches encore sont à signaler : l'une, sur *le meurtre et le suicide* s'achève, l'autre est une enquête longue et complexe sur le *développement familial*, qui doit se poursuivre plusieurs années encore. Il s'agit de suivre, pendant huit ans environ, une population d'écoliers — et leurs familles — de façon à étudier la naissance et le développement de tendances à l'inadaptation et à la délinquance, les rapports qui peuvent exister entre ces tendances et les méthodes scolaires et familiales d'éducation, la validité d'une série de tests de prédiction, etc.

Ce rapide examen des principales recherches en cours à Cambridge permet de constater que si, dans l'ensemble, elles sont moins directement engagées dans la résolution des problèmes immédiats de l'administration pénitentiaire, elles sont toutes cependant de nature à faciliter la réforme et le perfectionnement des méthodes de traitement des délinquants (1).

3° *Le climat général de réformes sociales.*

Cette réforme n'est pas seulement favorisée par l'existence d'institutions de valeur à la disposition de l'administration pour la recherche comme pour la formation professionnelle du personnel ; elle bénéficie également d'un climat général où les réformes sociales sont à l'honneur.

L'organisation médicale, et tout particulièrement la psychiatrie, le système d'enseignement scolaire et universitaire, l'urbanisme, l'organisation judiciaire tout entière, sont réexaminés par les autorités publiques dans un souci de modernisation. Les débats n'intéressent pas seulement les spécialistes, mais le grand public lui-même y participe activement. La presse quotidienne et hebdomadaire, la radio et la télévision y consacrent articles, études et émissions spéciales. Il faut souligner l'importance donnée, à

(1) C'est à l'Institut de Cambridge que s'est tenue, en août 1964, la première conférence nationale britannique sur la Recherche et l'Enseignement en criminologie. Les communications ont été publiées sous forme ronéotypée, voir compte rendu de la réunion dans cette *Revue*, 1964, p. 935.

la radio comme à la télévision, à la formule de la table ronde qui réunit d'éminents spécialistes, capables de faire sentir aux profanes les multiples aspects d'un problème, sans hermétisme, mais sans simplification excessive.

La réforme pénitentiaire occupe une bonne place dans cet ensemble et une large publicité est donnée aux rapports déposés par les nombreuses commissions qui ont eu à connaître des questions soulevées par l'application des lois pénales, à la suppression de la peine de mort ; à la création d'une Commission royale, chargée d'étudier l'ensemble des problèmes criminels ; à l'adoption toute récente d'une loi instituant un Comité permanent de réforme du droit, etc.

Il est incontestable que cette large information et ce soutien du public constituent un appui important et indispensable aux promoteurs de la nouvelle réforme pénale et pénitentiaire (1).

B. — La réforme pénale

Qu'une telle réforme se prépare, nul n'en doute en Angleterre, mais beaucoup s'interrogent avec un espoir mêlé parfois d'inquiétude, sur les formes exactes qu'elle prendra.

On pourrait avancer, nous semble-t-il, que les réformes envisagées et l'évolution en cours dans des domaines particuliers, structure judiciaire, travail pénal, service médical, assistance post-pénale, rôle des surveillants de prison, développement du *group counselling*, souci de maintenir et de renforcer les liens familiaux, augmentation du nombre des prisons ouvertes et des foyers de semi-liberté, etc. sont dominées par une préoccupation essentielle : remédier au manque d'unité du processus pénal fractionné en une série de phases indépendantes les unes des autres, qui ne réussissent pas à concourir au but qui devrait leur être commun : la protection de la société par la réhabilitation des délinquants.

Le hiatus entre la phase judiciaire et celle de l'exécution de la peine est particulièrement sensible. Les juges professionnels anglais sont très peu nombreux et la justice pénale repose en Angleterre essentiellement sur les *magistrate's courts*, tribunaux composés, sauf quelques rares exceptions, de juges de paix bénévoles.

Or, il est apparu que ces magistrats sans formation particulière rendaient une justice fort inégale suivant le lieu et le temps (2) et qu'en général, ils étaient très mal informés de la personnalité des délinquants d'une part, et de la nature des peines et des institutions pénitentiaires d'autre part, ce qui mettait en question la valeur de leurs décisions concernant le choix de la peine (3).

Une autre observation s'applique aussi bien aux juges professionnels qu'aux autres : le choix de la peine ou de la mesure éducative est devenu tout aussi important que l'appréciation de la culpabilité ou de l'innocence. Or, comme il a été souvent remarqué, les juges ont beau prononcer des peines pendant toute leur vie, ils n'acquièrent pas pour cela la moindre expérience s'ils ne savent pas l'effet que ces peines ont produit sur les condamnés — ce qui est bien le cas jusqu'ici.

La liaison nécessaire entre la phase judiciaire et celle de l'exécution des peines soulève donc de vastes problèmes qui ont trait à la formation des juges (en sciences juridiques et en sciences humaines), à leur information sur la personnalité du délinquant, sur la nature des peines ou mesures à leur disposition, et sur l'efficacité de chacune d'elle en fonction des caractéristiques du délinquant, et enfin à l'étendue de leur rôle (caractère révisible ou non de la sentence, surveillance de l'application de la peine).

Le Home Office a déjà donné suite à certaines recommandations de la Commission Streatfield. C'est ainsi qu'il a fourni à tous les magistrats de l'ordre pénal une brochure (4) destinée à les guider dans le choix de la sentence en les renseignant de façon précise sur l'application de chacune des mesures à leur disposition et sur l'état actuel des recherches concernant leur efficacité. Cette documentation doit faire l'objet de mises

(1) A cet égard, le rôle de sir Lionel Fox, qui estimait d'une importance capitale que le public soit pleinement informé de l'œuvre du Service pénitentiaire, est souligné par A. W. PETERSON (*Etudes pénologiques*, p. 185 et 186).

(2) Cf. *Sentencing in Magistrate's Courts*, par Roger HOOD, 1962.

(3) Voir à cet égard les observations contenues dans le rapport de la Commission Streatfield sur les juridictions criminelles (cmd 1289, 1961).

(4) *The Sentence of the Court*, H.M.S.O., 1964.

à jour régulières. Il est recommandé en outre à tous ceux qui doivent prononcer des peines de visiter les différents types d'institutions pénales et de s'entretenir avec leurs directeurs et avec chaque catégorie de personnel.

Des journées d'études doivent permettre aux magistrats et aux spécialistes du traitement, de confronter leur expérience. Il doit également être fait plus fréquemment appel aux officiers de probation pour la rédaction d'un rapport *pre-sentence*, qui est une véritable enquête sociale.

Mais le Home Office ira-t-il au delà de ces mesures de portée limitée ? Les *magistrates* deviendront-ils tous, comme le sont déjà quelques-uns d'entre eux, des *stipendiary magistrates*, juges rétribués, et recevront-ils une formation criminologique et pénologique ? Il est un projet, en tous cas, déjà inscrit dans le rapport Longford publié par le parti travailliste avant son accession au pouvoir (1) qui pourrait bien être mis en œuvre, c'est celui de *tribunaux de la famille* qui remplaceraient les *juvenile courts* composées de *magistrates*. Inspirés dans une certaine mesure de nos juges des enfants et de leur tendance naturelle à devenir des juges de la famille, ces nouveaux tribunaux connaîtraient de toutes les questions qui n'auraient pu être tranchées en accord avec les parents par un nouveau service d'assistance familiale groupant toutes les ressources sociales de prévention et de protection de l'enfance et de la famille.

Ce n'est pas seulement entre la prévention, l'action judiciaire et l'exécution de la peine qu'il est nécessaire d'établir des liens étroits, c'est aussi et surtout peut-être, entre la peine et l'assistance post-pénale, toutes deux orientées vers la réintégration satisfaisante du condamné dans la société, mais presque toujours séparées en pratique comme par un fossé (2). Trop souvent encore l'établissement pénal, comme le remarquent Terence et Pauline Morris à propos de Pentonville (3), ne s'intéresse pas à ce que les détenus feront après avoir franchi la grille ; il se charge de les nourrir et de les habiller, s'inquiète de leur conduite en détention, mais ne se soucie aucunement de savoir s'ils reprendront ensuite, ou non, leurs activités criminelles. Trop souvent aussi l'assistance post-pénale, loin de constituer la suite et l'achèvement d'un traitement commencé en institution, se limite à un secours matériel immédiat sans commune mesure avec l'action éducative et le soutien moral qui seraient nécessaires (4).

Une expérience du plus haut intérêt entreprise depuis 1961 à l'instigation de M. Frank Foster, directeur du *Borstal after-care*, permet de mesurer tout le chemin à parcourir pour réformer le traitement institutionnel et l'assistance pénale, de façon à en faire un même processus de régénération. Il s'agit ici encore, d'une recherche active, comportant la mise en service d'un nouveau centre destiné à recevoir un petit nombre de jeunes adultes sans famille libérés de *borstal* et à constituer pour eux le foyer qu'ils n'ont pas connu. Ce centre dispose d'un personnel éducatif spécialisé, et des services d'un psychiatre qui s'efforce, par ses conseils adressés au directeur et à ses collaborateurs aussi bien qu'aux jeunes pensionnaires, de créer une véritable « communauté thérapeutique ». Le compte rendu que le Dr. Derek Miller nous donne des premières années de cette institution (5) et l'analyse pénétrante qu'il fait de chaque cas, font ressortir à l'évidence, en remontant des effets aux causes, les faiblesses et les erreurs du traitement institutionnel qui a précédé l'envoi au centre. Une expérience comme celle-là nous montre l'importance de la contribution que pourrait apporter à la réforme des méthodes pénitentiaires un service d'assistance post-pénale bien équipé, et à quel point le « post-pénal » devrait faire corps avec le « pénal ».

C'est pourquoi les réformes de structure de l'*after-care* décidées par le Home Office à la suite du rapport déposé en 1963 par le Comité consultatif pour le traitement des

(1) *Crime, a Challenge to Us all*, Londres, 1964 (v. compte rendu dans cette *Revue*, 1964, p. 915).

(2) Cf. les observations de Mme Patricia ELTON-MAYO, *Probation et assistance post-pénitentiaire dans certains pays d'Europe*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1964, notamment p. 33 et s., et p. 86 et s.

(3) *Pentonville (Etude sociologique d'une prison anglaise)*, Londres, 1963, p. 309.

(4) Certaines associations, par contre, accomplissent une œuvre de valeur, ainsi depuis des années le *Borstal after-care*, et plus récemment les autres associations dépendant du C.A.C.A. (Organisation centrale de l'assistance post-pénale obligatoire).

(5) *Growth to Freedom* (Tavistock, Londres, 1964. V. compte rendu dans cette *Revue* 1965, p. XXX).

délinquants nous paraissent présenter un intérêt tout particulier. L'idée de confier l'entière responsabilité de l'assistance post-pénale au service de probation a pu être discutée sur le plan de l'opportunité, car il faudra, malgré son importance numérique actuelle, le développer encore de façon considérable pour lui permettre de remplir efficacement cette tâche. Mais si l'on peut un jour doter aussi bien les prisons et les *borstals* que les organismes d'assistance post-pénale de travailleurs sociaux qualifiés appartenant à un même corps, dont on connaît la valeur, on peut espérer qu'alors enfin pourra être réalisé le vœu du *Home Secretary* : « préparer l'avenir de chaque détenu après sa libération, non pas au moment de sa sortie ni même pendant la période qui la précède immédiatement, mais du jour même de son entrée en prison » (1).

Une telle réorganisation, tendant à systématiser l'assistance post-pénale et à la souder avec le traitement pénitentiaire ne pourra manquer d'avoir des conséquences importantes sur la conception même de ce traitement. Et c'est de cette réforme en apparence secondaire qu'on peut attendre, nous semble-t-il, une influence unificatrice, dans un mouvement de rénovation des institutions et des méthodes pénitentiaires qui est d'ores et déjà remarquable.

(1) *Rapport sur les prisons et borstals pour l'année 1963*, p. XII.

D. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie.*

LA MESURE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

« Il n'y a de science que du mesurable », disait Le Dantec. Or, les sciences humaines et sociales en général et la criminologie en particulier éprouvent des difficultés à réaliser la traduction mathématique des phénomènes qu'elles étudient. C'est là leur point faible.

Mais constater cette faiblesse conduit inévitablement à stimuler la recherche. De fait, nous assistons à l'heure actuelle au développement des mathématiques dans les sciences humaines et sociales. Ainsi l'an dernier, le Centre international des problèmes humains créé par le prince Rainier de Monaco avait traité de « l'application des modèles mathématiques aux sciences humaines ». Le Colloque de 1965 qui vient de se tenir a eu pour thème : « Sciences humaines quantitatives et cultures » (*Le Monde*, 29 mai 1965).

L'intérêt ainsi manifesté, quant à l'emploi du quantitatif dans les sciences humaines et sociales, coïncide avec le développement des mathématiques criminologiques. Il ne saurait être question de tenter d'aborder dans la présente chronique le problème de la mesure en criminologie sous tous ses aspects. Il s'agit, en effet, d'un problème hérissé de difficultés, dont l'exposé nécessiterait de nombreux développements.

Mais l'actualité criminologique nous fournit l'occasion de l'approcher sous un angle particulier : la confection d'un index de la délinquance juvénile. Tel a été, en effet, le but poursuivi par MM. Sellin et Wolfgang dans des recherches récentes, dont ils viennent de rendre compte dans un magistral ouvrage intitulé *The Measurement of Delinquency* (1).

Il convient, en guise d'introduction au commentaire qui sera consacré à cet important travail, de dégager quelques notions générales sur la mesure dans les sciences sociales.

I. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA MESURE DANS LES SCIENCES SOCIALES

Pour avoir une idée précise de la mesure dans les sciences sociales, il convient de prendre comme base la solide étude de M. Clyde H. Coombs qui en dégage la théorie et en précise les méthodes (2).

Le point de départ de cette étude réside dans la constatation que la théorie de la mesure « a une importance beaucoup plus grande dans les sciences sociales que dans d'autres domaines de la recherche. Dans les sciences physiques, mesurer, c'est ordinairement attribuer des nombres aux observations et l'analyse des données consiste à

(1) TH. SELLIN et M. WOLFGANG, *The Measurement of Delinquency*, John Wiley & Sons, New York, 1964, 423 pages.

(2) L. FESTINGER et D. KATZ, *Les méthodes de recherche dans les sciences sociales*, traduit par M. Lesage, P.U.F., Paris 1959, 2 tomes, 756 pages, et not. p. 538 à 611.

procéder, sur ces nombres, à diverses opérations mathématiques. Dans les sciences sociales, on a souvent pris modèle sur les sciences physiques et, par suite, on a souvent essayé de procéder de même. Mais ajoute M. Coombs « La thèse qui sera soutenue dans ce chapitre est que le psychologue ou le sociologue qui agit ainsi peut, parfois, faire violence aux faits » (p. 539). En effet, la théorie de la mesure consiste effectivement en un système de théories distinctes dont chacune correspond à un niveau de mesure.

1) Sous sa forme la plus élémentaire, la mesure consiste à substituer à des objets réels des symboles ou des noms. Quand elle se contente de répartir les objets selon une série de symboles, ceux-ci constituent une échelle de mesure.

La construction d'une échelle nominale représente « une condition nécessaire pour tous les niveaux supérieurs de mesure ».

2) Il arrive que les objets groupés dans une classe d'échelle nominale présentent un caractère plus marqué que ceux d'une autre classe. Si l'on arrive à établir une relation de ce genre entre quelques paires de classes, il en résultera une échelle partiellement ordonnée.

3) Si on constate que la même relation est valable pour toutes les paires d'objets de différentes classes, on peut convertir une échelle partiellement ordonnée en une échelle simplement ordonnée qu'on appelle une échelle ordinale. On peut y arriver, par exemple, en postulant une égalité entre deux attributs constitutifs.

4) Lorsqu'on considère, non seulement des relations entre les objets, mais, en plus, des relations entre les distances qui séparent les objets, on s'engage dans un système de mesures d'un degré supérieur celui de l'échelle métrique ordonnée.

5) Le niveau de mesure que représente l'échelle d'intervalles constitue un progrès par rapport à l'échelle métrique ordonnée et il correspond à un accroissement considérable de « puissance » (*power*). L'échelle d'intervalles est caractérisée par le fait que les données contiennent des renseignements relatifs à la grandeur exacte des intervalles qui séparent tous les stimuli situés sur l'échelle. Il en résulte que des opérations arithmétiques peuvent être effectuées normalement, sur les différences entre ses nombres.

6) L'échelle de rapports (*ratio scale*) est une échelle d'intervalles qui présente un caractère particulier : son origine est un zéro absolu. Dans ces conditions, les opérations arithmétiques sont possibles, non seulement sur les différences, mais sur les valeurs d'échelles elles-mêmes.

Il ressort de cet exposé que « l'une des opérations que comporte la mesure consiste à choisir un niveau de mesure ». Or, « la base axiomatique du niveau de mesure choisi constitue, en fait, une théorie relative au comportement qui est en question puisque les axiomes déterminent les relations qu'on devra retenir dans les données ainsi que les propriétés de ces relations ». En conséquence « ces axiomes font désormais partie des données » (p. 554).

On conçoit, dès lors, que si la critique d'une tentative telle que la confection d'un index de la délinquance juvénile peut et doit être appréciée par des spécialistes qualifiés du point de vue technico-statistique, il n'en reste pas moins que leur rôle se limite à la vérification de la correction des procédures et des opérations. Mais leur appréciation est dominée par celle qui sera portée sur l'exactitude des données et des axiomes qui s'y incorporent. Comme, en définitive, tout dépend de l'exactitude des données qui servent de base aux procédures et opérations, le criminologue se trouve placé vis-à-vis du statisticien dans une situation analogue à celle du médecin clinicien à l'égard du spécialiste qu'il utilise.

Dans cette perspective les développements qui vont suivre seront consacrés à la définition de l'index, à la sélection des événements retenus en vue de son élaboration, à l'évaluation de leur degré de gravité et à la portée de l'instrument ainsi réalisé.

II. — DÉFINITION DE L'INDEX

Définir l'index de la délinquance juvénile c'est indiquer, tout d'abord, ce qu'il n'est pas et, ensuite, ce qu'il est.

A. — Ce que n'est pas l'index

Il se distingue des interventions mathématiques que nous connaissons en criminologie tant sur le plan des statistiques criminelles, que sur ceux de l'approche clinique et de l'approche socio-culturelle (1).

a) L'approche socio-culturelle constitue le domaine par excellence de l'application des méthodes de la psychologie sociale en criminologie. Elle part d'un matériel qualitatif, obtenu notamment à l'aide de questionnaires, procède à son analyse scientifique (analyse de contenu), assure sa traduction quantitative et traite cette dernière par les tests statistiques en vigueur. Un bon et récent exemple de cette approche nous est donné par le Département de criminologie de l'Université de Montréal (*Groupe de recherches sur la culture et la conduite délinquantes*, fascicule n° 1, déc. 1964, « Valeurs morales et délinquance juvénile », étude-pilote par Denis Szabo, Francine Goyer et Denis Gagné).

b) Dans le domaine de l'approche clinique où l'on n'a plus à traiter seulement des faits ou des attitudes, mais des traits et des facteurs de personnalité, le passage du qualitatif — et souvent de l'intuitif — au quantitatif est beaucoup plus difficile. Il n'est pas question de contester l'utilité d'un traitement mathématique des données cliniques pour aboutir à des généralisations (2). Il est simplement indiqué de ne pas se laisser abuser par le raffinement de l'outil mathématique, en perdant de vue le caractère particulier des données de base. Les tables de prédiction et les mesures des effets du traitement, qui prolongent les classiques statistiques relatives aux criminels, ne permettent pas encore une standardisation définitive.

c) Dans le domaine des statistiques criminelles, on se limite généralement au traitement des données quantitatives qu'elles fournissent. A l'heure actuelle, les progrès d'ordre méthodologique et technique permettent d'envisager des applications mathématiques très vastes. En particulier, l'analyse des statistiques criminelles par ordinateurs ouvre de larges perspectives (3). C'est l'absence de tels moyens, c'est la pénurie de chercheurs spécialisés qui expliquent, pour une large part, le fait que les applications sont moins développées en Europe qu'aux Etats-Unis.

Mais, en dépit de ces traitements mathématiques, les statistiques criminelles ne mesurent que fort imparfaitement la criminalité. Tout au plus, fournissent-elles des indications quantitatives sur l'ensemble de la criminalité ou sur des types particuliers d'infractions. Mais elles laissent dans l'ombre son évolution qualitative. Et pourtant l'appréciation authentique de l'état réel de la criminalité ne peut être effectuée qu'en tenant compte de son caractère qualitatif. Aussi depuis que Mayr, en 1868, conçut des unités d'infraction en divisant pour chaque catégorie d'infractions les condamnations par le nombre des condamnés, l'imagination des statisticiens se trouve confrontée avec le problème de la confection d'un instrument traduisant quantitativement les données qualitatives fournies par les statistiques criminelles.

Jusqu'à ces derniers temps, ce problème restait posé en termes généraux. C'est ce qu'a fait, en dernier lieu, M. Leslie T. Wilkins dans une excellente étude (4). Le mérite de MM. Sellin et Wolfgang est de s'être attaqué avec courage et lucidité à la difficile confection d'un « Index de la délinquance juvénile ». Tous ceux qui sont engagés dans l'application des programmes de prévention les approuveront car il n'est pas d'évaluation rigoureuse de leurs résultats sans mesure de la délinquance juvénile avant et après leur mise en œuvre.

(1) Voir notamment G. HOUCHON, « Le traitement des données quantitatives en méthodologie criminologique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1961-1962, p. 461 à 481 ; « Contribution à la méthode différentielle en criminologie », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1964, p. 15 à 22 ; « Observations sur les techniques mesurant les effets du traitement en criminologie clinique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1964-1965, p. 293 à 305.

(2) Voir un excellent exemple d'un tel traitement mathématique, L. M. RAYMONDIS, Y. SCHEKTMAN, P. MORON et L. GAYRAL « Une enquête psychosociale sur les tentatives de suicide et son exploitation statistique », *Annales médico-psychologiques*, 1965, p. 563 à 608.

(3) Comp. notre chronique « Etat actuel et perspectives de la recherche scientifique en criminologie », cette *Revue*, 1965, p. 164 à 172.

(4) Leslie T. WILKINS, « The Measurement of Crime », *The British Journal of Criminology*, 1962-1963, p. 321 à 341.

B. — *Ce qu'est l'index*

L'index a pour objet de représenter ce que la délinquance juvénile, pour une collectivité donnée et pour une période donnée, lui inflige ainsi qu'à sa population comme somme totale de mal social.

Cette représentation est obtenue :

- a) par la sélection de certains événements délictueux (mal physique, vol, dommage) ;
- b) par l'évaluation du degré de gravité de ces événements. Cette évaluation repose sur la prise en considération de dix-sept éléments significatifs pouvant intervenir dans un événement. Ils sont chacun affectés d'une cote spécifique (allant de 1 à 26). Pour coter un événement il faut : 1) le classer dans la catégorie qui lui convient ; 2) l'analyser par rapport au tableau ;
- c) la somme des scores des événements indexables divisée par le nombre des jeunes (sept-dix-sept ans) et multipliée par une constante fournit l'index de la délinquance juvénile.

Autrement dit, et sous réserve de détails techniques (1), l'index est calculé en ramenant le total des scores au taux par unités de la délinquance juvénile.

III. — SÉLECTION DES ÉVÉNEMENTS

Elle a été effectuée comme suit :

- 1) Admission du postulat que le nombre des infractions éclaircies par l'arrestation des jeunes est dans une proportion constante avec le nombre des infractions commises par les jeunes (hypothèse de Quetelet).
- 2) Décision de ne tenir compte que des actes qui, commis par des adultes, auraient été des infractions.
- 3) Elaboration du critère de la *reportability*, qui exprime pour chaque infraction « la vraisemblance à être portée à la connaissance de l'autorité ».
- 4) Constitution d'un échantillon représentatif de la délinquance juvénile de Philadelphie pour l'année 1960 (1 313 cas et 2 094 délinquants).
- 5) Application du critère de la *reportability* et constatation que les infractions de la classe I de l'*Uniform Classification of Offences* utilisée par la police américaine (mal physique, vol, dommage) constituent le groupe le moins soumis à la fantaisie, à l'imprévisibilité en ce qui concerne sa connaissance par la police.
- 6) Vérification dans le détail de cette constatation, en distinguant les événements découverts (par la police ou non) avant et après l'acte.
- 7) Analyse des infractions retenues dans la perspective d'une pondération différentielle par référence à la gravité.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'énumération de ces opérations pour se rendre compte qu'elles mettent en cause des principes criminologiques fondamentaux d'inégale portée d'ailleurs. C'est ainsi que le postulat de Quetelet peut être indéfiniment discuté. Il suffit à cet égard de souhaiter que les recherches récemment définies par M. Houchon et par M. Davidovitch soient effectuées afin de tenter d'en vérifier l'exactitude. Ce qui est sûr, c'est qu'en l'état actuel de nos connaissances, il convient de l'admettre comme base de départ dans tout travail de statistique criminelle.

La définition de la délinquance juvénile retenue par MM. Sellin et Wolfgang appelle également peu de commentaires. Elle ne tient compte opportunément que des actes qui, commis par des adultes auraient été des infractions. Ce qui intéresse, en effet, la criminologie ce sont les rapports de la délinquance juvénile et de la criminalité des adultes. Dans cette perspective, la définition restrictive employée est justifiée.

En revanche, le critère de la *reportability* mérite de retenir l'attention.

L'origine de ce critère réside dans la préférence de MM. Sellin et Wolfgang pour les

- (1) Par exemple ne peuvent être définis *index events*, que ceux qui ont au moins un score de 2. De même, si des mineurs et des adultes sont impliqués en même temps dans un événement indexable, on comptera cet événement si le nombre des mineurs l'emporte sur celui des adultes.

statistiques de police sur les statistiques judiciaires. Selon eux, le nombre des plaintes reçues par la police et celui des arrestations fournissent une donnée originale ayant une valeur en soi. Il est, dans ces conditions, très important à leurs yeux de définir, pour chaque infraction « la vraisemblance à être portée à la connaissance de l'autorité ».

Criminologiquement ce critère évoque deux concepts fondamentaux : celui de seuil de criminalité et celui de délit naturel.

A. — *Reportability et seuil de criminalité*

On sait que le crime est défini criminologiquement, non dans ses éléments structuraux, ses formes qui varient selon les lieux et les époques, mais par rapport à sa fonction qui est invariable. Invariablement, en effet, des faits provoquent dans les membres d'un groupe des réactions émotionnelles, telles qu'elles provoquent chez eux le désir d'en voir les autres punis. Fonctionnellement le crime suscite cette réaction sociale particulière qu'on appelle la peine. Dès lors, nous appelons *seuil de criminalité* le degré d'intensité émotionnelle spécifique qui doit être atteint pour que cette réaction se manifeste (1). Or, ce seuil de criminalité varie, il s'élève au fur et à mesure que l'on s'éloigne du moment où l'acte a été commis. Il existe un seuil de criminalité différent au stade de la police, de l'instruction judiciaire, du jugement et de l'exécution pénitentiaire. Sous une autre forme et avec un autre vocabulaire M. Leslie T. Wilkins a dit sensiblement la même chose. Il a également étayé son propos par un tableau suggestif, auquel nous renvoyons nos lecteurs.

La discussion peut être ouverte sur la valeur en soi de chaque degré de seuil de criminalité. Mais l'essentiel en méthodologie criminologique est d'en définir une et de s'y tenir.

B. — *Reportability et délit naturel*

Selon MM. Sellin et Wolfgang le seuil choisi par eux est évidemment celui qui a le plus de valeur en soi.

Cela n'est pas affirmé à la légère. On trouve dans l'ouvrage de MM. Sellin et Wolfgang une description minutieuse de l'organisation de la *Juvenile Aid Division* de la police de Philadelphie car leurs données proviennent des archives de cette organisation. Certains chercheurs de leur équipe passaient de longues heures dans les services de police, afin de se faire une idée exacte de la valeur de l'information, de sa portée et de ses limites. En ce qui concerne la *reportability* une comparaison a été effectuée entre les données de la police et les informations obtenues par des *detached workers*.

La vérification ainsi effectuée a révélé, qu'une proportion significative des infractions consistant dans un mal physique, un vol ou un dommage, est découverte par des personnes autres que la police (84 %). Et cette constatation prend tout son sens, lorsqu'on sait, par ailleurs, que la plus forte proportion des infractions découvertes pendant l'acte le sont par la police.

Il s'agit là d'une constatation très importante. Elle conduit à se demander si la *reportability* n'a point d'affinités avec la vieille notion de délit naturel de Garofalo. Autrement dit, il est tentant d'observer que MM. Sellin et Wolfgang, à la suite de recherches concrètes valables, et après avoir accumulé des faits, ont élaboré un critère qui, sous un nom différent, n'est pas loin de refléter la même réalité que celle exprimée dans le concept de délit naturel.

Cette analyse montre que les principes fondamentaux, qui sont à la base de la sélection des événements retenus dans la composition de l'index, sont criminologiquement fondés.

IV. — ÉVALUATION DU DEGRÉ DE GRAVITÉ DES ÉVÉNEMENTS

Elle s'est déroulée de la façon suivante :

- 1) Choix des versions possibles concernant les infractions impliquant un mal physique, un vol ou un dommage patrimonial.

- (1) Comp. notre chronique « Les données sociologiques et statistiques récentes en criminologie de langue française », cette *Revue*, 1963, p. 831 à 842, et spéc. 841-842.

- 2) Composition de 141 combinaisons de ces variables (ce sont les événements).
- 3) Evaluation à titre d'essai de ces événements par dix-sept personnes.
- 4) Choix de deux types d'échelle : une échelle de catégorisation à onze points et une échelle d'estimation de la grandeur (plus libre).
- 5) Recrutement de « juges » parmi les étudiants (251), les fonctionnaires de police (310), les juges des mineurs (64), la population générale (victimes, jurés).
- 6) Constatation d'une relation entre les deux échelles d'estimation.
- 7) Elaboration du concept d'*offensiveness* exprimant que l'attribution des valeurs numériques à des infractions est indépendante du contexte dans lequel elles apparaissent, mais est fonction de la substance de l'infraction.
- 8) Composition d'un *Primary Index Scale* destiné à fournir les bases nécessaires à l'établissement des pondérations finales.
- 9) Confection définitive de l'index.

Cette procédure, d'une part, met en cause des principes fondamentaux d'ordre psycho-sociologique, d'autre part, intéresse au plus haut point la criminologie à travers l'élaboration de concept d'*offensiveness*.

A. — Aspects psycho-sociologiques

Du point de vue psycho-social, MM. Sellin et Wolfgang, après avoir évoqué les travaux des premiers psycho-physiciens, ont mis l'accent sur ceux des psycho-sociologues qui s'efforcent de réaliser des mensurations psychologiques et recherchent les lois réglant les rapports des mensurations psychologiques entre elles (par exemple relier des attitudes mesurées psychologiquement et des intérêts, également, mesurés psychologiquement). Et c'est ce qu'ils se sont efforcés de réaliser, en expérimentant deux types d'échelle.

Mais à ce stade, il est possible de saisir sur le vif le processus d'incorporation des axiomes aux données, qui caractérise la mesure dans les sciences sociales. Ici intervient, en effet, le concept d'*offensiveness* (1) qui prolonge celui de *reportability*.

B. — Le concept d'*offensiveness*

Si le critère de la *reportability* met en lumière le groupe d'infractions, le moins soumis à la fantaisie et à l'imprévisibilité, en ce qui concerne sa connaissance par la police, le concept d'*offensiveness* souligne qu'il existe une substance de l'infraction déterminant chez les membres du groupe une invariance remarquable dans le jugement de gravité qu'ils portent sur elle. Comme un jugement de gravité devrait représenter l'intensité des réactions émotionnelles suscitées par l'acte, il en résulterait l'existence d'une sorte de hiérarchie entre les délits naturels.

Ce que le concept d'*offensiveness* permet de redécouvrir c'est le seuil de criminalité, tel que le législateur tente de le préciser, lorsque, par exemple, il établit une échelle des peines.

Mais, de même que l'on constate que le seuil de criminalité légal peut différer du seuil policier ou judiciaire de criminalité, de même l'on peut se demander si l'appréciation de la substance de l'infraction peut différer au stade expérimental et dans la réalité.

V. — PORTÉE DE L'INDEX

La portée de l'index doit être appréciée dans une double perspective théorique et pratique.

A. — Portée théorique

La portée théorique de l'index est incontestable. On a vu que les concepts de *reportability* et d'*offensiveness* forgés à travers l'exploration statistique et pour les besoins

(1) *Offensiveness* évoque en anglais la nature blessante, injurieuse, offensante, désagréable d'un acte ou d'une attitude.

de la mesure, évoquent les notions criminologiques de seuil de criminalité et de délit naturel. On peut dire que ces notions, parce qu'elles sont ainsi redécouvertes, acquièrent une valeur et une signification nouvelles.

Ce qui reste posé, c'est la question de savoir si ce qui a été effectivement mesuré, c'est l'image culturelle de ces notions ou les propriétés qui s'attachent à leurs éléments constitutifs.

Dans une perspective voisine, on peut se demander également si l'appréciation culturelle de la délinquance juvénile qui a été expérimentalement réalisée, correspond à l'appréciation concrète qui, dans les faits, détermine les réactions sociales.

Mais poser ces questions constitue en criminologie un progrès immense. Désormais la collaboration du criminologue et du mathématicien s'imposera de plus en plus. L'instrument descriptif réalisé par MM. Sellin et Wolfgang sera complété par un instrument prospectif, destiné à prévoir les variations de la délinquance juvénile.

B. — Portée pratique

Dans une perspective plus immédiate et plus pratique, ce qui importe c'est l'application de l'index, sa mise en œuvre.

Seul l'usage sera susceptible de le valider et d'indiquer sa sensibilité. Dans cette dernière perspective, il ne suffit pas, en effet, que l'index permette, par exemple, de définir ce qu'était la situation dans une aire donnée avant une expérience de prévention et ce qu'elle est ; il convient, en outre, qu'il ouvre la porte à l'établissement de corrélations précises entre les changements intervenus et les actions sociales entreprises.

Enfin, l'usage devra permettre par des réévaluations périodiques de l'index de repérer les transformations des attitudes vis-à-vis de la délinquance juvénile et partant de réorienter les actions préventives entreprises.

Ainsi, sur le terrain pratique comme sur le terrain théorique, on retrouve cette idée de prospective qui, un jour, s'imposera en politique criminelle et dominera les réalisations de ces Instituts nationaux de criminologie, dont la création a été implicitement recommandée par la II^e Conférence européenne des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques (1).

(1) Comp. J. PINATEL, *La conférence des directeurs d'instituts de recherches criminologiques*, Conseil de l'Europe, févr. 1965, p. 7.

E. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale.

L'USAGE DE LA NOTION D'ANOMIE EN POLICE SCIENTIFIQUE : PRÉLIMINAIRES THÉORIQUES

Dans la théorie sociologique américaine, la notion d'anomie joue un grand rôle. Cette influence domine également dans le secteur criminologique des recherches qu'anime la sociologie. Le concept d'anomie nous introduit directement au cœur des préoccupations de la sociologie empirique.

Nous allons analyser cette notion, ce concept instrumental, ce modèle explicatif de certaines manifestations du non-conformisme, afin d'en mettre en lumière tout l'intérêt pour l'élaboration d'une théorie de la police.

I. — LA NOTION D'ANOMIE

Chez les anciens grecs le terme νόμος désignait la loi, morale ou naturelle, l'usage reçu, la coutume, la mode, la façon et la manière d'être. Il existait même des νόμοφύλακες, magistrats de police chargés de veiller à l'exécution des lois. Le verbe, νόμω, exprimait l'action de gouverner, d'administrer, d'agir selon l'usage, selon la loi, de suivre des règles, de gouverner ses passions.

En sorte que l'ἀνομία désignait l'absence de toute loi, le désordre, l'anarchie, le chaos, l'illégalité, l'injustice, l'iniquité.

On disait anémique pour qualifier d'impie ou de criminel, un homme ou un acte. L'insociable était appelé ἀνομιότης.

Ainsi le concept d'anomie recouvre-t-il tous les aspects, toutes les nuances de la notion de légalité : loi naturelle, morale, conventionnelle. Il connote également les différents états d'anomie : ceux qui sont naturellement anémiques et ceux qui le sont par dysfonctionnement des structures sociales.

On peut distinguer au moins trois usages de la notion d'anomie : moral, sociologique et psychologique. Nous verrons qu'ils se fondent intimement dans l'usage criminologique. Et cette constatation nous permettra d'étudier les applications de la notion d'anomie dans le cadre de la police scientifique au sens large.

1. L'usage moral du concept d'anomie.

Traitant de très haut du devoir moral, surtout de ses équivalents, J.-M. Guyau (1), qui rêvait d'une morale sans obligation ni sanction, a utilisé le terme d'anomie pour parfaire la description de l'impératif rationnel qu'il opposait au fameux impératif catégorique de Kant.

Par ce terme il définissait « l'absence de loi fixe ». Mais cela ne voulait pas dire absence

radicale de loi. En effet, selon Guyau, Kant n'a pas été jusqu'au bout de son intuition de la raison pratique. Certes il a rendu la volonté autonome. Il l'a libérée de toute rigide soumission à une loi extérieure à elle. Mais il s'est « arrêté à moitié chemin, car il a cru que chacun devait se conformer à un même type immuable, que le règne des libertés serait un gouvernement régulier et méthodique » (p. 165). Or pour Guyau, la volonté se déploie dans une atmosphère d'anomie. D'ailleurs c'est en purifiant en quelque sorte le concept d'autonomie qu'il a précisé exactement sa notion d'anomie : « la vraie autonomie doit produire l'originalité individuelle et non l'universelle uniformité » (p. 166).

Et dans la préface de son ouvrage, il se réjouit à la pensée que « la morale future sera anémique ». Cette conception psychomorphe de l'anomie méritait d'être signalée. Elle porte en elle de précieuses incitations à renouveler l'analyse de l'acte ou de la conduite morale, notamment dans une perspective criminologique, clinique et concrète. Les aspects philosophiques de l'œuvre de Guyau sont sans doute désuets. Mais son intuition a gardé toute sa valeur clinique. Ceci ne devra pas être oublié lors de l'élaboration du contexte théorique et fondamental de l'examen de personnalité.

2. L'usage sociologique de l'idée d'anomie.

C'est le plus connu. On le trouve en premier lieu chez Durkheim (1). « La société est un pouvoir qui règle les sentiments et l'activité des individus ». Pour mettre en évidence cette action régulatrice, Durkheim a étudié le suicide. Il affirmait qu'elle joue un rôle essentiel dans le taux des suicides. « Les crises, désastreuses ou heureuses, du seul fait qu'elles perturbent l'ordre collectif, qu'elles imposent de graves réarrangements dans le corps social, des mouvements soudains de croissance, des cataclysmes inattendus font monter le taux des suicides ». Tel est le fait que Durkheim estime avoir établi. Et pour l'expliquer, il raisonne de la façon suivante. Dans une société donnée, il faut que les besoins soient en rapport avec les moyens de les satisfaire. Il faut donc que les individus acceptent une limitation de leurs besoins et de leurs passions. Cette limitation est le résultat de l'action d'une force extérieure, qui régularise notamment les besoins moraux (on dirait de nos jours culturels). Or on ne perçoit pas l'extériorité de cette puissance régulatrice. On s'incline spontanément. Mais « quand la société est troublée, que ce soit par une crise douloureuse ou par d'heureuses mais trop soudaines transformations, elle est provisoirement incapable d'exercer cette action de frein... on ne sait plus ce qui est possible, juste ». Et « l'état de dérèglement ou d'anomie est donc renforcé par le fait que les passions sont moins disciplinées au moment même où elles auraient besoin d'une plus forte discipline » (p. 281, *op. cit.*).

Ces états d'anomie sont intermittents. Mais, affirmait Durkheim, « dans le monde du commerce, l'anomie est à l'état chronique ». Ce qui accroît la lutte et les comportements illégaux. C'est dans ce contexte qu'il situe le suicide anémique : « Ceux qui n'ont plus que le vide au-dessus d'eux, sont presque nécessités à s'y perdre, s'il n'est pas de force qui les retienne en arrière. L'anomie est donc, dans nos sociétés modernes, un facteur régulier et spécifique des suicides ». Or, le suicide est une forme de conduite déviante exprimant une réaction à l'anomie. L'action régulatrice qui influencerait sur le taux des suicides doit avoir la même action sur les autres dérèglements individuels. Cette hypothèse n'a pas manqué d'être formulée. Elle est à la base de la grande faveur dont jouit depuis 1938 aux Etats-Unis le concept d'anomie.

C'est R. K. Merton (2) qui a systématisé le concept d'anomie.

La grande quantité de travaux que sa théorie a inspirés directement ou indirectement nous engage à la présenter avec une suffisante précision.

Merton rappelle d'abord que le terme *anomie* avait été employé dans le sens durkheimien dès le XVII^e siècle. C'est, écrit-il, l'état subjectif de celui qui est moralement déraciné, qui n'a plus aucun standard de vie, seulement des impulsions discontinues, qui n'a plus le sentiment de la continuité (on dirait, en criminologie, avec E. De Greeff, qui n'a plus l'expérience de l'engagement dans la durée), qui n'éprouve plus le sentiment d'appartenir à un groupe, qui ne se sent concerné par aucune obligation. L'anémique est devenu spirituellement stérile, n'est sensible qu'à lui-même, se moque des valeurs

(1) Dans la *Division du travail* et dans *Le Suicide*, étude de sociologie. Paris, P.U.F., 1960, p. 264.

(2) *Social Theory and Social Structure*, New York, The Free Press of Glencoe, édition de 1964 (révisée).

(1) *Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction*, 17^e éd., Paris, Alcan, 1923.

des autres. Il vit sous le signe du reniement, du refus. Il s'agirait de la manifestation subjective et individuelle d'un état reflétant des tensions sociales. Merton s'intéresse surtout à la conception sociologique de l'anomie. Celle-ci suggère de concevoir l'environnement de l'individu composé d'une structure culturelle et d'une structure sociale.

La structure culturelle, c'est le système des buts de vie et des normes à respecter pour les satisfaire. La structure sociale, c'est le système organisé des relations sociales au sein desquelles se trouvent impliqués tous les membres d'un groupe considéré.

Certaines structures sociales engendrent des tensions vers l'anomie. C'est notamment le cas lorsque les fins à atteindre sont survalorisées au détriment des normes. Lorsque ne voyant plus qu'elles, on adopte vis-à-vis des moyens une stratégie utilitariste, calculatrice, démoralisée. Dans le système compétitif américain, c'est ce qui arrive quand l'accent est mis davantage sur le résultat que sur la compétition. Il en résulte une tendance à la destruction de la structure régulatrice (contre-tensions, mécanismes de contrôle social). Le calcul et la peur se combinent pour déterminer la conduite. Les sujets ont le sentiment de vivre dans un climat de méfiance réciproque, d'anomie, dans lequel les valeurs communes seraient comme submergées par les seuls intérêts privés. On se trouve en présence d'un état réel de désorganisation sociale.

Ce qui revient à dire que dans tout système social les fonctions de la structure sociale sont de servir de base à la prévision et à la régularisation du comportement. Le mécanisme serait donc le suivant.

La structure culturelle suggère, impose même, des buts de vie (gagner de l'argent, acquérir du prestige, réussir, séduire...). Mais la structure sociale peut interdire à la majorité ainsi « acculturée » de satisfaire de telles motivations. Et cette contradiction est la toute première condition d'apparition de l'état d'anomie. Merton distingue des états simples d'anomie, avec « confusion, malaise, sentiment de coupure d'avec le groupe » et des états aigus caractérisés par la « détérioration, désintégration des systèmes de valeurs, d'où fortes poussées d'anxiété ».

Il précise, d'autre part, que l'anomie n'est surtout pas un conflit entre des valeurs. Il s'agit d'un conflit entre des valeurs culturellement imposées et les conditions de la structure sociale qui ne permettent pas de les satisfaire, tout en respectant les règles morales. Celles-ci sont d'ailleurs des éléments de la structure culturelle elle-même. Et ce sont elles qui sont les premières frappées lors des réactions d'adaptation à l'anomie.

Des tests révélateurs de l'anomie ont été conçus. Il y a, en premier lieu, l'échelle d'anomie de Leo Srole. Les divers items de cette échelle se rapportent soit à la perception par l'individu de son environnement social (indifférence éventuelle des leaders, état plus ou moins chaotique et imprévisible de la société...), soit à la perception de lui-même par l'individu dans un tel environnement social (nos buts sont toujours plus ou moins contrecarrés par la société, on ne peut compter sur personne pour nous aider...). Cette échelle est un premier effort pour mesurer l'anomie perçue par les membres d'un groupe.

Un autre auteur, cité par Merton (1), s'est intéressé à la mesure de l'anomie en tant que condition objective de la vie du groupe. Il a appliqué l'analyse factorielle à un matériel extrait du recensement de la population. Cela lui a permis d'isoler un groupement de variables qui lui paraissent indiquer l'existence d'un facteur anémique. Dans les éléments recensés, il y avait des informations sur la délinquance, la répartition raciale et l'état de propriétaire ou de locataire de son logement. Ces variables ont paru corrélées significativement avec les zones déréglées, socialement instables, anémiques.

Merton a étudié un certain nombre de réponses à l'anomie. Ce sont des conduites déviantes destinées à réduire les tensions engendrées par ou ayant engendré l'anomie.

De telles conduites ne sont pas fortuites. On peut même en esquisser la typologie : l'innovation, le *ritualism*, le *retreatism* et la rébellion.

Selon que l'anomie intervient dans une classe sociale ou une autre ces réponses qui sont en fait des formes d'adaptation peuvent différer en quantité et en qualité. En d'autres termes, la tension vers l'anomie ne se manifeste pas uniformément à travers toute la société. Il y a des strates plus vulnérables que d'autres aux conduites déviantes.

Merton est l'un des principaux tenants du fonctionnalisme. C'est ainsi qu'il définit les principales conduites déviantes par référence à leur valeur fonctionnelle de réaction

à l'anomie. L'innovation, en tant que réponse à l'anomie, est le *rejet* des pratiques institutionnalisées par la *conservation* des buts culturellement enseignés. Le comportement criminel serait notamment une forme de cette innovation. En effet « gagner de l'argent » est un but culturellement enseigné. Si, pour des raisons personnelles ou sociales, un sujet qui se trouve fortement atteint par cette culture, ne trouve pas de moyens légaux de l'appliquer, il va choisir des moyens illicites, ce qui revient à rejeter les pratiques conventionnelles tout en conservant les buts culturels. Toutefois, Merton étend sa thèse au-delà des cas illustrant un tel utilitarisme naïf. Il pense que la tension anémique peut être vécue comme une frustration et se détendre dans des manifestations réactionnelles irrationnelles. Ainsi en vient-il à considérer le négativisme, le « penchant à détruire », caractères de la sous-culture délinquante, comme des réponses possibles à l'anomie. On voit tout l'intérêt d'une telle hypothèse. Dans certaines aires la délinquance serait la recherche de solutions à des difficultés. Il s'agirait d'une réaction fonctionnelle dans le cadre d'une structure sociale détériorée, c'est-à-dire anémique.

De même le comportement *rebelle* tendrait à remodeler la société pour retrouver l'équilibre, l'accord entre les buts licites et les moyens accessibles de les atteindre.

L'anomie peut déterminer l'existence de sous-groupes qui se coupent de la communauté globale. Ainsi évoque-t-il les gangs d'adolescents, certains mouvements de jeunesse alimentant une durable ségrégation culturelle. Il s'agit de réactions de l'anomie. Mais lorsqu'elles interviennent dans des groupes fortement insularisés, elles peuvent s'aggraver et donner naissance à des *sous-cultures* plus ou moins permanentes, que les mécanismes de l'interaction des membres entre eux ne manquent pas de solidifier, d'amplifier. C'est ici qu'il convient de rattacher la théorie des sous-cultures délinquantes. Il s'agit en effet d'ensembles de comportements et d'attitudes, de types et de modèles, voire de rôles, constituant des cultures spécifiques.

D'intéressantes recherches devraient être faites sur l'origine et la transmission des modèles criminels qu'enseignent et suggèrent de telles sous-cultures. Ce serait là un intéressant projet de recherches pour la criminologie spéciale policière.

Quelques mots sur le *ritualism* et le *retreatism* suffiront.

Le *ritualism* est souvent une adaptation à l'anomie. C'est un type de réaction où les aspirations culturellement définies et animées, sont abandonnées tandis que demeure la fidélité, compulsivement exagérée, aux normes. On a ainsi le formalisme, le bureaucratisme, le perfectionisme. Il s'agit de l'exécution outrée d'un comportement licite, sans une harmonieuse résonance culturelle corrélative. Tous ces procédés comportementaux auraient pour but profond la dissolution de l'anxiété, de la culpabilité et de l'insécurité. Le *ritualism* serait donc pour Merton un syndrome social. Il le rapproche du premier degré de peur décrit par Mira y Lopez (1) (prudence et auto-inhibition). Mais ce faisant il nous paraît sortir du cadre de la conception sociologique de l'anomie.

Le *retreatism* caractérise l'abandon à la fois des buts que la culture prescrit de rechercher et des pratiques que la société propose pour les atteindre. Certains états personnels ou familiaux seraient ainsi des réponses à une extension ou à une intensification de l'anomie. On peut ici évoquer la psychosociologie du clochard.

Merton ajoute que le *ritualism*, le conformisme, le *retreatism* peuvent être conçus comme des comportements de rôle pouvant se succéder tout le long d'un cycle de conduite. Ceci nous suggère le rapprochement de cette observation objective avec le concept criminologique de phase de retrait que l'on observe dans certains processus criminogènes. Cette étape est généralement suivie d'un retour offensif.

Pour finir il convient de rappeler que pour Merton, un trop grand désaccord entre les besoins de mobilité sociale et les possibilités de les satisfaire peut engendrer un fort état d'anomie. D'ailleurs, ajoute-t-il, la même démoralisation peut se produire quand il y a une mobilité sociale accélérée, qui a devancé la structure culturelle.

Il est intéressant de signaler ici l'explication fonctionnaliste que cet auteur propose pour rendre compte de la flambée de criminalité organisée qui sévit autour des années 1930 aux Etats-Unis. Les racketts criminels et les corruptions de la machinerie politique permirent aux derniers immigrants, les Italiens, de se faire accepter, de se faire intégrer ! Les racketts et les structures politiques corrompues, le municipalisme, ne purent exister que parce qu'ils auraient assumé des fonctions sociales au profit de certaines couches

(1) B. LANDER, *Towards an Understanding of Juvenile Delinquency*, New York Columbia University Press, 1954 (Cité par Merton, p. 165).

(1) MIRA Y LOPEZ, *Psychiatry in War*, New York, Academy of Medicine, 1943 (cité par Merton, p. 187).

sociales (les immigrants italiens). Et dès que celles-ci eurent les possibilités légales de se développer, la situation se transforma. Cette thèse, Merton la définit : « la criminalité comme route pour la promotion sociale ». L'histoire du crime aux Etats-Unis aurait ainsi connu des périodes aiguës correspondant à l'intégration successive des Juifs, des Irlandais, et des Italiens !...

3. Les aspects psychologiques de l'anomie.

Dans le numéro de février de l'*American Sociological Review*, une intéressante étude fait le point en ce qui concerne « les dimensions psychologiques de l'anomie » (1). Il s'agit des résultats d'une recherche conduite à l'Université de Californie. Elle a été patronnée par le Conseil de la recherche en sciences sociales, le Centre pour le progrès des recherches scientifiques sur le comportement et le Service de recherches de la santé publique.

C'est depuis 1950 qu'aux Etats-Unis les recherches sur l'anomie se sont multipliées. L'anomie a été employée dans diverses perspectives. On a voulu se servir d'elle pour expliquer la délinquance juvénile, l'apathie des vieux, le désengagement politique, la perte des aspirations, des ambitions, le comportement des détenus, les méfaits de l'urbanisation, des relations interraciales conflictuelles, les bouleversements religieux et le suicide.

La conception de l'anomie à travers ces travaux se réduisait à un modèle très simple, plus simple que les intuitions de Merton : certaines conditions socio-culturelles engendrent des sentiments déterminés qui, à leur tour déterminent des conduites spécifiques. La recherche que nous analysons s'est efforcée de réviser ce schéma de la dynamique de l'anomie.

Durkheim et Merton ont eu tendance à relier directement les chaînons extrêmes de l'enchaînement causal qu'ils proposent. Des conditions sociales ils vont directement à la conduite réactionnelle déviante.

Mais l'anomie a également été étudiée par des psychologues. Et c'est sur l'étape psychologique intermédiaire que ceux-ci ont concentré leurs efforts.

C'est le déraciné moral de Mac Iver. Ce sujet vit dans une étroite frange de sensibilité comprimée entre deux néants : le passé et le futur.

Nous avons déjà, en évoquant la conception que Merton a exposée de l'anomie, cité les travaux de Leo Srole, relativement à son échelle des états individuels d'anomie. Dans ses premiers travaux cet auteur avait étudié simplement la relation entre l'intégration sociale et l'anomie individuelle. Par la suite il élargit ses vues et admit que l'anomie puisse être fonction, outre des conditions sociales, des facteurs de personnalité. Et dans la socio-genèse de l'anomie il en vint par affinements successifs à inclure des facteurs de personnalité psychiques, au moins dans une relation d'interaction. Mais l'éventualité d'une contribution essentielle psychogénétique à l'anomie n'était pas encore envisagée.

Srole fit alors une recherche sur les relations entre l'anomie et les troubles mentaux. Il soumit un questionnaire *ad hoc* à 1660 sujets. Il put constater que l'anomie manifestait des corrélations positives avec les troubles mentaux les plus graves. En même temps il put remarquer que l'anomie variait en raison inverse du statut socio-économique, indépendamment du facteur « trouble mental ». Ce qui le conduisit à tenir la dysfonction sociale comme étant la variable indépendante, donc intervenant principalement dans la genèse de l'anomie. Cet auteur, après avoir eu l'intuition de l'importance des facteurs personnels dans la genèse de l'anomie revenait au sociologisme durkheimien.

Nul n'avait songé à explorer les relations entre l'anomie et les dimensions de la personnalité. On s'en tenait au dogme de l'anomie résultat de certaines conditions sociales. Les sentiments anomiques individuels n'étaient toujours considérés que comme les symptômes de certaines conditions sociales objectives.

Ce qui revient à éluder l'approche clinique.

D'ailleurs toute une littérature passionnée s'est emparée du problème de l'anomie. Elle l'a dénaturé. C'est ainsi que certains sont allés jusqu'à se demander si la vieille idéologie américaine, qui veut que l'homme assume la responsabilité de son existence, s'épanouisse avec succès dans les espaces laissés libres entre les codes, les statuts et

(1) N° 1, vol. 30, févr. 1965, par H. McClosky et J. H. Schaar.

les règlements, n'aurait pas été une période morale dangereuse, la condition de l'installation d'une future instabilité ou d'un état général d'anomie !

Tout ceci n'a rien de scientifique. Mais témoigne de la fortune de l'idée d'anomie.

L'anomie est même considérée comme étant un phénomène moderne. Ce qui est loin d'être établi. Il s'agit là d'excès d'apriorisme.

Si notre temps voit se multiplier les conditions anomigènes (divisions complexes du travail social, changements rapides de la structure sociale, grande mobilité sociale, affaiblissement des traditions...) il voit en même temps s'organiser de très puissants mécanismes d'intégration sociale (communication facilitée, éducation, littérature, bien-être économique, sécurité sociale...).

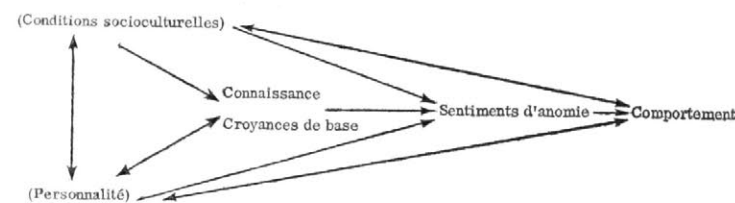
Après cette partie générale et critique, la recherche s'originalise. Elle décrit les facteurs personnels de l'anomie et la procédure suivie. Les résultats sont ensuite exposés et discutés.

a) *Les facteurs personnels de l'anomie.* — Pour l'anomie, les normes sont faibles, ambiguës, lointaines et vagues. Il vit, en quelque sorte, dans une zone de basse pression normative. Il a le sentiment de vide moral. Or les normes s'acquièrent. Ainsi en est-il aussi du sentiment d'absence de normes. Et tout ce qui trouble l'apprentissage des normes accroît l'état d'anomie, altère spécifiquement le faisceau des attitudes, des croyances et des sentiments.

Mais les obstacles à la socialisation peuvent être psychologiques et personnels. Sinon, dans une zone donnée où les pressions anomigènes ou anomiques domineraient, tous les sujets normaux y vivant normalement devraient sombrer dans l'anomie. Ce qui ne les empêcherait pas, d'ailleurs, s'il en était ainsi, de s'engager dans des manifestations réactionnelles typiques différentes.

Les déterminants sociaux et psychologiques s'affaiblissent parfois. Mais ils peuvent aussi fort bien rester indépendants.

Un diagramme résume la théorie de l'anomie :



On voit que dans cette théorie le modèle causal est plus simple, plus riche en combinaisons possibles et met en lumière les éventuelles interréactions.

Les facteurs personnels sont répartis en :

- 1° facteurs *cognitifs* jouant sur la capacité personnelle d'apprendre et de comprendre ;
- 2° facteurs *émotionnels* tendant à réduire l'aptitude à percevoir correctement la réalité ;

3° *croyances* et *attitudes* s'immisçant dans la communication et l'interaction.

Les *facteurs cognitifs* concernent les lacunes intellectuelles qui peuvent produire de l'anxiété ou déterminer des erreurs sur la signification des choses sociales. Dans les sociétés très mobiles l'incapacité de se familiariser cognitivement avec les normes peut engendrer de l'anxiété et de l'anomie. Il y a des dépaysements sociaux qui bouleversent les sujets trop simples ou frustes. Ils peuvent même conclure à des modifications fictives. On ne peut s'empêcher, en effet, ici, d'évoquer les sentiments de modification fictive du milieu si bien décrits par E. De Greeff et aussi certaines de ses découvertes phénoménologiques sur l'univers vécu du débile mental.

Les *facteurs émotionnels* sont responsables de certaines déformations de la perception et des fonctions cognitives. Ils empêchent la structuration d'une image correcte du monde. Ils réduisent la capacité d'interagir, de comprendre autrui et ses valeurs.

Les croyances et opinions que manifeste un sujet conditionnent son intégration dans le groupe. Il y a des rejets à cause d'elles. D'où anomie.

De tout ceci on peut extraire des hypothèses de travail.

Pour les vérifier les auteurs ont constitué des échantillons, élaboré des questionnaires et employé des échelles d'attitudes.

b) *La procédure de la recherche.* — Elle utilisa deux échantillons : 1 082 habitants de Minnesota et 1 484 sujets extraits de la population générale. L'étude de Minnesota se fit en 1955, l'autre en 1958.

Les questionnaires comportaient des questions sur les caractéristiques sociales et personnelles de l'interrogé, sur ses appartenances à des groupes, sur ses attitudes politiques, ses intérêts, ses activités. Certaines des questions relevaient d'échelles d'attitudes et de personnalité.

Cette exploration extensive permit de réunir une grande masse d'informations.

On put élaborer une échelle d'anomie. Elle disposait d'un grand nombre d'item, chacun conçu pour évaluer l'une des facettes de l'anomie.

On en retint onze que l'on soumit à 273 adultes de Minnesota. Les réponses furent examinées quant à la consistance interne et soumises à une procédure de Guttman pour vérifier leur reproductibilité. Finalement, on retint neuf item que l'on présenta dans l'ordre de difficulté croissante :

1. tout est de nos jours si incertain qu'il est presque impossible de prévoir la moindre chose ;
2. ce qui manque de nos jours, c'est la vieille amitié d'autrefois, celle qui durait toute la vie ;
3. tout est dans un tel état de désordre qu'on ne sait ce que l'on deviendra d'un jour à l'autre ;
4. tout change si vite de nos jours que j'ai souvent de la difficulté à trouver une conduite correcte ;
5. j'ai souvent l'impression que la plupart des choses auxquelles jadis on tenait si fort sont en train de disparaître sous nos yeux ;
6. ce qui ne va pas dans le monde de nos jours, c'est que la plupart des gens ne croient plus en rien ;
7. je me sens souvent mal à l'aise, maladroit, pas à ma place ;
8. les gens étaient plus heureux jadis quand chacun savait exactement ce qu'on attendait de lui ;
9. il me semble que les autres ont plus de facilité que moi à trouver ce qu'il faut faire.

Telle est l'échelle d'anomie. Sa validité, sa stabilité et sa fidélité furent vérifiées.

Il convient de remarquer que ce qui importe ce n'est pas l'accord sur les normes mais seulement et spécifiquement les sentiments éprouvés sur l'état de ces normes.

Cette échelle d'anomie a été comparée systématiquement à diverses échelles sociales. Elle a de même été analysée quant à ses relations avec diverses dimensions de la personnalité et des attitudes.

c) *Les résultats.* — Les facteurs cognitifs ont été analysés à travers les variables suivantes : éducation, intelligence, connaissances, mysticisme, soumission (tendance à l'acquiescement). On a constaté que le niveau des fonctions cognitives est inversement proportionnel à l'état individuel d'anomie.

En ce qui concerne les facteurs émotifs on a étudié quatre traits de personnalité : l'inflexibilité psychique, l'anxiété, le moi faible, la colère agressive.

L'inflexibilité a été visée à travers l'intolérance à l'ambiguïté, la rigidité et l'obsession. En les combinant on a pu construire un index de l'inflexibilité. On a constaté que l'anomie variait dans le même sens que ce trait.

De même pour l'anxiété.

Diverses échelles ont été mises au point pour mesurer les dimensions particulières de la force du moi. On a remarqué que pour certains sujets fragiles la conviction que la société est anémique a la valeur d'un mécanisme de défense du moi.

On a mesuré la culpabilité psychique, la confiance en soi, la peur de paraître sans masque, d'avoir ses desirs et ses pensées perceptibles, visibles, d'être transparent. Tout ceci a permis de mesurer la désaffection, les sentiments de solitude, les besoins de relations, l'humeur vitale, les sentiments de frustration, le degré de pessimisme, le désengagement politique. On a pu apprécier en définitive l'engagement dans le futur,

la capacité d'espérance, la tendance à dominer, la confiance en soi, la capacité d'influencer les autres. Enfin une échelle destinée à évaluer la responsabilité sociale permet de mesurer l'adéquation de l'ajustement social à l'intégration de la personnalité.

Les auteurs ont prouvé de nouveau les connexions entre l'anomie et la faiblesse du moi. Plus l'image de soi est faible, plus l'anomie psychique serait forte.

En ce qui concerne l'agressivité généralisée, on a visé la colère et la peur. Certains sujets jugent la société anémique et la rendent responsable de tout. Ils perçoivent le monde comme incertain, pas sûr. Pour mesurer les dimensions de cette agression générale contre le monde, les questionnaires comportaient des échelles diverses pour apprécier l'hostilité, la paranoïa, la tendance à critiquer autrui, à être intolérant. De nouveau on observa de bonnes corrélations avec l'anomie.

En ce qui concerne les croyances et les opinions de base, les auteurs ont étudié les attitudes extrémistes (totalitarisme, fascisme, extrême-gauche, extrême-droite). Ces attitudes, selon eux, expriment un rejet. Les échelles ont été élaborées à l'aide de textes politiques sélectionnés.

On a également mesuré les attitudes vis-à-vis d'autrui : misanthropie (tolérance, foi dans l'humanité, calvinisme, prétention à l'élite...). L'anomie corrélait avec l'orientation dominée par l'attitude de rejet.

Telles sont les principales lignes de cette très substantielle recherche.

d) *Discussion des résultats.* — Les auteurs se sont demandé s'il ne s'agissait pas de simples relations épiphénoménales, de produits secondaires de forces extérieures qui seraient à la base de ces états psychologiques ? Il y a d'étroites relations, inextricables, entre la personnalité et la culture. N'y a-t-il pas, même, des variations dans les troubles mentaux en fonction de la classe sociale ?

Les auteurs estiment toutefois que certaines différences individuelles se font jour à travers les conditionnements sociaux. Il y a des variations dans la réaction aux normes et dans la tolérance aux pressions anomigènes ou anomiques. Et ces variations sont le fait de la personnalité.

La route de l'anomie est variable. Mais il peut se faire que des personnes manifestent de l'anomie sans avoir de traits de personnalité les prédisposant à cela. Et *vice versa*.

On a utilisé des procédures de contrôle pour s'assurer que les corrélations observées étaient authentiques.

En conclusion les travaux présentés permettent de critiquer la thèse classique sur l'anomie. Notamment les échelles relatives aux « aspirations matérielles », aux « aspirations de succès et de prestige » ne corrèlent pas avec l'échelle d'anomie ! Or la thèse classique s'appuyait principalement sur les obstacles rencontrés dans la structure sociale lorsqu'on voulait réaliser ces aspirations culturellement fortement motivées !

Mais l'échelle « frustration » corrèle avec l'échelle d'anomie. Or elle reflète plusieurs des éléments affectifs jouant un rôle capital dans la genèse de l'anomie. Il s'agit d'éléments surtout psychologiques. Toutefois, la frustration ayant une composante sociale réelle, les auteurs se sont efforcés de l'écarter du champ de leur observation. Ils ont constaté que les corrélations entre l'anomie et les facteurs psychiques restaient toujours significatives.

En résumé l'anomie serait le produit de processus divers. Notamment de la socialisation, dont elle signifierait l'échec ou les troubles. Dans une même strate sociale, il y a des anomiques et des eunomiques. Il y a donc des seuils à la tolérance, des vulnérabilités...

L'anomie serait, selon les auteurs, l'une des dimensions d'un malaise plus complexe, à plusieurs facettes.

D'autres recherches devraient être faites pour tenter de réduire les symptômes à un noyau plus profond. En ce qui concerne l'anomie, il faut peut-être aller du phénotype au génotype.

II. — APPLICATIONS DE LA NOTION D'ANOMIE EN POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

Les considérations qui précèdent avaient un caractère d'étude préliminaire. Nous pouvons brièvement indiquer les directions dans lesquelles doivent être conçues d'éventuelles applications.

Il faut distinguer :

L'enquête de personnalité et le contrôle de la criminalité :

a) dans l'enquête de personnalité (prescrite par l'article 81 du Code de procédure pénale), l'expert policier doit être en mesure de définir l'état dangereux criminologique de ceux qui font l'objet de son enquête technique. Il va de soi qu'il serait tout à fait précieux pour lui de pouvoir évaluer l'anomie des intéressés (anomie subjective), et des milieux (objective) ;

b) le contrôle de la criminalité.

Les hypothèses sur les « sous cultures délinquantes » pourraient servir de motivations à des recherches empiriques sélectives dans des aires déterminées. Et les conditions de l'anomie pourraient être recherchées. Les travaux que nous avons exposés n'ont rien de définitif. Mais la police qui est en contact permanent avec les états et les personnes anomiques pourraient fort bien contribuer à des recherches de ce genre en France.

On pourrait comparer l'anomie des petits voleurs d'habitude à celle des trafiquants de la drogue.

On pourrait ce faisant attaquer avec des armes théoriques neuves le problème de la phénoménologie criminelle, en allant au delà des promenades écologico-morphologiques à portée fort courte.

Il est passionnant d'imaginer qu'un jour la police aura soit l'accès, soit même l'obligation constitutionnelle de s'adapter à des recherches où les procédés scientifiques les plus nouveaux (analyse factorielle) se combineront à l'exploration des mécanismes de toutes sortes qui constituent la phénoménologie de la clandestinité et de l'opacité. Voilà pourquoi nous avons proposé le concept d'anomie dans une perspective de police criminologique.

G. Chronique de défense sociale

CHOIX, SÉLECTION ET FORMATION DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE, OU EN EST-ON ?

par H. VEILLARD-CYBULSKA, Dr. jur.

Les discussions concernant le recrutement et le perfectionnement de cette magistrature nouvelle sont plus anciennes que la profession elle-même.

Avant la création des juridictions spéciales pour les mineurs d'âge, on affirmait non sans raison, que leur valeur et leur efficacité dépendaient de la qualification des juges qui en seraient chargés, ainsi que des autres spécialistes qui reçoivent la mission d'assister ces tribunaux spéciaux.

Il est vrai qu'actuellement toutes les sciences de l'homme et leurs techniques peuvent être, en principe, utilisées par le magistrat de la jeunesse. Mais ce dernier, en tant que premier responsable du traitement de la jeunesse la plus difficile, est-il vraiment apte à éclairer sa pratique par les données théoriques et empiriques que lui fournissent les divers domaines des connaissances humaines ?

Dans la majorité des Etats on le considère comme un juge spécialisé. Mais dans quel sens ? Est-il vraiment le magistrat « spécialisé » qui a reçu une formation initiale convenable et qui se tient au courant de l'évolution des doctrines et des techniques, afin de garder le rôle directeur qui lui est dévolu parmi les autres spécialistes ?

Depuis longtemps ses qualifications ont été discutées dans les conférences internationales. Elles n'y ont été traitées cependant que d'une façon accidentelle. On peut citer à titre d'exemple que, en 1890 déjà (donc avant la création des tribunaux pour mineurs), le IV^e Congrès pénal et pénitentiaire à St-Petersbourg, qui s'occupa incidemment, et pour la première fois, des délinquants mineurs, décida de créer à l'avenir une section spéciale pour ces problèmes. Cette nouvelle section, constituée lors du V^e Congrès (Paris, 1895) aborda aussi les problèmes de la sélection et de la formation des juges des enfants. Au Congrès de Washington de 1910, la IV^e Section (Enfants et Mineurs) émit les résolutions suivantes :

« Les magistrats chargés de connaître des affaires de jeunes délinquants... devront être choisis avant tout pour leur aptitude à comprendre les enfants et à sympathiser avec eux, et devront également avoir quelques connaissances spéciales des sciences sociales et psychologiques » (1).

Ces idées furent reprises par le I^{er} Congrès international des tribunaux pour enfants à Paris (29 juin-1^{er} juill. 1911) (2).

Les congrès pénaux et pénitentiaires dans la période de l'entre-deux-guerres (3), ainsi

(1) Cf. *Actes du Congrès*, vol. I, p. 229.

(2) Voir *Actes du Congrès* publiés par le secrétaire général du Congrès, M. Marcel Kleine, avocat à la Cour d'appel de Paris, Imprimerie A. Davy, Paris, 1912.

(3) Voir surtout les *Actes* du X^e Congrès de 1930 à Prague, la conclusion de la IV^e Section : « Les tribunaux des mineurs doivent être composés, si possible, d'un juge spécialisé... et aidé par la présence de conseillers choisis préalablement parmi des médecins, éducateurs et assistants sociaux ».

qu'après la seconde guerre mondiale, se sont à nouveau occupés de ce sujet. Parmi de nombreuses recommandations on peut trouver la résolution suivante : « Le jugement des délinquants mineurs doit être confié à une autorité constituée par des personnes expertes dans les questions juridiques, sociales, médicales et pédagogiques, ou, si la chose n'est pas possible, l'autorité doit s'entourer avant de statuer, des avis d'experts en matière médico-pédagogique » (1). Et une toute récente déclaration : « La coopération du juge des enfants avec les équipes de techniciens de l'observation et de la rééducation exige que ce magistrat ne soit pas simplement un juriste, mais qu'il possède une connaissance suffisamment poussée des problèmes de l'enfance et de l'adolescence, des techniques et des méthodes de traitement... la vocation ne suffit pas ; elle doit s'appuyer sur une formation et sur l'expérience » (2).

Mais c'est surtout l'Association internationale des juges des enfants (A.I.J.E.), qui, dès son début (1928), a affirmé la nécessité pour les juges de « posséder des connaissances pédagogiques, psychologiques et sociales ». Lors du I^{er} Congrès (1930 à Bruxelles), le rapporteur général P. Németh (qui présidera ensuite l'Association) déclara que « le juge charitable est devenu le juge médico-pédagogique qui connaît le terrain social sur lequel il doit agir » et que « quelques grands esprits ont vu et reconnu depuis longtemps les faiblesses du juriste qui n'est que juriste (3)... Sans doute le juge des mineurs est lui aussi un juriste, mais un juriste qui, outre la connaissance du droit, doit posséder un savoir plus ample ».

La formation du juge fut l'objet des travaux d'une section du III^e Congrès de l'A.I.J.E. en 1950 à Liège. Et de nouveau le rapporteur affirmait que « le juge des enfants doit être à la fois juriste, psychologue, pédagogue et travailleur social ». Sous cette forme un peu abrupte il voulait dire que le juge doit avoir de bonnes notions de ces sciences et de leurs méthodes afin de comprendre les rapports des spécialistes de ces domaines et de connaître leurs moyens d'action. « Le juge des enfants doit être ouvert dans ces quatre directions, tout en restant le chef de cette œuvre de sauvetage... car... dans un bateau de sauvetage, il y a quelqu'un qui commande, qui est au gouvernail, d'autres sont aux rames. Le juge des enfants est au gouvernail, il doit connaître les différents aspects, les différentes phases de la manœuvre ; il ne doit pas se retrancher derrière le code en disant : « Je suis magistrat, je prononce. C'est ensuite aux autres à se débrouiller ». « Le juge ne peut scinder les opérations, il ne peut se désintéresser, il est engagé jusqu'au résultat... il n'est plus sur son piédestal, à sa table ; il est mêlé à l'aventure... Encore faut-il qu'il soit préparé pour une tâche aussi importante... le juriste acquerra le mieux cette formation par une préparation théorique complémentaire de l'enseignement du droit et par des stages dans les tribunaux, dans des maisons d'observation ou d'éducation et dans des services sociaux ». Ce Congrès émit le vœu suivant : « Que les juridictions de mineurs soient dirigées par des juges spécialisés, qualifiés et préparés pour une formation particulière aux aspects multiples de leur tâche ».

Le IV^e Congrès en 1954 s'efforça de revenir sur le sujet. La première section était sollicitée de dire s'il convient de maintenir la conception traditionnelle du magistrat dont le rôle se borne à « trancher des conflits », ou si l'intervention judiciaire doit être plus sociale que contentieuse. Cette question avait déjà été souvent abordée. Au I^{er} Congrès déjà, on affirmait que seul l'ancien juge, le juriste formaliste peut énoncer la maxime *Fiat justitia pereat mundus*, mais que « nous autres juristes sociaux » l'avions modifiée en *Fiat justitia ne pereat mundus*. Maintenant, ce principe n'était même plus discuté.

Le V^e Congrès en 1958 revint sur le problème de la formation du juge et lui consacra une bonne partie des débats pour affirmer la nécessité d'une formation universitaire, à la fois juridique et sociale, d'une sélection sévère des candidats, d'une formation professionnelle des nouveaux juges pour mineurs et enfin, d'une information en cours d'emploi pour un magistrat en charge.

Et le Congrès vota la résolution suivante : « Il importe que la fonction du magistrat

(1) Deuxième résolution du XII^e Congrès de la Haye en 1950.

(2) Communication française (p. 11) sur la question n° 2 concernant l'élaboration de la sentence pénale, au Congrès de l'Association internationale de droit pénal (A.I.D.P.) à Lisbonne en 1961.

(3) C'est entre autres Luther qui disait : *So einer als ein Jurist ist, ist er fürwahr ein arm Ding* — celui qui n'est que juriste n'est vraiment qu'un pauvre type.

des mineurs ne soit confiée qu'à des personnes ayant acquis une formation juridique et technique les préparant au caractère spécifique de leur action. Cette préparation spéciale devra commencer dès l'Université, et le choix des magistrats des mineurs fera ensuite l'objet d'une sélection attentive. Il importe de cultiver chez le magistrat des mineurs le sens de l'humain et de le former tout particulièrement aux techniques de l'entretien. Il doit être suffisamment informé des différentes disciplines auxquelles il a recours ».

Le programme du VI^e Congrès (Naples, 1962) portait, une fois de plus, « Le magistrat de la jeunesse, sa formation, et ses collaborateurs ». La conférence s'est surtout occupée de la tâche du juge et de sa collaboration avec les autres spécialistes, mais le temps manqua pour aborder le sujet de la formation. Le Congrès s'est limité à souligner encore une fois que : « en vue de la responsabilité de la décision incombant dans tous les cas au juge — il faut que ces magistrats soient choisis et préparés avec un soin particulier ».

En lisant tous ces vœux, déclarations, résolutions, recommandations formulés depuis tant d'années sur le forum international par les experts les plus qualifiés dans ce domaine, on peut se demander si on a beaucoup progressé depuis la création des tribunaux spéciaux dans la voie qui tend à bien choisir et à bien former ce magistrat « spécialisé ».

Pour répondre à cette question et déterminer les critères de choix et les modes de formation de ces juges spéciaux, l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (A.I.M.J.), dénommée précédemment l'Association internationale des juges des enfants, a décidé d'étudier ce problème. Pour cela un questionnaire a été élaboré et diffusé en janvier 1964 auprès des associations nationales et des membres individuels de l'Association, demandant de faire parvenir toute la documentation utile : lois, règlements, ordonnances, circulaires, règles coutumières, projets, programmes etc., ainsi que des renseignements relatifs aux critères de sélection et de formation en cours.

Jusqu'à maintenant nous n'avons reçu les réponses que de onze pays, mais en ajoutant les informations contenues dans le questionnaire préparatoire au VII^e Congrès (Paris, 1966) ainsi que celles reçues personnellement de quelques pays, nous disposons ainsi de données concernant environ quarante pays.

SÉLECTION

Il ressort des réponses reçues que le choix et la sélection des magistrats de la jeunesse ne sont nulle part l'objet d'une réglementation légale satisfaisante. Ici ou là une circulaire, une ordonnance ou une instruction générale posent quelques principes. On relève d'ailleurs qu'en général les candidats sont peu nombreux, ce qui rendrait superflu l'élaboration de critères sélectifs !

Le plus souvent, le choix est fait par le président de la Cour supérieure parmi les juges du tribunal de première instance. Il n'a pas à motiver cette nomination, qui est en fait une délégation pour une période définie (trois ans, par exemple) et renouvelable.

Dans les pays qui ont un service ministériel (comme le département des Affaires des mineurs en Pologne, par exemple) ses dirigeants s'efforcent parfois d'exercer une influence sur les décisions de l'autorité de nomination.

En général, on exige que les magistrats de la jeunesse soient des juristes, familiarisés avec la protection de l'enfance et de la famille.

En Angleterre, les magistrats de la jeunesse (*juvenile court magistrates*) sont choisis parmi les juges de paix (des personnes non rétribuées qui sont nommées par le Lord Chancellor) pour une région déterminée. La préférence est donnée aux personnes qui ont de l'expérience dans le domaine de la protection de l'enfance. C'est seulement à Londres et dans quelques grandes villes que les magistrats de la *juvenile court* sont des juristes rétribués. Ils sont alors nommés par la Couronne. Il n'existe aucun critère prédéterminant pour leur désignation. Actuellement, on prépare, paraît-il, un projet-modèle suggéré par le Lord Chancellor.

En Allemagne, selon la loi constitutionnelle d'organisation judiciaire, la répartition des affaires au sein d'un tribunal n'incombe pas au ministère de la Justice du *Land*, mais au président de chaque tribunal. Il n'y a dès lors pas de prescription générale indiquant les critères selon lesquels les affaires de mineurs doivent être attribuées à un juge des mineurs.

La pratique des présidents de tribunaux varie de l'un à l'autre. L'un tient compte du fait que le juge désigné comme *Jugendrichter* est marié et qu'il a des enfants ; l'autre ne s'occupe pas de cela (et non sans raison, souligne le professeur Sieverts, car plusieurs des juges des mineurs qui ont acquis une grande réputation en Allemagne étaient célibataires). Malheureusement, l'usage règne encore dans certains tribunaux d'attribuer ce poste à un juge qui ne réussit pas très bien dans les autres sections. Certains estiment que le juge des mineurs doit avoir au moins trente-cinq ans, d'autres confient la charge à de jeunes juges dans l'idée qu'ils comprennent mieux les jeunes.

Les Actes de la deuxième session des tribunaux, qui a eu lieu à Berlin en 1959, montrent que l'Association allemande s'efforce de documenter les présidents de tribunaux sur les aspects particuliers de la magistrature de la jeunesse afin de les amener à choisir de façon judicieuse les *Jugendrichter*.

En Belgique, la nomination du juge des enfants se fait actuellement par une délégation par voie d'arrêté royal renouvelable de trois en trois ans. Après quinze années le juge des enfants peut être nommé à titre définitif.

La nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse de 1965 stipule (art. 7) que le Roi « désigne les juges de la jeunesse parmi les juges au tribunal de première instance qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives. Ces magistrats sont désignés pour un terme de trois ans renouvelable chaque fois pour une durée de cinq ans. Après huit ans, ils peuvent être nommés à titre définitif ».

Les magistrats de la jeunesse exercent leurs fonctions à l'exclusion de toute autre activité judiciaire, et ils bénéficient de suppléments de traitement qui augmentent très sensiblement avec la durée de la fonction.

En France, la loi (1) fixe comme suit les conditions qu'un magistrat doit remplir pour être nommé juge des enfants : « Un magistrat du tribunal de première instance du siège du tribunal pour enfants est délégué pour trois ans au moins dans les fonctions de juge des enfants. Cette désignation est faite en la forme exigée pour les nominations des magistrats du siège.

« Plusieurs juges des enfants peuvent être nommés dans le même tribunal. En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de première instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer ».

(1) Art. 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951.

Le juge des enfants parisien Roger Maurel s'exprime comme suit au sujet de la sélection : « Il ne me paraît pas tellement souhaitable que ce mode de désignation soit modifié et que des règles strictes de sélection et de spécialisation soient instaurées. La pratique en vigueur est suffisamment souple pour parer à toutes les éventualités. Ceux qui désirent être juges des enfants accèdent aisément à ces fonctions et on voit parmi ceux qui y sont amenés par les circonstances ou les nécessités, des vocations se faire jour, au fur et à mesure que l'exercice de leur métier leur en fait ressortir l'intérêt. Quant à ceux qui n'« accrochent » pas, ils sont rapidement éliminés.

« Par contre, il me semble absolument indispensable que la sélection se fasse sur le plan des connaissances professionnelles et de la pratique du métier de magistrat, ainsi que sur le plan de l'expérience humaine et sociale.

« Suivant cet état d'esprit et considérant que le métier de juge des enfants s'exerce en matière civile et en matière pénale, qu'il exige des magistrats ayant dans ces disciplines une connaissance sérieuse et approfondie de la procédure, qu'il demande des juges sachant penser et se décider rapidement, il m'a toujours paru essentiel que les juges des enfants soient choisis parmi des magistrats ayant au moins dix ans de fonctions et ayant pratiqué tous les métiers du siège : juge civil, juge pénal, juge des référés, que ces magistrats ne soient pas trop jeunes (trente-cinq ans environ) et que leurs activités et leur ouverture d'esprit les prédisposent à leur rôle judiciaire social.

« Ce genre de sélection doit pouvoir se faire aisément par les chefs de juridiction qui, connaissant les qualités et les défauts des membres de leur compagnie judiciaire, devraient dans la mesure des moyens dont ils disposent ne proposer pour les fonctions de juges des enfants que des magistrats aptes intellectuellement, spirituellement et moralement à l'exercice de ces fonctions. C'est pourquoi, je pense que le système français souple et peu systématique doit donner de bons résultats, s'il est appliqué convenablement ».

Aux Etats-Unis d'Amérique du Nord, les magistrats de la jeunesse sont élus par le peuple dans certains Etats, dans d'autres, ils sont nommés par le gouverneur ou par un conseil spécial ou même par l'assemblée législative.

En Grèce, le Code d'instruction criminelle recommande de nommer comme juges des mineurs les magistrats qui ont acquis des notions spéciales dans le domaine de la délinquance juvénile et qui connaissent, si possible, une des langues internationales principales (anglais, français, allemand ou italien), recommandation certainement très utile.

En Hongrie, les juges des mineurs, tous juristes, sont choisis parmi les magistrats professionnels, en premier lieu parmi les rédacteurs (?) et secrétaires du tribunal qui ont acquis la pratique nécessaire dans le droit pénal des mineurs, ont passé l'examen pour juges avec succès et choisissent par vocation cette fonction judiciaire. Ils doivent posséder des connaissances de pédagogie et de psychologie. Leurs qualités personnelles entrent aussi en considération.

En Italie, les magistrats de la jeunesse sont désignés en vertu du pouvoir discrétionnaire du Conseil supérieur de la magistrature et des chefs de cours d'appel. Ils sont choisis en général sur la base de leurs aptitudes judiciaires, compte tenu de leur capacité de contact humain et de leur ouverture aux problèmes psychologiques et pédagogiques. Aucun critère particulier quant à l'âge ou à l'état civil n'est indiqué. Les assesseurs des tribunaux pour mineurs sont choisis parmi les spécialistes de la biologie, de la psychiatrie, de l'anthropologie criminelle, de la pédagogie et de la psychologie. Ils sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministère de la Justice, après délibération préalable du Conseil supérieur de la magistrature. Quant aux critères de choix, le ministère a adressé des recommandations aux chefs des cours d'appel par voie de circulaire.

Au Japon, les juges des tribunaux familiaux sont choisis parmi les juges ordinaires. L'exigence minimum pour devenir juge est d'abord d'être juriste, puis de suivre, à plein temps, un cours spécial d'une durée de deux ans de formation judiciaire.

La matière de base du *curriculum* est l'interprétation et l'application des lois et l'enseignement des sciences auxiliaires nécessaires à un juge de *family court*. Actuellement, on ne nomme comme juges aux tribunaux familiaux que les candidats qui ont au moins trois ans d'expérience judiciaire tant civile que pénale.

En Pologne, les juges des mineurs, tous juristes, sont choisis parmi les juges de première instance, âgés de vingt-cinq ans au moins et nommés par le ministère de la Justice, qui organise la formation professionnelle, tant pour les juges nouvellement promus que pour ceux qui sont en fonction.

En Suisse, comme aux Etats-Unis, chacun des vingt-cinq cantons et demi-cantons a ses lois de procédure pénale et d'organisation judiciaire. Il est dès lors difficile de rédiger une réponse valable pour l'ensemble du pays. Selon nos renseignements, aucun canton ne fixe de conditions pour être magistrat de la jeunesse. Ces magistrats sont en général, en Suisse alémanique des procureurs spécialisés, en Suisse romande et italienne, ce sont les présidents des tribunaux pour mineurs. Il y a naturellement des exceptions. Mais, en général, il suffit de remplir les mêmes conditions que pour devenir procureur ou juge. En principe, il faut être licencié en droit. Cependant, dans le canton de Berne, deux procureurs pour mineurs sont des pédagogues, précédemment inspecteurs d'école.

En Yougoslavie, les juges des mineurs sont choisis parmi les juges du tribunal par le président de la Cour supérieure. Dans une des républiques fédérées, une ordonnance recommande de choisir comme juges des mineurs des juges ayant de l'intérêt et des aptitudes pour les problèmes de la jeunesse délinquante.

Si aucun pays n'a réglé jusqu'ici d'une manière satisfaisante le choix et la sélection des magistrats de la jeunesse, tous les correspondants estiment qu'il faudrait résoudre ce problème.

Parmi les suggestions faites à propos du choix, celle de la Yougoslavie propose que le magistrat de la jeunesse soit :

— âgé au moins de trente ans sans dépasser soixante-cinq ans,

- père ou mère de famille (1) avec une famille « harmonieuse »,
- apte à ce genre de travail,
- un personnage équilibré,
- un membre actif de la société, s'intéressant aux problèmes actuels de la jeunesse.

Parmi les qualités personnelles des candidats, on mentionne :

- culture générale satisfaisante,
- intelligence au-dessus de la moyenne,
- maturité affective,
- contrôle de soi,
- sensibilité aux besoins d'autrui,
- capacité d'établir des relations positives,
- capacité de coopération, goût du travail en équipe.

On voit à la lumière des réponses au questionnaire que, dans les systèmes contemporains, les juges pour mineurs professionnels sont recrutés presque partout parmi les juristes et qu'on estime désirable qu'ils acquièrent certaines connaissances supplémentaires en matière de psychologie, de psychiatrie, de pédagogie, de sociologie ainsi que dans le domaine du travail social. Mais les futurs magistrats de la jeunesse n'ont guère l'occasion d'acquérir ces connaissances médico-psychologiques et socio-éducatives, car elles ne sont jusqu'ici que très rarement enseignées dans les facultés de droit. Même le droit pénal et la procédure applicables aux mineurs ainsi que la criminologie juvénile ne sont touchés en général que très brièvement.

Et pourtant les recherches multiformes sur la délinquance juvénile ont pris en même temps un tel développement qu'elles pourraient aisément fournir la matière d'un cours universitaire. Seule une réforme des études de droit permettrait de préparer les futurs juristes qui ont l'intention de devenir magistrats de la jeunesse à mieux accomplir cette tâche.

Mais, d'un autre côté, on doit observer qu'il est difficile à un jeune étudiant de se décider à choisir cette carrière, car personne ne peut lui assurer qu'il sera élu ou nommé à cette fonction. En effet, le nombre des juges des mineurs professionnels est partout limité. Les critères de choix (ou de nomination) ne sont pas toujours objectifs. Des considérations de nature administrative ou politique interviennent souvent...

C'est pourquoi le seul mode de formation qui commence à se généraliser est la formation en cours d'emploi sous la forme de conférences, de sessions d'études, de séminaires, de cours temporaires, etc. Mais nous sommes déjà entrés sur le terrain de la formation.

FORMATION

Il faut souligner d'emblée qu'en dépit de plus de soixante-cinq ans d'existence des juridictions spéciales, il n'existe aucun standard de programme d'études, ni même de plans empiriques pour la formation spécifique de cette magistrature « spécialisée ». Son perfectionnement en cours d'emploi, qui commence à se généraliser, varie d'un pays à l'autre.

Le premier de ce genre organisé en Europe a eu lieu en 1947 en France. Depuis lors, des sessions d'études des juges des enfants se déroulent chaque année sous une forme de plus en plus appropriée. Le Centre de formation et de recherche de Vaucresson assume depuis 1951 l'organisation et la conduite de divers cours de perfectionnement. Ils tendent de plus en plus à revêtir les modalités suivantes :

a) *Sessions annuelles des juges des enfants nommés dans l'année.* Leur durée est de deux semaines. Elles regroupent les « nouveaux » juges des enfants (ou les substituts chargés dans les parquets des affaires de mineurs) en compagnie de quelques « anciens ». Dix-neuf sessions ont eu lieu jusqu'ici, dont trois pour les parquets, avec un total de 546 participants.

(1) Sans en faire une condition *sine qua non*, comme le remarque le rapporteur polonais, tandis que le répondant italien estime qu'aucun critère particulier quant à l'âge ou l'état civil ne doit être posé. D'autant plus si l'on procède à une sélection sérieuse et approfondie, sur la base des aptitudes fondamentales du juge à répondre aux problèmes de la jeunesse. De même le professeur Sieverts, cité ci-dessus.

b) *Sessions d'études.* Ces sessions sont consacrées à l'étude d'un thème particulier, par exemple, la tutelle aux allocations familiales, les services d'observation des tribunaux pour enfants. Des sessions mixtes d'études groupant des juges des enfants et des directeurs de la Population ont eu pour objet l'étude des problèmes relatifs aux liaisons à établir entre la protection administrative et la protection judiciaire de l'enfance.

c) *Sessions de discussions de groupes.* Ces sessions sont destinées aux juges des enfants en fonction. Onze sessions ont été organisées depuis 1960 et ont réuni de huit à dix participants chacune. Leur but est l'échange d'expériences. L'animation de ces sessions est assurée par des juges des enfants expérimentés ayant reçu la formation technique nécessaire.

Il est à noter qu'en France dans le cadre de la formation de base des magistrats, dispensée par le Centre national d'études judiciaires, les futurs magistrats, dénommés auditeurs de justice, reçoivent au cours de leur troisième année de formation une double information (théorique et pratique) relative aux tribunaux pour enfants et aux services extérieurs de l'Education surveillée. Les auditeurs de justice effectuent aussi des stages dans les cabinets des juges des enfants de la Seine et dans les établissements de rééducation.

À l'autre bout de l'Europe, la Pologne a commencé à former ses cinquante juges des mineurs par un cours de perfectionnement en 1949 ; il dura sept semaines à plein temps. Depuis, la formation des juges polonais continue sous forme de conférences qui ont lieu périodiquement dans chaque province, ainsi que, sur le plan national, par des réunions annuelles au ministère de la Justice. On organise aussi divers cours. En 1957, deux cours de deux semaines de psycho-pédagogie ont eu lieu. La section des juges des mineurs de l'Association des juristes polonais a aussi organisé des réunions de ses membres pour étudier les problèmes de la délinquance juvénile et de la famille, ainsi que les législations des autres pays.

Depuis 1960, la formation des juges est complétée par des études à l'Institut de pédagogie spéciale, en collaboration avec le ministère de la Justice. Le programme annuel comprend trois sessions, avec deux cents heures de cours de psychologie, de pédagogie curative, de criminologie, d'une orientation sur les méthodes modernes de traitement (*casework*, *groupwork*, système de semi-liberté, de post-cure, etc.), une analyse de la juridiction des mineurs, une étude des cas, ainsi que des visites d'établissements. Les participants venant de tous pays — ils sont chaque année au nombre de trente — séjournent à l'internat de l'Institut.

La première session a eu lieu en octobre 1960, pendant deux semaines, la deuxième, de février à mars 1961 un mois, et la troisième, la même année, d'octobre à novembre, pendant deux semaines. Entre temps, chacun des participants a l'obligation de composer un texte sur les divers aspects de la délinquance juvénile, d'analyser ses cas les plus graves et d'envoyer son travail à l'Institut. L'examen final comporte pour le candidat sa décision dans quelques situations différentes. Ensuite, tous les travaux écrits font l'objet d'une discussion générale. Toutes les questions impliquent la connaissance des problèmes traités pendant le cours. La troisième session a pour but, d'une part de faire la répétition générale et la récapitulation de l'ensemble des matériaux, d'autre part, de montrer de quelle façon la théorie éclaire la pratique. Durant cette session, une exposition de la littérature professionnelle et de celle pour la jeunesse est organisée.

On a décidé que le 15 novembre deviendrait « le jour du juge des mineurs ». Chaque année, ce jour-là, tous les gradués de l'Institut et les autres juges s'y retrouvent. Le matin, un rapport concernant le développement des méthodes de rééducation est présenté et l'après-midi est destiné à des communications des juges. Ces réunions sont considérées comme une continuation de la formation. En outre, l'Institut reste toute l'année à la disposition des juges et le musée de la Pédagogie spéciale ainsi que divers centres (de psychologie appliquée, d'orthopédagogie, de prophylaxie générale, etc.) organisés à l'Institut, constituent, eux aussi, les « ateliers » du travail pratique des juges-étudiants.

Le programme des cours 1963-1964 a été encore élargi et amélioré. L'importance du cours a été marquée par la présence du vice-ministre de la Justice, qui l'inaugurait, et du directeur du département des Affaires des mineurs, qui a donné la première conférence.

Dans les autres pays européens, il faut mentionner l'Allemagne occidentale où l'Association allemande pour les tribunaux des mineurs et leurs services auxiliaires (*Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen* = D.V.J.J.) créée en 1927 et renouvelée en 1952, déploie des efforts soutenus pour compléter et perfectionner la formation des juges des mineurs et de leurs collaborateurs. De nombreuses sessions d'études régionales ou générales sont consacrées à l'étude des divers problèmes de la protection de la jeunesse. L'Association se préoccupe en outre d'améliorer le statut professionnel des juges des mineurs et d'influencer la législation.

Une expérience de formation pratique a été faite à Fribourg-en-Brisgau où les candidats-juges des mineurs assistent à des audiences, font un stage à la section des mineurs, du parquet, au service social et dans un établissement d'éducation. Le juge Harringer a formulé un programme assez précis pour la formation des magistrats en général et de ceux qui se destinent à devenir juges des mineurs en particulier (1).

En Angleterre, la formation des juges dépend des programmes établis dans chaque arrondissement (*local schemes*). Beaucoup des magistrats actuellement en fonction ont suivi volontairement un cours organisé par les Comités de magistrats ou par l'Association des magistrats.

En 1963, la Chancellerie a fait savoir (*The Times*, 24 mai) qu'elle se disposait à donner une préparation à tous les nouveaux juges appelés à fonctionner dans les *Juvenile Courts*. Les magistrats actuellement en fonction ne seront pas touchés par cette nouvelle prescription, qui serait en revanche obligatoire pour les juges nouvellement promus et avant qu'ils siègent au tribunal.

Un Conseil consultatif pour la formation des magistrats a été nommé en 1964. Un programme standard a été élaboré pour les juges des *Juvenile courts* nouvellement nommés et pour ceux qui sont déjà en fonction. Il prévoit des cours sur la constitution, la juridiction, la procédure, la compétence des tribunaux pour mineurs ainsi que sur les diverses méthodes de traitement applicables par ces tribunaux spéciaux envers les jeunes délinquants et les non-délinquants.

Les cours sont suivis d'une discussion et sont complétés par la présentation de films. Les cours de perfectionnement pour juges en fonction (facultatifs) sont prévus sous forme de conférences concernant les divers aspects de la délinquance juvénile et de l'enfance en danger. A côté des conférences, on a prévu des entretiens sur des sujets spéciaux, par exemple les responsabilités des autorités locales en vertu des lois sur l'Education et les Enfants ou sur l'activité des cliniques de guidance infantile.

En Belgique, c'est l'Office de la protection de l'enfance qui organise la formation des juges des enfants. La première session d'étude a eu lieu en 1963, dont la séance d'ouverture fut présidée par le ministre de la Justice, M. Vermeylen, assisté du président de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, M. Veillard-Cybulsky.

Le programme comprenait les méthodes de rééducation en internat (*groupwork* y compris), la dynamique du groupe familial, la technique de l'interview, le rapport

(1) La nécessité de former les juges des mineurs a été affirmée maintes fois par les auteurs allemands : Württemberg voit une solution dans la nomination d'experts (psychiatres, psychologues, pédagogues) en qualité de juges assesseurs. Potrykus est d'avis que seule une formation systématique et universitaire dans les diverses sciences de l'homme est valable pour les futurs juges. Mais c'est surtout le professeur Sieverts, président de l'Association allemande qui demande à compléter les études juridiques par des cours traitant les problèmes psychologiques, médicaux, pédagogiques et sociologiques, en soulignant que « les expériences qu'un juge ou un procureur a pu acquérir dans les affaires de mineurs le qualifie aussi pour rendre la justice dans les affaires d'adultes », ce que confirme un autre auteur allemand, Bader : « les délits commis par les jeunes sont les mêmes que ceux que commettent les adultes, c'est seulement l'accent qui est placé autrement », cité par Sevinç ERÇMAN dans *Die Organisation und Aufgabe der Jugendgerichte in den USA (besonders in New York), in Deutschland und in der Türkei*, Hamburg, 1964, 177 p., p. 55. Cf. VINS, « Der Jurist und der Laienrichter in der Jugendkriminalrechtspflege », dans *Die Jugendkriminalrechtspflege als Personenfrage und als Aufgabe der Zusammenarbeit*, Hrsg. Schriftenreihe der deutschen Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfe e.V., H. H., 1962, 55.

médico-psychologique, ses indications, son utilisation, ainsi que des projections de films en rapport avec le thème traité.

La deuxième session, en 1964, au programme encore plus développé, s'est déroulée avec la participation d'un représentant français du service de l'Education surveillée.

Ces journées d'études ont eu un grand succès parmi les juges belges (1).

En Hongrie, des cours spéciaux de perfectionnement professionnel des juges ont lieu périodiquement ainsi que des conférences nationales, des colloques, des séminaires, etc. Les thèmes traités sont : le droit pénal et la procédure concernant les mineurs d'âge et la jurisprudence y relative, les problèmes de la protection de la jeunesse, ainsi que le développement des connaissances en pédagogie, psychologie, criminologie et criminalistique.

En Italie, tous les magistrats suivent au début de leur carrière des cours d'orientation, sorte de stage pratique d'un an environ. Les programmes sont basés sur un échantillonnage des différents problèmes qu'un juge est appelé à résoudre, et entre autres aussi dans les affaires de mineurs. On a aussi organisé des cours de perfectionnement pour les magistrats du parquet du tribunal pour mineurs. Ces cours portent plutôt sur la coordination des opérations que sur la technique judiciaire.

En Suisse, des cours de perfectionnement sont organisés par la Société de droit pénal des mineurs. Deux premières rencontres ont eu lieu en 1964 à Lausanne pour les juges de la Suisse romande, qui ont décidé de se rencontrer trois fois par année pour une journée d'étude. La première réunion, qui a eu lieu à la Chambre des mineurs du canton de Vaud, a discuté des problèmes de procédure ; la deuxième, tenue à l'établissement d'éducation de Vennes-sur-Lausanne, eut pour thème la rééducation en internat ; les sujets de la troisième en 1965, à Genève, étaient les méthodes et techniques d'observation (la réunion avait lieu au centre d'observation et de détention, la Clairière) et l'organisation pratique du travail des juges des mineurs (au Service de protection de la jeunesse).

Le premier cours pour la Suisse alémanique, du 16 au 18 février 1965, à Boldern-Männedorf (Zurich), a été consacré à l'étude de la personnalité du jeune délinquant, la deuxième, du 18 au 20 mai 1965 à Brunnen (Schwytz), à l'exécution des peines, des mesures et du traitement spécial.

Au Portugal, on s'efforce de résoudre le problème de la spécialisation du juge des enfants en collaboration avec l'Ecole pratique de sciences criminelles (créée à Lisbonne en 1957) où sont aussi organisés des cours pour les magistrats des tribunaux tutélaires. Les deux premières réunions d'études des services de tutelle de mineurs réalisées en 1956 et 1958 étaient surtout inspirées par le désir de formuler une doctrine. La réunion de 1963, qui eut lieu à l'Institut de rééducation de Vila Fernando, eut pour but d'élaborer un programme réalisable dans l'état actuel des services, tels qu'ils se présentent après l'entrée en vigueur de la réforme législative de 1962.

(1) Le juge Slachmuylder, secrétaire général de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse a suggéré :

1° l'organisation d'un stage préalable à l'entrée en fonctions. Le premier mois serait consacré à l'étude du fonctionnement et des méthodes d'une juridiction de la jeunesse. Le second mois permettrait au futur juge de la jeunesse de visiter des institutions et notamment des centres d'observation ;

2° au cours du premier triennat de leurs fonctions les magistrats de la jeunesse seraient tenus de participer à un cycle de formation organisé par le Centre de formation et de perfectionnement des cadres de l'Office de la protection de l'enfance, créé en 1965 ;

3° les magistrats de la jeunesse (juges et procureurs du Roi) seraient invités à participer annuellement à des journées d'études. L'Union des juges des enfants et l'Union des magistrats de la jeunesse du parquet poursuivraient également leurs efforts pour un dialogue permanent entre les magistrats ;

4° les tribunaux de la jeunesse et leurs services sociaux pourraient disposer d'un budget annuel pour constituer une bibliothèque spécialisée.

En Yougoslavie, on organise des cours pour les nouveaux juges des mineurs. Les magistrats en fonction peuvent se perfectionner en suivant des cours et des séminaires organisés par les associations de psychologues, d'assistants sociaux, de pédagogues spécialisés ainsi que par l'administration de la Sécurité sociale, les services de tutelle, services d'instruction, etc.

Après l'entrée en vigueur du Code pénal de 1959, des cours pour les magistrats de la jeunesse ont été organisés à Zagreb en 1961 et à Ljubljana en 1964.

Si l'on passe de l'Europe aux autres continents, il faut d'abord mentionner l'Australie, où, depuis 1944, les futurs juges des enfants doivent acquérir une formation spéciale. On exige des candidats des stages de six à dix mois avec cours pendant lesquels ils prennent contact avec tous les organismes sociaux qui pourraient les aider dans leur tâche.

On demande aussi aux juges des mineurs de compléter leur formation juridique par la lecture d'ouvrages de psycho-pathologie et de sciences traitant des problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

Si on se tourne vers l'Asie, il faut mettre en tête le Japon, où l'Institut pour la formation et les recherches, attaché à la Cour suprême, organise les cours pour les juges des *family courts*.

Avant d'être nommé, le candidat, qui doit être diplômé en droit, est obligé de suivre un cours théorique et pratique et de faire un stage de quelques semaines à la *family court*. La durée du cours est de deux ans. Après avoir reçu sa nomination, le juge suit encore un cours de perfectionnement de deux semaines pendant la première année. Pour les juges qui sont plus expérimentés, des séminaires et des symposiums sont organisés de temps en temps par le même Institut. Le séminaire de 1962 groupait vingt juges dont chacun avait plus de dix ans d'expérience. Le programme de 1963 comportait des cours de psychologie, psychiatrie, pédagogie, criminologie, sociologie, donnés par des professeurs d'Université, ainsi que la participation à des audiences (quatre sessions), à la *family court* et les visites de divers établissements, *homes*, etc.

On estime que la formation professionnelle des juges est tout à fait satisfaisante et que les programmes s'améliorent d'une année à l'autre.

Parmi les pays d'Afrique, il convient de mentionner d'abord l'Algérie, où le ministère de la Justice s'efforce d'organiser une formation professionnelle à l'intention des juges pour mineurs sous la forme d'un séminaire d'étude. Il groupe les magistrats qui connaissent les affaires des mineurs d'âge pour préciser l'organisation judiciaire des tribunaux pour enfants, ainsi que les modalités d'application des textes.

A Monrovia (Liberia), un premier colloque africain sur la lutte contre la délinquance juvénile a été organisé en 1964. Cette réunion d'experts attira l'attention des gouvernements africains, entre autres aussi sur le fait, que « la priorité doit être donnée à la sélection et à la formation du personnel ».

On examine actuellement un projet d'organisation d'un cours international pour les pays de l'Afrique du Sud.

En Amérique du Nord, c'est aux Etats-Unis que la formation des magistrats de la jeunesse a pris un grand essor. Grâce aux subsides (1) (plus de 600 000 dollars), de nombreux cours, conférences de travail et réunions d'études ont été organisés. L'Association nationale des juges des mineurs (*National Council of Juvenile Court Judges* = N.C.J.C.J.) assume la direction de ce programme de perfectionnement en cours d'emploi du personnel s'occupant des enfants traduits en justice.

(1) C'est l'Institut national de la santé mentale qui a accordé le plus grand nombre de subsides ainsi que le département de la Santé, d'Education et d'Assistance sociale (*Welfare*).

La loi de 1961 sur la lutte contre la délinquance juvénile prévoit l'attribution de subsides pour des cours de perfectionnement aux divers échelons : fédéral, Etat, local pour expérimenter diverses formules de cours. Un certain nombre de subsides a été accordé par le Comité présidentiel (*President's Committee on Juvenile Delinquency and Youth Crime*). Les universités et d'autres institutions apportent, elles aussi, un certain nombre de subsides.

Cette formation débuta fin 1961 par un cours nommé *Pilot-Institute*. Il a eu lieu à Excelsior Springs, Missouri. Les vingt-sept juges venaient de dix-sept Etats. L'âge moyen était manifestement supérieur à cinquante-quatre ans avec des extrêmes de trente-cinq à soixante-dix ans. La durée de l'activité professionnelle était en moyenne de vingt et un ans, en allant de trois mois à vingt-cinq ans et plus. En vue de ce cours-pilote, on avait visé à ce que les participants soient représentatifs de l'ensemble des tribunaux pour mineurs aux Etats-Unis. Tous les juges pouvaient être logés et défrayés.

Le programme comprenait : l'histoire des *juvenile courts* et leur philosophie, le statut légal et la procédure applicables aux mineurs, la connaissance de l'enfant et de son développement, les causes des conduites déviantes, la technique de l'audition, la méthode d'observation et de traitement, la collaboration avec les institutions et les spécialistes, le rôle du juge des mineurs, etc.

Ce *pilot training program* préparé par le Conseil national des juges (N.C.J.C.J.) et par les *National Training Laboratories* a été ensuite évalué par le Centre des sciences du comportement de l'Université George Washington. Sur la base des réponses des participants, cinq questions (sujets) ont été sélectionnées :

- 1) le besoin pour le juge de comprendre son rôle dans le tribunal et dans la société ;
- 2) le travail en équipe et son fonctionnement ;
- 3) la connaissance de la communauté et de ses ressources ainsi que les relations réciproques entre la communauté et la *juvenile court* ;
- 4) la connaissance de l'enfant et de son développement (normal et pathologique) ;
- 5) le rôle de plus en plus grand du tribunal pour mineurs dans la société, le problème de la profession de juge et les moyens de la développer, la place et le rôle de l'organisation nationale (N.C.J.C.J.).

Pour continuer son évaluation, le Centre projette de s'adresser de nouveau aux juges-participants après quelque temps quand ils seront *back on the job*.

La complexité croissante des problèmes que les juges américains ont à résoudre rend vraiment nécessaire une formation bien conçue. Un vaste programme a permis d'organiser jusqu'en 1965, trente-quatre cours de perfectionnement (treize *Institutes* et vingt et une conférences de travail) ainsi que de nombreuses sessions d'études et réunions. Au total plus de huit cents juges et environ quatre cent cinquante autres spécialistes (*probation officers*, psychiatres, *caseworkers*, etc.) ont pu en bénéficier (1). Les professeurs provenaient de trente-cinq universités et d'autres institutions spécialisées dans le domaine de la délinquance juvénile.

En plus des connaissances dispensées aux participants, ces cours eurent des effets pratiques tels que la création de centres de documentation, de bibliothèques, d'équipes mobiles de spécialistes mises à la disposition des juges, l'organisation des recherches scientifiques, des publications (*Manual-Directory*) qui ont atteint un nombre de lecteurs beaucoup plus large que celui des cours.

Les projets pour l'avenir visent à élargir et à approfondir encore les programmes de formation. En 1965 un cours de deux semaines est destiné pour les juges non métropolitains et un *college* d'une durée d'un mois est prévu pour les juges nouvellement promus. En 1966 et 1967 des cours analogues se dérouleront systématiquement. Tout ce développement a provoqué la formation d'un « Collège national des juges des cours d'Etat ».

Pour évaluer les résultats de cette formation et échanger les expériences, ses dirigeants se sont réunis en 1964 à Zion (Illinois). A la fin de cette assemblée d'experts, l'un d'eux (le Dr Twain, directeur de l'Institut national d'hygiène mentale) a affirmé que cette formation intensifiée a montré, encore une fois, que le magistrat de la jeunesse joue un rôle très important dans le domaine correctionnel. Il y occupe une position-clé.

LA FORMATION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Il convient d'indiquer d'abord que le *British Council* a eu l'idée d'organiser en 1958 à Londres et à Oxford des cours pour les juges des mineurs étrangers et les autres

(1) Voir Clayton W. Rose et Daniel L. Skoler, « Continuing Education for Juvenile Court Judges, The National Council of Juvenile Court Judges Institute and Conference Program », dans le *Journal of the American Judicature Society*, n° 48, avril 1965, p. 225-232.

Cf. aussi à ce sujet divers articles dans le *Juvenile Court Judges Journal*, 1963-1965.

spécialistes collaborant avec les tribunaux pour mineurs. Durant deux semaines, et une troisième facultative, les douze participants, venant de sept pays d'Europe, d'Asie et d'Amérique du Sud, purent étudier le système anglais et discuter ses méthodes.

Un premier cours international de perfectionnement des magistrats organisé par les Nations Unies, a eu lieu en 1962 (du 3 sept. au 21 déc.) en Extrême-Orient à Fuchu-Tokyo (Japon). Il a réuni dix-neuf participants venant de onze pays (Brunei, Cambodge, Chine, Indonésie, Japon, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Corée, Thaïlande).

Le programme comprenait les sujets suivants : loi et société, étude comparée des pratiques correctionnelles, politique criminelle et traitement des délinquants au Japon, criminologie, délinquance juvénile, traitement institutionnel, probation, *casework*, psychologie, psychiatrie, etc.

Les conférences ne constituaient qu'une introduction aux discussions. Les participants ont résumé une importante documentation : livres, documents ronéotypés contenant des histoires de cas, des extraits de lois, des statistiques, des articles, des rapports, etc. Enfin des films de valeur ont été présentés. La partie théorique était complétée par des exercices pratiques (*field work*) et des visites d'institutions.

En 1963 et 1964 des cours analogues ont été organisés. Celui de 1963 a eu une durée de quatre semaines. Il était destiné à des fonctionnaires de rang élevé. La question la plus importante était de savoir si la délinquance juvénile a réellement augmenté dans les zones urbaines et suburbaines, et quelles mesures pourraient résoudre ce problème.

Les cours ont eu lieu à l'Institut d'Asie et d'Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Cet Institut (1) a été créé en 1962 par accord entre les Nations Unies et le gouvernement du Japon. Il siège dans un bâtiment construit pour lui à Fuchu-Tokyo et comprend des salles de conférences, une bibliothèque, des bureaux et vingt-six chambres destinées à loger les étudiants. Jusqu'à la fin de mars 1964 cinq cours internationaux avaient déjà eu lieu, réunissant environ cent participants dont cinquante-huit sont venus de pays autres que le Japon. Les cours sont donnés par des experts renommés des Nations Unies parmi lesquels on trouve les noms de M. George Stürup et M. Hye-Knudsen du Danemark, le professeur Paul Tappan (E.U.A.), M. Edward Galway (O.N.U.), M. Paul Cornil (Belgique), M. Torsten Eriksson (Suède), et d'autres personnalités.

Le Centre international de l'enfance à Paris a organisé, lui aussi, des cours internationaux pour les magistrats de la jeunesse. Le premier cours a eu lieu à Paris en 1963 pour vingt-cinq juges venant de dix-sept pays. Le cours avait pour objet les notions fondamentales concernant l'enfance et l'adolescence (démographie, croissance et développement, hérédité, milieu, relations parents-enfants, etc.), ainsi que les problèmes essentiels de l'enfance, tels qu'ils se posent aux juges sous leurs divers aspects (médicaux, psychiatriques, psychologiques, sociaux, etc.).

Chacun des sujets était introduit par un spécialiste, après quoi une discussion générale s'engageait, dirigée par le confèrencier et par l'équipe de l'enseignement du Centre (C.I.E.), assistée du juge Martaguet, vice-président du Tribunal de Bordeaux.

Le cours a été très apprécié par les participants et a eu un tel succès et un tel retentissement que le C.I.E. est en train d'organiser un nouveau cours international pour les magistrats de la jeunesse ; il aura lieu en 1966 à Paris.

De plus, selon une information du C.I.E. et du directeur de l'Institut interaméricain de l'enfance, M. Raphael Sajon (Montevideo, Uruguay), on projette d'organiser un enseignement pour les juges et le personnel social chargés de l'enfance délinquante en Amérique latine. Ce cours (en 1966 ou 1967) sera organisé avec la collaboration de l'Université nationale de Cordoba (Argentine).

Les quelques exemples cités montrent que la formation des magistrats de la jeunesse n'est plus seulement l'objet de vœux platoniques, mais qu'elle est entrée dans la phase des réalisations concrètes tant sur le plan national qu'international.

L'organisation de cours internationaux de formation et de perfectionnement, par régions, a été quasi unanimement reconnue par nos membres comme étant « de la plus

(1) Les descriptions détaillées sur la création et les activités de l'Institut (U.N.A.F.E.I. se trouvent dans *Revue internationale de politique criminelle*, nos 20 (p. 87) et 22 (p. 61). L'Institut publie aussi des rapports des activités (en anglais), dont le dernier U.N.A.F.E.I./5 de 1965.

grande utilité » (rapport yougoslave). Elle « serait accueillie avec joie » affirme la réponse des Pays-Bas, car « elle répond pour nous tous à une nécessité » (Luxembourg). « Elle est certainement utile » (Italie), « elle est devenue indispensable » (Pologne), « elle est saluée d'avance » par les magistrats suisses, et « totalement approuvée » par les juges japonais, qui déclarent en outre vouloir apporter leur contribution à sa réalisation tout en attendant avec reconnaissance (*gratefully*) des nouvelles à ce sujet.

En revanche, le professeur R. Sieverts (Allemagne) ne voit l'utilité de tels cours que pour les pays sous-développés qui ont besoin de conseils et d'émulation. D'autres correspondants, qui souhaitent une formation des magistrats de la jeunesse sur le plan international, relèvent que, grâce à ces échanges, « on pourrait généraliser les normes, ou les modalités d'application, qui paraîtraient les meilleures » (juge Baviera, Palerme). Le rapport officiel italien (ministère de la Justice, M. Radaelli) estime que des cours internationaux seraient utiles « dans la mesure où les initiatives nationales de formation permettent à chaque participant de réaliser auparavant, dans son pays, des expériences d'un certain niveau, ou de toute manière telles qu'elles puissent permettre une confrontation utile et une utilisation à l'échelle internationale ». D'après la réponse yougoslave (Mme Vodopivec), ces cours internationaux devraient « en première ligne être fréquentés par des juges des mineurs qui, par la suite, organiseraient des cours de même caractère dans leur Etat ». « Encore — selon le professeur Hudig (Pays-Bas) — faudrait-il veiller à ce que les participants viennent de pays dont les traditions et les structures ne soient pas trop différentes ».

Ce principe est déjà adopté et même par l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, qui grâce à ses organisations-membres, telle que l'Association néerlandaise des juges des enfants, a organisé à Rotterdam en 1964 une réunion de travail pour un groupe d'une quarantaine de magistrats de la jeunesse des pays voisins (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas) pour étudier « l'Équipement d'information à la disposition du juge des enfants » sous la forme d'un séminaire de la « Petite Europe » (1).

On voit par ce rapide et incomplet tour d'horizon que la formation professionnelle et le perfectionnement des magistrats de la jeunesse se réalisent partout, tant sur le plan national qu'au niveau international. Si la question n'est plus discutée dans son principe, elle doit encore être très étudiée dans les détails.

L'Association internationale des magistrats de la jeunesse qui a entrepris cette étude espère que, lorsqu'elle sera complétée, il lui sera possible de formuler des recommandations et d'élaborer un programme standard qui ne soit ni trop théorique ni purement empirique, tout en disant avec M. Ancel que si « la défense sociale s'efforce d'intégrer les sciences humaines au monde des juristes... l'étude de l'homme ne doit en aucun cas faire oublier le droit ».

(1) Le compte rendu sous le titre « Journées d'études des magistrats de la jeunesse de la Petite Europe » a été publié dans cette *Revue*, 1964, pp. 683-685.

INFORMATIONS

OBSERVATIONS SUR LES RÉFORMES APPORTÉES, EN 1963, AU CODE PÉNAL ET AUX LOIS PÉNALES ANNEXES DE L'ESPAGNE (1)

1. M. Luis Jiménez de Asúa a écrit qu'à toute constitution nouvelle devait correspondre un nouveau code pénal. L'histoire du droit pénal espagnol a donné l'apparence de la vérité à ce propos du célèbre criminaliste. La Constitution libérale de 1812 a donné naissance au Code pénal de 1822 qui a été abrogé, dès 1823, à la chute du régime constitutionnel. Les événements révolutionnaires de 1848 ont inspiré un nouveau Code dont, en 1850, la réaction conservatrice a inspiré la réforme. La Constitution de 1869 a traduit ses idées progressistes dans le Code pénal de 1870, largement répandu en Amérique latine, et la dictature de Primo de Rivera ses conceptions autoritaires dans celui de 1928. Le Code pénal de 1932 a été celui de la Constitution républicaine et sa refonte, par la codification de 1944, a subi le contre-coup des modifications intervenues, entre temps, dans le régime politique de l'Espagne.

Il ne faut toutefois pas laisser les apparences recouvrir la réalité juridique. La corrélation chronologique entre l'évolution politico-constitutionnelle et la réforme pénale n'a pas la portée qu'on peut être tenté de lui attribuer. Il n'est pas douteux que chacune des révisions du code pénal est intervenue sous des influences politiques dont elle a partiellement subi l'empreinte. Mais il n'y a eu là qu'un phénomène législatif accessoire, et, comme on l'a souvent observé, c'est en réalité la même codification, celle de 1848 plus encore que celle de 1870, qui s'est maintenue au travers des codes successifs. Cela est si vrai que le Code pénal de 1944 a reçu le titre officiel de *Code pénal réformé, texte refondu de 1944* et que le texte issu du décret du 28 mars 1963 est, en application de l'article 2 de ce décret, dénommé *Code pénal, texte révisé de 1963*. Cette formule a permis à l'un des premiers commentateurs de la réforme d'écrire qu'elle n'avait pas eu pour effet de donner à l'Espagne un nouveau Code pénal mais de procéder à une révision partielle du texte de 1944. Pour éparses qu'elles aient été, les modifications subies en 1963 par le Code pénal et les lois pénales annexes de l'Espagne n'en méritent pas moins d'être signalées à l'attention des pénalistes français et, dans une certaine mesure, de retenir leur attention. Indépendamment des corrections de style et des

(1) V. notamment Antonio QUINTANO RIPOLLES, « La reforma del Código penal español (texto del proyecto y breve glosa) », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, 1961, p. 453 ; Terruel CARRALERO, « La base para la reforma de la ley de vagos y maleantes », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, 1962, p. 85 ; Manuel COBO, « La supresión del artículo 428 del Código penal de 1944 por el texto revisado de 1963 », *Anuario de derecho penal y ciencias penales*, 1964, p. 52 ; Ruiz VADILLO, « Contribución al estudio de la reforma del Código penal », *Revista de derecho judicial*, 1962, n° 9 ; Francisco BUENO ARUS, « La reforma del Código penal español », *Revista de estudios penitenciarios*, 1963, p. 511 ; Luis M. Díaz VALCARCEL, *La revisión del Código penal y otras leyes penales*, Barcelona, Ediciones Nauta, 1954 ; Juan DEL ROSAL, Manuel COBO, R. MANRULLO et F. CASTRO, *Código penal con jurisprudencia, concordancias y comentarios*, Madrid, Imprenta Aguirre, 1964 ; Antonio Quintano Ripolles, *Tratado de la*

aménagements de texte (1), auxquels elle a procédé, la réforme de 1963 a apporté aux institutions pénales de l'Espagne des retouches qui témoignent de l'évolution de la conscience sociale et de la vie juridique d'un pays à la fois fidèle à ses traditions nationales et sensible aux influences culturelles étrangères.

I. — HISTORIQUE ET MÉTHODOLOGIE

2. Le Code pénal de 1944 est demeuré en vigueur pendant près de vingt années. Certaines de ses dispositions ont toutefois été modifiées par des lois spéciales dont les plus importantes ont été les lois du 17 juillet 1946 sur les délits relatifs à la paix et l'indépendance de l'Etat, du 24 décembre 1947 sur la falsification des monnaies, du 9 mai 1950 sur la notion de recel, du 17 juillet 1951 sur l'omission de porter secours, du 20 décembre 1952 sur la réhabilitation, et du 24 avril 1958 concernant, entre autres matières, la prescription de l'action publique, les délits contre la santé publique et la répression du mariage illégal. Si le décret du 28 mars 1963 n'a pas procédé à une révision fondamentale du Code pénal espagnol, il ne doit pas cependant être considéré comme en ayant seulement opéré la *seizième* réforme partielle depuis 1944. La première preuve de son importance réside dans la méthode ayant présidé à son élaboration : celle de la *loi de bases*, par laquelle le Parlement a tracé au pouvoir exécutif les lignes directrices de modifications législatives auxquelles il était autorisé à procéder par voie réglementaire.

3. La Commission générale de codification a préparé un avant-projet de loi de bases que le ministre de la Justice a soumis à ses collègues du gouvernement le 22 mai 1961. Le texte approuvé en a été déposé le 26 mai sur le bureau des Cortès et publié au *Boletín oficial* du 4 juin 1961. Il a subi de légers amendements et a été promulgué dans sa forme définitive le 23 décembre 1961 sous la dénomination suivante : « Loi de bases pour la révision et la réforme du Code pénal et d'autres lois pénales ».

La loi de bases comportait trois articles dont l'économie était la suivante : l'article 1^{er} autorisait le gouvernement à mener à bien, sur la proposition du ministre de la Justice, une révision partielle du Code pénal qui fût conforme aux vingt bases dont l'énoncé suivait. L'article 2 concédait, dans les mêmes conditions, une autorisation relative à l'élévation du taux de l'amende prescrite par diverses lois et à la modification de la loi de *vagos y maleantes* du 4 août 1933. Enfin l'article 3 de la loi de bases organisait la procédure de la révision en donnant au gouvernement six mois, d'une part pour saisir la Commission de codification et prendre le décret rendant effectives les réformes envisagées, d'autre part pour publier le Code pénal dans une édition nouvelle tenant compte des révisions intervenues depuis 1944.

Les délais initiaux ont été prolongés par un décret du 19 juillet 1962 et, le 24 janvier 1963, le décret n° 168 portant application de la loi de bases a été publié. Ce décret comportait cinq articles dont le premier énonçait les nouvelles dispositions du Code pénal et dont le cinquième procédait, conformément à la base 19, à la correction de tous les anachronismes, répétitions ou impuretés de style viciant le Code. Les articles 2, 3 et 4 du décret concernaient la révision des lois pénales annexes et notamment l'article 4 apportait diverses modifications à la loi de *vagos y maleantes*.

Cette étape essentielle étant franchie, un décret n° 691 du 28 mars 1963 a approuvé le texte révisé du Code pénal. Le nouveau Code pénal espagnol est ainsi en vigueur depuis plus de deux ans. Il n'est ni trop tard, ni trop tôt pour en évoquer les dispositions fondamentales ou plus exactement pour procéder à l'inventaire des réformes essentielles auxquelles le législateur espagnol a procédé. Le présent exposé, qui ne veut pas être un catalogue, ne peut pas prétendre être complet. Du moins peut-il présenter, sur les nouvelles institutions du droit pénal général et sur les incriminations du droit pénal spécial, des observations suffisamment précises pour faire connaître aux pénalistes français les nouvelles modalités du système répressif de l'Espagne.

parte especial del derecho penal, t. 2, *infracciones patrimoniales de apoderamiento*, Madrid, Editorial Revista de derecho privado, 1964.

(1) V. la liste des réformes de détail dans l'étude de Francisco BUENO ARUS, *op. cit.*, p. 564.

II. — LES INSTITUTIONS DU DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

4. Les principales modifications affectant le droit pénal général peuvent être exposées en les groupant selon qu'elles concernent l'imputabilité et la culpabilité, le régime des peines, ou les modalités de la procédure pénale.

A. — *Imputabilité et culpabilité*

5. Parmi les réformes qui, même lorsqu'elles affectent une disposition figurant dans la partie spéciale du Code pénal, ont une incidence directe sur les règles légales concernant l'imputabilité et la culpabilité, il convient d'attirer tout particulièrement l'attention sur les quatre dispositions ci-après.

6. L'article 428 a reçu une rédaction entièrement nouvelle. Constituant (à lui seul) le chapitre 5 du titre relatif aux crimes et délits contre les personnes, il est désormais ainsi conçu : « les peines prévues par le chapitre précédent seront infligées, dans les divers cas envisagés, même s'il y a eu consentement du blessé ». Le droit espagnol a ainsi, pour la première fois, précisé que le consentement de la victime n'était pas un fait justificatif, résolvant dans l'hypothèse du nouvel article 428, un problème jusqu'alors abandonné aux débats de la doctrine.

Deux observations suffisent à donner les explications indispensables.

L'importance de la nouvelle disposition a été mise en évidence par l'exposé des motifs de la loi de bases qui se réfère au « principe de portée exceptionnelle de l'inefficacité du consentement en général ». Mais l'article 428 ne traite que de l'effet du consentement de la victime des crimes et délits définis par le chapitre 4 du titre relatif aux infractions contre les personnes. Il s'agit des coups et blessures (*lesiones*) qui englobent la castration et la stérilisation (art. 418), la mutilation (art. 419) et les violences ou mauvais traitements (art. 420 et s.). La nouvelle disposition n'atteint donc pas les autres infractions contre les personnes, et notamment l'homicide. La question demeure, à leur propos, régie par les principes généraux du droit pénal et par la jurisprudence antérieure. Mais la formule de l'article 428 a aussi pour conséquence d'être inapplicable aux *lesiones* ne constituant que des contraventions. Il y a là une anomalie dont la doctrine espagnole s'est déjà préoccupée.

La rédaction de l'article 428 révèle une autre difficulté. On a pu se demander si en se référant expressément aux *peines* prévues par les articles 418 à 427, le législateur de 1963 avait entendu exclure, en l'hypothèse visée par l'article 428, les conséquences des circonstances atténuantes susceptibles d'être accordées à l'auteur de l'infraction. Poser la question suffit à la résoudre. Il paraît évident qu'à travers une terminologie déficiente, l'article 428 n'a pas d'autre portée que d'exclure le fait justificatif tiré du consentement de la victime, l'incidence des excuses ou des circonstances atténuantes sur les peines attachées aux délits de coups et blessures demeurant entière.

7. Le nouvel article 428 a été substitué à une disposition qui est abrogée. C'est l'excuse de provocation *in rebus veneris*. En effet, l'ancien article 428 du Code pénal espagnol instituait une excuse légale en faveur du mari qui, surprenant sa femme en flagrant délit d'adultère, blessait ou tuait sur le champ cette dernière ou son complice. Exempt de peine au cas où il ne causait à ses victimes que des blessures légères, il encourait la peine de l'interdiction de séjour si les blessures étaient graves ou si la mort s'ensuivait. Ces dispositions étaient applicables aux pères qui surprenaient en compagnie de leurs corrupteurs, leurs filles mineures de vingt et un ans, vivant sous le toit paternel.

Le commentaire de cette abrogation peut être emprunté à un auteur espagnol selon lequel « l'ancien et fameux article 428 a disparu du Code pénal à la satisfaction de la doctrine qui avait expressément dirigé ses attaques contre lui ». En ordonnant son abrogation, la base 8 de la loi du 23 décembre 1961 a d'ailleurs pris la précaution de donner un apaiement aux tenants de la tradition. Elle a fait observer que la fin poursuivie par l'excuse *in rebus veneris* était plus logiquement et aussi facilement atteinte par le recours aux causes de non-imputabilité prévues par les alinéas 1^{er} et 4 de l'article 8 (trouble mental passager et légitime défense) ou, à défaut, par l'appel aux circonstances atténuantes définies par les alinéas 5, 6 et 8 de l'article 9 (provocation de la victime, vengeance immédiate d'une offense grave commise par l'auteur du délit, état

d'emportement ou d'aveuglement provoqué par des stimulants impérieux). La logique et le droit ont ainsi rejoint la morale !

8. L'article 563 *bis* nouveau a institué une circonstance aggravante particulière aux infractions concernant la propriété (titre 12 du livre 2). Les peines prévues pour les diverses atteintes au patrimoine ou aux biens peuvent être prononcées à leur maximum ou élevées d'un degré, selon les circonstances du fait, la personnalité de l'auteur et le mobile auquel il a obéi, lorsque les objets sur lesquels a porté le délit poursuivi ont un intérêt historique, artistique ou culturel éminent (*relevante*). Avis aux voleurs d'œuvres d'art et aux incendiaires de manuscrits anciens qui sont, par ailleurs, expressément visés par les articles 558 et 561 relatifs aux destructions et dégradations.

9. Enfin, la réforme a atteint l'article 565 du Code pénal dont on sait qu'il a, dans le système répressif espagnol, une portée exceptionnelle parce qu'il incrimine la faute pénale au moyen d'une formule générale. Il résulte des dispositions de l'article 565 que tous les crimes et délits définis par la loi demeurent punissables s'ils sont la conséquence d'une imprudence *téméraire* (alinéa 1^{er}), d'une imprudence simple ou d'une négligence impliquant une inobservation des règlements (alinéa 2). La modification apportée au texte de l'article 565 a pour effet d'étendre à tous les cas, la circonstance aggravante constituée par la mort ou les blessures graves, causées par une imprévoyance ou une négligence *professionnelles*, alors que, dans les termes du Code pénal de 1944, l'aggravation n'était encourue qu'en cas de conduite d'un véhicule à moteur.

B. — *Le régime des peines*

10. Les réformes apportées au régime des peines par le Code pénal de 1963 n'ont pas été nombreuses. Mais, au delà de quelques clauses de style (telle que la substitution du mot *établissement* au mot *hôpital* dans l'article 8 en ce qui concerne l'internement des délinquants aliénés), trois d'entre elles peuvent être tenues pour fondamentales.

11. La peine d'amende a été augmentée dans des proportions notables. Alors que l'ancien article 28 disposait que l'amende prononcée à titre de peine principale, serait réputée grave lorsqu'elle atteindrait ou dépasserait mille pesetas, et légère dans le cas contraire, la loi de bases a fixé ce seuil à cinq mille pesetas. D'une façon générale, l'échelle des amendes a été entièrement révisée en partant des principes suivants. Les amendes imposées à titre de sanctions uniques ou alternatives ont, au maximum, été décuplées et les amendes prévues conjointement avec d'autres peines, au maximum quintuplées, par rapport au taux de 1944. Les amendes dont le montant a été fixé postérieurement à la publication du Code de 1944 ont été, au maximum, doublées.

La mise en œuvre de ces principes a entraîné la modification de tous les articles du Code pénal prévoyant une peine d'amende. En leur rédaction actuelle, l'amende de cinq à vingt-cinq mille pesetas est devenue la peine pécuniaire la plus usuelle.

12. Le retrait du permis de conduire est intégré dans l'échelle des peines où il figure au dernier rang des peines dites graves (nouvel art. 27 du C. pén.).

L'histoire de cette sanction en droit espagnol n'est pas indifférente à sa qualification légale.

Elle est née dans le Code pénal de 1944 prévoyant, en son article 565, que toute imprudence commise dans la conduite d'un véhicule à moteur pouvait entraîner la privation du permis de conduire de un à cinq ans, ou même son retrait définitif en l'hypothèse de dommages d'une *extrême gravité*, causés à la victime. Doctrine et jurisprudence ont, devant le silence de la loi, débattu de la nature juridique de cette sanction, généralement tenue pour une mesure de sûreté. Mais la loi du 24 avril 1958 sur la conduite des véhicules à moteur a expressément qualifié le retrait du permis de conduire de *peine accessoire*, et la loi du 24 décembre 1962, par laquelle elle a été remplacée a, sans employer une terminologie précise, érigé la privation du permis de conduire en *seule* sanction de certaines des infractions qu'elle définit. C'est pourquoi plusieurs auteurs espagnols considèrent actuellement le retrait du permis de conduire comme une peine privative de droits. Il n'est donc pas sans intérêt de constater qu'au travers de ces distinctions, le problème de la nature juridique du retrait du permis de conduire s'est posé, en Espagne, en des données analogues à celles du droit français. Une dernière précision. L'article 565 du Code pénal a été modifié en 1963 en ce que le

maximum de la privation du permis de conduire a été porté de cinq à dix ans, en conformité de l'article 30 relatif à la durée des peines. Mais il y a lieu d'observer que l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 1965, de la loi du 24 décembre 1962 a eu pour effet d'abroger les dispositions de l'article 565 concernant la conduite des véhicules à moteur.

13. La révision de l'article 100 du Code pénal a, selon un auteur espagnol, constitué un des « points névralgiques » de la réforme de 1963. L'article 100 traite de l'institution dite du rachat des peines par le travail. Son origine est ancienne puisque, déjà, le Code pénal de 1822 se référait, en son titre IX, aux diminutions de peines accordées aux délinquants qui se repentaient et s'amendaient, et que l'Ordonnance générale sur les prisons de 1834 contenait des dispositions permettant de réduire les condamnations du tiers au cours de leur exécution.

Le précédent immédiat du rachat des peines par le travail peut être trouvé dans un décret du 28 mai 1937, constituant une des mesures d'*apaisement pénal*, ayant suivi la guerre civile espagnole et dans un décret du 1^{er} avril 1941 qui a coordonné l'institution avec celle de la libération conditionnelle. C'est, en fin de compte, la réforme du Code pénal de 1944 qui lui a donné son autonomie juridique en disposant essentiellement que les détenus condamnés à une peine privative de liberté excédant deux années pourraient, sauf exception, bénéficier d'une réduction de peine résultant d'une remise d'un jour de détention pour deux jours de travail.

La loi de bases du 23 décembre 1961 a précisé que l'expérience de la pratique et l'évolution de la vie juridique incitaient à étendre le champ d'application de l'article 100 du Code pénal et, dans son actuelle rédaction, il a élargi le domaine du rachat des peines par le travail dans les quatre directions suivantes :

a) Le bénéfice de l'institution peut être accordé à tous les délinquants condamnés définitivement à une peine de réclusion, de travaux forcés (*presidio*) ou d'emprisonnement. Autrement dit, la peine prononcée ne doit plus nécessairement être supérieure à deux années de privation de liberté. Il suffit qu'elle excède six mois et un jour, minimum légal des peines de travaux forcés et d'emprisonnement. Comme les délinquants primaires condamnés à des peines privatives de liberté de courte durée bénéficient très souvent du régime du sursis à l'exécution (*remisión condicional*, art. 92 et s. Code pén.), on peut en conclure que la réforme de 1963 a été, en ce qui concerne le rachat des peines par le travail, essentiellement bénéfique aux condamnés récidivistes.

b) Le texte de 1944 excluait du champ d'application de l'article 100 les délinquants ayant bénéficié du rachat de leur peine par le travail pour l'extinction d'une condamnation précédente. Cette restriction n'a pas été reprise par la rédaction nouvelle.

c) Il en est de même de l'interdiction, prévue dans le Code de 1944, d'accorder le bénéfice du rachat de leurs peines aux condamnés constituant un danger social selon l'avis exprimé par le tribunal dans sa sentence.

d) Alors que le Code pénal de 1944 retirait le droit d'obtenir une réduction de peine aux condamnés qui n'avaient pas eu une bonne conduite en détention, l'article 100, actuellement en vigueur, ne prive plus de ce droit que les individus dont la mauvaise conduite a été *réitérée*. Cette seule modification est caractéristique de la faveur accordée par le législateur pénal et par l'administration pénitentiaire de l'Espagne au système du rachat des peines par le travail.

C. — Procédure pénale

14. L'article 487, relatif à l'abandon de famille, qui est incriminé en droit espagnol depuis une loi du 12 mars 1942, a été complété par un alinéa ainsi conçu : « Le délit prévu dans cet article sera poursuivi sur plainte préalable de la victime ou le cas échéant sur réquisition du ministère public. Il sera fait application à ce délit des dispositions de l'article 443 concernant l'extinction de l'action pénale et de la peine, le pardon de la victime étant présumé du fait de la reprise de la vie conjugale et de l'exécution des devoirs d'assistance ».

Cette formule qui apparaît, au travers de la réforme de 1961-1963 comme le résultat d'un compromis, a donné au délit d'abandon de famille un caractère hybride. Ce n'est pas un pur délit privé que la victime peut seule déférer à la justice pénale. La liberté d'action du ministère public a été réservée et on peut tirer du rapport soumis au ministère de la Justice par le Conseil général des ordres d'avocats d'Espagne que la raison

en a été la volonté d'assurer la protection des mineurs et des invalides. C'est pourquoi le délit, en principe privé, a conservé un caractère semi-public. Il n'est pas sans intérêt d'observer que ce système est également celui qui régit la poursuite des infractions contre les mœurs aux termes de l'article 443 du Code pénal.

III. — INCRIMINATIONS DU DROIT PÉNAL SPÉCIAL

15. La révision du Code pénal espagnol par la loi du 23 décembre 1961 et par le décret du 24 janvier 1963 a apporté de très nombreuses modifications au droit pénal spécial. Il n'est pas possible d'en donner une énumération complète dans le cadre de la présente information. Du moins convient-il de signaler les réformes les plus importantes et de procéder à un commentaire superficiel de celles qui peuvent être tenues pour fondamentales.

A. — Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (Livre II, titre 1)

16. L'article 133 qui est consacré à la levée de troupes pour le service d'une puissance étrangère a cessé d'incriminer le fait d'utiliser sans autorisation des navires à la course. C'est la conséquence... lointaine de l'arrêté royal du 20 janvier 1908 portant adhésion de l'Espagne à la Déclaration de Paris du 16 avril 1856 contenant abolition de la course.

17. L'incrimination de l'attentat contre un chef d'Etat étranger, par l'article 136, a subi une retouche opportune. Alors que le texte antérieur punissait le fait de tuer ou de blesser un chef d'Etat étranger *résidant* en Espagne, l'article 136 traite désormais du chef d'Etat étranger « se trouvant » en Espagne. Il s'agit, à vrai dire d'une précision terminologique, parce que la doctrine a toujours été unanime à exposer que la résidence ne devait pas, au sens de l'article 136, s'entendre dans son acception juridique mais dans sa portée politique : juridiquement, d'ailleurs, un chef d'Etat ne peut *résider* que dans son propre pays.

B. — Crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat (Livre II, titre 2)

18. L'article 186 concernant la détention arbitraire a substitué le délai de *soixante-douze heures* à celui de *vingt-quatre heures* figurant dans le texte initial. En l'état actuel de l'article 186, le fonctionnaire public qui n'exerce pas une autorité judiciaire encourt la peine de la suspension s'il ne met pas la personne arrêtée en raison d'un délit à la disposition des magistrats compétents dans les soixante-douze heures. L'article 186 du Code pénal a ainsi été mis en harmonie avec l'article 18 du *Fuero de los Españoles* aux termes duquel « tout détenu doit, dans un délai de *soixante-douze heures*, être mis en liberté ou remis à l'autorité judiciaire ». Mais le délai de vingt-quatre heures est demeuré inscrit dans l'article 496 de la loi de procédure criminelle. La contradiction est évidente et la doctrine n'a pas manqué de la signaler. On le notera, en retenant que la tendance à allonger les délais de « garde à vue » est peut-être actuellement un phénomène général.

19. Les termes de l'article 249 relatifs aux dommages et aux dégradations causées aux chemins de fer et aux lignes télégraphiques ou téléphoniques ont été complétés par des dispositions incriminant le fait d'appréhender ou d'acquiescer indûment du matériel destiné à un service public de transport, de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou à un centre de télécommunication. L'article 249 nouveau n'a d'ailleurs fait que répandre, en les systématisant, les formules de la loi du 4 mai 1948.

C. — Crimes et délits de faux (Livre II, titre 3)

20. Les articles 283 à 290 sur la falsification de la monnaie et des billets de banque ont reçu une nouvelle rédaction dont la principale incidence est de mettre la notion

d'altération des monnaies au niveau de leur contrefaçon, et d'introduire ainsi dans le droit espagnol les distinctions de la Convention de Genève du 20 avril 1929.

21. L'article 320 qui punit l'usurpation de fonctions a été complété par une disposition assez extraordinaire. Elle incrimine le fait de celui qui, en s'attribuant des pouvoirs dont il n'est pas détenteur, a octroyé à autrui des dignités de caractère nobiliaire ou des distinctions honorifiques. La cinquième base de la loi du 23 décembre 1961 a précisé qu'il s'agissait de préserver les prérogatives légales du chef de l'Etat ou des autorités compétentes pour concéder des distinctions honorifiques. On se demande toutefois par qui ces prérogatives peuvent être menacées, si ce n'est par des escrocs ! Un commentateur de la réforme de 1963 a d'ailleurs fait observer que, le plus souvent, la nouvelle incrimination coexisterait avec l'escroquerie, donnant lieu à l'application des règles prescrites par l'article 71 à propos du cumul idéal d'infractions.

22. En revanche, une modification fondamentale a été apportée à l'article 321 qui punit l'exercice illégal d'une profession. Dans son texte antérieur, l'article 321 incriminait le fait de celui qui, en s'attribuant la qualité de *professionnel*, exécutait publiquement les actes d'une profession qui ne pouvait pas être exercée sans titre officiel. La nouvelle définition du délit qualifié par le droit espagnol d'*intrusismo* (intrusion) est beaucoup plus large. Il résulte du nouvel article 321 qu'est puni d'un emprisonnement de courte durée, l'individu accomplissant les actes caractéristiques d'une profession, sans en posséder le titre officiel ou reconnu par une disposition légale ou une convention internationale. Le fait de s'être publiquement attribué la qualité de professionnel apparaît désormais comme une circonstance aggravante, ayant pour conséquence d'ajouter une amende à la peine d'emprisonnement.

Mais la portée de l'article 321 ne peut pas être délimitée sans que soient rappelées les dispositions de l'article 324, punissant l'usage public et indu des titres, diplômes, nominations académiques et professionnelles en même temps que le port illégal des uniformes, insignes ou décorations et celles de l'article 572, érigeant en contravention le fait d'exercer une profession réglementée sans avoir l'autorisation ou la capacité officielle requise à cet effet.

D. — Crimes et délits contre la santé publique

(Livre II, titre 5)

23. Les articles relatifs à la vente ou à la délivrance des médicaments (343, 343 *bis*, 344 et 344 *bis*) ont subi de substantielles retouches. La fourniture de médicaments détériorés et la substitution de médicaments sont désormais sanctionnées plus sévèrement que leur délivrance sans accomplissement des formalités légales ou réglementaires. Il s'en est, assez contradictoirement, suivi que la circonstance aggravante tenant au fait que l'auteur de l'infraction est un pharmacien ou son préposé n'est plus attachée à la seconde des infractions sus-énoncées, c'est-à-dire à la délivrance irrégulière de médicaments ! Enfin, la réforme de 1963 a donné le jour à une nouvelle incrimination, à savoir l'imitation ou la simulation de *substances médicinales* dans l'intention de les délivrer ou de les utiliser comme véritables. On peut se demander si cette infraction ne sera pas parfois justifiée par la licéité de son mobile : le médecin qui fait à un malade drogué une piqûre d'eau distillée au lieu de morphine peut difficilement encourir les foudres de la loi.

E. — Crimes et délits contre les personnes

(Livre II, titre 8)

24. En tête du chapitre traitant des coups et blessures (*lesiones*), l'article 418 a incriminé la castration. Le champ d'application de cette disposition a été élargi par la réforme de 1963 du fait de l'adjonction du mot stérilisation. La doctrine a déjà, à ce propos, donné libre cours à son imagination, en posant la question de savoir si la formule légale englobait la stérilité temporaire et l'auto-stérilisation.

25. Le crime de mutilation a été divisé en deux catégories. Le nouvel article 419 a puni de la réclusion de courte durée la mutilation d'un organe ou d'un membre principal correspondant, aux termes de la base 7 de la loi du 23 décembre 1961, à une mutilation

très grave et n'a sanctionné les autres faits entrant dans les prévisions légales que d'un emprisonnement de courte durée (1). L'auto-mutilation n'est plus exclusivement incriminée lorsqu'elle est commise aux fins d'obtenir l'exemption du service militaire mais également lorsqu'elle a tendu à éviter l'exécution d'un service public obligatoire. Dans l'un et l'autre cas, toutefois, la loi pénale n'est applicable que si le but recherché a été atteint, à savoir la dispense des obligations militaires ou civiles (art. 425 nouveau).

F. — Crimes et délits contre les mœurs

(Livre II, titre 9)

26. Indépendamment de la rectification de diverses formules imprécises ou inélegantes et de la création d'une circonstance aggravante du délit d'outrage public à la pudeur, à savoir la minorité de vingt et un ans de la victime, le titre consacré aux infractions contre les mœurs a subi une modification fondamentale, en ce qu'un nouveau chapitre sept a regroupé, en les renouvelant, toutes les incriminations relatives à la prostitution.

L'analyse des articles 452 *bis a*, à 452 *bis f*, conduirait à une étude exhaustive du droit pénal de la prostitution en Espagne. Il convient de se limiter à en souligner les directives essentielles.

a) Le Code pénal a cessé d'incriminer divers actes ou comportements dont l'appréhension par la loi pénale était contraire à la politique abolitionniste. Tel est le cas de la contravention consistant à enfreindre les dispositions sanitaires sur la prostitution. Prévue par l'article 577 du Code pénal de 1944, elle a disparu du texte de 1963.

b) En revanche, de nouvelles incriminations sont nées de la volonté de sanctionner tous les comportements susceptibles de favoriser la prostitution. On peut n'en donner que l'exemple des dispositions du nouvel article 452 *bis d*, dont les sanctions sont applicables aux propriétaires, gérants, administrateurs ou gardiens des locaux ouverts ou non au public où la prostitution ou toute autre forme de corruption a été exercée. Les mêmes causes produisant, ici et là, les mêmes effets, le législateur espagnol s'est, ainsi que le législateur français, attaqué à la forteresse du proxénétisme hôtelier.

c) Une augmentation générale des peines et la définition de circonstances aggravantes spéciales ont manifesté la tendance répressive de la nouvelle législation. Par exemple, le fait de favoriser la prostitution, naguère puni des arrêts de longue durée (ancien art. 431-2°) est actuellement sanctionné par la prison de courte durée (art. 452 *bis a* et *b*). Il n'est plus nécessaire que le souteneur participe au bénéfice du trafic ou en fasse son moyen d'existence et la circonstance aggravante tenant à la minorité de vingt-trois ans de la prostituée est désormais indépendante du caractère habituel de l'aide qui lui est apportée. La peine complémentaire de l'incapacité d'exercer une fonction publique a été généralisée.

d) Les nouvelles dispositions légales ont institué des mesures de sûreté qui peuvent être préventivement ordonnées par le juge d'instruction : tels sont tout particulièrement la fermeture temporaire ou définitive des locaux où la prostitution s'est exercée et, le cas échéant, le retrait des licences accordées aux tenanciers de ces locaux (art. 452 *bis d*). Est-ce forcer la vérité, sociologique et légale, que de confronter les tendances du droit espagnol et du droit français, et d'en tirer une nouvelle fois la conclusion que l'évolution du droit pénal s'effectue au travers de courants législatifs universels ?

e) L'article 452 *bis f* a consacré le principe de la récidive internationale en disposant que les condamnations prononcées par les tribunaux étrangers pour les délits définis par le chapitre VII étaient assimilées aux jugements des tribunaux espagnols aux fins d'application des règles sur la récidive. Il est intéressant de verser au dossier de l'efficacité internationale des jugements répressifs cette disposition susceptible de poser aux tribunaux espagnols de difficiles problèmes de qualification.

(1) Un arrêt du Tribunal suprême du 25 février 1958 a qualifié l'hymen de membre principal parce qu'il est « le signe matériel de l'honneur féminin ».

G. — *Des crimes et délits contre la liberté et la sécurité*
(Livre II, titre 12)

27. Le nouvel article 489 *bis*, qui a incriminé l'omission de porter secours à une personne en péril n'a fait que reprendre les termes de la loi du 17 juillet 1951.

H. — *Des crimes et délits contre la propriété*

28. Les infractions contre la propriété ont été l'objet de diverses mises au point d'importance secondaire. Seules trois matières ont subi des réformes substantielles, voire essentielles.

29. Le chapitre 4 sur les fraudes a été complété par une troisième section qui est consacrée aux infractions contre les droits d'auteur et la propriété industrielle. L'ancien article 533 a été remplacé par un nouvel article 534, plus explicite, dont les deux principales données sont les suivantes.

a) Alors que l'ancien article 533 sanctionnait ceux qui avaient commis une fraude quelconque contre la propriété intellectuelle ou industrielle, le nouvel article 534 a incriminé ceux qui ont enfreint intentionnellement les droits d'auteur ou les droits de propriété industrielle. Au delà des nuances de terminologie, le législateur de 1963 a mis fin au débat concernant le point de savoir si les délits contre la propriété industrielle et intellectuelle étaient des infractions matérielles ou si elles n'étaient caractérisées qu'en l'existence d'un élément intentionnel. L'adoption de la seconde solution n'a d'ailleurs été que la consécration de la jurisprudence dominante.

b) L'article 584 a prévu que les peines applicables étaient les arrêts de longue durée et une amende de dix mille à cent mille pesetas, indépendamment des sanctions déterminées par les lois spéciales. Ici encore, la nouvelle formule légale a mis fin aux incertitudes de la doctrine et de la jurisprudence. Toute infraction aux droits d'auteur et aux droits de propriété industrielle, intentionnelle et constitutive d'une fraude, doit être sanctionnée dans les termes de l'article 584 du Code pénal, même si le fait est incriminé par une loi spéciale.

30. Le Code pénal de 1963 comporte un nouvel article 535 *bis*, dont il n'est peut-être pas inexact de dire qu'il a procédé à la plus importante des réformes apportées au droit répressif de l'Espagne en exécution de la loi de bases de 1961. L'article 535 *bis*, en effet, a érigé l'émission du chèque sans provision en délit distinct. Les codifications espagnoles n'avaient jusqu'alors, à l'exception de l'éphémère Code de 1929, jamais contenu de dispositions particulières sur le chèque, dont le maniement irrégulier n'était sanctionné qu'au titre de l'escroquerie. Les insuffisances et les difficultés de cette répression ont, en Espagne comme ailleurs, conduit à ériger l'émission du chèque sans provision en un délit distinct et il est possible de résumer comme suit les prévisions du nouvel article 535 *bis* du Code pénal espagnol.

1° La loi espagnole a incriminé le fait de celui qui a donné en paiement un chèque sans provision et la doctrine en a déjà tiré la conclusion que le délit n'est pas caractérisé lorsque le chèque a été émis pour une raison autre que l'exécution d'un paiement.

2° L'émission du chèque est punissable, aux termes du premier alinéa de l'article 535 *bis*, si elle a été faite sciemment (*a sabiendas*). Mais la jurisprudence espagnole n'aura pas à affronter les difficultés qui ont été à ce propos surmontées par la jurisprudence française, parce que le second alinéa a prévu qu'en cas de négligence du tireur, le fait demeurerait caractérisé tout en étant sanctionné d'une peine moindre.

3° Le chèque est émis sans provision lorsqu'il est donné en paiement, en sachant qu'au moment où il sera présenté, le tiré ne disposera pas des fonds nécessaires pour l'acquiescer : c'est donc l'absence de provision au jour de la présentation du chèque et non pas au jour de son émission qui est appréhendée par la loi pénale espagnole.

4° L'emploi, dans la délivrance du chèque, de procédés trompeurs utilisés dans une intention de fraude a été érigé en circonstance aggravante de l'infraction.

5° L'émission du chèque sans provision est seule incriminée par l'article 535 *bis* du Code pénal. Les infractions annexes du droit pénal du chèque (retrait de la provision

ou opposition au paiement) ne peuvent être poursuivies que si elles constituent des escroqueries au sens des articles 528 et suivants du Code pénal.

31. Les textes sur l'incendie volontaire, régi par les articles 547 et suivants du Code pénal, ont été modernisés : l'incendie d'un aéronef a été assimilé à celui d'un train ou d'un navire par les articles 547 et 548. L'incendie volontaire de ses propres biens est incriminé en quatre hypothèses : existence d'un risque pour les personnes (art. 547 et 549 dans l'interprétation dominante de la doctrine) ; volonté de causer un préjudice à un tiers, ou survenance de ce préjudice même en l'absence de toute volonté de le produire (art. 556) ; danger de propagation de l'incendie à un édifice, un bois ou une plantation appartenant à autrui (art. 556) ; utilité sociale de la chose incendiée (contravention de l'art. 562).

I. — *Contraventions*
(Livre III)

32. Pour être peu nombreuses, les retouches apportées au droit des contraventions n'en retiennent pas moins l'attention. Il suffit cependant de signaler, parmi les incriminations nouvelles, celle de la contravention d'abus de confiance en cas de détournement d'un bien dont la valeur est égale ou inférieure à cinq cents pesetas (art. 587). L'article 556 a précisé que commettait une contravention de presse celui qui, au moyen d'une publication faisait une offense légère non seulement à la morale et aux bonnes mœurs mais également à la décence publique. L'article 600 a entièrement révisé la notion de l'imprudence dommageable. Il punit les individus qui, par simple imprudence ou négligence *exclusives d'une inobservation des règlements* ont causé des dommages susceptibles, en cas d'intention malicieuse, de constituer un délit ou une contravention. L'articulation de cette disposition avec celle de l'article 565 n'est pas des plus aisées et la doctrine espagnole n'a pas fini d'en débattre.

IV. — *LOIS SPÉCIALES : LOI DE VAGOS Y MALEANTES*

33. Il a déjà été indiqué que la loi de bases du 23 décembre 1961 n'avait pas seulement donné le pouvoir au gouvernement d'apporter des modifications au Code pénal, mais avait également prévu d'étendre la réforme législative aux lois pénales annexes, en augmentant d'une manière sensible, mais discriminée, les amendes énoncées par certaines d'entre elles et en complétant la loi de *vagos y maleantes* du 4 août 1933 à l'effet de renforcer la lutte contre les conduites contraires au sentiment de la solidarité sociale. On sait également, que les articles 2, 3 et 4 du décret du 24 janvier ont été consacrés à cette révision.

L'augmentation du taux des amendes pénales a atteint des lois de nature bien différente : loi du 26 juillet 1878 sur l'exercice des professions dangereuses par les mineurs, loi du 19 septembre 1896 sur la protection des oiseaux insectivores (1), loi du 16 mai 1902 sur la chasse, loi du 23 juillet 1903 sur la mendicité des mineurs, loi du 26 octobre 1939 sur les prix illicites. Il n'y a eu là, si je peux employer cette expression contradictoire, qu'une remise en ordre dans un fourre-tout ! Les réformes apportées à la loi du 4 août 1933 sur les vagabonds et malandrins ont, en revanche, une portée juridique et sociale parce qu'elles ont, indépendamment du taux des amendes prescrites, renouvelé les institutions prévues par les dispositions légales.

34. La loi de *vagos y maleantes*, dont il a naguère été traité dans cette *Revue* (1), s'intègre dans le mouvement qui tend à soumettre les comportements dangereux à l'emprise de la loi pénale à l'effet de prévenir la criminalité. On sait que la loi espagnole de 1933 a été à l'origine d'un des courants législatifs de l'Amérique latine (2), et qu'elle-

(1) V. Jacques-Bernard HERZOG, « Les lois de *vagos y maleantes*, I, La loi espagnole du 4 août 1933 », cette *Revue*, 1953, p. 353 ; et « Mendicants et vagabonds en droit comparé », dans *Los delincuentes mentalmente anormales*, XI^e Cours international de criminologie, Madrid, 1962, p. 371.

(2) V. Jacques-Bernard HERZOG, « Les lois de *vagos y maleantes*, II. Les lois de l'Amérique latine », cette *Revue*, 1953, p. 711, et « L'évolution sur l'état dangereux en Amérique latine », cette *Revue*, 1957, p. 827.

même a, depuis 1933, subi une évolution qui l'a parfois détournée de son objet et doit, de ce fait, être tenue pour regrettable. Le 4 mai 1948, une loi a qualifié de dangereux les individus sur lesquels pesaient des indices, fondés, d'avoir soustrait à la libre circulation des devises, marchandises ou produits du commerce, et d'avoir exercé, aidé ou facilité la spéculation. La loi du 4 juillet 1954 a assimilé la situation des homosexuels à celle des proxénètes, et la loi du 24 avril 1958 a considéré le libertinage juvénile (*gamberrismo*) comme un comportement dangereux indépendant des infractions par lesquelles il était susceptible de se manifester. Mais le plus grave est que la loi du 23 décembre 1935 ait défini comme un état dangereux le fait d'inciter au terrorisme ou d'en faire l'apologie et qu'une loi du 15 juillet 1954 ait témoigné d'une conception étrangement extensive des principes juridiques en traitant comme des « terroristes » ceux qui, par leur comportement, troublaient ou mettaient en danger la paix sociale ou la tranquillité publique. On comprend que le professeur Luis Jiménez de Asúa, dont les travaux ont été à l'origine de la loi du 4 août 1933, en ait finalement répudié la paternité (1). La loi de *vagos y maleantes* n'en demeure pas moins un des éléments importants de l'édifice pénal espagnol et, en exécution de l'article 2 de la loi de bases du 23 décembre 1961, quatre modifications ont été apportées par l'article 4 du décret du 24 janvier 1963 aux institutions pénales qu'elle régleme.

1. Limite d'âge.

35. La loi de *vagos y maleantes* était applicable aux individus de l'un ou l'autre sexe, majeurs de dix-huit ans (art. 1^{er}). Il en résultait une contradiction entre, d'une part cette disposition, et, d'autre part, la nouvelle réglementation des tribunaux tutélaires de mineurs (décret du 11 juin 1948) et l'article 8, alinéa 2, du Code pénal concernant l'excuse atténuante de minorité, fixant à seize ans l'âge de la majorité pénale. Cette discordance avait pour conséquence que les mineurs de seize à dix-huit ans ne relevaient ni des tribunaux tutélaires de mineurs, ni des juridictions de *vagos y maleantes* ! La réforme de 1963 a mis fin à cette anomalie en soumettant aux dispositions de la loi de *vagos y maleantes* les majeurs de seize ans. Les alinéas 2 et suivants de l'article 1^{er} de la loi ainsi révisée donnent les éléments de solution des difficultés susceptibles de s'élever, notamment du fait qu'un sujet soumis à une mesure prévue par la loi sur la protection des mineurs et maintenu sous ce régime à sa seizième année, adopte un des comportements entraînant application de la loi du 4 août 1933.

2. Internement des alcooliques et des toxicomanes.

36. L'article 2 de la loi de bases du 23 décembre 1961 a évoqué le problème des alcooliques et des toxicomanes dans les termes suivants : « la loi limitera prudemment l'indétermination absolue de l'internement des alcooliques et des toxicomanes ». En effet, le § 5 de l'article 6 de la loi de *vagos y maleantes* disposait « qu'un internement curatif dans une maison de tempérance serait imposé aux alcooliques et aux toxicomanes d'habitude ». On était ainsi sur le terrain de l'indétermination absolue, dont la doctrine a dénoncé les dangers concernant la liberté individuelle et dont les études de droit comparé ont révélé le recul législatif. Ce sont ces exemples, et il convient de le souligner, celui de la loi française du 15 avril 1954, qui ont incité les rédacteurs du décret du 24 janvier 1963 à introduire le système suivant dans la loi de *vagos y maleantes*.

a) L'internement des alcooliques et des toxicomanes est prononcé pour une période initiale de quatre mois parce que ce délai est apparu suffisant pour qu'une cure de désintoxication normale soit menée à bien. Une libération anticipée peut intervenir dès que la guérison est acquise. Dans le cas contraire, l'internement peut être prolongé par périodes successives de quatre mois, sur expertises médicales et décisions judiciaires.

b) L'internement curatif ne peut, en aucun cas, excéder quatre années. Au delà de cette limite absolue, l'intéressé est nécessairement mis en liberté, quel que soit l'avis des médecins chargés de son traitement. Il paraît toutefois logique que, si le sujet témoigne, après avoir recouvré sa liberté, d'un comportement rendant applicables les dispositions

(1) LUIS JIMÉNEZ DE ASUA, *El Criminalista*, 2^e série, t. 2, Buenos ZEVALLOS, 1958 ; « Le droit pénal espagnol », p. 25, et « La mesure de sûreté, sa nature et ses rapports avec la peine », *ibid.*, p. 198.

de la loi de *vagos y maleantes*, une nouvelle procédure permette de le déclarer derechef en état de danger afin qu'un second internement curatif puisse lui être imposé !

L'évolution du système espagnol est donc, à cet égard, très significative. Le régime d'internement des alcooliques et des toxicomanes est passé de l'indétermination totale à une indétermination relative comportant la limite d'un maximum légal.

3. Administration de boissons alcoolisées à des mineurs.

37. Il y avait, dans la loi de *vagos y maleantes*, une anomalie dont il est assez extraordinaire qu'elle n'ait pas été redressée avant 1961-1963. Alors que l'article 2 de la loi envisageait, en définissant les états dangereux, le cas des individus servant aux mineurs de quatorze ans dans des établissements publics ou dans des institutions d'éducation ou d'instruction, du vin ou des boissons spiritueuses aux fins de consommation immédiate, aucune sanction n'était, de ce chef, prévue par l'article 6 relatif aux mesures pénales. La lacune a été comblée par la réforme de 1963, aux termes d'un nouvel alinéa 12 de l'article 6 précisant qu'il serait fait application, aux fins d'exécution successive, des mesures de sûreté suivantes :

- a) une amende de 2 500 à 10 000 pesetas ;
- b) l'interdiction d'exercice de la profession ou de l'industrie déterminée ;
- c) la soumission au contrôle des commissaires de police.

Le texte n'est pas des mieux rédigés ! Suivant en cela les errements primitifs, il qualifie l'amende de mesure de sûreté. Il confond manifestement la notion d'exécution successive avec celle d'exécution cumulative. L'*inelegantia juris* est certaine et elle a déjà été dénoncée par la doctrine.

4. Renforcement des sanctions afférentes au libertinage juvénile (*gamberrismo*).

38. Le *gamberrismo* a été introduit dans la loi de *vagos y maleantes*, par une loi du 24 avril 1958 prévoyant, comme « mesures de sûreté » l'internement dans un établissement de travail ou une colonie agricole, une amende de 350 à 10 000 pesetas et la soumission à la surveillance des autorités de la police. Ces dispositions ont été critiquées par la doctrine qui a reproché à la loi de 1958, d'une part de diriger vers des camps de travail des garçons qui n'étaient pas nécessairement des vagabonds, d'autre part et surtout de dénaturer le système de la loi de *vagos y maleantes* en éludant l'exigence de l'habitude ou de la conduite par l'emploi du mot actes (*actos*). La loi de bases du 23 décembre 1961 paraissait témoigner à cet égard d'une rigueur plus scientifique en utilisant la formule « conduite contre les règles de la communauté civique », mais les réformes apportées au texte de la loi par le décret du 24 janvier 1963 ont une portée différente.

Reprenant la formule initiale de la loi de 1958, le nouveau texte s'est limité à préciser que la juridiction devrait prononcer les mesures de sûreté en tenant compte du nombre des individus ayant participé à la réalisation des actes, de la dignité, de l'âge et du sexe de la personne offensée, des circonstances de temps et de lieu dans lesquels les faits ont été commis, de l'émotion publique ou de l'alarme qu'ils ont pu produire.

Autrement dit, la réforme de 1963 n'a fait qu'accentuer la dénaturation de la loi de *vagos y maleantes*. Non seulement le texte sur les *gamberrismo* a incriminé des actes, sans tenir compte de leur caractère habituel, mais encore il a prévu les circonstances aggravantes sur lesquelles le juge est invité à fonder la sentence : l'action du groupe est tenue pour plus dangereuse que le comportement de l'isolé, la faiblesse de la victime est érigée en cause d'aggravation de la sanction ; l'émotion de la population est une donnée sociale dont le juge ne doit pas s'abstraire, mais dont il lui appartient de tirer les conséquences de droit. On peut alors se poser la question de savoir si ces directives légales ne relèvent pas du concept de peine plus que de la notion de mesure de sûreté, et si la réforme de la loi de *vagos y maleantes* n'a pas répondu à une préoccupation répressive. S'il en est ainsi il faut constater que le destin de la loi espagnole du 4 août 1933 apporte une moisson d'enseignements aux pénalistes contemporains.

Jacques-Bernard HERZOG,
Substitut du Procureur général
près la Cour d'appel de Paris.

LES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES ET LA PROCÉDURE PÉNALE DANS LES ÉTATS DES ÉTATS-UNIS

La Faculté de droit de *Northwestern University* a organisé entre ses étudiants une série de tables rondes sur les problèmes posés aux États par les garanties constitutionnelles dans l'administration de la justice pénale. Les résultats de leurs travaux ont été publiés par la revue juridique de l'Université (1) sous la forme d'une série d'articles consacrés respectivement aux perquisitions et saisies, à l'écoute électronique, aux arrestations, aux interrogatoires, à la liberté sous caution et aux recours contre les violations des garanties constitutionnelles (procédure de l'*habeas corpus*).

Dans toutes ces matières, où il faut concilier la protection de la société avec le respect des libertés individuelles, l'autonomie législative et judiciaire, que conserve en principe chaque État, se trouve limitée par la Constitution et surtout par l'interprétation qu'en donne la Cour suprême des États-Unis.

Comme le font remarquer A. et S. Tunc, la Constitution, source de droit supérieure à toutes les autres, tient aux États-Unis une place très importante dans la vie juridique du pays et les décisions de la Cour suprême doivent être placées sur le même plan qu'elle, sinon au-dessus, « du moins dans leur autorité » (2). Or, le droit auquel elles donnent naissance présente les inconvénients inhérents à tout droit judiciaire : difficulté de le connaître et d'en dégager les solutions, incertitude dans les domaines où la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée et où l'on en est réduit à conjecturer ce que seraient les solutions apportées.

Il est par ailleurs essentiel pour les États soucieux de conserver leur indépendance juridique d'assurer loyalement le respect des garanties constitutionnelles devant leurs juridictions, cela particulièrement au moment où le contrôle que les cours fédérales exercent sur la régularité de la procédure devant les juridictions d'État semble devoir prendre à la suite de deux décisions récentes de la Cour suprême, que nous verrons à la fin de cet exposé, des proportions accrues.

Sur toutes les questions mises à l'étude, le symposium s'est d'abord attaché à définir les solutions du droit fédéral, ou à essayer de les prévoir lorsque la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée, puis à en mesurer les conséquences ou en envisager les répercussions sur les législations étatiques. C'est au premier aspect de ses travaux que nous ferons la plus large place dans ce résumé car il semble que ce soit celui qui présente le plus d'intérêt pour le lecteur étranger.

1. Les perquisitions et saisies.

Le premier article examine à quelles conditions elles peuvent être valablement effectuées. À l'exigence d'un mandat régulièrement délivré contenue dans le quatrième amendement et reprise dans des lois ultérieures, la pratique constitutionnelle a ajouté les cas où la perquisition (ou saisie) a lieu au cours d'une arrestation, avec le consentement du suspect, ou ceux où elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles. Les quatrième et quatorzième amendements prescrivent un certain nombre de garanties minimum à l'intérieur desquelles les législations étatiques ou fédérale sont libres d'imposer des restrictions supplémentaires, mais ne le font généralement pas. Pour sanctionner le respect de ces garanties, la Cour suprême a admis et appliqué aux États le principe de l'exclusion des moyens de preuve obtenus par une perquisition ou une saisie irrégulière. La portée de cette règle a fait l'objet d'études détaillées. Il apparaît en conclusion qu'elle n'avait pas été posée comme un principe *a priori*, mais comme un moyen de décourager les violations du quatrième amendement en leur ôtant d'avance toute raison d'être et de discipliner l'action de la police, faute de quoi le quatrième amendement en aurait été réduit à une formule vide de sens.

C'est donc le but poursuivi par la règle qui doit servir de critère pour déterminer les limites de son champ d'application, ce qui, note le rédacteur de l'article, ne facilite pas la tâche des tribunaux.

(1) « Constitutional Problems in the Administration of Criminal Law », *Northwestern University Law Review*, vol. 59, n° 5, nov.-déc. 1964, pp. 610-714.

(2) Cf. André et Suzanne Tunc, *Le droit des États-Unis d'Amérique*, Paris, Dalloz, 1955, pp. 13-14.

2. Écoute électronique.

Les restrictions apportées par la Cour suprême à l'interception des communications orales reposent sur des bases législatives en ce qui concerne l'interception des communications téléphoniques et sur l'interprétation de la Constitution en ce qui concerne les autres formes d'écoute électronique.

L'article 605 du *Federal Communications Act* de 1934 interdit l'interception des communications téléphoniques et la divulgation de leur contenu par toute personne qui n'est pas partie à la conversation. Sans avoir à invoquer les dispositions de la Constitution, la Cour suprême a fait dériver de cet article une protection égale à celle du quatrième amendement et sanctionnée de la même manière par l'exclusion des moyens de preuve obtenus soit directement, soit indirectement par l'interception des communications téléphoniques. Seules les parties à la conversation peuvent se prévaloir de cette protection conformément au principe que les droits constitutionnellement garantis à l'individu doivent avoir été violés par la perquisition déraisonnable.

En ce qui concerne les autres formes d'écoute électronique (au moyen de micros, de magnétophones...), la Cour suprême, en l'absence de dispositions législatives, a tiré de la prohibition des perquisitions et saisies déraisonnables le moyen de protéger la liberté des personnes.

Il apparaît nécessaire pour ne pas faire la part trop belle aux criminels de permettre dans une certaine mesure l'écoute électronique, mais la difficulté qu'il y a à le faire en respectant scrupuleusement les garanties du quatrième amendement est clairement mise en relief par l'analyse de la loi de New York (art. 87(3)(a)(b) du Code de proc. pén.), considérée comme une des meilleures tentatives de réglementation étatique, mais dont la constitutionnalité paraît douteuse sur plusieurs points. La condamnation dans *Gould v. U.S.*, des perquisitions effectuées à la seule fin de découvrir des preuves de l'infraction, la nécessité de décrire avec une précision suffisante l'objet de la saisie semblent créer des difficultés insurmontables. Bien que ces obstacles ne puissent être levés, les participants au colloque ont considéré qu'au prix de quelques aménagements supplémentaires, cette réglementation devrait être considérée comme constitutionnelle et servir de prototype à une réglementation étatique de l'écoute électronique.

3. Les arrestations.

Pour éviter les arrestations arbitraires effectuées tant par des agents fédéraux que par la police des États, la Cour suprême a été amenée à étendre aux arrestations le concept de « cause probable » contenu dans le quatrième amendement. Le problème se posait plus particulièrement pour les arrestations sans mandat qui ne peuvent être effectuées que lorsque la police possède une « croyance raisonnable » dans la culpabilité de la personne arrêtée. La sanction ici encore réside dans l'interdiction de faire état à l'audience des preuves matérielles qui auraient pu être recueillies lors d'une arrestation faite sans « cause probable ». Une décision récente de la Cour suprême a étendu le domaine de cette protection en jugeant que la police ne pouvait faire état des déclarations orales faites par une personne arrêtée dans des conditions irrégulières (1).

Certains États, cependant, ont cherché à faciliter l'action de la police en autorisant une forme limitée d'intervention soumise à un critère moins exigeant.

L'*Uniform Arrest Act* publié en 1941 par l'*Interstate Commission on Crime* et adopté par trois États seulement (Rhode Island, New Hampshire et Delaware) distingue entre l'arrestation proprement dite qui ne peut être effectuée qu'en cas de « croyance raisonnable » et la *détention* qui permet à la police d'interpeller, de questionner, de fouiller et de détenir pour une durée maximum de deux heures toute personne dont il est raisonnable de soupçonner qu'elle est en train de commettre une infraction, qu'elle en a commis ou va en commettre une. Le suspect doit être relâché au bout de deux heures à moins que la police ne possède alors une « croyance raisonnable » dans sa culpabilité lui permettant de l'arrêter. L'on fait valoir que la *détention* se distingue de l'arrestation en ce qu'elle n'est pas consignée sur les registres de la police et qu'elle est de très courte durée et qu'elle répond à un besoin comme en témoigne son usage généralisé même dans les États qui n'ont pas adopté l'*Uniform Arrest Act*. L'atteinte à la liberté individuelle n'en est pas moins assez grave, le suspect pouvant être interrogé, photographié,

(1) *Wongsun v. Limited States*, 371 U.S. 471 (1963).

présenté pour identification, maintenu au secret pendant tout le temps de la détention. Aussi, bien que le critère demeure objectif — il ne suffit pas que l'officier de police soupçonne de bonne foi qu'une infraction est commise, il faut encore que ses soupçons soient raisonnables — il paraît fort improbable que la Cour suprême considère qu'il y a une différence suffisante entre la *détention* et l'arrestation pour admettre que la première puisse être justifiée alors que la seconde ne le serait pas.

Sans s'être prononcées sur la constitutionnalité de l'Act, les cours suprêmes des Etats ont par ailleurs considérablement limité sa portée ou donné des arguments pour le faire (1), ce qui explique peut-être que la Cour suprême n'ait pas été saisie de son application.

Le *Stop-and-frisk Act* promulgué par l'Etat de New York en 1964, représente une forme d'interférence policière beaucoup plus limitée. Il autorise la police à interpellier et à questionner brièvement toute personne dont la conduite éveille des soupçons raisonnables et à la fouiller pour s'assurer qu'elle ne porte pas d'arme. L'arrestation ne peut être effectuée qu'en obéissant au critère de la « cause probable ». La question de la constitutionnalité de la loi ne s'est pas encore posée devant la Cour suprême et les discussions se sont efforcées de prévoir la réponse qu'elle y donnerait et de rechercher quels seraient les problèmes pratiques soulevés par l'application de la loi. L'analyse fait ressortir la nécessité d'une conception flexible de la notion de « cause probable » du quatrième amendement selon le type d'activité de police considéré, recherche des criminels ou prévention de la criminalité.

Certains indices permettent de penser que la Cour suprême ne s'opposerait pas à un tel principe d'interprétation. Dans *Ker v. California*, définissant sa politique de contrôle des décisions des cours d'Etat en matière d'activité de police, elle a exprimé nettement qu'elle n'entendait pas se substituer aux Etats et usurper leurs pouvoirs en matière d'administration de la justice.

« Si la sécurité publique doit être protégée de façon adéquate sans amendement constitutionnel, la Cour devra ... mettre en balance les nécessités rivales de la liberté individuelle et de la protection de la police. Elle devra considérer le « caractère raisonnable » au sens constitutionnel de chaque type d'activité policière ... » conclut l'article (p. 660).

4. L'interrogatoire des suspects arrêtés.

La nécessité de la détention préventive pose essentiellement deux questions : 1) celle des droits reconnus par la Constitution et la loi aux suspects en détention préventive ; 2) celle des conséquences de la violation de ces droits.

Les décisions anciennes limitaient les droits du suspect à la protection contre la violence physique, la sanction étant que les déclarations faites sous l'empire de la crainte ou la menace de la violence ne pouvaient être admises à l'audience. Ce n'était pas tant le fait de la violence que la crainte du peu de véracité des témoignages obtenus qui motivait leur exclusion.

Avec *Brown v. Mississippi*, la Cour étendit la protection accordée au suspect en même temps qu'elle en changea le fondement : c'est le fait de la contrainte qui importe dorénavant et non plus les conséquences que cela peut avoir pour la valeur du témoignage. La Cour considéra que le suspect devait être protégé contre tous les moyens mis en œuvre par la police qui, étant donné les circonstances, l'auraient amené à faire un aveu involontaire. Deux raisons complémentaires motivaient l'exclusion de tels aveux : l'idée qu'il était absolument déloyal de condamner un suspect sur la foi de renseignements obtenus de lui par la contrainte et le souci d'éviter que la police ne recoure à des méthodes illicites en les rendant inopérantes.

Avec la règle *Mc Nabb Mallory*, la Cour suprême a développé les conséquences de *Brown* et ajoute de nouvelles conditions. Le degré d'intimidation considéré comme suffisant pour invalider l'aveu a été interprété beaucoup plus largement : il suffit que le suspect soit détenu dans des conditions illégales. De plus en accordant au suspect en détention provisoire le droit positif d'être assisté d'un avocat, ou du moins d'être informé par la police de son droit de garder le silence, elle a modifié la nature de la protection

(1) Dans *De Salvatore v. State*, la Cour suprême de Delaware a décidé que les termes *suspect* et *believe* étaient équivalents. Cf. aussi *State v. Mercurio*, où la Cour suprême de Rhode Island a jugé inconstitutionnelle une arrestation effectuée dans des conditions régulières au regard de l'*Uniform Arrest Act*.

dont il jouit. Pour déterminer si l'aveu a été fait volontairement ou sous la contrainte, la Cour qui avait d'abord retenu un critère subjectif et difficilement appréciable — celui de l'état d'esprit du suspect — tend de plus en plus à y substituer un critère objectif, celui de l'appréciation des circonstances et des méthodes utilisées au cours de l'interrogatoire.

La Cour continue cependant à exiger avec raison qu'il y ait une relation de cause à effet entre les circonstances de l'interrogatoire et l'aveu.

En ce qui concerne les conséquences de la règle *Mc Nabb Mallory* pour la procédure pénale des Etats, les participants au colloque ne doutent pas que, même si elle continue à n'être comme par le présent qu'une règle de procédure applicable devant les cours fédérales, elle n'ait des répercussions importantes sur la méthode des interrogatoires de police.

Là encore la jurisprudence de la Cour témoigne d'une volonté toujours plus poussée de défendre les libertés individuelles et de « policer la police ».

5. La liberté sous caution (Bail).

La pratique judiciaire a montré que les juges avaient tendance à méconnaître la véritable fonction de la libération sous caution qui est, selon une formule plusieurs fois reprise, d'assurer « la présence du suspect quand cela est nécessaire sans avoir à lui imposer les rigueurs de l'incarcération avant que sa culpabilité ne soit prouvée et tant que la présomption d'innocence doit être respectée ».

La nécessité de reconsidérer le système actuel de la libération sous caution est très généralement reconnue. Les efforts de réforme ont surtout concerné l'un des trois problèmes essentiels qui se posent : celui de la fixation du montant de la caution, tandis que les deux autres — sanction du défaut de comparution et refus de la libération sous caution aux récidivistes ou après un premier défaut de comparution — n'ont pas retenu toute l'attention qu'ils méritaient.

Bien que le huitième amendement dispose que des « cautions excessives ne seront pas exigées », la fixation du montant de la caution est souvent une question de pure routine. Des enquêtes faites à New York et Philadelphie ont montré que la liberté sous caution était dans une très grande mesure l'apanage des riches.

La Cour suprême fait une obligation au juge de considérer la situation financière du suspect lorsqu'il fixe le montant de la caution. Mais là ne doit pas se borner son enquête. Les *Federal Rules of Criminal Procedure* lui enjoignent de considérer encore d'autres facteurs tels que la nature et les circonstances de l'infraction ou la réputation du suspect. Les cours fédérales n'ont jamais abordé de front le problème des suspects indigents, incapables de payer même une caution nominale. Cependant, la caution n'est pas considérée comme excessive du seul fait qu'elle est d'un montant supérieur à ce que le suspect peut payer si le tribunal considère que c'est là le seul moyen d'assurer sa comparution.

Malgré les encouragements donnés par la Cour suprême à toute tentative pour permettre aux suspects d'être libérés sans avoir à verser de caution lorsqu'il existe d'autres moyens d'assurer leur comparution, elle n'est pas allée jusqu'à affirmer qu'il s'agissait là d'un droit et le pourrait difficilement à moins d'admettre que le terme « caution excessive » du huitième amendement ne vise pas des sécurités exclusivement financières.

C'est dans la même ligne que s'inscrivent les efforts de réforme des législations étatiques. Le Code de procédure pénale de l'Illinois qui est assez représentatif du mouvement de réforme étatique a introduit une disposition au terme de laquelle le suspect peut être libéré sur sa promesse de comparaître (*on recognizance*) lorsque la Cour est en mesure de s'assurer de la comparution. C'est donc en définitive au bon vouloir des juges qu'est laissé le sort des suspects indigents bien que de grands progrès aient déjà été réalisés.

Le même esprit de réforme ne s'est pas manifesté à l'égard des deux autres problèmes ; les participants au colloque le soulignent en souhaitant qu'ils fassent l'objet d'études approfondies.

Comment assurer la comparution du suspect qui a déjà fait défaut une première fois, sinon comme cela semble se pratiquer couramment en recourant à la formule empirique et condamnable sur le plan des principes qui consiste à doubler le montant de la caution ?

Est-il possible de refuser la libération sous caution au récidiviste qui mettra sa liberté à profit pour commettre d'autres infractions ?

Autant de questions qui devraient être étudiées pour permettre de libérer la procédure de la liberté sous caution de la « camisole de force » où elle est actuellement enfermée et la mettre en mesure de répondre aux impératifs d'une justice moderne.

6. Le droit fédéral et l'*habeas corpus*.

Par deux décisions rendues en 1963, la Cour suprême a apporté d'importantes précisions sur les pouvoirs des cours de district fédérales dans l'examen des requêtes d'*habeas corpus*. La première (1) concerne les pouvoirs d'investigation des cours fédérales, la seconde (2) la recevabilité de la demande. Toutes deux permettent aux cours fédérales d'exercer sur le fonctionnement de la justice des Etats un contrôle beaucoup plus étendu qu'elles ne pouvaient le faire jusqu'alors et peuvent faire redouter que l'indépendance des Etats dans l'administration de la justice ne soit sérieusement compromise.

Jusqu'en 1953, les cours fédérales saisies d'une demande d'*habeas corpus* étaient liées quant à l'application des faits par les décisions des cours d'Etat lorsque la procédure en vigueur dans l'Etat permettait aux détenus de faire valoir leurs droits constitutionnels. Ce n'est que lorsque le droit de l'Etat n'offrait pas aux détenus des moyens jugés raisonnables et adéquats d'invoquer les violations de la Constitution que les cours fédérales pouvaient procéder à un examen indépendant des faits. De possible, l'examen des faits devint obligatoire, selon les instructions données dans *Brown v. Allen* (3) toutes les fois que la procédure conduite devant les juridictions d'Etat laissait apparaître une « erreur fondamentale » (*vital flaw*) ou l'existence de « circonstances particulières » (*unusual circumstances*). Avec *Townsend v. Sain*, la Cour suprême abandonna les conditions posées dans *Brown* et les remplaça par un critère beaucoup plus large. Il suffit dorénavant que l'examen des faits par les juridictions d'Etat ne paraisse pas avoir été « complet et impartial ». La marge d'appréciation laissée à un juge fédéral est très grande: si pour une raison quelconque le demandeur de l'*habeas corpus* ne paraît pas avoir bénéficié devant les juges du fait de l'Etat d'une audience complète et impartiale (*full and fair fact-hearing*) les cours fédérales sont tenues de procéder à un examen des faits indépendant en ce qui concerne l'objet de la requête.

La deuxième décision renverse une jurisprudence bien établie selon laquelle le writ d'*habeas corpus* ne pouvait être accordé lorsque le demandeur n'avait pas auparavant épuisé toutes les voies de recours mises à sa disposition par les procédures d'Etat pour faire valoir ses droits constitutionnels.

Ces deux arrêts créent donc de graves problèmes pour les Etats soucieux de maintenir rigoureusement leur indépendance judiciaire. S'ils veulent s'assurer le minimum de conflits avec les cours fédérales, il leur faut garantir aux détenus les possibilités les plus larges de faire valoir leurs droits constitutionnels.

C. L.

LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE (1964)

En attendant une refonte totale du Code de procédure pénale, le législateur allemand a, dans les années d'après-guerre, pris toute une série de mesures particulières pour parer aux carences les plus regrettables du droit en vigueur et pour modifier les règles les moins adaptées aux exigences d'une procédure moderne. La dernière de ces réformes partielles n'est pas la moindre en importance. Par une loi du 19 décembre 1964 (*Gesetz zur Änderung der Strafprozeßordnung und des Gerichtsverfassungsgesetzes*) le législateur s'est attaqué à un nombre de problèmes dont plusieurs figuraient déjà depuis longtemps aux programmes de réforme. Les solutions nouvelles sont destinées, pour la plupart, à renforcer les garanties que la procédure pénale offre à l'inculpé et à faciliter une défense efficace (4).

(1) *Townsend v. Sain*, 372 U.S. 293 (1963).

(2) *Fay v. Noia*, 372 U.S. 391 (1963).

(3) *Brown v. Allen*, 344 U.S. 443 (1953).

(4) Pour des commentaires de la loi, voir KLEINKNECHT, « Gesetz zur Änderung der Strafprozeßordnung und des Gerichtsverfassungsgesetzes (StPAG) », *Juristenzeitung*, 1965.113 et suiv.; 153 et suiv.; DAHS, « Die kleine Strafprozeßreform » *Neue Juristische*

I. — La modification peut-être la plus importante apportée au Code par la nouvelle loi vise la détention préventive. Les dispositions que le Code y consacrait étaient particulièrement défectueuses à la lumière de la sensibilité accrue pour les droits et la dignité de l'homme et du citoyen que l'expérience douloureuse d'un régime scélérat et méprisant a engendrée. Aussi un remaniement de ces dispositions était-il des plus urgents et des plus demandés, surtout par les avocats. La nouvelle loi, à la fois, aggrave les conditions sous lesquelles la détention préventive peut être ordonnée et renforce le contrôle continu auquel son maintien est soumis. Jusqu'ici le Code énumérait les motifs pour lesquels la détention préventive d'un inculpé pouvait être ordonnée, mais il les précisait dans le but d'assurer que les mandats d'arrêt ne soient décernés que dans les seules hypothèses où ils s'avéraient indispensables à la bonne administration de la justice. Dorénavant la détention préventive pourra être ordonnée dans cinq hypothèses. Elle le pourra si l'inculpé est en fuite, ou s'il y a, d'après l'appréciation faite de la situation, risque de fuite (art. 112, al. 2, nos 1, 2, nouveau du Code). La nouvelle loi n'y change pratiquement rien par rapport au droit antérieur. Il en est autrement pour la troisième hypothèse, celle du risque que l'inculpé détruise ou modifie les preuves de sa culpabilité. Ce motif de détention préventive de l'inculpé a été vivement combattu. Néanmoins, le législateur l'a retenu, bien qu'il ait rendu plus sévères les critères d'un tel risque. Ce n'est qu'au cas où l'intention de l'inculpé de commettre un des actes énumérés par le Code peut être relevée et que pareil acte est susceptible de rendre plus difficile la recherche de la vérité, que l'inculpé pourra être mis en détention préventive (art. 112, al. 2, n° 3, nouveau du Code). Les deux derniers motifs de détention préventive visent des hypothèses plus particulières. Si l'inculpé est soupçonné d'avoir commis un grave attentat aux mœurs et s'il y a risque qu'il en commette d'autres avant qu'il ne soit jugé, il peut être mis en détention préventive, lorsque cette mesure est nécessaire pour écarter ce risque (art. 112, al. 3, nouveau du Code). La détention préventive de l'inculpé peut, finalement, être ordonnée en cas d'homicide volontaire sans autre justification (art. 112, al. 4, nouveau du Code).

Pour les délits de moindre importance les conditions de détention préventive de l'inculpé ont été rendues encore plus rigoureuses (v. l'art. 113 nouveau du Code). Elles traduisent sur ce plan particulier le principe général selon lequel la détention préventive ne doit en aucun cas être ordonnée si elle est hors de proportion avec l'importance de l'affaire et celle de la peine prévisible (art. 112, al. 1 *in fine*, nouveau du Code).

Chaque mandat d'arrêt devra être motivé par la mention des faits qui justifient le soupçon de l'infraction commise et qui constituent le motif légal de la détention préventive (art. 114, al. 2, n° 4, nouveau du Code). La nécessité d'avoir ainsi à motiver un mandat d'arrêt est une importante innovation qui facilitera certainement la défense de l'inculpé. Elle obligera l'accusation à révéler très tôt, dans une certaine mesure, les grandes lignes de sa tactique, à moins qu'elle ne veuille renoncer à la détention préventive de l'inculpé.

Le maintien de la détention préventive sera également soumis à un contrôle renforcé. Elle ne pourra être continuée au-delà d'une période de six mois qu'en vertu d'une décision motivée de la cour d'appel, à moins que le jugement de première instance ne soit intervenu entre-temps (art. 121, 122 nouveaux du Code).

II. — Une deuxième série de mesures renforce les droits de l'inculpé et de son conseil dans la première phase du procès pénal dont le ministère public a la charge.

L'avocat de l'inculpé aura dorénavant déjà droit à la communication du dossier dans cette première phase. Si pareille communication compromettrait le but de l'enquête encore en cours, elle pourrait cependant être refusée (art. 147 nouveau du Code).

La communication entre l'inculpé détenu préventivement et son conseil sera désormais libre de tout contrôle. Ce pas important n'a été franchi que grâce au courage et la fermeté du Parlement qui ne s'est incliné, ni devant le projet du gouvernement, ni devant l'avis de sa propre commission, ni devant l'opposition de la deuxième Chambre.

Wochenschrift, 1965.81 et suiv.; KANKA, « Das Gesetz zur Änderung der Strafprozeßordnung und des Gerichtsverfassungsgesetzes », *Monatsschrift für Deutsches Recht*, 1965. 245 et suiv.; JESCHECK et KRUMPELMANN, dans *Annuaire de législation française et étrangère*, C.N.R.S., 1964.

Enfin, le ministère public doit avant de se prononcer sur la mise en accusation de l'inculpé lui accorder la possibilité d'être entendu (art. 163 a, al. 1, nouveau du Code). Ce droit est d'autant plus important que la décision du ministère public est plus décisive en Allemagne que dans les pays, dont la France, où l'information par le juge d'instruction joue un rôle plus considérable qu'elle ne le fait en Allemagne. Sera, d'ailleurs, également élargi le droit du prévenu d'être entendu avant ou, dans certains cas, immédiatement après chaque décision judiciaire, de quelque nature fût-elle, qui fait état des faits ou des preuves sur lesquels il n'a pas encore été entendu (voir les art. 33 a, 311, al. 3, 311 a nouveaux du Code). Les nouvelles dispositions consacrées à ce point ne font, du reste, que confirmer la jurisprudence du Tribunal constitutionnel fédéral qui a, dans le passé, veillé à ce que ce droit élémentaire du prévenu soit strictement observé.

III. — Tout inculpé, et non seulement celui que son éducation ou son expérience personnelle ont initié au jeu délicat de la procédure, devrait connaître les possibilités de se défendre à tous les stades d'une poursuite criminelle, possibilités que la loi lui accorde, et être ainsi à même d'en profiter. C'est pourquoi la nouvelle loi engage pareillement juge, procureur et agent de police à attirer, au début du premier interrogatoire de chaque étape de la procédure, l'attention de l'inculpé sur son droit de ne faire aucune déclaration et sur celui de communiquer librement avec un avocat de son choix (art. 115, al. 3 ; 136 ; 163 a, al. 3, 4 ; 243, al. 4, nouveaux du Code).

IV. — D'autres modifications du Code de procédure pénale visent l'audience même. Désormais, la lecture de la décision qui met l'inculpé en accusation, sera donnée par le procureur et non par le président du tribunal pour rendre moins évident l'aspect inquisitoire de son rôle (art. 243, al. 3, nouveau du Code).

Le casier judiciaire du prévenu, qui faisait jusqu'ici partie de son interrogatoire au début de l'audience, ne sera plus révélé qu'à un stade postérieur des débats. Le président veillera à ce qu'il ne le soit que dans la mesure où c'est nécessaire et le plus tard possible (art. 243, al. 4 *in fine*, nouveau du Code).

Le procureur et le conseil du prévenu auront dorénavant le droit de faire des déclarations de toute nature dès avant leurs plaidoiries (art. 257 a nouveau du Code).

V. — Sera, ensuite, modifiée la procédure de la révision d'une décision rendue par un juge du fait, procédure qui tient lieu, en Allemagne fédérale, de pourvoi en cassation. Jusqu'à présent la Cour de révision pouvait rejeter, sans avoir procédé à une audience, une demande en révision qui était à l'évidence mal fondée. Maintenant, elle ne le pourra que sur requête du procureur général. Cette requête doit être communiquée au prévenu ou à son conseil, si bien que ceux-ci ne seront plus pris au dépourvu par le fait qu'aucune audience n'a lieu où ils seraient mis à même de compléter leurs griefs contre la décision attaquée (art. 349, al. 2, 3, nouveau du Code). Inversement, une audience ne sera plus nécessaire si la Cour tient, à l'unanimité, la demande en révision pour fondée (art. 349, al. 4, nouveau du Code).

Une autre disposition nouvelle rend le Code conforme aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme en prévoyant que, soit le prévenu lui-même, soit un conseil désigné d'office pourra assister à l'audience devant la Cour de révision, si le prévenu en fait la demande et qu'il n'a constitué aucun conseil lui-même (art. 350, al. 3, nouveau du Code).

La Cour de révision sera, du reste, obligée de renvoyer la procédure, au cas où elle accueille la demande en révision, devant une autre chambre du tribunal inférieur que celle dont la décision a été cassée (art. 354, al. 2, nouveau du Code). On est cependant encore loin du principe de la procédure française qui exclut, en matière tant pénale que civile, le renvoi devant la juridiction même dont la décision vient d'être cassée.

VI. — La nouvelle loi supplée, enfin, à la loi sur l'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz*).

La pratique selon laquelle les chambres des juridictions des divers degrés sont composées d'un nombre de juges supérieur au nombre légal — si bien que chaque fois ne siège qu'une partie des membres — peut porter atteinte au principe qui veut que le choix du juge appelé à décider une affaire déterminée se fasse d'après des critères objectifs et ne soit laissé à la discrétion de personne. Le président de chambre dressera désormais au début de chaque année un plan établissant les critères selon lesquels les

nouvelles affaires seront réparties parmi les membres de la chambre. Ainsi il ne jouira plus d'un pouvoir discrétionnaire en assignant une affaire déterminée à tels ou tels juges (art. 69, al. 2, nouveau de la loi sur l'organisation judiciaire).

L'intérêt qui s'attache à une dernière mesure déborde le cadre étroit de la procédure pénale. Elle concerne les rapports entre la justice et les organes de l'information publique. En confirmant la jurisprudence et en accueillant les vœux de la doctrine, le législateur interdit formellement toutes prises de son ou de vues destinées à être divulguées sous forme de radiodiffusion, de télévision ou de film (art. 169 *in fine* nouveau de ladite loi).

Conclusion. — Aucune des modifications, au reste d'un poids très inégal, de la procédure pénale que la loi du 19 décembre 1964 apporte, ne la transforme à elle seule profondément. L'ensemble de ces modifications est cependant susceptible de changer sa physionomie en redressant l'équilibre entre l'efficacité de la procédure criminelle et les garanties offertes à l'inculpé, en faveur de ces dernières. Tout dépendra de l'esprit qui présidera à l'application des nouvelles dispositions.

Jürgen EINMAHL.

XIV^e COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE (1)

(Lyon, 28 septembre - 6 octobre 1964)

Du 28 septembre au 6 octobre dernier, s'est tenu à Lyon le XIV^e Cours international de criminologie, dont le thème portait sur *l'enseignement, la recherche et l'équipement en criminologie clinique*.

Au cours de ces journées d'études qui étaient placées sous la direction du professeur agrégé Colin, directeur de l'Institut de médecine légale et de criminologie de Lyon, les participants ont pu entendre les conférences suivantes :

a) Sur l'équipement et le travail clinique :

- « Le juge et l'expert », par M. Casamayor ;
- « Les équipements de criminologie clinique en Italie », par MM. les Professeurs di Tullio et Fontanesi ;
- « Les équipements de criminologie clinique en France », par le docteur Fully ;
- « L'équipement régional de criminologie clinique », par M. le Professeur Colin ;
- « Criminologie et communauté européenne », par M. le Président P. Cornil ;
- « Criminologie féminine. Equipement de la mise en observation », par M. le Professeur Heuyer ;
- « Relations entre le tribunal et l'Institut de criminologie », par M. le Professeur A. Chavanne et M. le Conseiller Liotard ;
- « L'organisation de la criminologie clinique en milieu ouvert », par MM. Vergeat, chef du service de probation de Lyon, et Broussolle, médecin des hôpitaux psychiatriques.

b) Sur l'enseignement :

- « L'enseignement de la criminologie dans les facultés de droit en France », par M. le Doyen Bouzat ;
- « L'enseignement de la criminologie sur le plan international », par M. le Professeur Canepa ;
- « Le rôle de l'Université dans la formation criminologique d'un personnel de recherche, de traitement et d'administration », par M. le Professeur D. Szabo ;
- « Intégration de l'enseignement et de la recherche dans les instituts universitaires de criminologie », par M. le Professeur Bianchi.

c) Sur la recherche :

- « La recherche scientifique en criminologie du point de vue international et comparatif », par M. le Secrétaire général Pinatel ;
- « La recherche en criminologie au Royaume-Uni », par M. Lodge, directeur de recherche au Home Office ;

(1) Cette information a été établie d'après les indications fournies par M. J. Hochmann et d'après le compte rendu qu'il a fait paraître dans le *Bulletin de médecine légale et de toxicologie médicale*, nov. 1964, p. 424 et s.

« Commentaire sur les fondements épistémologiques en criminologie », par M. Dagonet, maître de conférence à la Faculté des lettres de Lyon.

« Relations entre école de police, laboratoire de police scientifique et institut de criminologie », par M. le Commissaire principal Laouenen.

Des groupes de travail se sont formés qui étudièrent les trois aspects principaux du thème.

a) Enseignement de la criminologie.

En ce qui concerne l'enseignement, le cours a regretté, tout en reconnaissant que cette situation ne pouvait être différente dans l'état actuel des choses, le fait qu'il n'existe pas d'enseignement autonome de la criminologie. Celui-ci se fait sous la dépendance de sciences traditionnelles enseignées dans les facultés intéressées et de plus sans qu'il soit suffisamment tenu compte de la nécessité de confronter d'une façon habituelle l'enseignement et la recherche et l'expérience clinique; d'autre part, a été souligné le fait que le grand public ignore à peu près tout du contenu, des buts et des possibilités de la criminologie, et que cette lacune devrait être comblée.

Les conclusions reflètent ces préoccupations :

« 1° L'enseignement de la criminologie peut être conservé dans toutes les facultés et dans tous les centres de spécialisation de certains fonctionnaires où on l'enseigne actuellement.

« 2° On doit instituer dans chaque pays un centre où l'on développe l'étude supérieure de la criminologie et des sciences criminelles et où l'on puisse conférer la licence et le doctorat en criminologie. Ce centre d'études doit être attaché aux facultés de sciences sociales ou, à défaut, à un institut autonome de criminologie (national ou régional).

« 3° Le centre supérieur de l'enseignement doit être aussi le centre supérieur consacré à la recherche. Les activités d'enseignement et de chercheur ne sauraient être disjointes.

« 4° Si l'enseignement doit comprendre la théorie, il doit comprendre la mise en pratique en se rapprochant étroitement avec les cliniques criminologiques, afin de procurer une formation en matière de dépistage, d'observation, et de diverses formes de traitement en milieu ouvert et en milieu fermé.

« 5° L'organisation de l'enseignement (information et formation) ne doit pas s'intéresser seulement à un personnel d'un niveau universitaire supérieur, mais faire une large place au travailleur que l'on pourrait appeler « de base » travailleur social, surveillant, éducateur, enquêteur, policier. Le personnel qui a le contact le plus immédiat avec le délinquant doit avoir, non seulement un bagage culturel et technique, mais aussi une formation personnelle en criminologie qui lui permette un enseignement professionnel authentique.

« 6° Il est souhaitable que les personnes, dont le métier est d'informer l'opinion des phénomènes criminels, aient une formation scientifique en criminologie ».

b) Equipement de criminologie clinique.

Le congrès a rappelé que l'étude d'un individu sur le plan de la criminologie clinique ne pouvait être menée par un seul spécialiste ni par des spécialistes isolés; mais qu'elle est le fait d'une équipe dont le rôle et le champ d'application ont retenu l'attention des participants au cours de Lyon. La direction de cette équipe composée de spécialistes (médecins, techniciens des sciences humaines, travailleurs sociaux...) semble devoir appartenir au médecin en raison de son orientation vers la santé et l'hygiène du sujet; mais le médecin n'assume qu'un rôle directeur, car il importe que chacun des membres de l'équipe garde son indépendance dans l'application de sa technique. On a insisté encore sur le fait qu'en aucun cas l'équipe criminologique ne pouvait ni ne devait se substituer au magistrat dont la souveraineté reste entière. Sur la question des rapports entre l'expertise pénale et la criminologie clinique, il a été observé que la mise en place d'équipes capables d'éclairer le juge sur la personnalité du délinquant pendant tout le déroulement du procès pénal, pouvait risquer d'entraîner une confusion entre les rôles d'expert et de thérapeute. Si, là encore, il importe que le juge reste

maître du choix de l'expert, il serait souhaitable, ont estimé les participants, que l'expert bénéficie d'une formation médico-légale effective.

L'équipe de criminologie clinique a à s'occuper de l'état physique et psychique du délinquant, détenu ou libre, avant et après le jugement. Mais elle doit aussi, à côté de l'individu, s'occuper du phénomène criminel en tant qu'il dépend, d'une part, de la santé mentale, de la personnalité du délinquant et, d'autre part, des facteurs familiaux socio-économiques et culturels: le cours a plus particulièrement insisté sur ce deuxième point, l'approche phénoménologique.

Enfin s'il est nécessaire que l'équipe de criminologie clinique s'inscrive dans un cadre juridique et administratif, il n'est pas moins indispensable qu'elle soit indépendante dans l'exercice de ses fonctions propres.

A ces fonctions à l'égard des délinquants, il faut ajouter le rôle joué par les membres de l'équipe criminologique dans l'enseignement (à l'égard des éducateurs, travailleurs sociaux, éducateurs..., comme vis-à-vis des étudiants se préparant aux professions (juridiques, médicales, pédagogiques...) qui peuvent avoir à faire appel à la criminologie, et des futurs spécialistes en criminologie.

Le clinicien ne devra pas non plus se tenir à l'écart de la recherche qu'il pourra faire profiter de son expérience, tout en se perfectionnant lui-même.

c) Recherche scientifique en criminologie.

Sur le plan de la recherche scientifique en criminologie, le cours de Lyon a insisté sur l'utilité que présenterait la création d'instituts de recherche nationaux, et a émis le souhait de voir s'organiser un institut international, chargé de suivre le déroulement des recherches dans le monde et de donner les impulsions nécessaires. L'intérêt de ces travaux est, à l'évidence, d'orienter la politique criminelle.

Les recherches ne pourront pas ne pas refléter le fait que la criminologie est une science interdisciplinaire; cette constatation ramène l'idée d'équipe de criminologie à constituer, dont il a été parlé plus haut. Elles devront ne pas se borner à la perspective médico-psychologique du phénomène criminel mais englober les aspects socio-culturels.

Les recherches seront basées, d'une part, sur les données statistiques, qu'elles soient administratives, policières, judiciaires ou pénitentiaires, et, d'autre part, sur les documents cliniques.

Sans minimiser l'importance des données statistiques, on a souligné leurs insuffisances et la prudence avec laquelle elles doivent être utilisées.

Quant aux documents cliniques, il importera de soumettre leur établissement à une « standardisation rigoureuse », afin de les rendre utilisables. Un langage international devrait également être adopté, dans le but de donner aux mêmes mots un sens partout identique.

Le problème de l'importance de la délinquance légale par rapport à la délinquance réelle a retenu l'attention des congressistes; ceux-ci ont également exprimé le souhait que les documents utilisés ne soient pas seulement ceux des dossiers de délinquants détenus mais aussi ceux des probationnaires, ceux des délinquants en semi-liberté. Les documents ne sauraient cependant suffire aux chercheurs, pour étudier le phénomène criminel. L'approche de la personnalité criminelle est reconnue indispensable. Ici apparaît le problème des rapports entre le chercheur et le clinicien dont les tâches sont liées quoique différentes.

Pour ses organisateurs, le XIV^e Cours de criminologie de Lyon (1), qui a rassemblé des praticiens, des enseignants et des chercheurs, appartenant aux différentes disciplines intéressées, avait un double but, l'un et l'autre étant à longue échéance, un but d'information et un but de compréhension. But d'information à l'égard de l'opinion afin de la « sensibiliser aux problèmes posés par la délinquance », but de meilleure compréhension entre les criminologistes en contribuant à la « formation d'un langage en matière d'équipement qui soit commun à tous ».

J. F.

(1) Le cours a réuni cent cinquante participants, venant des cinq continents et représentant vingt-six pays.

CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME
(Athènes, 17-19 avril 1965)

RÉSOLUTION GÉNÉRALE SUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE
ET SUR LES CRIMES INTERNATIONAUX

Sur le rapport de M. Someritis, secrétaire général de l'Union hellénique des droits de l'homme, qu'il approuve entièrement, le Congrès de la Fédération internationale des droits de l'homme considère, que l'application de la doctrine des droits de l'homme peut seule, en profondeur, assurer la paix du monde.

Tout en tenant à souligner l'intérêt particulier de la Convention européenne des droits de l'homme, enfin complétée par sa Charte sociale, le Congrès place le fondement de sa doctrine internationale dans la Déclaration universelle du 10 décembre 1948, dont l'autorité consacre, d'une part, les droits individuels, aussi bien civils, à l'intégrité du corps et à la liberté de l'esprit (art. 5-19), que sociaux, au travail, à la sécurité et à la culture (art. 23-27), et, d'autre part, les droits collectifs, tant internes, entre les groupes (art. 20), qu'internationaux, entre les peuples, à l'autodétermination et à l'aide technique (art. 21 et 22).

Mais le Congrès précise, que leur base fondamentale est le « droit à la vie » (art. 3), dont le respect organisé déterminera la paix.

Il regrette, dès lors, que, depuis la victoire de la liberté sur le déferlement des crimes nazis, leur sanction, mise en œuvre par le Tribunal international de Nuremberg, ne se soit pas poursuivie sur le même plan international ; et que, malgré les efforts, spécialement en France, de pionniers doctrinaux en ce sens, l'O.N.U. soit, depuis dix-huit ans, restée en panne, tant sur la promulgation de pactes concrets sur l'ensemble des droits de l'homme, que sur l'élaboration des institutions impérieuses de droit pénal international.

Le Congrès, néanmoins, constate le réveil de l'opinion universelle, devant la nécessité, tant en 1960, du châtiment d'Eichmann aux six millions de victimes, qu'en 1964 de la poursuite sans prescription des crimes nazis. Et il en tire l'urgence, que reconnaissent les peuples, de l'organisation d'une juridiction permanente, pour la répression et la prévention des grands crimes internationaux, qui sont la menace essentielle pesant sur le genre humain.

Le premier de ces crimes est « le crime contre l'humanité ».

Le Congrès constate, que, châtié par la jurisprudence de Nuremberg, ce crime contre l'humanité a été aussitôt défini par la doctrine pénaliste, comme constitutif, telles les exterminations d'Auschwitz, d'assassinats en séries ; à la nature spécifiquement internationale et de droit commun ; et à l'étendue comportant : « la suppression physique de groupes humains ou d'individus, pour fait de race, de religion, de nationalité ou d'opinion ».

Le Congrès souligne dès lors toute l'actualité de la menace de ce crime, dont les nazis, ses auteurs, risquent de devenir dans quatre ans des impunis à perpétuité ; et dont sa source, le racisme, poursuit plus que jamais ses ravages à travers le monde.

L'autre grand crime international est « le crime contre la paix », « l'agression », assassinats, non pas de séries, mais de masse.

Le Congrès constate, qu'après son application par le Tribunal de Nuremberg, la répression de ce crime d'agression s'est enlisée dans l'impuissance des commissions de l'O.N.U. à le définir ; alors que l'agresseur est tout simplement celui qui commence.

Et le Congrès souligne surtout, qu'à l'ère nucléaire, la prévention d'un tel fléau exige, pour la sauvegarde de la planète, le contrôle atomique avec d'autant plus d'urgence, qu'à la raison des peuples se joint, à cet effet, l'angoisse des savants.

Le Congrès se prononce solennellement, en conséquence, pour la création, qui s'impose, d'une Cour pénale internationale.

Il précise, qu'il ne peut s'agir des lenteurs intermittentes et facultatives de la Cour de La Haye ; mais d'une juridiction criminelle, autonome et permanente ; composée de « sages » qui soient actifs.

Il spécifie, qu'elle doit, selon l'exemple de Nuremberg, comporter un Parquet international, qui se prononcera à la majorité, aurait une saisine directe, et tous moyens d'enquêtes, sous toutes formes, dans le monde.

Il met en garde contre les méthodes, sinon les campagnes, qui prétendraient, en flagrante contradiction, accoupler les crimes internationaux à des juridictions exclusivement nationales ; ou qui tenteraient, au préalable, les rééditions de nouvelles et illimitées « consultations » des gouvernements.

La Fédération internationale des droits de l'homme est d'autant plus résolue à poursuivre son effort jusqu'au bout ; qu'est ainsi en jeu l'option suprême, quant à la place même du droit, au-dessus, ou au-dessous, de l'Etat ; ce qui trace aux souverainetés leurs frontières naturelles devant les lois supérieures de toute l'humanité ; et ce qui marque l'œuvre-test, devant quoi seront jugés les hommes de notre temps.

III^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'UNION MONDIALE
DES ORGANISMES POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE (U.M.O.S.E.A.)

(Evian, 1^{er}-5 juin 1966)

La III^e Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U.M.O.S.E.A.) aura lieu à Evian du 1^{er} au 5 juin 1966.

« Parents et jeunes, face à l'inadaptation juvénile » sera le thème de ce congrès, thème développé en trois parties par des exposés, et dans des carrefours ou des commissions en groupes plus restreints.

Première partie : « Conflit des générations en fonction des structures familiales, dans les pays industrialisés comme dans les pays en voie de développement » (deux exposés).

Deuxième partie : « Les problèmes posés par la relation parents-enfants, et en particulier parents-adolescents ou encore adultes-jeunes, dans les pays industrialisés et dans les pays en voie de développement » (deux rapports généraux). Suivront quatre carrefours sur les jeunes, ruraux, ouvriers, étudiants dans les pays industrialisés et dans les pays en voie de développement. Puis une conférence réunira tous les participants. « Les adultes font-ils leur place aux jeunes de demain ? ».

Troisième partie : « Les limites de l'inadaptation et les zones d'action — des pouvoirs publics, des associations privées et des techniciens —, dans les pays industrialisés et dans les pays en voie de développement ». Rapports généraux ; puis discussions, dans trois commissions, sur l'action individuelle et familiale, l'action collective et l'action collective curative.

Les travaux accomplis au sein des carrefours et des commissions seront communiqués dans un compte rendu général.

Les langues utilisées seront l'anglais et le français avec une interprétation simultanée au cours des séances plénières et une interprétation consécutive dans les carrefours et commissions.

La participation de tous ceux qui sont familiarisés avec les problèmes de la jeunesse est vivement souhaitée pour ce congrès (1).

XV^e COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE
(Rome, 1965 - 1966)

C'est à Rome qu'aura lieu le XV^e Cours international de criminologie, à la fin de l'année 1965 et au début de l'année 1966. La séance inaugurale a été fixée au 15 décembre 1965.

Le thème qui a été retenu est : « Le traitement et le service criminologique pénitentiaire ».

Le Cours a été placé sous la direction du professeur B. di Tullio, de l'Université de Rome (2).

(1) Pour tous renseignements complémentaires et inscriptions, on est prié de s'adresser à l'U.M.O.S.E.A., 28, place Saint-Georges, Paris-9^e.

(2) Pour tous renseignements complémentaires et inscriptions, on est prié de s'adresser à M. le Professeur Benigno di Tullio, directeur du cours, 25 piazza Cavour, Rome (Italie).

A LA SECTION DE DROIT PÉNAL ET DE SCIENCE CRIMINELLE
DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Pendant l'année 1964-1965, la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Université de Paris a organisé les conférences suivantes :

20 novembre 1964 : M. Paul Cornil, secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, professeur à l'Université de Bruxelles : « Sursis et probation (la loi belge du 29 juin 1964) ».

4 décembre 1964 : M. Sulhi Dönmezer, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul : « Les crimes contre la protection de la famille et la moralité sexuelle ».

19 février 1965 : M. Hans Schultz, professeur à l'Université de Berne : « Le sursis en droit suisse. Aspects dogmatiques, comparatifs et criminologiques ».

10 mai 1965 : M. Jean Graven, professeur à l'Université, juge à la Cour de cassation de Genève, président de l'Association internationale de droit pénal : « L'homicide en droit pénal suisse ».

28 mai 1965 : M. Ch. J. Enschedé, professeur à l'Université, directeur du Séminaire de droit pénal et de politique criminelle d'Amsterdam : « Quelques problèmes concernant la fixation de la peine ».

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

La justice, par L. Trotabas et divers, publication du Centre de sciences politiques de l'Institut d'études juridiques de Nice, VII, Paris, Presses universitaires de France, 1961, 466 pages.

Ce livre reproduit les conférences prononcées à la VII^e session du Centre de sciences politiques de Nice, du 5 au 28 juillet 1960. Toutefois son intérêt demeure actuel, alors que les problèmes de la justice sont chaque jour plus discutés, et tandis que la nécessité d'un renouveau des institutions judiciaires se fait incessamment plus pressante.

Aussi bien M. Trotabas a-t-il tenu, dans son avant-propos, à montrer que le thème de la justice était éternel dans son actualité. Il a placé la session d'études du Centre de sciences politiques de Nice sous l'égide de Salomon, rappelant que, lorsque le peuple avait connu son jugement, « tous ceux d'Israël l'avaient reçu comme la faculté de la sagesse divine à rendre la justice ».

De cette sagesse divine à la raison humaine : tel pourrait être le sous-titre de l'ouvrage. Il comporte deux parties, dont l'une est consacrée à la *fonction de justice* et l'autre aux *institutions de justice*, après une introduction dans laquelle M. Eisenman, faisant appel aux ressources de sa pensée agile et profonde, a tenté de situer la justice dans l'Etat en opposant et en rapprochant à la fois la notion de la justice morale et celle de la justice juridique.

La première partie de l'ouvrage est, elle-même, divisée en deux sections. La première évoque les problèmes posés par la justice et le pouvoir ; la seconde traite des questions soulevées par la justice et les hommes.

Dans la première section, on retient tout spécialement une étude persuasive de M. Georges Lavau sur le juge et le pouvoir politique et, après les exposés de M. Marcel Waline sur le pouvoir exécutif et la justice, et de M. Georges Berlia sur la France et le gouvernement des juges, on suit, avec un intérêt passionné, les réflexions que M. le Recteur Fabre a consacrées à l'analyse des notions de justice politique libérale et marxiste. M. Fabre montre comment leur antagonisme organique n'est que le reflet d'un antagonisme fonctionnel en ce sens que, fonctionnellement, la justice politique libérale se veut juste dans la relativité tandis que la justice politique marxiste cherche l'efficacité au delà de l'équité.

L'étude des relations entre la justice et les hommes donne lieu à trois dissertations qui présentent, dans des esprits différents, de très utiles observations. M. Duby, professeur à la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de l'Université d'Aix-Marseille, évoque la justice et le juge aux temps féodaux. Gaston Berger, trop tôt disparu, dont on peut apprécier, une fois de plus, la pensée originale et le jugement acéré, passe les juges et les avocats, les plaideurs et les accusés au crible d'une analyse psychologique fine et profonde. Ses notations sont intéressantes à comparer à celles de M. R. B. Nye, professeur à l'Université de l'Etat de Michigan, qui traite du citoyen américain et des symboles de la loi. On constate, sans surprise, qu'ici et là, les mêmes situations donnent lieu aux mêmes comportements psycho-sociologiques.

Consacrée aux institutions de justice, la seconde partie de l'ouvrage est également divisée en deux sections, dont la première situe la justice dans l'ordre interne français et la seconde au delà de l'ordre national.

Après que M. Cassin a exposé les principes de l'organisation et du fonctionnement de la justice administrative en France, et que M. le Président Brouhot a, à la fois, tracé l'organisation des tribunaux de l'ordre judiciaire et évoqué le statut de leur personnel, M. Cornu diagnostique les maux de la justice civile au milieu du xx^e siècle, en termes qui retiennent l'attention. Le doyen de la Faculté de Droit de Dijon n'hésite pas à écrire qu'historiquement, la règle de l'immovibilité des magistrats n'est pas une maxime démocratique, qu'elle ne sied pas davantage aux régimes autoritaires et qu'elle a simplement une origine ancestrale, « étant fille de la vénalité des offices ». Il n'est pas non plus sans valeur que le doyen Cornu situe la justice civile dans le contexte des forces politiques, économiques et sociales qui l'enferment de toutes parts. Les phrases qui suivent peuvent servir de conclusion. « Il faut renoncer à voir le magistrat moderne sous les traits sympathiques d'un dynamique jeune patron, lui qui pour finir, reste un homme seul devant sa conscience. On ne nous demande pas de repenser intégralement notre justice dans un monde en confusion. Il est urgent d'attendre. La grande espérance de la justice civile serait qu'un nouveau Daguesseau vînt réinventer pour nous une sagesse judiciaire que nous puissions entendre et stimuler les mœurs judiciaires qui sont la plaie ou la dignité de la justice ».

Je ne pense pas qu'il soit urgent d'attendre ! Je suis, au contraire, persuadé qu'il est nécessaire d'agir. L'action doit cependant être fondée sur la conviction que la justice, pour reprendre une formule du doyen Cornu, tourne autour d'un acte central, le jugement, qui est une « opération de conscience et de réflexion ».

Traiter de la justice au delà de l'ordre national, c'est d'abord dégager les données du problème de la justice dans la communauté. Nul n'était plus qualifié pour le faire que le professeur François Luchaire. C'est également tracer la place des institutions de la justice internationale dans la communauté des nations. Madame Bastid l'a fait avec sa précision et son talent coutumiers. Elle a réussi à évoquer en quelques pages les problèmes les plus angoissants de notre temps. Un seul exemple : Mme Bastid définit les pouvoirs de la Cour européenne des droits de l'homme au moyen d'une formule saisissante. Il s'agit moins, selon elle, de justice dans les relations internationales que « de justice internationale dans des relations internes qui doivent se conformer à des normes internationales ».

Peut-être revient-on ainsi au point de départ de la philosophie même de la justice. Peut-être peut-on avec le professeur Eisenman, justifier l'ensemble des études sur la justice par la réflexion lapidaire d'Anatole France : la loi est souvent morte mais le juge est toujours vivant.

J.-B. H.

Karanie a humanizm (La punition et l'humanisme), par Mieczyslaw Szerer, Varsovie, Panstwowe Wydawnictwo Naukowe, 1964, 227 pages.

Le livre de M. Szerer, juge honoraire de la Cour suprême de Pologne, a une saveur toute particulière. Ce livre représente le retour de l'auteur à un sujet qu'il avait abordé il y a plus d'un demi-siècle : le premier travail de M. Szerer fut en effet publié en 1910 sous le titre *Kara-szkic socjologiczny* (La peine ; esquisse sociologique). Ainsi, après une période des plus agitées, après des transformations sociales fondamentales et irréversibles, l'auteur revient au même sujet afin d'y apporter les pensées mûries d'un érudit de premier plan, fruits de longues années d'expérience dans l'administration de la justice. La synthèse de sa pensée est donnée dès le titre de son nouvel ouvrage : l'auteur va s'efforcer de mettre en relief les conditions auxquelles le système de punition devient véritablement humaniste. Rien d'étonnant que l'auteur ait choisi, pour atteindre son but, la méthode de la sociologie appliquée, envisageant la peine du point de vue de sa véritable utilité sociale. Rien d'étonnant non plus que les profondes réflexions de l'auteur soient destinées tout d'abord au juge pénal.

D'une main sûre, l'auteur dissèque, l'un après l'autre, les éléments de son champ d'approche, à savoir les justifications du droit de punir. Accumulés au cours des siècles, des reliquats traînent dans l'héritage traditionnel de l'opinion publique, et contribuent à rendre confus l'essence du problème — le vrai but de l'institution de la peine. Ainsi M. Szerer rejette comme justification de l'action de punir ce résidu d'une réaction individuelle de la victime, la vengeance sous toutes les formes qui persistent jusqu'à présent. Il souligne tout particulièrement que la peine n'est un dédommagement ni

pour la société ni pour la victime du délit. La punition moderne n'est plus tournée vers le passé. Elle est orientée vers l'avenir, donc vers cet être humain qui doit être réformé afin d'être réintégré dans la vie sociale.

En ce qui concerne les éléments de la punition qui entrent en jeu afin de prévenir la récidive (prévention spéciale), l'auteur rejette la voie négative, à savoir celle de l'intimidation en tant que système de prévention spéciale. L'intimidation ne peut être considérée que comme une arme accessoire dans la lutte contre l'insubordination sociale. Il vaut mieux affermir chez le délinquant le sentiment de la dignité que de l'accabler par l'intimidation. Par contre, M. Szerer insiste sur la grande valeur de la voie positive de prévention spéciale qui tend à récupérer le condamné dans la société à l'aide de tout ce que la criminologie et la science pénitentiaire modernes offrent de soins formatifs.

Mais c'est à la justification de l'action de punir, trop connue sous la dénomination de prévention générale, que l'auteur déclare une guerre sans merci. Avec maîtrise, il démontre que la prévention générale conçue d'une manière simpliste, donc erronée, mène forcément à des injustices flagrantes. L'auteur y insiste : la façon dont on entend la prévention générale est la pierre de touche du contenu de l'humanisme dans le système de punition. L'objection la plus grave contre la prévention générale vulgarisée, est qu'elle peut atteindre son but d'intimidation à l'aide même d'une sentence injuste. Le juge peut, dans certains cas, être enclin à « forcer la note » afin de rendre la peine plus exemplaire, voire drastique, en réponse, par exemple, à la demande d'un public choqué à un moment donné par telle série de crimes. C'est ainsi que l'intimidation érigée en programme peut facilement faire pousser des « fleurs du mal ». Par contre, M. Szerer est persuadé que la prévention générale bien comprise ne dépend pas tant de la sévérité de la peine prononcée que des trois conditions suivantes : étendue de la détection des crimes commis et rapidité de la procédure judiciaire ; justesse de la sentence ; et ampleur de l'information du public.

À côté de cette thèse centrale, qui est l'équité et l'humanisme de la punition, l'auteur développe des analyses, qui invitent à en discuter, sur la nocivité de l'acte délictueux qu'il sépare de la dangerosité de l'auteur de cet acte, tout en insistant sur la différence fondamentale entre ses propres vues et celles de la doctrine positiviste en criminologie. Ses analyses portent ensuite sur le besoin de la répression pénale là où elle se présente à la circonférence, c'est-à-dire la répression de la tentative, parfois des préparatifs, des délits formels et des délits créant un danger général.

Bien que le thème principal de l'œuvre de M. Szerer soit aujourd'hui reconnu comme une vérité essentielle, ce beau livre reste un événement de premier ordre. L'auteur y fait en effet preuve d'une conviction passionnée qui, sous sa plume, ne peut rester sans échos profonds. Cette conviction raisonnée est liée à une méthode rigoureuse et à une grande clarté de pensée. On ne peut qu'admirer le courage avec lequel M. Szerer stigmatise les maux sociaux qui subsistent encore dans son pays comme, d'ailleurs, un peu partout au monde. Il est heureux que ce livre, avec lequel il est très important de prendre contact, soit accompagné d'un résumé en français. On peut également renvoyer les lecteurs, désireux de mieux connaître la richesse de pensée de M. Szerer, à son article « La morale laïque de la punition » (1), où il traite de sujets proches de ceux de ce remarquable livre.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Zauberwahn, Inquisition und Hexenprozess im Mittelalter und die Entstehung der grossen Hexenverfolgung (La croyance à la magie, l'Inquisition et le procès de sorcellerie au Moyen Âge et l'origine de la grande chasse aux sorcières), par Joseph Hansen, Aalen, Scientia Verlag, 1964, 538 pages.

Dans un livre paru à Munich en 1900 et que vient de faire réimprimer la rédaction de la *Revue historique* pour lui donner place dans sa Bibliothèque historique, Joseph Hansen s'est attaché à expliquer docement cette aberrante chasse aux sorcières qui, en Occident, a sévi entre 1400 et 1700, à une époque qui était cependant, comme en témoignent la Renaissance et la Réforme, une période de progrès intellectuel et de développement scientifique. Après en avoir scruté les lointaines prémisses dans l'Antiquité

(1) In *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1964, n° 2.

et le haut Moyen Age, il a montré comment elle a pris appui sur la scolastique et s'est trouvée liée à la campagne menée par l'Inquisition contre l'hérésie.

Les procès de sorcellerie ont donné lieu, entre théologiens, à de plaisantes discussions, à propos notamment des sabbats et du pouvoir du démon de transporter la nuit, par la voie des airs, les hommes et surtout les femmes à ces réunions sacrilèges. Mais il ne faut pas oublier qu'avec l'aide de la torture, ils ont conduit à la mort et même à une mort atroce, la mort par le feu, des milliers d'innocents et d'innocentes, en particulier dans les régions montagneuses telles que les Alpes et les Pyrénées.

L'ouvrage d'Hansen, si documenté, est de ceux qu'il est bon de conserver pour remémorer la sottise des hommes.

L. H.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Strafprozessordnung (L'Ordonnance de procédure pénale) par Georg Schulz, 2^e éd., Hambourg, Kriminalistik, 1963, 542 pages, additif, 1965, 39 pages.

Il y a dans l'Ordonnance de procédure pénale allemande de 1877 des dispositions qui intéressent au plus haut point les policiers, ce sont celles qui touchent aux arrestations, aux perquisitions, aux saisies et à tout ce que nous appelons en France l'enquête préliminaire. Ce sont ces dispositions que, dans un livre composé à leur usage, le Dr Schulz, directeur de l'Office de police criminelle de Basse-Saxe, a naturellement commentée avec un soin particulier, plus de soin encore dans la seconde édition que dans la première : il les a rapprochées des directives émanant de l'administration ainsi que des textes de droit local et les a éclairées à la lumière à la fois de la doctrine et de la jurisprudence.

Sur les autres parties de l'Ordonnance il n'a pu que glisser rapidement. Mais il n'a pas manqué de joindre au texte complet de l'Ordonnance d'autres textes que les policiers ont aussi besoin de connaître, les uns empruntés à la loi de 1877 sur l'organisation judiciaire, les autres tirés de la loi du 4 août 1953 sur les tribunaux pour mineurs.

Au moment où le livre venait de paraître, un projet, sur lequel l'auteur avait à plusieurs reprises attiré l'attention du lecteur, a donné naissance à la loi du 19 décembre 1964 modifiant à la fois l'Ordonnance de procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire : celle loi nouvelle, tout imprégnée de libéralisme en ce qui touche en particulier la détention préventive, a fait l'objet d'un supplément détaché qui rend encore plus précieux un ouvrage où la concision s'allie à la clarté.

L. H.

Los Juzgados permanentes de Bogota (Les tribunaux permanents de Bogota), par Ernesto Molano Sanchez, Editorial El Voto nacional, Bogota, 1963, 81 pages.

M. Molano Sanchez, pour avoir eu moins d'ambition que beaucoup de ses camarades, a mieux réussi dans son entreprise. Sa thèse de doctorat n'est pas un bavardage doctrinal, mais se limite à l'étude pratique d'une institution dont il connaît bien les rouages pour exercer les fonctions de juge permanent de Bogota. Cette thèse est très intéressante.

De quoi s'agit-il ?

Lorsqu'en 1890, la police colombienne a été organisée sous la direction du Français Jean-Marcel Gilibert, la nécessité de créer un organe de contrôle a conduit à l'institution d'un service dénommé *Inspección de Permanencia*, dont les trois membres avaient pour mission de « connaître et de résoudre les cas d'infractions soumises à la procédure prévue par le Code de police ». Les fonctionnaires de l'*Inspección de Permanencia* ont donc, dès l'origine, exercé les fonctions de juges des infractions de police et une évolution s'est poursuivie. Elle a été marquée en 1904 et 1905, par la création d'une *sección auxiliar de la policía* et d'un *comisaría de la policía judicial* auxquels ont été confiées des fonctions d'enquête et d'instruction.

L'*Inspección de Permanencia* a été réorganisée par un décret de 1912 qui a précisé ses attributions judiciaires dans son article 4. L'alinéa 1^{er} dispose que ses membres sont juges des infractions de police et l'alinéa 2 qu'ils sont chargés de présenter des rapports sur les délits dont la connaissance appartient au pouvoir judiciaire.

L'*Inspección de Permanencia* ne paraît pas avoir fonctionné dans des conditions

répréhensibles, mais elle impliquait un empiètement de l'exécutif sur le judiciaire et elle a, à Bogota, été progressivement remplacée par les tribunaux permanents au moyen des décrets 1775 de 1926 et 914 de 1929. C'est un arrêté du directeur général de la police, pris en exécution de ce dernier décret, qui a, le 25 mai 1929, donné leur cadre administratif aux tribunaux permanents. De 1929 à 1960, de multiples décrets et arrêtés ont organisé les juridictions, précisé leurs attributions, et décidé de leur rattachement (alternatif !) au ministère de la Justice ou au ministère de l'Intérieur.

En l'état de l'étude, effectuée en 1963, par M. Molano Sanchez, la situation est la suivante. Il y a à Bogota, cinq tribunaux permanents dont chacun comprend quatre juges, quatre secrétaires, huit rédacteurs, quatre médecins, quatre infirmiers, deux chauffeurs et une assistante ! Ils sont, depuis 1945, rattachés au ministère de la Justice. Les juges sont tenus pour indépendants dans l'exercice de leurs charges, mais ils sont nommés librement par décret du Président de la République et ne jouissent d'aucune inamovibilité. Ils sont responsables du fonctionnement des tribunaux permanents, mais n'interviennent pas dans la désignation de leur personnel.

Les fonctions des tribunaux permanents sont triples.

A. — Il y a d'abord des fonctions d'*instruction criminelle*, à savoir :

1) recevoir, de jour et de nuit, toutes les plaintes criminelles se traitant selon la procédure ordinaire, noter l'adresse du plaignant, de la victime et des témoins et tous renseignements d'identification et de localisation ;

2) pratiquer, de jour et de nuit, les premières recherches relatives aux procédures ci-dessus, notamment les descentes sur les lieux, la reconnaissance des cadavres, l'apposition des scellés ;

3) transmettre les dossiers au juge d'instruction criminelle et mettre à sa disposition les personnes détenues à l'occasion des faits. M. Molano Sanchez fait observer, à ce propos, qu'il n'est pas exact de parler de détenus, parce que les juges permanents n'ont pas qualité pour délivrer les mandats de détention. Mais ils sont amenés, à l'occasion de leurs enquêtes ou dans le cas de flagrant délit, à retenir certaines personnes, à les *capturer*, afin de les remettre aux autorités compétentes pour les *détenir*. On est sur le terrain de la garde à vue et son mécanisme doit être parfois grinçant, puisque l'auteur de la thèse a éprouvé le besoin de déclarer « absurde l'attitude de certains avocats qui assiègent les juges permanents en vociférant des accusations de détention arbitraire » !

4) tenir à la disposition des autorités de police les personnes suspectes qui sont amenées au tribunal permanent pour « une juste cause ». Il résulte des explications fournies par M. Molano Sanchez que cette procédure a pour but de permettre à la police de vérifier les antécédents de certains individus et de s'assurer si des mandats d'arrêt n'ont pas été décernés contre eux ;

5) enfin, procéder à l'arrestation des accusés et les mettre à la disposition des fonctionnaires compétents. C'est une des attributions les plus discutées des juges permanents mais elle assure leur collaboration avec les juges d'instruction criminelle.

B. — Les fonctions dites de *police* qui sont exercées par les juges permanents sont les plus importantes. Elles leur confèrent le pouvoir :

1) de juger, « en toute vérité, savoir et bonne foi », les affaires de leur compétence, lorsque la peine qu'ils doivent imposer ne dépasse pas soixante-douze heures d'emprisonnement ;

2) de juger, au moyen d'une sentence motivée, les affaires de leur compétence, lorsque la peine qu'ils doivent imposer dépasse soixante-douze heures d'emprisonnement.

Par affaires de la compétence des juges permanents, il faut entendre les infractions au Code de police qui, délits ou contraventions, relèvent de la procédure orale. Le critère de compétence n'est pas ici la nature de l'infraction mais le caractère de la procédure : par exemple un vol d'une valeur inférieure à dix pesos implique une procédure orale et entre dans la compétence des juges permanents. Les juridictions ordinaires sont saisies des vols d'une valeur supérieure, mais il est prévu que, de dix à vingt pesos, l'information préalable ne doit pas excéder dix jours.

C. — Indépendamment de ces fonctions essentielles, les tribunaux permanents de Bogota sont compétents en diverses matières. C'est ainsi qu'il leur appartient d'ordonner

l'internement des déments, l'hospitalisation des malades ou des blessés, la remise aux œuvres spécialisées des mineurs vagabonds, etc.

Sans doute me suis-je trop étendu sur l'analyse de la thèse de M. Molino Sanchez. Sèche mais précise, elle retient l'attention. En insistant sur cet ouvrage, je n'ai pas simplement obéi au désir de montrer mon impartialité et de décerner, à un juriste colombien de l'Université Jeveriana, des éloges qu'il m'est rarement donné d'accorder à ses condisciples ! Il m'est également apparu qu'il pouvait intéresser les lecteurs de cette *Revue* de connaître l'existence et le fonctionnement d'une institution cumulant curieusement des fonctions juridictionnelles avec des charges de police administrative et judiciaire. A la fois tribunaux de police, services de police judiciaire et commissariats de police, les tribunaux permanents de Bogota présentent une originalité, qui est peut-être la source de leur efficacité, et celle de leur relativité. Elle implique une confusion du judiciaire et de l'administratif qui n'est pas sans inquiéter !

J.-B. H.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

El delito de concusión (Le délit de concussion), par Enrique Ramos Mejia, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1963, 92 pages.

En étudiant le délit de concussion, tel qu'il est défini par les articles 266 et suivants du Code pénal argentin, M. Ramos Mejia, professeur à la Faculté de Droit de Buenos Aires, pose clairement un problème aux données ambiguës. Le délit de concussion se distingue très nettement de la *corruption* (*cohecho*) mais il constitue une forme particulière de l'incrimination dite d'*exactions illégales*. Quelle est entre l'une et l'autre infraction, la distinction déterminante ? Pour les uns, l'exaction est commise au bénéfice de l'Etat alors que la concussion implique essentiellement l'existence d'un profit personnel du fonctionnaire ou d'un tiers. Pour les autres, la concussion n'est qu'une forme particulière de l'exaction. Le droit argentin consacre la première solution en son article 268, aux termes duquel le fait, pour le fonctionnaire public, d'avoir conservé à son profit personnel ou à celui d'un tiers, le produit des exactions définies par les articles 266 et 267, emporte seulement circonstance aggravante des pénalités.

M. Ramos Mejia qui étudie successivement les antécédents historiques, les précédents nationaux et les termes des dispositions argentines, n'a pas de mal à démontrer que, derrière les formules légales, coexistent en fait trois infractions : la corruption de fonctionnaires, les exactions illégales et la concussion. Il serait souhaitable de donner son autonomie juridique à cette dernière incrimination à l'occasion de la réforme du Code pénal argentin. Cette conclusion, qui est celle d'une étude exégétique mais précise du Code de 1922, rejoint les observations présentées par Sébastien Soler dans son *Traité de droit pénal argentin*. Elle paraît conforme aux principes d'une bonne méthode législative.

J.-B. H.

El delito de usura en nuestra legislación (Le délit d'usure dans notre législation), par Jaime Herrera, Santiago de Chile, Universidad Católica de Chile, 1963, 64 pages.

M. Herrera a obtenu le grade de licencié de la Faculté des Sciences juridiques et sociales de l'Université catholique du Chili, en présentant un mémoire dont le mérite est la précision. Il est parvenu à dire beaucoup de choses en peu de pages. Ce qu'il dit est souvent utile, mais on peut passer sur l'inévitable historique et la sempiternelle définition doctrinale pour s'attarder sur les observations concernant le droit chilien.

L'article 472 du Code pénal qui traite de l'usure a été modifié par une loi de 1947. Jusqu'alors, l'usure était le fait « de celui qui avait habituellement remis des valeurs, de quelque manière que ce fût, à un intérêt excédant le taux permis par la loi, en abusant de la débilité ou des passions de celui qui les avait remises ». La loi de 1947 a donné à l'article 472 du Code pénal la rédaction suivante : « Celui qui délivre des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un intérêt excédant le maximum que la loi permet de stipuler, sera puni de la peine du *presidio* ou de celle de la « réclusion mineure ». L'étranger condamné pour usure sera expulsé du pays et le naturalisé sera déchu de

la nationalité et expulsé, lesdites expulsions étant mises à exécution après l'accomplissement de la peine ».

Délaissant les considérations sur les peines principales ou complémentaires, dont l'une me paraît assez scandaleusement faire fi des principes de l'égalité des citoyens devant la loi, il est possible de constater combien la loi de 1947 a étendu le domaine de l'incrimination, en supprimant deux de ses éléments caractérisants : l'exigence du caractère habituel des prêts usuraires, la nécessité d'établir que l'usurier avait abusé de la débilité ou des passions de son débiteur.

M. Herrera montre comment le législateur a été conduit à cette extension de l'incrimination, et dans un développement consacré à la jurisprudence, il aborde un aspect particulièrement significatif de la question en exposant que « le délit d'usure est protégé par la loi sur les chèques ». Il en vient à proposer d'incriminer l'acceptation d'un chèque post-daté ou émis en blanc, comme quoi les mêmes causes produisent sous les divers cieux, les mêmes effets ! L'intérêt du travail de M. Herrera, sa compréhension des problèmes économiques et sociaux, apparaissent à travers cette suggestion. Elle constitue, en fait, après un inutile raccourci de droit comparé, la conclusion de son mémoire. Elle est la seule, mais elle se suffit à elle-même et justifie le sujet traité par M. Herrera et la manière dont il en a conçu l'étude.

J.-B. H.

I delitti doganali. Parte generale (Les délits douaniers. Partie générale) par Sergio Vinciguerra, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1963, 542 pages.

M. Vinciguerra s'est attaqué à une lourde tâche et il en est aisément venu à bout. On en tire immédiatement un enseignement. Le droit des infractions douanières n'est pas, en Italie, le monstre formel qui a été constitué par le Code français des douanes. L'élément intentionnel y tient une certaine place et lorsque l'auteur étudie « la structure des délits douaniers », il est conduit à rechercher la nature du dol qui les qualifie. Même s'il aboutit à la conclusion qu'il s'agit, en général, d'un dol présumé (*dole presunto*), il en résulte que le délit comporte en Italie un élément moral dont la législation française l'a abusivement privé.

Ces considérations préalables montrent l'intérêt de l'étude de M. Vinciguerra qui, après avoir posé le problème particulier du conflit des lois douanières dans le temps et dans l'espace, est conduit à distinguer la contrebande et les délits ordinaires. A propos de chacun d'entre eux, il cherche à déterminer, d'une part leur fondement de caractère douanier (ce qui l'incite à l'étude des tarifs douaniers), d'autre part leurs éléments de caractère pénal. Il ne peut pas alors se limiter à caractériser les infractions ; il lui faut en définir les divers aspects. S'agit-il d'un délit d'action ou d'un délit d'omission, d'une infraction instantanée ou continue ? Comment se déterminent les circonstances aggravantes : emploi de moyens spéciaux, action concertée ou commise à main armée, récidive, habitude simple ou professionnelle ?

M. Vinciguerra s'attache également à l'étude des sanctions dont il montre, au travers d'exemples convaincants, qu'elles ont une complexité particulière puisqu'elles associent la notion de la réparation civile à celle de la mesure de sûreté pénale. L'auteur explique comment, à cet égard, la matière se situe, une fois de plus, aux confins du droit pénal et du droit administratif.

L'ouvrage de M. Vinciguerra est très technique et sa technicité est très spécialisée. Je crois cependant qu'il est de nature à retenir l'attention de tous les pénalistes dans la mesure où son effort correspond à celui qui a jadis été poursuivi, en France, par M. Bequet (1) : il tente de situer le droit pénal douanier italien par rapport au droit pénal général.

J.-B. H.

(1) Cette *Revue*, 1960, p. 546.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Bor'ba s recidivnoj prestupnost'ju (La lutte contre la criminalité récidiviste), par A. M. Jakovlev, Moscou, Nauka, 1964, 223 pages.

Cette monographie de droit pénal, parue sous les auspices de l'Institut d'Etat et du Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., est une des meilleures de l'année 1964. M. Jakovlev a été le premier parmi les juristes soviétiques qui a abordé le sujet de la criminalité récidiviste qui, pendant de longues années, était complètement exclu des études, tandis que les mots « récidive » et « récidivisme » étaient bannis du vocabulaire des criminalistes soviétiques. Naturellement, comme le note l'auteur dans la préface, cela ne signifiait nullement que la criminalité récidiviste n'existait pas (p. 5).

Ce n'est qu'avec la publication des *Fondements de la législation pénale de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées* que non seulement le mot « criminalité récidiviste » a reçu sa consécration légale, mais aussi que les pénalistes soviétiques furent appelés à étudier en profondeur ce phénomène insolite dans la société socialiste pour lutter intensivement contre cet aspect dangereux de la criminalité.

Notre auteur examine la criminalité récidiviste au point de vue du droit pénal, de la criminologie et du droit pénitentiaire.

Les deux premiers chapitres sont consacrés à l'analyse approfondie des dispositions législatives concernant la criminalité récidiviste.

Le troisième est une étude criminologique de la criminalité récidiviste. L'auteur l'illustre par de nombreux exemples et cite à ce propos les résultats intéressants d'un sondage effectué parmi les récidivistes qui démontre que :

1) La majorité des récidivistes ont commis leur première infraction étant encore mineurs : avant l'âge de 14 ans : 8,2 % ; à 14 ans : 10 % ; à 15 ans : 14,5 % ; à 16 ans : 10,9 % ; à 17 ans : 18,2 %.

2) Jusqu'à l'âge de 18 ans, 27,3 % des récidivistes avaient leurs deux parents ; 16,3 % les avaient perdus ; 49,1 % n'avaient pas leur père ou l'avaient perdu ; 6,3 % avaient perdu leur mère.

3) Parmi les délinquants condamnés la deuxième fois, 50 % sont des jeunes gens âgés de 17 à 30 ans ; 30 % sont illettrés (1) ou à peu près illettrés ; 55 % n'ont pas obtenu leur brevet élémentaire. Ainsi, 85 % des jeunes de cette catégorie ne possédaient pas le diplôme de fin d'études secondaires.

Le quatrième chapitre est consacré aux groupements criminels que les récidivistes forment dans les établissements pénitentiaires. D'après nous, cette matière aurait dû être traitée à la fin du livre avec le chapitre huit, intitulé « L'exécution de la peine » où l'auteur examine la situation des récidivistes dans les établissements pénitentiaires.

Le chapitre cinq continue l'étude criminologique qui, cette fois concerne le danger social que constitue le récidiviste.

Tout d'abord l'auteur expose la doctrine très orthodoxe acceptée en U.R.S.S. relative à la personnalité du délinquant : l'étude approfondie de la personnalité du récidiviste est dictée par la nécessité de comprendre les motifs, les buts, les circonstances subjectives de l'infraction commise, pour la fixation juste de la peine et pour son exécution. Le criminaliste soviétique doit toujours tenir compte du fait que l'infraction est un phénomène purement social et qu'il n'existe pas de délinquants-nés. Il cite à maintes reprises le nom de M. Sakharov dont nous avons déjà analysé l'ouvrage bien connu (2). L'intérêt principal de ce chapitre réside dans les données statistiques du sondage déjà mentionné, que nous considérons dignes d'être reproduites afin que nos lecteurs puissent les comparer avec les données de leur propre pays.

On a comparé l'âge des récidivistes et le genre des infractions commises par eux. Les récidivistes sont divisés en cinq groupes suivant leur âge : de 18 à 20 ans, de 21 à 25 ans, de 26 à 30 ans, de 31 à 40 ans, au-dessus de 40 ans. Le nombre de récidivistes appartenant au groupe d'âge de 18 à 20 ans était assez réduit. Les deux groupes de 26 à 30 ans et de 31 à 40 ans englobent la presque totalité des récidivistes : 94,3 %, parmi lesquels 44,8 % étaient âgés de 26 à 30 ans.

(1) Indication qui est en contradiction avec les déclarations officielles selon lesquelles l'analphabétisme est depuis longtemps liquidé en U.R.S.S.

(2) *La personnalité du délinquant et les causes de la criminalité en U.R.S.S.*, compte rendu dans cette *Revue*, 1963, p. 653.

Les récidivistes furent groupés ensuite selon les types d'infractions commises, et à l'intérieur de chaque groupe on a établi une subdivision par âge. On a constaté que dans le groupe d'infractions contre les biens prévalent les récidivistes ayant entre 21 et 25 ans. Le pourcentage change radicalement si l'on s'intéresse aux récidivistes du même âge, mais qui ont commis un meurtre (13,3 %), un acte de banditisme (6,7 %), de brigandage (24,3 %), un viol (15,8 %). La moitié des récidivistes condamnés pour un meurtre sont dans la classe d'âge de 26 à 30 ans. Ce groupe d'âge domine aussi parmi les individus qui ont commis un acte de banditisme (43,1 %), de brigandage (54,2 %), un viol (57,8 %). Dans le groupe d'âge de 31 à 40 ans la densité de la criminalité récidiviste diminue sensiblement pour devenir minime après 40 ans. Le nombre de récidivistes âgés de plus de 40 ans était moindre que celui du groupe de récidivistes âgés de 18 à 20 ans. L'âge de 40 ans marque, en règle générale, la fin de la « carrière » d'un récidiviste.

Ensuite les récidivistes furent groupés selon le nombre de condamnations. En général les condamnés pour la deuxième fois constituent 68,9 % du nombre total, les condamnés pour la troisième fois, 29,9 %, pour la quatrième fois et suivantes, 11,2 %. Si l'on prend en considération l'âge des récidivistes on obtient les pourcentages suivants : deux condamnations : 18 à 20 ans, 60 % ; 21 à 25 ans, 87,9 % ; 31 à 40 ans, 54,8 % ; plus de 40 ans, 51,5 %. Mais cette diminution du pourcentage dans les deux derniers groupes est « compensée » par une augmentation du pourcentage lorsqu'il y a plus de deux condamnations. Ainsi, dans le groupe de récidivistes condamnés pour la troisième fois, il y avait 12,2 % dans la classe d'âge de 18 à 20 ans, 17,9 % dans la classe d'âge de 21 à 25 ans, 28,3 % dans la classe d'âge de 31 à 40 ans.

Les chapitres six et sept, en revenant au droit pénal, traitent respectivement de la reconnaissance d'un récidiviste comme récidiviste particulièrement dangereux et de la fixation de la peine appliquée aux récidivistes. L'auteur donne une analyse tout à fait remarquable et détaillée des dispositions législatives et de la jurisprudence concernant ces matières. On a la nette impression que l'auteur a abordé tous les problèmes qui pouvaient être soulevés. Les nombreux cas concrets où le tribunal a qualifié le condamné comme un récidiviste particulièrement dangereux illustrent la mise en pratique de cette nouvelle disposition législative introduite par les *Fondements de la législation pénale* (1).

Dans le chapitre six, notre attention a été attirée surtout par la solution de la question concernant le début et la fin des effets de la reconnaissance d'un récidiviste comme particulièrement dangereux. La loi est muette à ce sujet. Le Tribunal suprême de l'U.R.S.S., dans sa décision du 3 juillet 1963, a indiqué : 1) que la reconnaissance d'un récidiviste comme particulièrement dangereux n'entraîne pas immédiatement des conséquences ; au condamné reconnu comme récidiviste particulièrement dangereux est appliquée la peine prévue pour un simple récidiviste et ce n'est que dans le cas où ce récidiviste accomplira de nouveau une des infractions entrant dans la catégorie déterminée par la loi que lui sera infligée cette fois la peine réservée aux récidivistes particulièrement dangereux ; 2) qu'il reste comme tel jusqu'à l'extinction légale de son passé judiciaire. Il est intéressant de lire, dans le chapitre sept, que 49,1 % des récidivistes ont commis la deuxième infraction immédiatement après avoir exécuté leur peine pour la première infraction ; 26,9 %, une année après ; 14,8 % deux ans après, et seulement 9,2 % trois ans et plus. L'auteur conclut que les souvenirs récents du lieu de détention n'empêchent pas, comme on a pu le croire, un délinquant de commettre une nouvelle infraction (p. 140).

Dans le dernier chapitre, M. Jakovlev énumère les mesures de prévention contre la criminalité récidiviste qui, en somme, ne se distinguent pas des mesures que les autorités soviétiques utilisent dans leur lutte contre la criminalité.

En terminant notre compte rendu de l'excellent ouvrage de M. Jakovlev, nous formulons le vœu qu'il soit lu par un très grand nombre de criminalistes occidentaux (2).

M. FRIDIEFF.

(1) Nous renvoyons nos lecteurs au texte traduit en français du Code pénal de la R.S.F.S.R. dans *La réforme pénale soviétique*, publié par le Centre français de droit comparé, Paris, 1962. Voir surtout la remarque indiquée p. 26, et l'article 53, p. 36.

(2) Nous avons lu avec plaisir, sous la signature de M. Šljapočnikov, un compte rendu du livre ici commenté paru dans la revue *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (n° 4-1965, p. 167-170). Comme nous, M. Šljapočnikov insiste sur la valeur de l'ouvrage de M. Jakovlev et souhaite le voir lu par un grand nombre de spécialistes.

Die unbekannte Straftat (Le délit non découvert), par Hans von Hentig, Berlin, Göttingen, Heidelberg, Springer-Verlag, 1964, 145 pages.

L'existence d'une criminalité non découverte, qui fausse forcément toute statistique concernant la criminalité, est un phénomène connu. Rien d'étonnant que la statistique criminelle devienne de temps à autre le gracieux bouc émissaire des théoriciens et des praticiens du droit pénal, soucieux de porter, à l'aide de leurs critiques, davantage de lumière sur ce domaine assombri par ses propres défauts.

Mais cette fois, en dépit d'un titre prometteur, il ne s'agit pas d'une critique ni d'une mise en accusation de la statistique criminelle, mais plutôt de sa défense, car l'éminent auteur critique non pas tellement les chiffres des statistiques souvent imparfaites, que la manière trop simplifiée de les lire et de les interpréter, d'en tirer des conclusions dites valables mais généralement prématurées et hâtives. C'est aux « analphabètes de la lecture statistique », selon les termes mêmes de M. von Hentig, qu'incombe la faute principale qui rend les données statistiques si incertaines. Les chiffres sont morts. On ne peut les raviver qu'en les confrontant avec les faits de la vie elle-même.

Avec une science parfaite, l'auteur offre maints exemples afin de convaincre le lecteur de la prudence nécessaire pour se rendre maître des chiffres qui semblent mettre en évidence une criminalité croissante ou au contraire décroissante.

La partie générale de son livre discute des obstacles qu'oppose souvent la loi elle-même à une vérité statistique de la criminalité (par exemple l'amnistie, la prescription ou le concours des infractions). Et quelle est l'image statistique de la vie d'un meurtrier en série qui met fin à ses jours avant d'avoir été condamné pour un seul délit ? Après avoir disséqué les imperfections de la loi plutôt que celles de la statistique, M. von Hentig entreprend une analyse aussi sévère que minutieuse des obstacles que la vie elle-même oppose à une image statistique réelle et non fictive. Pour s'en rendre compte, il suffit de mentionner, par exemple, les tentatives délictueuses, les délits commis par des prisonniers dans des établissements fermés, ou par des malades dans des établissements curatifs, les cas où la dénonciation d'un crime aux autorités est impossible, etc. La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée aux délits spéciaux, groupés en délits contre la propriété, contre la vie et l'intégrité corporelle, ainsi qu'au groupe des délits contre les mœurs qui constituent une partie importante de la criminalité latente.

Il est indiscutable que ce livre mérite d'être lu, et on le lit sans un moment d'ennui. M. von Hentig s'y révèle en effet non seulement un connaisseur compétent de son sujet ; en outre il réussit à prouver sa thèse à travers une rare plénitude de cas et d'images réelles créés par la vie, et qu'il maîtrise d'une manière étonnante et frappante, dans ce livre comme dans ses autres ouvrages.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Suicide and Attempted Suicide (Suicide et tentative de suicide), par Erwin Stengel, Harmondsworth (Middlesex), Penguin Books, 1964, 135 pages.

Ce livre appartient à une série d'études sur la pathologie sociale, publiée sous la direction de G. M. Carstairs. L'auteur du présent ouvrage, M. Erwin Stengel, professeur de psychiatrie à l'Université de Sheffield, apporte une contribution très importante à l'étude du problème du suicide ; il y examine cet acte individuel en même temps que social sous tous les angles possibles. Une quinzaine d'années de recherches sur le suicide et la tentative de suicide ont permis à cet éminent psychiatre d'approfondir tous les aspects de ce sujet complexe.

Il envisage les causes et motifs du suicide (en relation avec l'âge, le sexe, la situation économique et sociale, la santé physique et morale, etc.). Dans la deuxième partie de son ouvrage, l'auteur expose les problèmes concernant la tentative de suicide. Une analyse, illustrée d'intéressantes statistiques, est consacrée aux méthodes employées par des êtres humains solitaires et en détresse. D'ailleurs, aucun aspect statistique intéressant le sujet n'est négligé par M. Stengel. De cette documentation abondante, il suffira d'un seul chiffre pour se rendre compte de l'ampleur de ce problème social extrêmement sérieux : plus de cinq mille cinq cents personnes se suicident chaque année en Grande-Bretagne. Si l'on y ajoute les dix-huit mille suicides annuels aux Etats-Unis, il faut conclure que le problème du suicide n'est nullement négligeable au point de vue social.

En effet, bien qu'il s'agisse d'un acte individuel par excellence et qui doit s'accom-

plir dans une solitude absolue, une accusation contre la société y est toujours incluse, tacitement et implicitement. Il semble que cet aspect de la question, mis en relief par M. Stengel, est même plus frappant pour le juriste que ne l'est par exemple une curiosité législative comme l'abolition, en Angleterre, en 1961 seulement, de la responsabilité pénale des auteurs de suicides manqués.

L'auteur est convaincu que presque tous les cas de suicide ou de tentative de suicide auraient pu être prévenus. Ce sont donc les questions de prophylaxie et de prévention qui retiennent, à la fin du livre, l'attention de l'auteur. Porter aide aux êtres humains en détresse ne peut plus être envisagé comme une activité annexe, comme une mission de charité ou comme un *hobby*. A notre époque, il faut que se produise, parallèlement à la révolution scientifique et technologique, une transformation révolutionnaire du mode de vie quotidien de chacun. Pas un seul enfant privé du foyer paternel, pas une seule veuve solitaire ne devraient se trouver dans l'abandon. Dès sa tendre enfance, et tout au long de sa vie quotidienne, chaque membre de nos sociétés modernes doit apprendre à cultiver et à appliquer les principes, les fins et les techniques socialement utiles. C'est le seul moyen d'arrêter la vague toujours croissante des suicides dans le monde entier.

La compétence de l'auteur, qui met en relief sa vaste expérience afin de souligner son appel final aux sociétés modernes, est de nature à retenir toute l'attention du lecteur.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Suicide and the Soul (Le suicide et l'âme), par James Hillman, Londres, Hodder Stoughton, 1964, 191 pages.

Alors qu'un juriste, un sociologue, un théologien, un médecin s'efforcent de prévenir le suicide, l'analyste, lui, estime que chacun peut choisir de mourir lorsqu'il lui convient et affirmer ainsi sa personnalité. Il n'empêchera donc pas quelqu'un de commettre le suicide, mais s'efforcera de lui rendre possible « l'expérience de la mort » (p. 92). Pour lui, le suicide est un droit qui devrait être reconnu et non combattu. Telles sont, exposées dans la première partie de ce livre, les idées prédominantes de l'auteur sur le suicide. Le point de vue du juriste y est examiné et rejeté dès le début (p. 27-30) et l'évolution du législateur est retracée en ces quelques pages. Dans une seconde partie, Mr. Hillman revendique l'indépendance pour la psychanalyse, vis-à-vis de la médecine en particulier, et justifie cette position.

Le rôle que s'attribue l'analyste, celui d'« un arbitre du destin » (p. 19) a de quoi surprendre et inquiéter lorsqu'il s'agit d'un acte aussi grave et définitif... que le suicide. Il faut se rappeler, pour comprendre à défaut d'admettre, qu'en psychanalyse la crise du suicide est considérée comme nécessaire à la vie de l'âme et que la réalité physique doit s'effacer devant la réalité psychique. Mais l'analyste peut-il interpréter, sans risque de se tromper, l'attitude de la personne qui vient le trouver comme une demande d'aide pour mourir (p. 91) ? N'est-ce pas plutôt, qu'hésitante, elle cherche une compréhension qui lui fasse retrouver son équilibre et le goût de la vie, plus normal après tout chez un être humain moyen que la recherche d'une mort valable ?

Simone POTONNÉE.

Tötung des Intimpartners (Le meurtre de l'intime partenaire), par Wilfried Rasch, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1964, 101 pages.

Le livre du Dr Rasch, privatdocent, est une étude de biologie criminelle conduite sous les auspices de la clinique psychiatrique de Hambourg-Eppendorf avec le secours des autorités judiciaires de Hambourg. Elle a pour objet de mettre en lumière, par l'examen d'une série de cas empruntés à la pratique, les raisons par lesquelles s'explique le meurtre de celui ou celle que l'auteur appelle l'intime partenaire, qui sera parfois une amante, une fiancée, parfois une épouse, parfois une connaissance de rencontre telle qu'une prostituée. Il faut admirer le soin avec lequel cette étude, qui n'est pas la première du genre, a été menée, mais reconnaître qu'il est difficile d'en tirer des conclusions bien précises.

L. H.

Crisol del crimen, Estudio psiquiatrico del homicidio (Le creuset du crime, Etude psychiatrique de l'homicide), par Walter Bromberg, traduction espagnole de Joaquin Marino, Madrid, Ediciones Morata, 1963, 253 pages.

Traduction de l'ouvrage écrit par un psychiatre et psychanalyste américain qui a longtemps été l'expert des services judiciaires de l'Etat de New York, le livre qui est offert aux lecteurs espagnols, avec une préface du directeur général de l'école de police de Madrid, est plus un recueil de souvenirs qu'un traité de doctrine. Une thèse affleure, celle de l'éclectisme, selon laquelle les pulsions criminelles de l'individu « procèdent parfois de son propre milieu interne et lui sont parfois imposées de l'extérieur ». Je n'ai pas compétence pour poursuivre le débat. Mais j'aime le slogan sous lequel l'auteur a placé son étude : « Si un homme ne suit plus le pas de ses compagnons, c'est peut-être parce qu'il entend un autre tambour ».

J.-B. H.

Doctorado en crímenes (Doctorat ès criminalité) par David Matthews, traduction espagnole de Joaquin Mezquita Lopez, Madrid, Ediciones Morata, 1963, 247 pages.

Le sous-titre de l'ouvrage indique son contenu. Il s'agit des mémoires d'un médecin de Scotland Yard. Son préfacier anglais, ancien chef du département des recherches criminelles du célèbre service de police britannique, a défini l'intention de l'auteur. Il a signalé que le docteur Matthews décrivait ses expériences en tant que chirurgien de la police métropolitaine et que « son autobiographie délecterait tous les amateurs de romans policiers ». Aux amateurs de dire précisément, si la réalité dépasse la fiction !

J.-B. H.

V. SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Studies in Penology, Etudes pénologiques, dédiées à la mémoire de Sir Lionel Fox par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, réunies par Charles Germain et Manuel Lopez-Rey, La Haye, Martinus Nijhoff, 1964, XI + 239 pages.

Ces études signées d'éminents spécialistes de la science pénitentiaire constituent un hommage digne vraiment de la grande figure de Sir Lionel Fox et de l'esprit de réforme qui l'habitait.

Elles viennent d'hommes engagés dans l'action, ayant derrière eux une longue expérience pratique, soucieux des résultats, capables d'apprécier les difficultés à leur juste valeur, mais constamment animés de la volonté d'améliorer les conditions et les méthodes pénitentiaires : on retrouve là les qualités de Sir Lionel Fox que rappellent tout particulièrement ceux qui ont pris l'initiative de cet hommage, M. Manuel Lopez-Rey et M. Charles Germain dont nous devons déplorer la disparition bien peu de temps après l'achèvement de cet ouvrage.

Il est fort difficile de rendre compte d'études si denses et si riches et il est bien certain que quiconque désire se mettre au courant des tendances modernes de la pénologie devra lire et méditer ces *Mélanges* où sont abordés la plupart des problèmes que posent aujourd'hui les prisons. Nous nous efforcerons cependant de donner une brève analyse de chaque contribution car beaucoup d'entre elles, publiées en anglais, ne sont pas accessibles à tous.

M. le Conseiller Ancel qui rédigea pour les Nations Unies le magistral rapport que l'on connaît sur la peine capitale ainsi que le rapport au Conseil de l'Europe sur « la peine de mort dans les pays européens » aborde ici le problème de la peine de remplacement, problème qui ne se pose pas seulement pour les pays abolitionnistes, mais aussi pour ceux qui ont conservé la peine de mort, car celle-ci n'est plus prononcée aujourd'hui que de façon exceptionnelle.

Après avoir examiné l'évolution historique et l'état actuel de la question dans les divers pays, M. Ancel dessine les grandes lignes de l'évolution en cours, où l'emprisonnement se transforme en une mesure unique rééducative, dans laquelle la peine de remplacement se trouve presque nécessairement intégrée. Nous signalerons particulièrement les éléments de solution proposés par l'auteur qui se place résolument dans le

cadre de la peine privative de liberté : assurer à cette peine un minimum de durée intangible ; admettre, au moins à son début, une certaine sévérité de la sanction ; instituer, après la libération, un système particulier de surveillance ou d'épreuve ; enfin imposer au criminel au delà même de son incarcération une obligation au travail destinée à réparer le dommage causé ; considérations qui excluent tout sentimentalisme humanitaire, tout en conservant au condamné l'espérance d'un reclassement social ultérieur.

M. Andréas Aulie, procureur général de Norvège, suivant en cela l'exemple de Sir Lionel Fox qui trouvait parfois nécessaire de tempérer l'enthousiasme débordant d'un interlocuteur par un appel à la prudence, met en garde criminologues et responsables de la politique criminelle contre les multiples dangers qui les menacent : confusion de leurs rôles respectifs, soumission aux modes et aux slogans, emploi inconsidéré de la propagande, espérances excessives qui ne peuvent manquer de produire une fâcheuse réaction, croyance en l'innocuité des méthodes psychothérapeutiques, foi exagérée dans les experts médecins qui ne sont tout de même pas doués de pouvoirs occultes, etc.

M. Sanford Bates, ancien directeur du Bureau fédéral des prisons, montre combien la politique et la pratique pénitentiaires aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne se sont influencées mutuellement et souligne l'importance d'une compréhension internationale des problèmes pénitentiaires, pour laquelle Sir Lionel Fox a consacré beaucoup de ses efforts.

La Grande-Bretagne a notamment montré à l'Amérique comment écarter les influences politiques du fonctionnement de la justice criminelle, comment placer à la tête des prisons et des *borstals* des fonctionnaires pleinement qualifiés et respectés, comment soumettre les établissements locaux à une administration centrale (les *jails* qui dépendent de plus de trois mille organismes locaux constituent encore le point faible du système américain), et comment conserver aux prisons des proportions raisonnables qui permettent une connaissance et un traitement individuels des détenus (aucune prison anglaise ne dépassait en 1962 le chiffre de mille détenus, tandis qu'aux U.S.A. des prisons comme San-Quentin, Joliet, Jackson, ont chacune plus de cinq mille détenus...).

De son côté, l'Amérique a montré le chemin à l'Angleterre et aux autres pays dans plusieurs domaines : probation, libération conditionnelle faisant partie intégrale de la peine, individualisation du traitement, thérapies de groupe, établissements ouverts qui constituent peut-être l'apport américain le plus spectaculaire et le plus intéressant.

Les plus anciens établissements de ce type, connus sous le nom de *state-farms* ou *prison-farms* ont maintenant plus de cent ans ; le succès de ces camps d'abord prévus pour les ivrognes et les vagabonds puis multipliés lors de la prohibition, a eu une influence directe sur l'Angleterre ainsi qu'il résulte d'une lettre écrite à l'auteur en 1936 par Alexander Paterson qui lui annonçait l'ouverture du premier camp pénitentiaire anglais à Wakefield, sur le modèle de ceux qu'il avait visités en Amérique quelques années plus tôt.

A son tour M. James V. Bennett, qui fut pendant de si nombreuses années directeur du Bureau fédéral des prisons, évoque sa longue amitié avec Sir Lionel, digne continuateur de Paterson, leur action commune à l'O.N.U., leur commun souci d'améliorer, dans leurs pays respectifs, le processus d'élaboration de la sentence et de faire disparaître la surpopulation des prisons.

M. Bennett relate les améliorations révolutionnaires apportées depuis 1958 dans le domaine fédéral : développement de la compétence du *board of parole* et de la sentence indéterminée, observation des cas difficiles confiée par les tribunaux au Bureau des prisons qui propose la peine qui lui paraît appropriée ; colloques judiciaires destinés à unifier la politique pénale, construction d'établissements modernes et diversifiés, développement du système des *hostels* de semi-liberté pour les jeunes délinquants, sous le nom de *pre-release guidance centers*.

M. François Clerc, professeur aux Universités de Fribourg et de Neuchâtel, emprunte son thème aux « règles minima pour le traitement des détenus » à l'élaboration desquelles Sir Lionel Fox a si largement contribué, et il étudie le traitement des personnes en détention préventive (règles 84 à 93), tel qu'il est mis en œuvre en Suisse.

La confrontation des règles minima avec leur application pratique, cet « examen de conscience pénitentiaire » réclamé par le professeur Cornil, conduit M. Clerc à des

réflexions du plus haut intérêt. Nous retiendrons tout particulièrement cette constatation qu'il existe un fossé entre l'esprit progressif des règles concernant le régime des condamnés, faisant un large appel aux données des sciences humaines et l'esprit traditionneliste, sclérosé des règles concernant les prévenus, qui se bornent à leur garantir (sans grand succès d'ailleurs) un régime privilégié en raison de la « présomption d'innocence » qui n'a cependant rien à voir avec le régime de la détention préventive. Il est nécessaire de dépouiller la détention préventive de la fiction qui l'entoure et de prodiguer au prévenu ces « moyens curatifs, éducatifs et moraux, spirituels et autres » mis en œuvre pour les condamnés, sans pour autant que le prévenu soit ravalé au rang de condamné.

M. Paul Cornil, secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, retrace l'évolution en cours qui conduit progressivement de la privation brutale de toute liberté et de toute initiative à des modes plus nuancés de restriction des droits de l'individu qui n'entravent pas sa rééducation. Il examine ainsi la recommandation relative aux droits électoraux, civils et sociaux du détenu, élaborée par le Comité européen pour les problèmes criminels, et les problèmes qu'elle soulève, notamment pour l'application des avantages sociaux (nécessité d'une organisation et d'une rémunération du travail pénitentiaire analogues à celles du travail libre) ; il évoque également la création de communautés pénitentiaires familiales, comme la colonie russe de Bolchevo, la création d'établissements ouverts pour l'exécution des courtes peines ou pour assurer une transition entre l'emprisonnement et la vie libre, les congés en famille, la semi-liberté, et les régimes récemment adoptés en Belgique des arrêts de fin de semaine et de la semi-détention.

M. Jean Dupréel, directeur général de l'Administration pénitentiaire belge, expose les raisons qui justifient la pratique pénitentiaire du traitement séparé des jeunes adultes, et tout le parti qu'on pourrait tirer à leur égard des courtes peines, auxquelles il lui paraît possible, comme Sir Lionel Fox le pensait, de conférer un contenu éducatif. M. Dupréel évoque à cet égard les *détention centres* anglais et aussi les *outward bound schools* dont les administrateurs pénitentiaires peuvent utilement s'inspirer et il expose en détail les suggestions concrètes formulées par la Commission pénitentiaire Benelux tendant à l'organisation d'établissements spéciaux pour l'exécution des peines privatives de liberté de un à trois mois à l'égard des condamnés âgés de seize ou dix-huit ans à vingt-cinq ans. D'autres techniques comme les arrêts de fin de semaine peuvent être utilisées pour valoriser sur le plan éducatif les privations de liberté de courte durée : ce qui importe, c'est de lutter contre le prononcé routinier de courtes peines dans un souci mal placé d'indulgence, et d'intégrer cette mesure dans un système moderne d'individualisation des peines.

M. Torsten Eriksson, directeur de l'Administration pénitentiaire suédoise, montre que toutes les nations sont encore sous-développées en ce qui concerne le traitement des délinquants, et que la réinsertion sociale du détenu libéré est un problème non résolu même par les nations les plus avancées. Pour y parvenir, il est essentiel de faire participer les citoyens en général au traitement des criminels — les agents de probation bénévoles en Suède, les visiteurs de prison anglais, les *big-brothers* ou *big-sisters* américains, par exemple jouent un rôle inestimable — et il est tout aussi important de mettre le public au courant du fonctionnement des établissements pénitentiaires que de celui des hôpitaux ; les établissements ouverts (qui reçoivent plus du tiers des détenus en Suède), les permissions, l'organisation du travail pénitentiaire dans les mêmes conditions qu'à l'extérieur contribuent à l'œuvre essentielle, qui est d'abolir la séparation néfaste qui existe entre l'établissement pénal, ouvert ou fermé, et la société.

M. Charles Germain étudie le jeu des variations sur le vieux thème de l'emprisonnement : semi-liberté française qui peut remplir deux fonctions bien distinctes ; celle de transition entre un long séjour en prison et le retour à la vie libre, et celle, moins connue dans la pénologie internationale, de mesure de substitution aux courtes peines d'emprisonnement ; semi-détention instaurée en Belgique en 1963 en même temps que les « arrêts de fin de semaine », que M. Germain compare avec le *week-end* pénal et l'emprisonnement discontinu de l'avant-projet de loi élaboré en France par la Société générale des prisons.

Dans ces dernières formules, toute prétention d'application d'un traitement éducatif a disparu, mais elles présentent cependant l'avantage d'éviter au condamné les dangers

de la promiscuité, de le maintenir dans son milieu familial, professionnel et social, tout en produisant peut-être, par leur caractère rigoureux, un certain effet d'intimidation.

M. Hardy Göransson, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire suédoise, développe tout ce que contient le concept de respect de la dignité humaine, cette notion chrétienne qui est à la base de toute réforme pénitentiaire et qui était particulièrement chère à Sir Lionel.

M. Hugh Klare, secrétaire de la *Howard League for Penal Reform*, évoque les centres d'observation (*remand centres*) que Sir Lionel Fox voulait créer non seulement pour les jeunes délinquants mais encore pour les adultes, afin de donner suite aux recommandations du Congrès des Nations Unies tenu à Bruxelles en 1951 sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants.

Les circonstances, et notamment la nécessité de réorganiser au préalable les tribunaux supérieurs, n'ont pas permis à Sir Lionel de mettre ses projets à exécution ; les prévenus ont continué à être détenus et observés dans des quartiers séparés des prisons locales. Mais depuis 1961 un centre d'observation pour délinquants âgés de dix-sept à vingt et un ans a été ouvert, et un autre centre d'observation va prochainement être mis en service pour quatre cents hommes, cent cinquante jeunes adultes et soixante femmes. M. Hugh Klare, comparant la pratique ancienne et cette formule nouvelle, met en garde contre une observation statique, effectuée uniquement par des spécialistes sur des individus maintenus artificiellement séparés les uns des autres.

La véritable observation est celle où la majeure partie du personnel est engagée avec les délinquants dans des situations réelles de travail, de jeux, de discussions, de relations sociales. C'est pourquoi l'auteur se demande s'il ne vaudrait pas mieux maintenir les centres d'observation dans les prisons de façon à ce qu'ils puissent bénéficier de leurs ateliers et installations diverses, à condition évidemment que ces prisons soient bien équipées en personnel et en locaux.

M. Ernest A. M. Lamers, directeur général de l'Administration pénitentiaire de Hollande, étudie les prisons ouvertes hollandaises à la lumière de la définition donnée par le 1^{er} Congrès des Nations Unies de 1955 pour ces établissements et des différentes formes qu'ils peuvent prendre. La Hollande a choisi délibérément pour la prison ouverte le rôle de transition entre la phase finale de l'emprisonnement et la liberté, elle ne connaît pas la prison ouverte comme régime de confiance pour l'exécution d'une courte peine privative de liberté. En outre ses prisons ouvertes sont des établissements autonomes de petite capacité (vingt-cinq détenus au plus).

M. Lamers compare ensuite les prisons ouvertes de son pays et celles que l'on rencontre en Angleterre sous deux formes différentes : les *hostels* et les prisons ouvertes. Il relève qu'en dépit de quelques différences de conception, les systèmes pénitentiaires d'Angleterre et de Hollande sont unis par une caractéristique commune : la place importante qu'ils font tous deux à la prison ouverte.

M. Manuel Lopez-Rey livre à nos réflexions plusieurs chapitres de son prochain ouvrage *Criminal Justice and Criminal Policy*. Le conseiller des Nations Unies ne ménage pas aux différentes administrations pénitentiaires ses critiques : « la pénologie administrative », malgré ses prétentions, est encore peu ouverte au progrès, elle repose essentiellement sur le traitement institutionnel et la trilogie traditionnelle, détention, sécurité et discipline. Enfermée dans un système rigide, elle résiste aux influences nouvelles et ne peut que se livrer à une sorte d'inflation pénitentiaire : *after-care* chargé de réparer les dégâts institutionnels, *group-counseling* aux familles des détenus, etc.

L'auteur adresse d'ailleurs vigoureux reproches à la « pénologie scientifique » accusée de se livrer à la fois au culte de la personnalité du délinquant et à un « empirisme abstrait », et à la « pénologie académique » sans contact avec les réalités nationales et les moyens dont peut disposer la politique pénitentiaire ; il prône une « pénologie analytique » à la fois réaliste et réformatrice, en mesure de porter un jugement de valeur sur les autres formes de pénologie. A titre d'essai en pénologie analytique, M. Lopez-Rey envoie de rudes coups de boutoir aux systèmes pénitentiaires des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France.

La forme qu'il donne à ses thèses est bien propre à soulever la controverse, mais c'est précisément l'objectif de l'auteur de secouer des torpeurs, d'ébranler « le système » et de favoriser ainsi une véritable réforme pénitentiaire.

M. A. W. Peterson, qui succéda à Fox à la tête de l'Administration pénitentiaire

britannique, relate l'œuvre accomplie par Sir Lionel à la Commission des prisons pendant près de trente-cinq ans, où il servit d'abord en qualité de secrétaire, puis de *Chairman*.

Retenons tout particulièrement l'importance considérable qu'il attachait à ce que le public soit pleinement informé de l'œuvre accomplie par l'Administration pénitentiaire ; ses efforts pour retirer à la prison tout ce qui est inutilement répressif ou dégradant et incompatible avec le but général d'amendement individuel ; son action pour rendre plus constructif le traitement pénitentiaire, notamment en développant le système éducatif, le travail pénal, l'assistance sociale ; l'amélioration des services de la prison : bibliothèques, repas, services médicaux (les détenus ont pu dès 1948 bénéficier du *National Health Service*) ; la création du système anglais des prisons ouvertes (il n'y avait qu'une prison ouverte à Wakefield et quatre *borstals* ouverts quand Fox devint *Chairman*, mais à son départ on en comptait dix pouvant recevoir trois mille détenus, ainsi que quinze *borstals* ouverts) ; l'individualisation du traitement des délinquants et l'amélioration des méthodes de classification, etc.

Le système pénitentiaire que Sir Lionel Fox a laissé est sans aucun doute fort différent de celui qu'il décrivait en 1934 dans son premier ouvrage *The Modern English Prison*.

M. Thorsten Sellin, professeur de sociologie à Philadelphie, retrace les travaux de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, et l'histoire de ses négociations avec l'organisation des Nations Unies, qui aboutirent en 1951 à la dissolution de la Commission, au transfert de ses fonctions à l'O.N.U. et à la création de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. M. Sellin rappelle la façon remarquable dont Sir Lionel Fox présidait la Commission ou son Comité exécutif et le rôle important qu'il joua pendant cette période.

M. Karl Valentin Soine, directeur général de l'Administration pénitentiaire finlandaise, décrit le système d'institutions ouvertes qui a été développé en Finlande depuis 1946 pour remédier aux graves défauts des prisons fermées, lesquelles, contrairement à ce qu'imagine le public, augmentent la criminalité au lieu de la diminuer.

Les établissements ouverts sont de trois sortes :

- les colonies de travail (*labor colony system*) pour les délinquants condamnés à des peines de prison inférieures à deux ans, qui reçoivent 34,8 % de l'ensemble des détenus ;
- les colonies pénitentiaires (*prison colony system*) pour les condamnés à de longues peines dans la dernière phase de leur détention (6,96 % des détenus) ;
- et les camps de travail pour les détenus libérés qui n'ont pu trouver un logement et un emploi (trois camps pour un total de trois cents hommes) ;

M. Soine fait ressortir éloquentement les multiples avantages de ces établissements ouverts et les résultats obtenus. Il est remarquable de constater que le nombre total des détenus en Finlande est le même qu'en 1938 malgré l'augmentation de la population et l'industrialisation du pays. Les peines supérieures à deux ans ne dépassaient pas, en 1962, 1,79 % de l'ensemble et leur nombre décroît régulièrement.

M. Giuliano Vassalli, professeur de droit pénal à l'Université de Rome, retrace l'évolution de la libération conditionnelle en Italie. La loi du 25 novembre 1962 notamment constitue un grand pas en avant dans la voie d'un droit criminel ayant pour but l'amendement et la réintégration sociale des délinquants. Elle contient trois innovations importantes : la renonciation à la référence de la « bonne conduite » remplacée par la conviction de l'amendement du condamné, l'admission, au bénéfice de la libération conditionnelle, des condamnés aux travaux forcés (faisant disparaître le contraste choquant entre une peine perpétuelle et la fonction rééducative de la peine proclamée par l'article 27 de la Constitution) et enfin l'admission à la libération conditionnelle des condamnés frappés, en sus de leur peine, d'une mesure de sûreté privative de liberté, qui est dès lors suspendue, puis révoquée après expiration du délai de libération conditionnelle sans incident.

Cette dernière innovation présente un caractère révolutionnaire, car elle fait échec au système de la « double voie » et constitue un premier pas vers l'unification des peines et des mesures de sûreté.

Cet hommage posthume se termine par une post-face de M. Charles Germain, d'autant plus émouvante qu'à son tour ce grand pénaliste a disparu ; il y définit ce qui relie entre elles des études qui traitent des questions pénitentiaires les plus diverses, mais

qui sont toutes imprégnées de « cet esprit de réforme qui habitait Lionel Fox, cette aspiration vers une justice moins imparfaite... ».

Jacques VÉRIN.

La relation clinique en milieu pénitentiaire par Jacques Hochmann, Paris, Masson & Cie, Editeurs, 1964, 124 pages.

On sait toute l'activité déployée par l'Ecole de Lyon dans le domaine de la criminologie clinique, sous l'impulsion énergique du professeur agrégé Marcel Colin. L'un des postulats de l'école, c'est que cette science ne saurait être séparée de l'engagement thérapeutique. Elle est une rencontre avec le délinquant qui souffre, et sa visée est thérapeutique. Il était tout naturel, dans ces conditions, que l'un des membres de l'équipe de Lyon se donne pour tâche d'étudier l'un des aspects de cette rencontre : la motivation du détenu malade lorsqu'il fait appel au médecin. Le Dr Jacques Hochmann nous donne dans cet ouvrage une analyse pénétrante des attitudes du détenu à l'égard du médecin, sans oublier les attitudes du clinicien pénitentiaire lui-même dans sa rencontre avec le détenu.

Comme le souligne M. Colin dans la préface, cette relation dyadique est en quelque sorte l'élément nucléaire de toute rencontre clinique, mais la relation clinique en milieu pénitentiaire doit être élargie en une relation triadique, car elle comprend toujours l'un des mandataires du service judiciaire. M. Hochmann le remarque aussi, il est impossible d'approcher cliniquement le détenu malade en ignorant son arrière-plan : « rencontrer et soigner le détenu malade et chercher à comprendre ses motivations, c'est déjà rencontrer, soigner et chercher à comprendre son monde ». Cependant, ce thème n'est encore ici qu'esquissé et doit faire l'objet de recherches ultérieures qui prendront alors un aspect nettement sociologique. L'auteur se limite, pour l'instant, à l'étude des liens qui se tissent en prison entre le détenu et le médecin. Une expérience de trois années dans les prisons de Lyon, tant au dispensaire de médecine générale qu'à l'annexe psychiatrique, ainsi que la prise en charge durant six mois du quartier des détenus à l'hôpital général, donnent une valeur particulière aux analyses du Dr Hochmann.

Le point de départ de sa réflexion est un étonnement devant l'importance de la « consommation médicale » en prison. La motivation banale, guérison ou soulagement, ne suffit pas à expliquer que les détenus s'amusent à la porte du dispensaire. Quelles sont les motivations adjacentes, spéciales au milieu carcéral ? Le Dr Hochmann en individualise quatre, qui constituent autant de modes de relation avec le médecin : la relation théâtrale, la relation civile, la relation morale et la relation orale. La première est l'occasion pour l'auteur d'exorciser le spectre de la simulation, qui hante les prisons tout autant que les casernes. Véritable maladie de la rencontre, la simulation est un appel, à rapprocher de cet autre appel qu'est souvent la tentative de suicide, un langage qu'il appartient au médecin de déchiffrer. Un acteur dramatise sa souffrance pour en tirer un certain bénéfice. Mais pourquoi emploie-t-il ce moyen ? L'analyse montre que les situations se répartissent en un large spectre : à un bout, le simulateur non pathologique, qui utilise le mensonge comme une arme de combat contre l'ennemi ; la société des honnêtes gens et son représentant le médecin ; à l'autre bout le malade somatique, lésionnel, qui en outre « se laisse glisser » et ne cherche plus que des bénéfices secondaires ; entre les deux, une série d'intermédiaires : simulateur pathologique, sur-simulateur, hystérique, etc.

La recherche d'une explication de la simulation entraîne à d'autres analyses, car cette relation théâtrale renvoie à des motivations plus complexes. Et l'on trouve alors la *relation civile* : besoin d'une présence humaine, égalitaire dans un monde déshumanisé où règne la contrainte hiérarchique, la *relation morale*, tentative d'inclure le médecin dans le débat moral du délinquant au sein de l'incassante dialectique entre culpabilité normale et culpabilité irrécusable névrotique, la *relation orale* enfin, régression au stade de l'enfant où le dialogue avec autrui se fait par l'intermédiaire des aliments admis ou rejetés.

L'examen de cette régression orale, que l'auteur avait déjà abordé, avec le professeur Colin, dans les *Etudes de criminologie clinique* (chap. XI), s'inspire de la doctrine de psychanalystes comme Melanie Klein et Angel Garma. Les non-psychanalystes pourront trouver excessives ces interprétations doctrinales ; il n'en reste pas moins qu'il faut expliquer cette importance extrême en prison de tout ce qui touche à l'alimentation :

fréquence des troubles digestifs, des demandes de régime, incorporation d'objets divers, grève de la faim, etc. Le Dr Hochmann ne se borne pas, d'ailleurs, à une analyse psychanalytique et utilise également, de façon très intéressante, une approche phénoménologique, une approche micro-sociologique et une approche historique du sujet.

Les rôles joués par les détenus malades retentissent sur ceux qu'assument le clinicien. Aussi l'auteur est-il amené à décrire, plus succinctement, les attitudes que peut prendre le médecin. Il en distingue quatre :

— *l'attitude de soutien*, adoption au moins momentanée des valeurs du détenu en lutte contre la sanction ;

— *l'attitude moralisatrice*, identification avec la société et emploi d'une certaine violence pédagogique ;

— *l'attitude de neutralité*, la plus courante et la plus facile, mais dont il faut bien voir le fonds d'égoïsme et de sécheresse de cœur ;

— enfin *l'attitude couplée*, visant à une collaboration de la thérapeutique avec l'administration de la sanction et l'action éducative, qui a très évidemment les préférences de l'auteur, car elle permet, comme l'indique le professeur Colin, « de fusionner un respect total de la liberté de l'individu et une conscience exigeante des nécessités du bien commun ».

Souhaitons que cet ouvrage, qui clarifie bien des idées et qui ouvre des perspectives nouvelles soit lu et médité par tous les praticiens du monde pénitentiaire.

Jacques VÉRIN.

Probation et assistance post-pénitentiaire dans certains pays d'Europe, rapport présenté au Comité européen pour les problèmes criminels par Patricia Elton-Mayo, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1964, 105 pages.

Au cours d'une vaste enquête qui a porté sur onze nations européennes, M^{me} Elton-Mayo, expert-consultant, a réuni une masse de précieux renseignements qui permettent de faire le point de la situation de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire dans ces pays.

Destiné à servir de document de travail, ce rapport comporte tout d'abord quatre chapitres de synthèse consacrés successivement au travailleur social dans les prisons, à l'assistance post-pénitentiaire, à la probation et aux conclusions que l'auteur dégage de cet examen d'ensemble. On trouve ensuite une annexe pour chaque pays étudié, exposant plus en détail l'organisation des services.

Il n'est pas toujours aisé d'obtenir des spécialistes étrangers des renseignements et des explications parfaitement exacts et cohérents, tant il est délicat d'isoler certaines institutions de leur contexte national sans les déformer quelque peu. Et l'on peut difficilement reprocher à l'auteur, qui a accompli un travail remarquable, d'avoir manqué parfois de la précision et de la prudence qu'on exigerait d'une étude juridique. Ainsi, pour la France, c'est sans doute l'optimisme qui a conduit M^{me} Elton-Mayo à dire que l'adoption de la probation avait entraîné une réorganisation de fond en comble de l'appareil judiciaire ; il est à craindre aussi qu'en écrivant que dans le Code de procédure pénale de 1959 la probation succède à l'ancien sursis simple institué par la loi de 1891, elle ne provoque une confusion dans l'esprit des lecteurs hors de France qui penseront que le sursis simple y a disparu, tandis qu'il occupe toujours la place prépondérante (en 1962 les tribunaux ont prononcé 41 259 peines de prison avec sursis simple pour 4 427 peines de prison assorties du sursis avec mise à l'épreuve). On lit d'autre part (p. 54) que le nombre des probationnaires a doublé d'une année à l'autre, ce qui permettrait d'espérer que la probation en France, rattrapera bientôt le régime des pays voisins ; mais ces chiffres peuvent faire illusion, car il ne faut pas oublier que pendant les cinq premières années d'application (la durée de la probation est souvent fixée à cinq ans, durée plus longue que dans d'autres pays) le total des probationnaires en circulation augmente chaque année du nouveau contingent. Mais le nombre des mesures de probation prononcées dans l'année progresse seulement de 8 à 10 %, ce qui s'explique d'ailleurs non parce que la méthode aurait perdu de sa force d'expansion, mais parce que son emploi est freiné par une très grave pénurie de personnel qualifié. Ailleurs encore, M^{me} Elton-Mayo, notant la dualité de personnel à la disposition du juge de l'application des peines — assistantes sociales et agents de probation —, critique,

très justement à notre sens, la répartition qui s'établirait entre un rôle purement bienveillant pour les uns, et un rôle purement autoritaire pour les autres ; mais nous ne la suivons plus quand elle voit dans cette dualité un véritable système, qu'elle appelle « le système français » (p. 24, 56, 57, 85) et qui traduirait la volonté délibérée de dissocier les deux aspects de l'action sociale : tolérance d'une part, discipline de l'autre. Nous pouvons l'assurer qu'il n'en est rien, et que seules des raisons historiques expliquent cette dualité du personnel de probation. Le rôle de l'agent de probation est bien compris, en France comme en Angleterre, comme un rôle complexe comportant en même temps assistance amicale et autorité tutélaire. Le seul problème qui se pose, en matière de probation, est d'assurer le recrutement d'agents de probation en nombre suffisant, et de leur donner la formation complète qui doit être la leur ; la dualité de personnel n'aura plus alors de raison d'être.

Mais nous nous en voudrions d'insister sur les quelques imperfections de cette enquête, car nous en apprécions la valeur et nous y trouvons en particulier un sens précieux de l'action sociale et de tout ce qui est indispensable pour lui donner sa pleine efficacité. Ainsi M^{me} Elton-Mayo marque fortement la nécessité d'une liaison étroite entre le travail social effectué en prison et l'assistance post-pénitentiaire, la nécessité d'une formation et d'un statut équivalents pour ces deux catégories de travailleurs sociaux ; elle recommande judicieusement de ne pas condamner à vie le travailleur social affecté à une prison et de faciliter le passage de temps à autre d'un service à l'autre : prison, probation et assistance post-pénale demandent peut-être une spécialisation, mais ne doivent pas présenter de cloisons étanches pour le personnel éducatif. C'est du gaspillage, remarque-t-elle, que de ne pas doter le travailleur social d'un secrétariat, et, paradoxe, c'est encore dans les pays qui manquent le plus de ce personnel spécialisé qu'on commet l'erreur de lui faire perdre son temps à des tâches banales. Les avantages que présente l'utilisation d'agents bénévoles, lorsque leur formation peut être assurée par un cadre solide de permanents, sont aussi mis en relief, car « plus est élevé le nombre des travailleurs bénévoles, plus s'étend la compréhension des problèmes sociaux et psychologiques qui doivent en fin de compte être réglés par la société tout entière ». M^{me} Elton-Mayo fait également ressortir l'importance d'une participation de plus en plus étroite des magistrats au traitement pénitentiaire et à la probation, et cite à cet égard notre institution du juge de l'application des peines comme la formule la plus avancée dans ce domaine.

Le lecteur trouvera quantité d'autres observations et recommandations intéressantes dans cet examen comparatif, qui fait ressortir en définitive des différences très importantes dans la qualité des services de probation et d'assistance pénale suivant les pays européens, dont beaucoup sont en pleine évolution, et souligne les difficultés actuelles d'une coordination à l'échelon européen.

Jacques VÉRIN.

Prisons in Israël, par Joseph W. Eaton, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 1964, XV + 56 pages.

L'auteur, qui venait d'étudier et de dessiner les lignes de force de la réforme pénale entreprise en Californie (1), s'est livré pendant deux mois, en 1962, à une enquête sur les prisons d'Israël ; la brève étude qui en résulte est riche de substance et d'aperçus intéressants.

Le système pénitentiaire bâti *ex nihilo* en Israël par des gouvernants imprégnés en même temps d'humanisme et de foi en la science, ne pouvait manquer d'attirer un pénologue à la recherche du système idéal.

Maints facteurs militaient, en Israël, pour l'abandon d'un point de vue purement punitif ; les traditions religieuses et les aspirations socialistes, le passé de souffrances du peuple juif dont les membres ont si souvent été emprisonnés pour des causes religieuses ou politiques, le passage dans les prisons, au cours de la lutte pour l'indépendance de la plupart des dirigeants actuels, leur connaissance des sciences humaines, l'absence de traditions pénitentiaires contraignantes, etc.

(1) Voir son ouvrage, *Stone Walls not a Prison Make : the Anatomy of Planned Administrative Change*, dont il est rendu compte dans cette *Revue*, 1963, p. 447 ; voir également du même auteur, *Measuring Delinquency*, compte rendu dans cette *Revue*, 1963, p. 923.

Par contre, les difficultés particulières auxquelles le nouvel Etat allait avoir à faire face devaient fatalement retentir sur le système pénitentiaire. Ce dernier n'a jamais eu qu'une très faible priorité parmi les préoccupations du gouvernement : l'enthousiasme sioniste permettait d'espérer que la délinquance serait extrêmement réduite en Israël et il en a bien été ainsi dans les premiers temps ; mais l'afflux de réfugiés venant du monde entier, dont beaucoup n'étaient pas animés du même idéal que les pionniers, a changé la situation ; d'autre part, la sécurité, dans cet Etat entouré d'Etats ennemis, a pris une signification symbolique et constitue pour le pénologue une donnée qu'on ne peut sous-estimer. Restrictions budgétaires et hantise de la sécurité n'ont pas permis aux idéalistes d'atteindre leurs objectifs, comme le souligne M. Haim H. Cohn, membre de la Cour suprême d'Israël dans l'introduction à cet ouvrage. Le système pénitentiaire qui a été construit en quinze ans est cependant digne du plus grand intérêt.

M. Joseph Eaton en retrace d'abord l'histoire, distinguant très schématiquement parmi les administrateurs, juges et directeurs de prisons, deux espèces d'hommes : les *pionniers militaires*, idéalistes-socialistes qui ont lutté dans la Résistance pour la création et la défense de l'Etat et qui accordent une valeur essentielle à la sécurité, à la discipline et à l'organisation administrative ; et les *spécialistes des relations humaines* qui voient davantage la prison comme un moyen de re-socialisation des délinquants et veulent appliquer, pour y parvenir, les enseignements de la psychologie, de la sociologie de la psychiatrie, de l'assistance sociale et de l'éducation.

Il décrit ensuite le système actuel dans lequel six prisons de petites dimensions — la plus grande a une capacité de quatre cents places — (d'anciens bâtiments de police pour la plupart) détiennent un millier de délinquants environ. Le nombre des entrées et sorties au cours de l'année était, en 1960 de 3 734 pour une population de 2 150 412 habitants. L'emprisonnement n'est prononcé que pour une minorité de délinquants et pour une courte durée : moins d'un an pour 88 % des détenus, moins de trois mois pour 2 171 d'entre eux. La courte peine est ainsi une caractéristique du système pénitentiaire israélien.

En l'absence de recherches à cet effet, il est difficile de savoir si la clémence dont font preuve les juges israéliens et les efforts de rééducation entrepris par l'administration pénitentiaire dans le cadre de la courte peine ont des résultats satisfaisants. M. Joseph Eaton a noté, en tout cas, les structures administratives qui témoignent de l'importance attachée à la notion de traitement :

- le nombre élevé des spécialistes du traitement parmi les dirigeants, notamment le directeur scientifique, le psychiatre en chef, le chef du service social, deux membres sur trois du Comité de libération conditionnelle ;

- l'existence d'un centre d'observation et de classement qui étudie tous les délinquants condamnés à une peine supérieure à trois mois ;

- la création d'une institution spéciale dirigée par le psychiatre en chef pour traiter les détenus psychopathes et agressifs ;

- l'importance du personnel spécialisé dans les établissements : sur 635 employés, on compte vingt et un travailleurs sociaux, six éducateurs, quatre médecins, vingt-quatre infirmières, des instructeurs et contremaîtres, deux psychiatres assistés d'un assistant et de six infirmières.

L'auteur retrace l'épisode de l'évasion massive de la prison de Shatta, en 1958 qui devait avoir un grand retentissement et diminuer l'influence des novateurs : c'est ainsi que le directeur de l'Administration pénitentiaire fut déchargé de ses responsabilités touchant à la sécurité et à l'administration du personnel au profit d'un autre directeur, tandis qu'il occupait le poste nouvellement créé de directeur scientifique.

Cet accent mis sur la sécurité n'a pas eu pour effet de conduire à une politique de sévérité mais il a évidemment ralenti le développement des programmes de traitement éducatif. L'auteur remarque que les préoccupations humanitaires et le souci de la sécurité ne suffisent pas à enrayer le crime. Les dirigeants israéliens admettent volontiers les défauts de leur système pénitentiaire, et M. Joseph Eaton cite notamment :

- l'absence de sentences indéterminées ;
- la vétusté des prisons, inadaptées et coûteuses ;
- l'insuffisance des institutions de sécurité minimum qui conviendraient à la grande majorité des détenus condamnés à moins d'un an d'emprisonnement ;
- la pénurie de personnel convenablement formé ;
- l'insuffisante utilisation des rapports d'observation rédigés par le Centre d'obser-

vation et de classification pour les condamnés à une longue peine : une plus grande variété de traitements spécialisés serait nécessaire ;

- l'absence de recherche systématique sur l'efficacité des différentes formes de peines à l'égard des différentes catégories de délinquants ;

- l'absence d'un service de libération conditionnelle pour les adultes.

Mais il y a, en Israël, un préjugé favorable pour le neuf, et ce « *newism* » laisse bien augurer de l'avenir des institutions pénales dans ce pays.

M. Joseph Eaton conclut son étude par un essai d'application à Israël de son analyse de la réforme pénale californienne comme un « mouvement social scientifique » aux phases bien caractérisées : incubation, développement, institutionnalisation, formalisme et décadence, puis réorganisation.

Ce petit ouvrage ne prétend pas être le résultat d'une recherche aboutie, mais il n'en fournit pas moins, pour des recherches ultérieures, des indications et des hypothèses de travail fort intéressantes.

Jacques VÉRIN.

Delitos, penas y prisiones en España (Délits, peines et prisons en Espagne), Madrid, Ministerio de la Justicia, Servicio de publicaciones, 1963, 68 pages.

C'est une publication officielle, et quel que soit le régime politique d'un Etat, le lecteur craint toujours qu'un ouvrage de documentation soit une œuvre de propagande. Mais si propagande il y a, ce qui ne paraît pas contestable, elle est faite avec habileté et réserve, et l'ouvrage est intéressant par les problèmes qu'il évoque et par les données qu'il souligne.

On retiendra, à cet égard, dans une première partie consacrée au système répressif espagnol, le chapitre qui traite de l'évolution de la criminalité. On y note que l'Espagne paraît avoir miraculeusement échappé au mouvement croissant de criminalité qui caractérise notre époque. Indiquons les chiffres suivants :

A. — Nombre de condamnés :

1956, 26 516, soit 90,31 pour 100 000 habitants ;
1960, 25 652, soit 85,14 pour 100 000 habitants.

B. — Seul, comme il est facilement prévisible, le taux des condamnations pour délits involontaires est en perpétuelle augmentation :

1956, délits d'imprudence, 1 839 ; infractions au Code de la route, 569 ;
1960, délits d'imprudence, 3 382 ; infractions au Code de la route, 2 575.

C. — Pour le surplus, le tableau suivant est significatif :

Années	Délits contre les personnes	Délits contre la propriété	Délits contre les mœurs	Faux
1956	2 497	14 495	1 465	1 663
1960	1 977	12 820	1 829	1 447

Le rédacteur de l'étude en conclut que « l'évolution de la délinquance espagnole offre des conclusions consolantes » et il est tenté de mettre ce résultat bénéficiaire à l'actif du système pénitentiaire dont l'étude constitue la seconde partie de l'ouvrage.

Je veux bien admettre qu'à cet égard, je peux manquer d'impartialité ! Ayant eu, voici vingt-deux ans, dans des circonstances dont on voudra bien croire qu'elles étaient hautement honorables, l'occasion d'être pendant quelques jours hébergé dans une prison espagnole, je n'en ai pas conservé un souvenir correspondant à la description qui en est faite ! Mais vingt-deux ans, qui pour l'Espagne ont été des années de paix internationale, et (mis à part les inévitables remous de toute vie nationale) de calme politique et de progrès social, ont permis bien des transformations. Et je ne suis pas certain que la réalité carcélaire corresponde, où que ce soit, à l'illusion réglementaire et doctrinale ! Il convient donc de constater que l'ouvrage fournit d'utiles enseignements sur l'organisation pénitentiaire espagnole, notamment sur l'institution du rachat des peines par le travail et sur les institutions d'aide sociale. On observera que le système de classification des détenus paraît embryonnaire mais qu'un effort est réalisé pour le perfectionner et on tirera profit des statistiques pénitentiaires qui, *in fine*,

font le pendant des statistiques pénales ci-dessus indiquées. Ne retenons, à titre d'exemple, que quelques chiffres relatifs aux libérations conditionnelles :

Années	Nombre de détenus	Libérations conditionnelles accordées	Libérations conditionnelles révoquées
1959	15 226	3 396	9
1962	13 735	3 077	19

Si ces chiffres sont exacts (et pourquoi ne le seraient-ils pas ?), ils démontrent que l'institution de la libération conditionnelle fonctionne en Espagne de façon satisfaisante. L'administration espagnole considère à la fois cette institution comme un moyen de contribuer à l'amélioration morale du condamné et un procédé permettant de récompenser ses bonnes dispositions. Il en est fait un emploi fréquent sans systématisation.

Une dernière précision. L'exemple suivant est indiqué comme susceptible de caractériser l'exécution de la peine privative de liberté en Espagne :

— condamnation : 30 ans de prison (pour vol avec homicide par un jeune homme de vingt et un ans) ;

— déductions :

grâce 1954	5 ans
grâce 1958	5 ans
rachat par le travail	3 ans 8 mois 27 jours
libération conditionnelle.	5 ans

total 18 ans 8 mois 27 jours

Exécution de la peine .. 11 ans 3 mois 3 jours

Ainsi, dans tous les systèmes pénitentiaires modernes la perpétuité est-elle heureusement devenue temporaire !

J.-B. H.

Detention of the Mentally Disordered, Including the Applicable Criminal Law (L'internement du malade mental), par Barry B. Swadron, Toronto, Butterworths, 1964, 470 pages.

Le livre de M^e Swadron, du barreau de l'Ontario, s'adresse à la fois aux juristes, aux médecins et au grand public. Il se divise en deux parties.

La première partie concerne les malades mentaux qui n'ont pas commis de délit et dont la justice n'a pas eu à s'occuper. Leur sort, au Canada, relève uniquement des autorités provinciales, et ce n'est pas chose facile d'expliquer pour chaque province à quelles conditions est subordonné leur internement, comment ils sont traités dans les hôpitaux psychiatriques et comment ils en peuvent sortir. La législation provinciale est si changeante que M^e Swadron a dû ajouter à son ouvrage un appendice pour signaler les dispositions introduites au dernier moment dans la législation de l'Alberta, de la Colombie britannique, du Saskatchewan et de l'Ontario.

La seconde partie, la plus intéressante pour les criminalistes, vise le cas, malheureusement fréquent, où le malade a enfreint la loi pénale. C'est un cas encore plus difficile à régler parce qu'au Canada le Code pénal est un code fédéral, les pénitenciers où se subissent les longues peines privatives de liberté sont des institutions fédérales, et il s'agit d'accorder cette législation fédérale avec les lois provinciales si diverses qui régissent l'hospitalisation des aliénés. Comment les autorités judiciaires feront-elles procéder à l'examen mental qui s'impose pour ces aliénés criminels ? Les fera-t-on comparaître en justice ? S'ils comparaissent, comment leur responsabilité sera-t-elle appréciée ? Et s'ils sont condamnés, qu'arrivera-t-il lorsqu'en prison, leur état de démente sera reconnu ? Ce sont là, entre beaucoup d'autres, quelques-unes des questions auxquelles M^e Swadron s'est appliqué à répondre.

Des rapprochements avec la législation des Etats-Unis et le droit anglais ajoutent,

pour le lecteur étranger, à l'intérêt d'un livre qui témoigne d'autant de modestie que de conscience.

L. H.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Estudios de derecho penal y criminología (Etudes de droit pénal et de criminologie), Buenos Aires, Bibliografica Omeba, t. 1, 1961, 414 pages ; t. 2, 1963, 517 pages.

L'Institut de droit pénal et de criminologie de Buenos Aires a publié, de 1949 à 1953, plusieurs numéros d'un *Annuaire*, édité sous la direction du regretté Alfredo Molinaro. Son nouveau directeur, M. Luis Jiménez de Asúa a repris ce flambeau, en même temps qu'il a été appelé à redonner vie à l'Institut et, comme toutes les entreprises du célèbre auteur du *Tratado de derecho penal*, celle-ci est couronnée d'un éclatant succès. Deux numéros de cet annuaire, renouvelé et régénéré, ont paru et chacun d'entre eux présente un intérêt de premier plan.

Il suffit pour s'en rendre compte d'en suivre les diverses rubriques.

La première est consacrée à des études doctrinales. On peut apprécier les monographies consacrées par M. Luis Jiménez de Asúa lui-même à ce qu'il appelle la *pseudo victimologie* (t. 1), par M. Walter Raul Sampertegui à la *victime de l'escroquerie* (t. 1), par M. Carlos Alberto dell'Oro à la *faillite en droit commercial et en droit pénal* (t. 2).

La seconde rubrique est une chronique de législation qui se veut internationale et qui réussit à l'être, puisqu'en sus de l'Argentine, le tome 1 traite de la législation pénale de dix-huit pays et le tome 2 de dix d'entre eux. Les pays de l'Amérique latine ont naturellement une place privilégiée et les *Estudios de derecho penal y criminología* publiés sous la direction de Luis Jiménez de Asúa, constituent, à cet égard, un incomparable instrument de travail comparatif.

Troisième rubrique, une étude de la jurisprudence argentine donne à l'annuaire son empreinte nationale.

Mais le plus remarquable et le plus fécond de l'ouvrage réside dans la rubrique de bibliographie et dans le dépouillement des revues. Jamais, sans doute, un tel effort n'a-t-il été poursuivi avec autant de succès. On y trouve la marque de la culture encyclopédique et de la curiosité d'esprit universelle du maître qui a dirigé le travail de documentation. Employons une méthode américaine et indiquons que les deux rubriques occupent deux cent cinquante pages dans le tome 1 et deux cent soixante-dix dans le tome 2. On peut ainsi apprécier leur volume, mais si on prend la peine de les lire on s'aperçoit de leur valeur. M. Jiménez de Asúa, qui a apporté à ces travaux une large contribution personnelle, est maître dans l'art du compte rendu. Il sait admirablement tremper sa plume dans le miel et dans le vitriol. D'un *Traité de criminologie* français (qui n'est pas l'excellent ouvrage de M. Pinatel !) il se contente, de dire, en une phrase laconique, qu'il s'agit d'un livre excellemment traduit en espagnol, sans mériter d'être porté dans une autre langue que celle de ses auteurs ! On attend avec impatience le troisième volume de cette encourageante série d'études, dont on voudrait que le contenu persistât à répondre exactement au titre.

J.-B. H.

Protección penal de la prenda con registro (Protection pénale du gage inscrit), par Carlos A. Gonzalez Gartland, Buenos Aires, Ediciones Depalma 1963, 84 pages.

L'article 3204 du Code civil argentin dispose qu'il y a une constitution de *prenda* lorsque le débiteur, pour une obligation certaine ou conditionnelle, présente ou future, remet au créancier un bien meuble ou un crédit, en sûreté de sa dette. L'institution de la *prenda* paraît ainsi recouvrir à la fois la notion de gage et celle du nantissement du droit français. Mais en Argentine comme en France, l'évolution économique et sociale a entraîné l'apparition de gages sans dépossession, qu'il s'agisse des warrants, ou de certaines formes de gages commerciaux et agraires. Les flottements intervenus ont incité le législateur à une réglementation nouvelle, formulée par un décret-loi n° 15348 de 1946, dont M. Gonzalez Gartland s'est donné pour tâche d'étudier les dispositions pénales.

La nouveauté de la réglementation résulte de ce que le décret-loi de 1946 a généralisé le système du gage sans dépossession, mais qu'il en a garanti le fonctionnement par un système d'inscription sur un registre tenu par un service public. Ainsi, le système se rapproche-t-il de celui qui est, en droit commun, organisé pour les hypothèques immobilières.

Sur le plan répressif, la caractéristique du décret de 1946 est d'avoir suivi un mouvement d'inflation répressive et, indépendamment du délit de détournement de gages, prévu par le Code pénal, d'avoir incriminé de nombreuses infractions susceptibles d'être commises, les unes par les débiteurs, d'autres par les créanciers, d'autres encore par les personnes chargées de la tenue des registres et d'autres enfin par de simples tiers !

Le délit le plus grave est celui du débiteur qui dispose de la chose grevée comme si elle ne l'était pas, constitue en gage des biens qui ne lui appartiennent pas et ont déjà fait l'objet de sûretés. Ces agissements sont punis des peines de l'escroquerie et c'est bien par application de l'article 405 qu'ils peuvent, en France, être recherchés, dans la mesure où sont constituées les manœuvres définies par le texte légal. On peut encore noter que sont érigés en délits le fait du débiteur qui, en constituant le gage, omet de préciser dans le contrat les privilèges déjà consentis sur l'objet considéré, ou le fait de celui qui abandonne la chose gagée au détriment du créancier. Les fonctionnaires du service du registre qui omettent de remplir leurs obligations légales, les créanciers qui imposent aux débiteurs des taux d'intérêts usuraires, les parties qui simulent une dation en gage, en fraude des tiers, mettent également en jeu leur responsabilité pénale.

M. Gonzalez Gartland expose le système légal sans le commenter. La méthode est descriptive et l'ouvrage n'en est peut-être que plus intéressant. On en tire une double conclusion : que le système du décret de 1946 est complet et qu'une fois de plus, le législateur fait appel au droit pénal pour assurer la loyauté des relations commerciales.

J.-B. H.

Jurisprudencia penal de casación (Jurisprudence pénale de la Cour de cassation), par Jesus Barreto Rodriguez, Caracas, Ediciones Barreto, 1963, 237 pages.

L'ouvrage de M. Barreto Rodriguez est destiné aux praticiens, et il n'est pas douteux qu'il ne leur rende d'éminents services. C'est la présentation, dans l'ordre des articles du Code pénal, et du Code de procédure pénale, des principaux arrêts rendus en matière répressive par la juridiction suprême du Venezuela. Une troisième rubrique est consacrée à la jurisprudence concernant les principes généraux du droit. L'énoncé de chaque décision, très résumé, est commenté dans une courte note donnant éventuellement des références doctrinales. Les citations sont, à cet égard, significatives parce qu'elles montrent la place actuellement tenue par les auteurs espagnols et argentins. L'influence qu'ils exercent sur la science du droit pénal au Venezuela, au détriment de la doctrine italienne, est manifeste. L'ouvrage dont il est rendu compte est évidemment à usage interne. Ce n'est pas une raison pour ne pas en souligner les mérites, faits de précision, de modestie et d'érudition.

J.-B. H.

Esquema de un anteproyecto de código penal español (Schéma d'un avant-projet de Code pénal espagnol) par Juan del Rosal et Federico Castejon, Madrid, Real Academia de Jurisprudencia y Legislación, 1964, 91 pages.

M. Juan del Rosal, professeur à la Faculté de droit de Madrid, bien connu des pénalistes français et des lecteurs de cette *Revue*, a été reçu à l'Académie de jurisprudence et de législation de l'Espagne, qui, à toutes fins utiles, a conservé son titre royal. C'est le texte de son discours de réception et celui de la réponse qui y a faite M. Federico Castejon, ancien professeur des Facultés de Droit, devenu membre de la Chambre criminelle du Tribunal suprême, qui sont publiés, en une brochure du plus haut intérêt. M. Juan del Rosal a choisi, au lendemain de la réforme du Code pénal de 1944 par la loi de 1963, de traiter de sa révision générale et de suggérer à ses collègues les bases d'une nouvelle codification.

La nécessité de rédiger un schéma lui apparaît nécessaire à l'effet de dégager les principes de cette nouvelle codification. Il n'y a là rien de surprenant de la part d'un

juriste formé par la méthode des lois de bases qui a permis à la codification civile de 1889 de naître après trois quarts de siècle d'un laborieux enfantement, et qui a été reprise en 1941 pour procéder à la réforme pénale de 1963.

M. del Rosal engage son argumentation en exposant qu'à l'origine de toute codification pénale, un certain nombre de connaissances doivent être développées : celles de la criminalité, de la tradition juridique, de la réalité historique sociale et politique et du sens de la règle de droit. C'est, pour employer la terminologie de de Geny, le donné sur lequel va s'édifier le construit des principes de la codification. Quels sont ces principes ? M. del Rosal les énonce comme suit :

1) un code doit procéder à une organisation rationnelle des comportements humains ;
2) il doit reposer sur un certain nombre de valeurs fondamentales : la justice, la sécurité juridique, l'équité, la protection de la personne humaine, la responsabilité pénale, le droit naturel, l'indépendance judiciaire ;

3) il doit répondre à diverses inspirations dogmatiques : le maintien du principe de la légalité des délits et des peines, la permanence de l'aphorisme *in dubio pro reo*, la prise en considération des éléments criminologiques dans le respect des postulats de la liberté et de la dignité humaines, le dualisme des peines et des mesures de sûreté, l'unification et la limitation des peines privatives de liberté, l'application mesurée du principe de la témibilité, la diversification des peines et des mesures de sûreté ;

4) un code doit enfin, selon M. del Rosal, présenter les qualités techniques suivantes : la clarté du langage, la détermination des types pénaux (ô mânes de Beling !), la satisfaction des exigences pratiques.

Le pénaliste espagnol, terminant son propos sur des considérations de politique criminelle, observe que le droit est une morphologie de la pratique et que la science du droit pénal unit inséparablement les concepts juridiques aux valeurs logiques, axiologiques et ontologiques. On sait et on sent que M. del Rosal a été formé par l'école allemande, mais on sait et on vérifie qu'il pense, par lui-même et à nouveau, tous les problèmes posés à sa réflexion de pénaliste espagnol du xx^e siècle.

La réponse de M. Castejon est brève. A l'éloge du récipiendaire et au commentaire élogieux de ses œuvres, il ajoute cette observation que nul ne peut aujourd'hui être juriste s'il n'est philosophe du droit et que tel est en tout état de cause, la caractéristique du professeur del Rosal, semblable en cela aux classiques juridiques de l'Espagne. De Suarez à del Rosal ! L'éloge serait un peu trop appuyé si, au delà de la personne du récipiendaire, il ne mettait pas en lumière la permanence de la pensée juridique espagnole et la vigueur de sa doctrine criminaliste.

J.-B. H.

La revisión del Código penal y otras leyes penales (La révision du Code pénal et des autres lois pénales), par Luis M. Diaz Valcarcel, Barcelone, Ediciones Nauta, 1963, 385 pages.

Le mérite et l'intérêt de l'ouvrage publié par M. Diaz Valcarcel, juge d'instruction, est d'avoir fait œuvre de praticien. Son livre reproduit le Code pénal espagnol dans le texte résultant de la révision des 21 janvier et 28 mars 1963, mais chacun des articles modifiés est accompagné d'un bref commentaire de la réforme intervenue. Ainsi peut-on, par la lecture du Code pénal annoté de cet auteur, saisir facilement la portée et la signification de la révision de 1963. L'ouvrage se termine par le texte des principales lois pénales annexes, dans leur rédaction actuelle : notamment la loi du 23 juillet 1903 sur la mendicité des mineurs, la loi du 4 août 1933 sur les *vagos y maleantes*, la loi du 26 octobre 1939 sur les prix, et la loi du 9 mai 1950 sur l'usage et la circulation des véhicules à moteur, qui paraît d'ailleurs avoir été, dans sa presque totalité, abrogée par une loi du 24 décembre 1962. En fin de compte, une bibliographie moderne de droit pénal espagnol renforce l'intérêt de l'ouvrage de M. Valcarcel, qui, une fois encore, n'est pas une œuvre scientifique, susceptible de supporter la comparaison avec les travaux des del Rosal, Quintano Ripolles, Anton Oneca, Ferrer Sama, et autres, mais qui, dans sa simplicité délibérée, est sans doute l'un des meilleurs instruments de travail dont on dispose à l'heure actuelle, pour procéder à une recherche élémentaire concernant le droit pénal espagnol.

J.-B. H.

Eximentes de responsabilidad criminal en el Código de justicia militar (Causes d'exemption de la responsabilité pénale dans le Code de justice militaire), par Rolando Melo Silva, Santiago de Chile, Universidad Catolica de Chile, 1963, 131 pages.

Officier de justice militaire chilien, M. Melo Silva a obtenu le grade de licencié en droit en soutenant un mémoire sur les causes d'exemption de la responsabilité pénale en droit militaire qu'un spécialiste serait plus qualifié que moi pour analyser. Je peux en dire que l'étude est sérieuse et que la bibliographie, essentiellement de langue espagnole, est fournie.

La difficulté du sujet choisi par M. Melo Silva était de l'obliger à aller du droit commun au droit militaire. Il n'a pas fui cette difficulté et l'étude générale du thème lui a été facilitée par le *Traité de droit pénal* de M. Eduardo Novoa dont il ne cède pas s'être étroitement inspiré. En ce qui concerne les causes d'exemption de la responsabilité, l'auteur délaisse celles qui sont communes au droit ordinaire et au droit militaire, pour s'attarder à l'étude des causes particulières à ce dernier : l'accomplissement du devoir militaire, la légitime défense militaire, l'état de nécessité militaire. Ces faits justificatifs sont étudiés avec minutie et M. Melo Silva montre par d'abondantes citations de MM. Eduardo Novoa, Jiménez de Asúa et Quintano Ripollés, qu'il lui est aisé de relier le particularisme du droit militaire aux principes généraux du droit pénal.

La même observation peut être présentée à propos, tant des causes d'imputabilité (désertion pour mauvais traitement, maladie ou cruauté dans le service) que des excuses légales absolutoires, attachées à la rébellion militaire, à la reddition et à la mutinerie. Plus qu'un mémoire et sans doute moins qu'un essai, l'ouvrage de M. Melo Silva me paraît être de ceux dont les spécialistes du droit pénal militaire doivent connaître l'existence et poursuivre la lecture, dans la mesure où ils ont accès aux textes espagnols.

J.-B. H

Der Strafrichter. Auch ein Beitrag zur Strafrechtsreform (Le juge pénal. Etude représentant aussi une contribution à la réforme du droit pénal), par Wolf Middendorf, Fribourg-en-Brisgau, Verlag Rombach GmbH, 1963, 107 pages.

Cet ouvrage, sous une forme concise, brosse un tableau très complet de la situation du juge pénal dans la République fédérale d'Allemagne, établit des comparaisons pertinentes avec d'autres pays et présente d'utiles suggestions en vue des réformes envisagées.

Les pages consacrées à l'histoire de la magistrature en Allemagne mettent en relief combien étroite fut, durant des siècles, sauf dans les villes hanséatiques, la dépendance des juges à l'égard du pouvoir exécutif. Aussi les critiques adressées aux juges — par exemple par Luther — ont-elles souvent été des plus acerbes.

A l'époque actuelle encore, l'opinion est prompte à critiquer la magistrature. On lui reproche en particulier son attitude sous le III^e Reich, car même si elle a mérité l'honneur d'être violemment prise à partie par Hitler dans ses discours, il n'en reste pas moins que les tribunaux ont prononcé, à cette époque, vingt-six mille condamnations à mort en une décennie.

L'indépendance du juge pénal est garantie par la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. Mais comme, malgré la création en 1909 de l'Association des magistrats allemands (*Deutscher Richterbund*), destinée à renforcer sa position, la magistrature ne s'appuie pas sur une tradition de prestige aux racines profondes, ce principe est moins absolu dans la pratique que sur le plan théorique, et l'on ne saurait faire abstraction de l'influence que le désir d'avancement peut exercer. Par ailleurs, si la loi du 1^{er} juillet 1962 accorde au juge des pouvoirs très larges, ceux-ci se trouvent limités par les dispositions en vigueur en matière de procédure pénale. Tant à l'égard des avocats que des prévenus, le juge pénal allemand est beaucoup moins bien armé que les juges français ou américain.

Regrettant de ne pas disposer de statistiques et d'enquêtes sociologiques comme celles effectuées aux Etats-Unis, l'auteur illustre la psychologie du juge allemand par des citations empruntées à des œuvres juridiques ou littéraires ; puis, après avoir passé en revue différents aspects de la question — entre autres la situation de la femme juge, du juge des enfants et le problème des classes sociales parmi lesquelles se recrutent les candidats à la profession de juge —, il examine un certain nombre de réformes sus-

ceptibles, selon l'expression d'Adickes, de conférer au juge « autorité, force et dignité ». Il insiste sur la nécessité de donner au juge pénal une formation approfondie en criminologie, de le mettre à même de dominer les problèmes qu'a fait surgir la vie moderne — certaines formes de la criminalité par exemple, et les délits économiques —, de multiplier les rencontres de magistrats sur le plan national et international, et, en s'inspirant de l'attitude adoptée par d'autres pays, de donner au magistrat allemand, intègre mais écrasé souvent par la multiplicité de ses fonctions, de plus larges possibilités matérielles.

Si la profession de juge reste « la plus belle et la plus noble de toutes les professions », l'auteur, magistrat lui-même, tient aussi à rappeler au lecteur qu'elle est celle qui donne à l'homme la responsabilité la plus lourde car, sur le plan philosophique, c'est selon l'expression de Stefan Zweig, « à Dieu, et non aux hommes, qu'il appartient de punir ».

Denyse CHAST.

Täterschaft und Tatherrschaft (Qualité d'auteur et qualité de maître de l'acte) par Claus Roxin, Hambourg, Cram, de Gruyter & Co, 1963, 625 pages.

En Allemagne, où le paragraphe 49, alinéa 2, du Code pénal de 1871 prévoit une atténuation de peine éventuelle au regard du complice, la distinction entre auteur et complice a plus d'intérêt qu'elle n'en a en France où l'article 59 du Code pénal les met en règle générale dans le même sac et c'est là sans doute l'une des raisons qui poussent la doctrine allemande à dépenser, pour la tirer au clair, tant d'efforts et de science.

Pendant longtemps la bataille a fait rage entre les théories objectives et les théories subjectives entre lesquelles tout naturellement se glissaient des théories mixtes. Mais voici qu'en ce siècle une idée neuve a été lancée à laquelle le professeur Welzel est venu apporter l'appui de sa haute autorité : que la qualité d'auteur (*Täterschaft*) se reconnaît à la maîtrise dont il dispose (*Tatherrschaft*). C'est cette théorie nouvelle, devenue en quelques années la théorie dominante, que prend pour base le professeur Claus Roxin, de l'Université de Göttingen, et qu'il s'emploie à creuser et perfectionner en passant en revue les différentes façons dont peut se manifester cette maîtrise : par l'action, lorsqu'on opère soi-même ; par la volonté, lorsqu'on arrive à faire d'autrui l'instrument d'un crime qu'on n'a pas le désir ou le moyen de commettre personnellement ; par la fonction, lorsqu'on a dans l'entreprise un rôle indispensable à jouer.

Les principes posés, il en suit l'application aux délits intentionnels de commission, aux délits d'omission, aux délits de négligence et, pour finir, après avoir résumé en un curieux schéma son système et reconnu que la jurisprudence du Tribunal fédéral reste trouble, se permet de donner quelques conseils au législateur actuellement appelé à doter l'Allemagne fédérale d'un nouveau Code pénal.

Une abondante bibliographie et une série de tables complètent un ouvrage qui témoigne d'une conscience admirable.

L. H.

Voprosy ispol'zovanija ekspertom materialov dela (Les questions concernant l'utilisation par l'expert du dossier de l'affaire) par Z. M. Sokolovskij, Kharkov, Université de Kharkov, 1964, 72 pages.

L'ouvrage de M. Sokolovskij est consacré à l'une des questions les moins explorées par les processualistes soviétiques, et qui concerne la communication des pièces du dossier à l'expert.

Ces pièces se divisent en deux groupes suivant lesquels l'ouvrage lui-même est divisé en deux parties : en premier lieu les preuves ayant pris la forme légale selon les prescriptions de la loi ; y entrent : les dépositions, les pièces à conviction, les procès-verbaux des actes de l'instruction préparatoire et de l'instance de jugement ; en second lieu les circonstances de l'affaire.

Ayant choisi comme sujet de son ouvrage une seule question assez spéciale parmi d'autres concernant l'expertise, notre auteur a pu l'approfondir et l'examiner sous tous les aspects, ce qui rend son livre extrêmement instructif et intéressant, d'autant plus que l'auteur se base souvent sur des exemples tirés de la pratique. Il se réfère surtout à

l'analyse des cas d'expertise effectuée par l'Institut de recherches de l'expertise judiciaire de Kharkov.

En règle générale ce n'est pas l'expert lui-même qui choisit dans le dossier les documents qui peuvent lui être utiles, mais c'est l'agent d'instruction ou le tribunal. Ce fait attire surtout l'attention de notre auteur. Il donne des exemples frappants d'expertises qui n'ont pas abouti par la faute de ceux qui les avaient ordonnées et n'avaient pas fourni aux experts toutes les données de l'affaire en considérant certaines d'entre elles comme ayant peu d'importance pour l'expertise. En voici un exemple.

Il s'agissait d'un vol de marchandises dans un magasin. L'expert devait répondre à la question de savoir si la grille de la fenêtre avait été sciée de l'intérieur ou de l'extérieur. L'expert a répondu que le sciage avait été fait de l'extérieur. Mais cette conclusion était en contradiction avec les circonstances de l'affaire. Une deuxième expertise fut ordonnée et cette fois l'expert reçut tout le dossier. Il a pu prendre connaissance d'un fait extrêmement important pour lui et que l'agent d'instruction ne lui avait pas fourni la première fois : près de la fenêtre à l'intérieur du magasin avaient été posés les sacs contenant le sel de telle sorte que le voleur avait dû scier la grille dans une position très incommode. Il s'ensuivait que le sciage fait de l'intérieur pouvait prendre les mêmes formes que le sciage fait de l'extérieur mais accompli dans une position commode par le scieur.

Parfois, on cache à l'expert certaines circonstances de l'affaire suivant un faux point de vue selon lequel l'information complète de l'expert concernant toutes les circonstances peut nuire à l'objectivité des conclusions de l'expertise.

On a envoyé à l'Institut mentionné plus haut les moulages de deux traces de chaussures faites par le pied droit et le pied gauche et les chaussures de la personne soupçonnée. L'agent d'instruction posa deux questions : la première, si les traces avaient été faites par les chaussures envoyées, la deuxième, pourquoi la trace du pied gauche était-elle plus profonde, surtout dans la partie du talon, que celle du pied droit. L'expert a pu répondre affirmativement à la première question et a laissé sans réponse la deuxième. Ce n'est qu'une année plus tard que l'expert a lu dans un manuel la description détaillée de cette affaire et il a appris que le coupable avait la jambe droite amputée et portait une prothèse. L'agent d'instruction connaissait cette circonstance, mais l'avait cachée à l'expert pour obtenir une conclusion plus objective.

Naturellement notre auteur n'approuve la pratique ni de l'un ni de l'autre agent d'instruction : d'après notre auteur, la plus large connaissance du dossier par l'expert ne peut que favoriser le succès de l'expertise.

M. Sokolovskij traite encore d'autres questions qui se posent devant celui qui ordonne l'expertise et devant l'expert, par exemple s'il est admissible dans le cas de contradictions dans les données de départ (le cas type est constitué par la variation des dépositions des témoins et du coupable) de présenter des conclusions conditionnelles ou des conclusions basées sur les données de départ « moyennes ». S'il s'agit d'un accident de la route, dans le premier cas, l'expert donne la conclusion suivante : si la vitesse de la voiture était X, elle pouvait s'arrêter à A mètres, par contre si la vitesse de la voiture était Y, elle pouvait s'arrêter à B mètres.

Dans le deuxième cas l'expert calcule la moyenne de la vitesse en se basant sur les différents témoignages. Dans l'exemple donné à la page 24, il s'agissait de savoir à quelle vitesse allait l'autobus au moment de l'accident. Il y avait six témoignages : les chiffres suivants furent avancés : 25, 40, 45, 30, 40, 30. La moyenne de la vitesse de l'autobus était par conséquent de 35 km/h.

En terminant notre compte rendu de l'ouvrage de M. Sokolovskij, nous pouvons dire qu'il présente un utile et nécessaire complément à l'étude de M. Petruhin sur l'expertise analysée auparavant par nous dans cette *Revue* (1).

Michel FRIDIEFF.

(1) V. 1964, p. 947.

VII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Mery predupreždenija pravonarushenij nesoversennoletnyh v S.S.S.R. (Ces mesures préventives contre les infractions des mineurs en U.R.S.S.), par E. V. Boldyrev, Moscou, Nauka, 1964, 368 pages.

L'ouvrage de M. Boldyrev est paru sous les auspices de l'Institut de l'Etat et du Droit et de l'Institut fédéral d'étude des causes de la criminalité et d'élaboration des mesures préventives concernant la lutte contre la criminalité.

Il comporte deux sections inégales par leur longueur : la première, divisée en deux chapitres, englobe le premier tiers du livre et est consacrée à l'histoire (chapitre premier), et à l'état actuel de la législation pénale régissant dans les différentes républiques fédérées la responsabilité des mineurs délinquants (deuxième chapitre) ; l'autre, deux fois plus longue, traite de l'application des mesures préventives contre la délinquance juvénile.

Par la richesse et l'ampleur des renseignements sur ces matières, le livre de notre auteur restera, nous en sommes fermement convaincu, pendant de longues années, la meilleure et la plus sûre source d'information.

Dans la première section l'auteur concentre son attention sur la disparité des dispositions législatives des Codes pénaux des républiques fédérées concernant les mineurs et arrive à la conclusion que cette disparité nuit, en règle générale, aux jeunes criminels.

On sait que, d'après la législation pénale en vigueur, la responsabilité pleine commence à partir de seize ans révolus et la responsabilité limitée à certaines infractions à partir de quatorze ans révolus. Les *Fondements de la législation pénale* contiennent dans leur article 10 la liste de ces infractions.

En règle générale, les Codes dans un des articles de la partie générale indiquent les articles de la partie spéciale qui visent les infractions pour lesquelles les mineurs de quatorze à seize ans peuvent être poursuivis par la justice répressive (1). Seul, le Code de Kazakhie fait exception à cette règle ; il ne mentionne dans sa partie générale que l'appellation générale de l'infraction, de telle sorte que les mineurs de cette république répondent en principe pour toute une série d'infractions qui, portant la même appellation, ont des éléments constitutifs différents. Naturellement, M. Boldyrev critique sévèrement ce système de référence à la partie spéciale : en laissant au juge une trop grande liberté, il entraîne une disparité inadmissible dans les mesures appliquées aux jeunes de cette république ayant commis les mêmes actes.

Mais l'application de l'autre système n'est pas encore un garant sûr contre cette disparité indésirable dans la fixation de la peine et des mesures de contrainte à caractère éducatif, disparité cette fois à l'échelle fédérale. Elle provient du fait que les Codes des républiques formulent d'une façon différente les éléments constitutifs de certaines infractions. Notre auteur le montre clairement en analysant attentivement plusieurs infractions intéressant les jeunes de quatorze à seize ans.

Retenons un seul exemple, le plus éclatant : il s'agit du meurtre d'un enfant par sa mère âgée de quatorze à seize ans. Cette infraction est punie expressément dans sept républiques parmi lesquelles nous citerons l'Ukraine. Par contre dans trois républiques (Moldavie, Estonie, Uzbekistan) les mères de cet âge ne répondent pas du meurtre de leur enfant.

La partie spéciale des Codes des cinq républiques restantes, la R.S.F.S.R. incluse, ne prévoit pas spécialement cette infraction et dans le cas examiné la jeune mère répond pour l'homicide en général (2).

Notre auteur approuve les dispositions législatives des trois républiques qui excluent la responsabilité des mères-adolescentes pour le meurtre de leur enfant.

Il prend toujours la même position dans l'examen des autres cas où il y a divergence dans les dispositions législatives en donnant la préférence aux dispositions les plus clémentes.

Mais par les mêmes sentiments, il pose la question de l'opportunité d'engager la responsabilité des jeunes à partir de quatorze ans pour l'homicide commis en outrepassant les limites de la légitime défense. Il croit que si, pour un adulte, il est déjà difficile d'évaluer

(1) V. par exemple la rédaction de l'article 10 du Code pénal de la R.S.F.S.R.

(2) Cf. notre compte rendu du livre de M. Anijank, cette *Revue*, 1965, p. 251.

raisonnablement la situation dans le cas de légitime défense, ceci est encore plus difficile pour un enfant. M. Boldyrev approuve les dispositions du Code pénal d'Uzbekistan qui exclut expressément la responsabilité pour un meurtre commis en cas de légitime défense par un mineur n'ayant pas atteint seize ans.

Dans un seul cas il renverse sa position et prêche la punition pour une infraction non prévue dans les Codes pénaux.

Suivant rigoureusement les dispositions des *Fondements*, aucun des Codes ne mentionne, parmi les infractions pour lesquelles les mineurs de quatorze à seize ans sont responsables, le *brigandage* (*grabež*) qui présente pourtant un danger social plus grand que le *vol* (*kraža*), car cette infraction, *premièrement* est très répandue parmi les adolescents et, *deuxièmement* parce que les mineurs, par manque de forces d'un adulte, le commettent surtout en groupe, ce qui présente un danger supplémentaire comme étant un élément démoralisateur de la jeunesse.

En terminant notre exposé de la première partie, n'oublions pas de mentionner une remarque très pertinente de notre auteur concernant la responsabilité des jeunes de seize ans révolus. En substance, M. Boldyrev écrit que, quoique le législateur ait proclamé la majorité pénale de ces mineurs, pratiquement cela ne veut pas dire que toutes les infractions prévues par le Code pénal peuvent être commises par eux : sont totalement exclues par exemple, celles qui sont liées à l'exercice d'une activité exigeant l'âge de la majorité civile ou politique.

Notre auteur précise que, parmi plus de deux cents articles que contient la partie spéciale du Code pénal de la R.S.F.S.R., pratiquement dix ou quinze seulement sont appliqués aux mineurs.

En ce qui concerne la deuxième partie du livre, il nous suffit d'énoncer les titres des chapitres qu'elle contient, car son contenu coïncide *grosso modo* avec tout ce que nous avons dit déjà à deux reprises dans cette *Revue* (1).

Ces chapitres sont : l'activité des commissions pour les affaires des mineurs ; l'activité préventive des organes d'instruction préparatoire ; l'activité préventive des organismes fonctionnant dans le système des organes de la protection de l'ordre public ; le rôle du contrôle de la *procuratura* ; les mesures sociales de la prévention des infractions des mineurs.

L'auteur a souvent recours aux illustrations tirées de la vie courante de telle sorte que le lecteur peut bien apprécier l'activité des organismes mentionnés, ainsi que se rendre compte des formes que prend la délinquance juvénile en Union soviétique.

Terminons notre compte rendu de ce livre excellent par quelques données statistiques.

Au début de notre note d'information sur la délinquance juvénile, nous avons donné dans cette *Revue* quelques chiffres indiquant la baisse de la délinquance juvénile en U.R.S.S. (2). Les dernières données s'arrêtaient en 1956. Elles indiquaient que pendant cette année, de toutes les infractions qui avaient entraîné une poursuite judiciaire, seulement 5,2 % concernaient des infractions commises par les mineurs. Dans l'ouvrage de M. Boldyrev nous trouvons des chiffres pour les quatre années suivantes : en 1957, le pourcentage des mineurs délinquants a légèrement augmenté, 5,4 %, mais ensuite la courbe du pourcentage des mineurs délinquants a toujours baissé : 4,9 % en 1958, 3,1 % en 1959, 2,9 % en 1960.

M. FRIDIEFF.

Die Organisation und Aufgabe der Jugendgerichte in den U.S.A. (besonders in New York), in Deutschland und in der Türkei (L'organisation et les devoirs des tribunaux pour mineurs aux Etats-Unis (particulièrement à New York), en Allemagne et en Turquie), par Sevinç Erçman, Hambourg, thèse de doctorat de la Faculté de droit de Hambourg, sous la direction du professeur Sieverts, 1964, 177 + L pages.

L'auteur, qui est ressortissant turc, fait une étude comparative des tribunaux pour mineurs aux Etats-Unis, plus spécialement à New York, en Allemagne et en Turquie.

(1) V. notre note d'information intitulée « Les mesures préventives contre la délinquance juvénile en U.R.S.S. », cette *Revue*, 1960, p. 342 ; notre compte rendu du livre portant le titre *La société dans sa lutte contre la violation de la légalité socialiste*, paru dans cette *Revue*, 1963, p. 456.

(2) V. la note précédente.

Le choix de ces trois pays tient au fait que l'auteur a séjourné en Allemagne et aux Etats-Unis, d'une part, et que la Turquie n'a pas encore de tribunaux pour mineurs. Les systèmes juridictionnels allemands et américains sont très différents. Les tribunaux pour mineurs allemands sont des sections spécialisées des tribunaux de première instance. Ils comprennent un juge-président, deux assesseurs, un greffier et un procureur spécialisé. Les tribunaux américains se composent d'un juge unique ; il n'y a pas de procureur. Beaucoup de juridictions ont un secteur restreint : ville ou *county*, en sorte que ces juges ne sont pas spécialisés. Certains Etats ont créé des juridictions d'Etat qui s'étendent sur un secteur suffisamment grand pour que le juge puisse être spécialisé comme c'est le cas dans les grandes villes. Certaines cités ont étendu les compétences des juridictions pour mineurs à l'ensemble des litiges de nature familiale ; elles portent alors le nom de cour de famille. On sait que le Japon, après la guerre, a adopté ce dernier système pour l'ensemble du pays. L'Allemagne est un des pays, avec presque tous les cantons suisses, où se maintient intégralement la dualité des juridictions pour mineurs, les uns étant des cours pénales (*Jugendgericht*), les autres des tribunaux de tutelle. L'auteur souhaite beaucoup que son pays crée enfin des tribunaux pour mineurs, car la délinquance juvénile s'y accroît aussi. Selon le bulletin de juin 1965 de l'U.M.O.S.E.A., le professeur M. Lopez-Rey (qui fut chef de la section de défense sociale des Nations Unies) a été chargé par le ministère de la Justice de Turquie de préparer un projet de loi. La Turquie ne craint pas le modernisme en matière de législation. Elle a pris le Code civil suisse comme base de son propre code. On ne peut que souhaiter que la modernisation du régime applicable aux mineurs aboutisse rapidement.

M. VEILLARD-CYBULSKI.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

The Police Role in Racial Conflicts (Le rôle de la police dans les conflits raciaux), par Juby E. Towler, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1964, 119 pages.

Cet ouvrage traite des techniques de la répression des manifestations collectives des Noirs contre la ségrégation raciale. Il expose comment les intégrationnistes noirs, en défilant en foule dans les rues, perturbent la circulation des véhicules et font peser un risque de voir l'ordre public troublé par des heurts éventuels avec des contre-manifestants blancs ségrégationnistes. Les Noirs peuvent tourner en rond sur une place publique en empêchant ainsi les véhicules de passer par cette place pendant un temps indéfini. Ils peuvent aussi se coucher par terre sur les trottoirs ; envoyer une équipe de quelques porteurs de pancartes faire les cent pas comme des hommes-sandwiches, les pancartes mentionnant le motif de la manifestation de protestation (cela s'appelle le *picketing*). Ce procédé est utilisé même dans les quartiers résidentiels occupés par tels ou tels Blancs qui exercent des fonctions administratives importantes ou dirigent des entreprises, quoique généralement les porteurs de pancartes circulent dans la ville entière sans stationner particulièrement en un point précis.

L'ouvrage expose aux policiers, à l'intention desquels il a été écrit, quelles méthodes ils doivent employer pour identifier les manifestants (avec des appareils photographiques à téléobjectif et des caméras de cinéma), et pour les arrêter éventuellement s'ils n'obéissent pas aux ordres de la police.

L'auteur, qui est commandant du Bureau de recherche du service de police de Danville (Virginie), annonce dans sa préface qu'il se cantonne à l'aspect purement technique des problèmes posés à la police par les conflits raciaux, sans se préoccuper des motivations qui sont données à l'action des Noirs, et du caractère juste ou injuste selon la philosophie politique des actes des manifestants. Dans la mesure, très réduite, où ces mobiles des Noirs sont évoqués cependant, ceux-ci sont condamnés : l'auteur distingue entre 1) le cas d'un Noir qui, individuellement, courrait le risque de se faire arrêter pour violation d'une loi d'Etat qu'il estime contraire à la Constitution fédérale et nulle de ce chef, et qui choisit isolément d'être condamné par le tribunal répressif de l'Etat pour pouvoir ensuite saisir la justice fédérale d'un recours arguant de l'inconstitutionnalité de la loi d'Etat en question ; et 2) le cas d'une révolte concertée de toute la population noire d'une ville qui décide de manifester collectivement en paralysant la circulation par ses défilés, en empêchant d'entrer dans un local déterminé par la masse des gens agglutinés couchés par terre contre l'entrée du local sur la voie publique, et

en portant préjudice à la vie économique du pays. L'action individuelle 1) est défendable pour l'auteur, mais non pas l'action collective 2) qui est appelée communément par les Noirs « désobéissance civique » et que l'auteur qualifie d'anarchie. Il y a des procédures judiciaires pour corriger une législation d'Etat inconstitutionnelle, et ce sont ces procédures-là qu'il faut employer le cas échéant, au lieu de descendre dans la rue pour organiser des manifestations de masse, selon l'auteur.

Ce point de vue est celui d'un fonctionnaire de la police d'un Etat du Sud, il ne faut pas l'oublier. Il affirme que les problèmes posés à la police par les manifestations des Noirs sont les mêmes dans le Nord et dans le Sud, et même que les problèmes posés par les conflits raciaux ne diffèrent en rien des problèmes posés par toute autre espèce de heurt qui peut surgir dans une collectivité humaine, en ce qui concerne la conduite que le représentant de l'ordre doit tenir. Mais cette volonté de faire abstraction de la nature raciale de la manifestation est difficile à soutenir. Il est en effet infiniment probable que les mêmes manifestations de Noirs, qui se dérouleraient paisiblement sans que la police les interdise et emprisonne les manifestants dans les Etats du Nord, et sans que l'ordre public soit le moins du monde troublé, dégènerent en sanglantes bagarres faisant des morts et des blessés dans les Etats du Sud, simplement parce que la police de ces Etats a reçu la consigne de les réprimer et de disperser les manifestants à coup de grenades lacrymogènes, de matraques et d'aiguillons électriques destinés à pousser le bétail aux abattoirs. Le calme parfait de la marche des Noirs sur Washington (août 1963) a clairement montré que quand les autorités publiques ne sont pas décidées à s'opposer à tout prix aux manifestants, mais leur donnent au contraire toute liberté d'agir, l'ordre public n'est pas troublé même quand il s'agit d'une manifestation rassemblant plus de cent mille personnes.

En outre, il faut tenir compte qu'il s'agit de l'ouvrage d'un policier qui écrit le *manuel du parfait policier* à l'usage de ses subordonnés, et non d'un livre de juriste. C'est ainsi, par exemple, que l'auteur traite des manifestations silencieuses des Noirs sur la voie publique, des techniques policières pour canaliser les manifestants et les forcer à se disperser, de même qu'il traite des manifestations à proximité des édifices publics. Mais il ne dit pas qu'un arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis (*Edwards v. South Carolina*) rendu par huit voix contre une (celle du juge Clark) le 25 février 1963 (1) a déclaré inconstitutionnelle, en tant qu'elle porte atteinte aux libertés d'expression, réunion et pétition (Premier Amendement de la Constitution des Etats-Unis), la condamnation pénale par une juridiction de l'Etat de Caroline du Sud d'un groupe de cent quatre-vingt-sept Noirs accusés de « violation de la paix publique », délit puni par la loi de cet Etat. Les Noirs n'avaient pas obéi à l'ordre de se disperser donné par les autorités, après avoir marché paisiblement sur les trottoirs du bâtiment où sont installés le gouvernement, la législature et la Cour suprême de la Caroline du Sud, et sur le parking attenant à ce bâtiment. Afin de protester contre la ségrégation, ils avaient porté des pancartes réclamant l'intégration et chanté des chants religieux et l'hymne national des Etats-Unis (*The Star Spangled Banner*). Donc, ce qui intéresse l'auteur, c'est uniquement la légalité de l'action des Noirs selon le droit de tel ou tel Etat, et non pas sa légalité en droit fédéral, dans l'hypothèse où c'est une règle juridique inconstitutionnelle édictée par un Etat qui rend la manifestation délictueuse. Il exagère même en soutenant que les Noirs réclament le respect du droit naturel en réalité, et non pas du droit positif, alors que l'arrêt précité montre qu'il s'agit bien du droit positif, au contraire.

D'autre part, il faut reconnaître que, même après la publication du présent ouvrage, les arrêts de la Cour suprême n'ont pas pris position sur le point de savoir si la police d'un Etat violait la Constitution fédérale en arrêtant des manifestants noirs participant à un *sit-in* (2) dans un restaurant lorsque l'arrestation a lieu à la seule requête du propriétaire qui porte plainte pour le stationnement indû des Noirs dans son restaurant nonobstant son ordre de quitter les lieux (ce qui constitue le délit de *trespass* en droit étatique), et qu'aucun acte de l'autorité publique de l'Etat n'impose ni n'encou-

(1) 372 U.S. 229; 83 S. Ct. 680 (1963).

(2) On nomme *sit-in* la manifestation des Noirs consistant à s'asseoir dans un restaurant qui ne sert que les Blancs, et à y demander un repas. Les Noirs restent dans le restaurant, assis et silencieux, en faisant semblant d'ignorer qu'on refuse de les servir et qu'on leur ordonne de partir.

rage la ségrégation dans les restaurants. Donc on ne peut pas faire grief à l'auteur d'avoir étudié la technique de l'arrestation des participants à un *sit-in*, sans même s'être posé la question de la validité de celle-ci au regard du Quatorzième Amendement de la Constitution fédérale.

Cet Amendement interdit à l'un quelconque des cinquante Etats formant les Etats-Unis de refuser à tout citoyen « l'égalité protection des lois ». Selon les travaux préparatoires et les tribunaux, ce texte annule toute « action d'un Etat » (*state action*) en faveur de la discrimination ou ségrégation raciale. En revanche, il ne prohibe pas l'action discriminatoire ou ségrégationniste d'un particulier en l'absence d'une action d'un Etat. Lire sur ce point le *dissent* du juge Black contre l'arrêt *Bell v. Maryland* du 22 juin 1964 sur les *sit-ins* (1).

De même, cette omission de l'aspect juridique de la question a pour conséquence fâcheuse que la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis sur le droit de placer des piquets de porteurs de pancartes à la porte d'un établissement privé ou d'une administration (manifestation appelée *picketing*) n'est pas évoquée : la décision de principe qui déclare cette activité protégée par le Premier Amendement sur la « liberté de parole » (*free speech*) est un arrêt du 22 avril 1940 : *Thornhill v. Alabama* (2). Ensuite, la Cour suprême apporte une précision — considérée souvent comme une restriction à la portée de l'arrêt précédent, mais justifiée dans la mesure où le *picketing* portait gravement atteinte aux droits de tiers, notamment en tendant à conférer un monopole pour l'embauche de salariés à un syndicat donné — cette précision consistant en ceci : le *picketing* n'est protégé par le Premier Amendement que s'il ne tend pas à contraindre la partie adverse à accomplir un acte que la loi de l'Etat interdit et a pu interdire sans violer la Constitution fédérale (3). Or, il semble que dès l'instant que la loi d'un Etat ne saurait interdire aux Noirs l'exercice des droits que donnent le Quatorzième Amendement (principe d'égalité protection des lois pour tous les citoyens de l'Etat) et le Quinzième Amendement (interdiction de supprimer ou restreindre le droit de vote en raison de la race ou couleur du citoyen), le *picketing* des Noirs en vue d'obtenir ces droits effectivement dans les Etats du Sud ne saurait être empêché par la police. Il en irait de même apparemment si le *picketing* réclame l'application effective des dispositions conçues contre la discrimination raciale par la loi fédérale du 2 juillet 1964 (*Civil Rights Act*). Le titre II de celle-ci interdit en effet aux restaurateurs de pratiquer la discrimination et la ségrégation raciales. Ils doivent donc servir les Noirs.

Sans doute faut-il aussi remarquer que la rédaction de l'ouvrage est peut-être antérieure à la promulgation de cette loi fédérale du 2 juillet 1964.

Quoi qu'il en soit, il faut tenir compte du fait que, dans l'état du droit antérieur à la loi précitée, la Cour suprême des Etats-Unis a refusé de trancher la question suivante : un raciste propriétaire d'un restaurant a obtenu de la police d'un Etat qu'elle arrête et conduise en prison pour violation de domicile (*criminal trespass*) des manifestants noirs qui avaient organisé un *sit-in* dans son restaurant en demandant à se faire servir et avaient refusé de quitter les lieux sur l'ordre du propriétaire qui ne voulait pas les servir. Il fit en sorte ainsi que l'Etat appuie ses desseins racistes en prononçant contre les Noirs en question des condamnations pénales. Y a-t-il de ce seul fait, en l'absence de toute règle de droit étatique et de tout acte de fonctionnaires étatiques tendant à imposer, favoriser ou encourager la ségrégation raciale dans les restaurants de quelque façon que ce soit, une « action de l'Etat » (*state action*) inconstitutionnelle d'après

(1) 378 U.S. 226; 84 S. Ct. 1814. D'autres arrêts ont été rendus sur les *sit-ins* ce même jour. Voir les références *infra*, p. 776, note 1.

(2) 310 U.S. 88; 60 S. Ct. 36 (1940).

(3) *Carpenters and Joiners Union v. Ritter's Cafe* : 315 U.S. 722; 62 S. Ct. 807 (1942); *Giboney v. Empire Storage and Ice Co* : 336 U.S. 490; 69 S. Ct. 684 (1949); *Hughes v. Superior Court ... of California* : 339 U.S. 460; 70 S. Ct. 718 (1950). Dans cette affaire *Hughes*, les auteurs du *picketing* étaient des Noirs qui prétendaient abusivement contraindre un employeur à embaucher un *quota* de Noirs proportionnel au rapport existant entre la population noire et la population totale d'une ville, ce qui signifiait que les Blancs ne pourraient pas être embauchés si leur nombre dépassait le *quota* alloué à la race blanche; *International Brotherhood of Teamsters v. Hanke* : 339 U.S. 470; 70 S. Ct. 773 (1950); *International Brotherhood of Teamsters v. Vogt* : 354 U.S. 284; 77 S. Ct. 1166 (1957).

le principe d'égalité de protection des lois du Quatorzième Amendement ? Faut-il, au contraire, que cette initiative du propriétaire du restaurant soit, à tout le moins, favorisée ou encouragée par l'Etat pour qu'il y ait « action de l'Etat », la condamnation pénale pour *criminal trespass* ne suffisant pas ?

A cette question l'arrêt *Bell v. Maryland* (1) rendu par la Cour suprême le 22 juin 1964 (avant la promulgation du *Civil Rights Act* du 2 juillet 1964 par conséquent) a soigneusement refusé de répondre, bien qu'elle lui ait été posée par les Noirs dans leur requête. Une habileté de procédure a permis à la Cour suprême de renvoyer la cause et les parties devant les juges du Maryland pour qu'ils disent si la loi nouvelle du Maryland prohibant la ségrégation raciale dans les restaurants, et promulguée après les *sit-ins*, doit s'appliquer rétroactivement et faire tomber les condamnations déjà prononcées ou non. Il faut lire les opinions séparées des juges Douglas et Goldberg qui soutiennent que la condamnation est inconstitutionnelle en tant que constituant une action de l'Etat (*state action*) à elle seule, au sens où l'on emploie cette expression pour l'application du Quatorzième Amendement (égale protection des lois). L'opinion dissidente du juge Black soutient exactement le contraire.

Donc, l'état du droit avant le *Civil Rights Act* du 2 juillet 1964 était assez obscur, dans l'hypothèse où un restaurateur, simple particulier, accomplissait la discrimination raciale de son propre chef et faisait arrêter par la police les Noirs qui refusaient de quitter son restaurant sur son ordre.

Après la promulgation du *Civil Rights Act* du 2 juillet 1964, il est interdit aux propriétaires d'établissements destinés au public (hôtels, motels, restaurants, salles de spectacles, terrains de sports et de jeux, stations-service) de se livrer à la discrimination raciale, soit quand celle-ci constituerait une action de l'Etat (*state action*), soit quand ils se livrent au commerce inter-étatique (par le caractère inter-étatique de la clientèle d'une part, ou de la marchandise ou du service d'autre part), le tout selon des modalités d'application du texte dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer. Quel est l'état actuel du droit sur ces arrestations de manifestants noirs ?

La Cour suprême a appliqué cette loi rétroactivement (après l'avoir reconnue constitutionnelle par les arrêts *Heart of Atlanta Motel Inc. v. United States* et *Katzbach v. McClung* rendus le même jour, 14 décembre 1964 (2)). Elle a appliqué ladite loi (par interprétation de la volonté probable, mais non exprimée, du Congrès) à des arrestations, poursuites et condamnations de Noirs par des Etats pour des *sit-ins* qui s'étaient déroulés avant la promulgation de ladite loi dans des établissements que la loi nouvelle soumet à son interdiction de refuser de servir les Noirs (3). L'arrestation des manifestants noirs par la police étatique est donc frappée d'une illégalité rétroactive. Il est vraisemblable que de telles décisions rendent caducs les conseils donnés par l'auteur à ses subordonnés de la police en ce qui concerne l'arrestation des Noirs pour manifestations de *sit-ins*. La loi du 2 juillet 1964 est rédigée de telle sorte, en effet, que bien peu d'établissements échappent à ses dispositions. On pourrait certes concevoir, en raison des hésitations de la Cour suprême dans l'arrêt *Bell v. Maryland*, que certaines arrestations opérées dans des établissements qui, exceptionnellement ne tombent pas dans le champ d'application de ladite loi, fussent considérées encore aujourd'hui comme constitutionnelles, si toutefois l'opinion dissidente du juge Black sous cet arrêt est adoptée par la majorité de la Cour (4). Mais cette hypothèse paraît avoir bien peu

(1) *Bell v. Maryland* : 378 U.S. 226 ; 84 S. Ct. 1814 ; 22 juin 1964 (arrêt rédigé par le juge Brennan). Voir aussi les autres arrêts rendus le même jour, mais dans des circonstances de fait très différentes : *Bowie v. City of Columbia* : 378 U.S. 347 ; 84 S. Ct. 1697 ; *Barr v. City of Columbia* : 378 U.S. 146 ; 84 S. Ct. 1734 ; *Griffin v. Maryland* : 378 U.S. 130 ; 84 S. Ct. 1770 ; et enfin *Robinson v. Florida* : 378 U.S. 153 ; 84 S. Ct. 1693. Tous ces arrêts déclarent l'arrestation, l'emprisonnement et la condamnation pénale pour *criminal trespass* inconstitutionnels, mais il s'agissait, dans les affaires autres que *Bell v. Maryland*, de cas où un Etat avait favorisé ou encouragé de son propre chef la ségrégation raciale.

(2) *Heart of Atlanta Motel Inc. v. United States* : 379 U.S. 241 ; 85 S. Ct. 348 ; *Katzbach v. McClung* : 379 U.S. 294 ; 85 S. Ct. 377 (tous deux datés du 14 déc. 1964).

(3) *Hamm v. Rock Hill* ; *Lupper v. Arkansas* : 379 U.S. 306 ; 85 S. Ct. 384 (14 déc. 1964).

(4) Cette opinion est partagée par trois juges de la Cour suprême (Black, Harlan et White) sur neuf. Voir le *dissent* du juge Black : 378 U.S. 318 et s.

d'occasions de se réaliser dans les faits, parce qu'il est très difficile de trouver des établissements qui échappent à la loi du 2 juillet 1964. Et peut-être sera-t-il aussi difficile de trouver à la Cour suprême une majorité en faveur de la thèse du juge Black.

En ce qui concerne les manifestations de *picketing* des Noirs sur la voie publique, deux arrêts de la Cour suprême n° 24 et n° 49 rendus le même jour, à propos de la même affaire, nous donnent les enseignements suivants :

1° Selon le premier arrêt (1), une manifestation de deux mille Noirs, étudiants d'une Université, était destinée à protester dans une rue, devant un palais de Justice contre la ségrégation raciale en Louisiane dans les restaurants et, plus précisément, contre l'arrestation et l'incarcération, la veille, de certains de leurs camarades pour avoir organisé un *sit-in* dans un restaurant qui refusait de les servir. La manifestation tendait indubitablement à faire pression sur les juges qui devaient bientôt statuer sur le sort des emprisonnés. C'est pour intimider ces magistrats et leur dicter leur verdict que les Noirs avaient choisi les abords du palais de Justice pour s'y rassembler en masse, y chanter des hymnes, y réciter la Prière du Seigneur et entendre un discours du pasteur Cox qui dirigeait la manifestation.

Le premier arrêt, s'inspirant de l'arrêt précité *Edwards v. South Carolina*, déclare que la manifestation ne peut pas être punie du chef de trouble apporté à la paix publique (*breach of the peace*), ni d'obstruction de passages publics. Sur le premier point, la manifestation des Noirs était tout à fait paisible, et aucun trouble actuel n'existait. La loi de la Louisiane, en punissant les troubles à la paix publique simplement éventuels commis par d'autres que les manifestants, était une loi pénale vague, partant inconstitutionnelle. Sur le second point, l'obstruction de passages publics est punissable en principe. Mais, dans les circonstances de la cause, les fonctionnaires de la Louisiane avaient commis une discrimination inconstitutionnelle en accordant le droit d'obstruer des passages publics à certaines catégories de manifestants selon leur bon plaisir, tout en refusant, non moins discrétionnairement, un tel droit aux Noirs. Donc, il est admis que les pouvoirs de police d'un Etat peuvent être exercés pour interdire d'obstruer les passages publics pourvu que cela n'entraîne aucune discrimination entre les catégories de manifestants (condition non réalisée par la loi de la Louisiane qui admettait l'obstruction des passages publics par les participants à un conflit entre patrons et ouvriers et par ceux-là seulement).

Le deuxième arrêt (2) estime inadmissible que des manifestants fassent une démonstration de masse pour influencer le verdict des juges. L'Etat a certainement le droit de protéger ses tribunaux contre de telles pressions, selon la Cour suprême, et de punir pénalement des *picketings* devant un palais de Justice.

Mais en fait, c'est parce que les fonctionnaires de la Louisiane avaient laissé faire les manifestants, et leur avaient même permis de manifester pendant un certain temps en termes exprès — et uniquement pour cette raison — que la Cour suprême estima qu'on ne pouvait pas condamner les Noirs pour ne s'être pas dispersés ensuite sur l'ordre des policiers. Cet ordre visait d'ailleurs le délit de troubler la paix publique (puni inconstitutionnellement) et non pas le *picketing* devant le palais de Justice (qui aurait pu au contraire être interdit dès son début).

En définitive, les Noirs obtiennent gain de cause dans l'affaire n° 49 comme dans l'affaire n° 24, mais dans des circonstances telles que l'inconstitutionnalité reconnue des arrestations, poursuites et condamnations n'empêche pas que d'autres arrestations, poursuites et condamnations puissent être reconnues valables ultérieurement par la Cour suprême.

Le livre du capitaine Juby E. Towler encourt donc le reproche de pécher par omission : en se contentant de nous exposer la technique des arrestations de manifestants par la police il donne l'impression fautive aux lecteurs que ces arrestations sont toujours licites, et que la question de leur licéité ne se pose même pas, alors qu'il n'en est rien. En outre, contrairement à ce que l'auteur soutient, le fait qu'il s'agit de manifestations contre la ségrégation raciale est loin d'être dépourvu de toute influence sur la teneur des devoirs du policier, puisque ce fait peut rendre inconstitutionnelle et nulle l'arrestation opérée par ce policier. C'est donc en ayant ces réserves constamment présentes à l'esprit qu'il faut lire cet ouvrage, qui a par ailleurs l'intérêt de montrer d'une façon vivante,

(1) *Cox v. Louisiana* : 379 U.S. 536 ; 85 S. Ct. 453 (affaire n° 24) (18 janv. 1965).

(2) *Cox v. Louisiana* : 379 U.S. 559 ; 85 S. Ct. 476 (affaire n° 49) (18 janv. 1965).

comme un film documentaire, comment se déroulent les manifestations de Noirs. Cela est très utile pour des Français qui n'ont pas pu voir sur place comment les choses se passent.

Il faut aussi reconnaître, et inscrire à l'actif de l'auteur, que celui-ci a mis en garde les policiers auxquels son livre s'adresse contre toute manifestation de préjugé racial dans l'exercice de leurs fonctions. Mais ceci ne va pas jusqu'au refus par le subordonné d'exécuter un ordre de ses supérieurs qui serait inconstitutionnel selon la Cour suprême fédérale, en raison du point de vue non juridique auquel se place l'auteur. Il faut en tout cas signaler la modération du ton de l'ouvrage qui se garde de toute injure contre les Noirs. Il dit même que le meilleur moyen de discréditer les manifestations des Noirs couchés par terre, par exemple, est de les transporter avec beaucoup d'égards sur des civières qu'on place dans les voitures de police ensuite. Il ne s'agit pas de maltraiter les Noirs, mais seulement de maintenir l'ordre aux moindres frais.

L'ouvrage est donc fort intéressant, sous réserve de l'absence de développements sur l'aspect juridique de la question (1).

Pierre MUTIGNON.

(1) Nous n'avons pas commenté au texte les grandes décisions de principe rendues par la Cour suprême le 20 mai 1963 sur les *sit-ins* organisés par des étudiants noirs dans des restaurants et dans des buffets de grands magasins qui refusaient de les servir dans le même local que les Blancs : *Peterson v. City of Greenville* : 373 U.S. 244 ; 83 S. Ct. 1119 ; *Lombard v. Louisiana* : 373 U.S. 267 ; 83 S. Ct. 1122. Ces deux arrêts sont extrêmement importants, mais nous ne les avons pas commentés, parce qu'ils considéraient des circonstances de fait autres que celles que le capitaine Towler envisage dans son livre. En effet, ces deux arrêts de principe ont déclaré inconstitutionnelles et nulles les arrestations, condamnations et emprisonnements de manifestants noirs, parce que l'« action d'un Etat » (*state action*) refusant à ces Noirs l'égale protection des lois en violation du Quatorzième Amendement de la Constitution des Etats-Unis s'était manifestée : soit par l'existence d'une ordonnance municipale de la ville de Greenville rendant la ségrégation obligatoire dans les restaurants et buffets (arrêt *Peterson*) ; soit par deux proclamations, l'une du chef de la police municipale, l'autre du maire, qui toutes deux affirmaient l'illicéité des *sit-ins*, la volonté des autorités municipales de les empêcher à l'avenir et d'arrêter leurs auteurs éventuellement (arrêt *Lombard*). Au contraire, le capitaine Towler se place dans le cas où, aucune « action d'un Etat » de cette nature n'existant, l'arrestation des manifestants noirs aurait été demandée par le propriétaire du restaurant ou du grand magasin à la police, parce que les Noirs auraient refusé de quitter les lieux sur l'ordre dudit propriétaire, et de ce fait, commis le délit de *criminal trespass* (violation de domicile). Le capitaine Towler se place donc dans l'hypothèse où l'intervention de la police serait due à la seule initiative du propriétaire de l'établissement où le *sit-in* a lieu, ce qui est très différent des circonstances de fait des arrêts *Lombard* et *Peterson*, qui montraient un mélange d'actions imputables aux autorités publiques et d'actions entreprises par les propriétaires des établissements. Il est vrai que cette distinction est atténuée par le fait que ces arrêts décidèrent qu'il existait là une « action de l'Etat » au sens du Quatorzième Amendement, sans qu'il fût besoin d'établir la preuve d'une relation de cause à effet entre les actions imputables aux autorités publiques et les actions ultérieures entreprises par les propriétaires. Le fait que l'on ignore si ces derniers auraient aussi bien demandé à la police d'arrêter les Noirs, même si l'autorité publique de l'Etat ne s'était pas manifestée auparavant en faveur de la ségrégation raciale, fut jugé sans importance par le arrêt en question. Dans le même sens, cf. *Robinson v. Florida*, daté du 22 juin 1964, précité. Pour un exemple de condamnation de manifestants d'un *sit-in* jugée inconstitutionnelle, vu l'absence de preuve que les éléments constitutifs du délit de « violation de la paix publique », défini par la loi d'un Etat, fussent tous réunis, cf. *Garner v. Louisiana* : 368 U.S. 157 ; 82 S. Ct. 248 (11 décembre 1961), arrêt bien moins important que les opinions séparées qui l'accompagnent, surtout celles des juges Douglas et Harlan. *Taylor v. Louisiana* : 370 U.S. 154 ; 82 S. Ct. 1188 (1962) (*per curiam*) à propos d'une salle d'attente de station d'autocars réservée aux Blancs dans laquelle des Noirs entrèrent.

Quant au capitaine Towler, son sujet de préoccupation essentiel est que la police soit désavouée par le tribunal répressif et perde la face, si le propriétaire du restaurant, après avoir demandé de sa propre initiative à la police d'expulser les Noirs, se ravise

IX. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE, (Avril, mai et juin 1965)

par Michel GENDREL,

Ancien chargé de cours des Facultés de Droit,
Maître-assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — JEAN-VINCENT (Jean-Vincent Ferrari), « Les derniers jours de Madame Roland », *La Vie judiciaire*, 31 mai-5 juin 1965 (n° 999), p. 6 et 7 (son procès et sa mort).
2. — LECLERCQ (C.), « Les causes célèbres. Le procès de l'empoisonneuse La Voisin », *Journ. des trib. (Bruxelles)*, 30 mai 1965, p. 356.
3. — ROUSSEL (R.), « L'affaire Jacques Cœur : un extraordinaire exemple de justice d'exception », *La Vie judiciaire*, 17-22 mai 1965 (n° 997), p. 7.
4. — X..., « Code de la police ou analyse des règlements de police. Des femmes de mauvaise vie », *Rev. intern. police crim.* 1965, p. 114-117 (La situation juridique des prostituées au XVIII^e siècle).

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

5. — LESTANG (R. de), *Juris-cl. pén.*, Art. 321-326, « Crimes et délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusés », 2-1965, 18 pages.
6. — RAYMONDIS (L. M.), « Le rôle de la sanction », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 29 mars 1965 (n° 82), 4 p. (Reproduit de la *Rev. intern. crim. et pol. techn.* 1964, p. 283 et s.).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

A. — Action publique et action civile.

7. — J. A., Note sous Cass. crim., 11 mars 1965 (2 arrêts), *J.C.P.*, 1965.II.14251 (Irrecevabilité de la constitution de partie civile d'un groupement professionnel d'avocats en l'absence des conditions posées par l'article 2, C.P.P.).
8. — BENOIT-GUYOD (H.), Note sous Trib. cor. Seine, 27 janv. 1965, *D.*, 1965.J.359 (Le recours des caisses de sécurité sociale contre le tiers responsable et ses limites).
9. — CRUT (D.), « La responsabilité du chef d'entreprise et le principe de la personnalité des peines sur le plan doctrinal et juri prudentiel », *La Vie judiciaire*, 10-15 mai 1965 (n° 996), p. 20.
10. — ESCANDE (P.), Note sous Cass. crim., 12 janv. 1965 et 13 janv. 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14210 (L'étendue de la saisine des juridictions d'instruction informant sur plainte avec constitution de partie civile).
11. — RUBELIN-DEVICHI (J.), « L'irrecevabilité de l'action civile et la notion d'intérêt général (Réflexions sur l'autonomie, au pénal et au civil, du droit économique) », *J.C.P.*, 1965.I.1922.

B. — Police judiciaire et enquête préliminaire.

12. — CATHALA (F.), « L'indicateur de police », *Rev. Sûr. nat.* 1965, janv.-févr., p. 29-31 et 34-37.

pendant le temps très long qui sépare les arrestations du jugement. Le revirement du restaurateur pourrait en effet se produire si celui-ci se dit que l'intégration raciale lui procurerait un chiffre d'affaires plus élevé que la ségrégation. Pendant les débats du tribunal répressif de l'Etat, le restaurateur risquerait alors de présenter les faits de telle façon (dans son témoignage) que les Noirs seraient acquittés et la police ridiculisée.

C. — *Juridictions répressives (organisation-compétence-preuve).*

13. — DOLL (P.-J.), « De la légalité de l'interception des communications téléphoniques au cours d'une information judiciaire », *D.*, 1965, Chron. 125.

D. — *Instruction préparatoire.*

14. — N.R., Note sous Paris, Ch. acc., 30 sept. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14143 (Examen par la chambre d'accusation des demandes de mise en liberté provisoire : conditions et procédure).

E. — *Procédure de jugement et jugement.*

15. — CHAPAR (F.), « De quelques difficultés pratiques du jugement par la cour d'assises des individus renvoyés devant elle pour des délits connexes à des crimes », *D.*, 1965, Chron. 111.

F. — *Voies de recours.*

16. — F. J., Note sous Paris, 13^e Ch., 1^{er} mars 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14142 (Reconnaissance au ministère public du droit de former appel incident dans les cinq jours de l'appel principal interjeté par le prévenu).
17. — LEMERCIER (P.), « Observations sur la mise en œuvre de deux institutions communes à la procédure civile et à la procédure pénale (le défaut et l'appel) », *J.C.P.*, 1965.I.1909.
18. — MAZARD (J.), Note sous Cass. crim., 11 févr. 1965, *D.*, 1965.J.426 (L'appel formé contre une décision ne mettant pas fin à la procédure : art. 507, 508 et 509, C.P.P.).

G. — *Autorité de chose jugée.*

19. — CRUT (D.), « La règle « Non bis in idem », *La Vie judiciaire*, 5-10 avril 1965 (n° 991), p. 9 (La difficulté née de la place de l'art. 368, C.P.P.).

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — *Infractions contre la chose publique.*

20. — BROWN BARCLAY (Fr. R. J.), « L'arsenal et l'organisation de l'espionnage », *Rev. dr. intern., sc. dipl. et pol.* 1965, janv.-mars, p. 50-52.
21. — P. J. E., Note sous Trib. corr. Seine, 11^e Ch., 3 avril 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14277 (Eléments constitutifs du délit de l'article 263, C. pén. relatif à l'usage irrégulier de titres).
22. — MERCADAL (B.), *Juris-cl. pén.*, art. 228-233, « Violences envers les magistrats ou les agents de l'autorité », 2-1965, 13 pages.
23. — SEGUR (L.), *Juris-cl.pén.*, art. 139, « Contrefaçon du sceau de l'Etat, des billets de banque et des effets émis par le Trésor public », 2-1965, 11 pages.
24. — SOUTY (P.), Note sous Cass. crim., 2 mai 1963, *D.*, 1965.J.235 (Eléments constitutifs du délit de l'article 227 nouveau du Code pénal, relatif aux commentaires publiés avant décision juridictionnelle définitive).
25. — X..., « Pour la salubrité publique : vagabonds et clochards », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 29 mars 1965 (n° 82), 5 pages (la lutte menée par la police).
26. — X..., Note sous Trib. corr. Belley, 4 févr. 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14144 (L'affichage électoral en dehors des emplacements prescrits, délit d'omission à l'encontre du candidat).

B. — *Infractions contre les personnes.*

27. — AUSSER (J.-M.), *Juris-cl. pén.*, art. 305-308, « Menaces », 2-1965, 11 pages.
28. — RATEAU (M.), « Le suicide et sa réglementation pénale », *Gendarm. nation.* 1965, janv.-mars, p. 9-16 (Reproduit de la *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1962, p. 268 et s.).

29. — G. V., Note sous Trib. enf. Marseille, 11 juin 1964, *D.*, 1965.J.381 (Le lien de causalité requis dans le délit d'homicide ou de blessures par imprudence).

C. — *Infractions contre les mœurs.*

30. — COMBALDIEU (R.), Note sous Cass. crim., 29 janv. 1965, *D.*, 1965.J.288 (Le délit de proxénétisme de l'article 334-2^o, C. pén. : nature et complicité).
31. — LAPLATTE (C.), Note sous Trib. cor. Grasse, 23 sept. 1964, *Rec. dr. pén.* 1965, p. 79 (Port du « monokini » et outrage public à la pudeur).

D. — *Infractions contre la famille, l'enfance et la natalité.*

32. — DAVID (J.), « La double leçon d'un arrêt de jurisprudence français », *Rev. intern. police crim.* 1965, p. 150-151 (secret professionnel et avortement).
33. — FOURES (C.), « L'obligation alimentaire », *Rev. Sûr. nat.* 1965, janv.-févr., p. 9-19.
34. — VOIEN (R.), Note sous Cass. crim., 6 nov. 1963, *D.*, 1965.J.323 (L'erreur sur l'âge de la personne détournée face au délit de l'article 356, C. pén.).

E. — *Infractions contre les biens.*

35. — COMBALDIEU (R.), Rapport pour Cass. crim. 25 mars 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14235 (Insuffisance de la simple présentation de la note d'hôtel en matière de filouterie de logement).
36. — VITU (A.), *Juris-cl. pén.*, art. 407, « Abus de blanc-seing », 2-1965, 12 pages.

F. — *Droit pénal commercial et droit pénal économique.*

37. — CHAVANNE (A.), « La loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service », *D.*, 1965, Chron. 83.
38. — COSSON (J.), « Un scandale méconnu : les fraudes sur la T.V.A. », *Rec. dr. pén.*, 1965, p. 4-24.
39. — DELPECH (H.), Note sous Aix-en-Provence, 5^e Ch. cor., 27 janv. 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14263 (La protection par brevet des nouveautés florales).
40. — GUYENOT (J.), « L'incidence du droit des marques de fabrique sur le refus de vente et les pratiques commerciales d'exclusivité », *D.*, 1965, Chron. 75.
41. — HÉMARDE (J.), Note sous Cass. crim., 22 oct. 1964 (2 arrêts), *J.C.P.*, 1965.II.14160 (Examen de quelques circonstances susceptibles de rendre légitime un refus de vente).
42. — HUBRECHT (G.), « Commentaire des nouveaux textes réglementant les professions d'agents d'affaires et d'administrateurs d'immeubles », *Gaz. Pal.*, 5-7 mai 1965, p. 4.
43. — C. J., Note sous Paris, 9^e ch. cor., 9 mars 1964, *Rev. intern. du droit d'auteur*, 1965, p. 199 (La reproduction de documents historiques devant l'action en contrefaçon).
44. — R. D. M., Note sous Cass. crim., 10 nov. 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14146 (Eléments constitutifs des infractions de banqueroute simple et d'abus des biens sociaux).
45. — SAINT-ALARY (R.), Note sous Cass. crim., 3 déc. 1964, et Paris, 22 avril 1964, *D.*, 1965.J.283 (Domaine d'application du décret du 10 novembre 1954 tendant, dans le domaine de la construction, à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles).

G. — *Droit pénal du travail.*

46. — KAMOUN (E.), « Délits et contraventions en droit pénal spécial de la construction », *Gaz. Pal.*, 5-8 juin 1965, p. 1 et 2 ; 9-11 juin, p. 1 à 4.

H. — *Droit pénal rural.*

47. — BLAEVOET (C.), Note sous Cass. crim., 3 févr. 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14273 (Sanctions de l'inobservation, par les lotisseurs, des prescriptions légales).

I. — *Polices particulières.*

48. — BLOCH (E.), « La répression des accidents de la circulation », *J.C.P.*, 1965.I. 1910.
49. — BLOCH (E.), Note sous Paris, 13^e ch., 17 juin 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14176 (Obligations des conducteurs à l'intersection d'une voie publique et d'une route non ouverte à la circulation).
50. — CHAVANNE (A.), *Juris.-cl. pén.*, App. art. 283-294, fasc. X, « Presse, offense au président de la République, délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers, fausses nouvelles », 2-1965, 11 pages.
51. — COMBALDIEU (R.), Note sous Cass. crim., 25 févr. 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14182 (Date de prise d'effet de la suspension judiciaire du permis de conduire assortie de l'exécution provisoire).
52. — DELMAS-SAINT-HILAIRE (J.-P.), « Réflexions sur le droit pénal aérien et de l'espace », *Rev. gén. de l'air et de l'espace*, 1965, n° 1, p. 84-91.
53. — O. K., Note sous Décis. Cons. constit., 19 févr. 1963, *J.C.P.*, 1965.II.14171 (Les textes punissant de peines contraventionnelles certaines infractions à la coordination des transports terrestres ont par suite un caractère réglementaire).
54. — R. de L., Note sous Trib. corr. Seine, 10^e ch., 27 mai 1964, *J.C.P.*, 1965.II.14145 (La vente de pronostics hippiques par la voie de la presse).
55. — LE ROY (M.), *Juris.-cl. pén.*, *Lois pén. annexes*, « Transports ferroviaires et routiers (Coordination et harmonisation) », 2-1965, 18 pages.
56. — MELLOR (A.), « A nouveau, le problème des « guérisseurs », *Gaz. Pal.*, 12-14 mai 1965, p. 4 (Réflexions sur le futur projet de loi tendant à renforcer la répression pénale).

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE

57. — DELAPIERRE (G.), « L'éducateur spécialisé auprès des jeunes dans leur milieu naturel de vie », *Liaisons (Rev. de l'Ass. nat. des éduc. de jeunes inadaptés)*, 1965, janv.-mars, p. 62-69.
58. — KLOCK (A.), « Evolution de la profession d'éducateur spécialisé », *Liaisons (Rev. de l'Ass. nat. des éduc. de jeunes inadaptés)*, 1965, janv.-mars, p. 21-30.
59. — LACOSTE (M.), « L'éducateur spécialisé auprès des jeunes ayant des difficultés d'ordre caractériel », *Liaisons (Rev. de l'Ass. nat. des éduc. de jeunes inadaptés)*, 1965, janv.-mars, p. 32-40.
60. — PROCHASSON (J.), « Requiem pour une faillite », *Liaisons (Rev. de l'Ass. nat. des éduc. de jeunes inadaptés)*, 1965, avril-juin, p. 23-25 (Réponse à l'étude de H. Grand, « Faillite des méthodes en matière de délinquance juvénile », *Collectivités-express*, 10 mars 1965 [n° 239]).
61. — X..., « Quelques chiffres relatifs à la délinquance juvénile », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 29 mars 1965 (n° 82), 3 pages.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

62. — FULLY (G.), HIVERT (P.-E.) et SCHAUB (S.), « Suicides en milieu carcéral. Etude de 183 cas constatés en France depuis 1955 », *Ann. méd. lég.*, 1965, p. 108-115.
63. — LASSERRE (J.), « La peine de mort vue d'après l'Evangile », *Cahiers de la réconcil.*, mai 1965, p. 5-8.
64. — LASSERRE (J.), « L'exemplarité de la peine de mort », *Cahiers de la réconcil.*, mai 1965, p. 9-11.

65. — PERROUX (F.), « Un alibi monstrueux », *Cahiers de la réconcil.*, mai 1965, p. 12-15 (Contre la peine de mort).
66. — ROSTAND (J.), « Rompre avec la barbarie », *Cahiers de la réconcil.*, mai 1965, p. 16-21 (Contre la peine de mort).

VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. — *Droit pénal étranger.*1. *Allemagne fédérale.*

67. — ULLRICH (W.), « Le sort des condamnés à vie », *Rev. intern. police crim.*, 1965, p. 97-105.

2. *Belgique.*

68. — CORNIL (P.), « Déclin ou renouveau de la répression pénale », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1964-1965, p. 715-729 (La place de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation au sein de l'évolution des institutions pénales belges).
69. — DROOGHENBRECK (P. van), « Commentaire de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1964-1965, p. 731-795.
70. — HUYNEN (S.), « Premiers aperçus de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Journ. des trib. (Bruxelles)*, 23 mai 1965, p. 325-329.
71. — MATTHIJS (J.), « La loi de défense sociale à l'égard des anormaux. Evolution des conceptions », *Bull. de l'Adm. pénit. (Min. Justice, Bruxelles)*, 1965, janv.-févr., p. 3-92, et *Journ. des trib. (Bruxelles)*, 14 mars 1965, p. 165-172; 21 mars, p. 185-191; 28 mars, p. 206-212.
72. — MEEUS (A.), « La loi du 7 avril 1964 relative à l'effacement des condamnations et à la réhabilitation en matière pénale », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1964-1965, p. 607-634.
73. — POUPART (J.-M.) et VOLCHER (R.), « Les problèmes de la délinquance sexuelle sous leurs aspects médico-psychologiques et juridiques ». I. — « Le point de vue du juriste », par Poupart, *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1964-1965, p. 807-836. II. — « Le point de vue du médecin. Quelques aspects médico-psychologiques de la délinquance sexuelle », par Volcher, *même revue*, p. 837-868.
74. — VERPAELE (M.), « Armes », *L'officier de police (Rev. féd. nat. commis. police de Belg.)*, janv. 1965, p. 11-33; mars 1965, p. 15-34; avril 1965, p. 17-39; mai 1965, p. 1-15 (suite de l'année 1964. Législation belge sur la fabrication, le commerce, la détention et le port des armes).
75. — X..., « De la rédaction des procès-verbaux », *L'officier de police (Rev. féd. nat. commis. police de Belg.)*, mai 1965, p. 22-35.

3. *Cameroun.*

76. — CAGNAN (G.), « La cour criminelle au Cameroun oriental », *Rec. Penant (Rev. de dr. des pays d'Afr.)*, 1965, p. 53-80 et 223-230 (suite de 1964).

4. *Congo.*

77. — LAMY (E.), Note sous Trib. district Coquilhatville, 20 août 1964, *Rev. jurid. du Congo (Elisabethville)*, 1965, n° 1, p. 54 (Pouvoirs du président du tribunal de district en matière de détention préventive).

5. *Grande-Bretagne.*

78. — DEMIERRE (E.), « Le problème de la peine de mort en Grande-Bretagne », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 39-46.

6. *Italie.*

79. — VANDERVEEREN (J.), « Cour d'assises à l'italienne. Bologne, mars 1965. Procédure 1965 », *Journ. des Trib. (Bruxelles)*, 21 mars 1965, p. 198-200.

7. *Maroc.*

80. — SARRAZ-BOURNET (P.), « Les compagnies d'assurances devant les tribunaux répressifs en droit moderne marocain », *J.C.P.*, 1965.I.1913.

8. *Suisse.*

81. — PAILLARD (R.), « Le Foyer des ormeaux à Genève, institution d'accueil, d'observation et de semi-liberté », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 47-50.
 82. — X..., « Stupéfiants et toxicomanies dans le canton de Genève », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 17-20.

B. — *Droit pénal comparé.*

83. — ULLRICH (W.), « Le sort des condamnés à vie », *Rev. intern. police crimin.*, 1965, p. 97-105.
 84. — X..., « Le Conseil de l'Europe et les problèmes criminels », *Rev. intern. police crimin.*, 1965, p. 94-96.

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

A. — *Domaine d'application de la loi pénale.*

85. — DANSE (M.), « Le statut pénal de l'O.T.A.N. Réflexions à l'occasion de son application sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne », *Rev. dr. pén. mil. et dr. de la guerre*, 1965, p. 49-101 (suite de l'année 1963) (*sic*).
 86. — MELIA (J.), Note sous Trib. mod. Casablanca, 17 nov. 1964, *La Rev. maroc. de dr.*, 1965, p. 173 (Territorialité des lois pénales et délit d'abandon de famille).

B. — *Extradition.*

87. — A. P., Note sous Paris, 1^{re} Ch. accus., 1^{er} févr. 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14164 (Portée du principe de spécialité de l'extradition).

C. — *Entraide répressive internationale.*

88. — LEGEAIS (R.), *Juris-cl. intern.*, « Les conventions répressives en droit international », 2-1965, 32 pages.

D. — *Effet international des jugements répressifs.*

89. — A. P., Note sous Paris, 1^{re} Ch. accus., 1^{er} févr. 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14164 (Conditions d'application de la règle *Non bis in idem* après poursuites ou condamnations à l'étranger. Caractère de droit interne de la règle du non-cumul des peines).

E. — *Justice répressive internationale.*

90. — GRAND'HENRY (J.), « Le procès des gardiens d'Auschwitz », *Cahiers de la réconcil.*, mars-avril 1965, p. 32-34 (Appréciation pacifiste de la notion de crime de guerre).
 91. — GRAVEN (J.), « Les crimes contre l'humanité peuvent-ils bénéficier de la prescription ? », *Rev. pén. suisse*, 1965, n° 2, p. 113-178.
 92. — IVEKOVIC (M.), « Les crimes de guerre sont imprescriptibles », *Rev. de la polit. intern. (Union des journal. de Yougoslavie)*, 20 janv. 1965, p. 5-8.
 93. — RADOVANOVIC (L.), « La prescription des crimes de guerre », *Rev. de la polit. intern. (Union des journal. de Yougoslavie)*, 5 mars 1965, p. 9-11.

94. — SOTTILE (A.), « La prescription des crimes contre l'humanité et le droit pénal international », *Rev. dr. intern., sc. dipl. et pol.*, 1965, janv.-mars, p. 5-18.
 95. — SZERER (M.), « De la prescription », *Perspect. polonaises*, févr. 1965, p. 46-48 (Réponse à l'article de J. Georgel, « Nécessité d'une prescription des crimes contre l'humanité », *Le Monde*, 27-28 déc. 1964).
 96. — TOUZALIN (H. de), « Réflexions à propos du délit d'appartenance sur un essai d'unification des règles de répression en matière d'infractions aux lois et coutumes de la guerre », *Rev. dr. pén. mil. et dr. de la guerre*, 1965, p. 133-156.

X. — CRIMINOLOGIE

97. — MARCHAND (P.) et BRADFER (J.), « Thérapeutique de l'alcoolisme et délinquance », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1964-1965, p. 635-650.
 98. — OSUNA (J.), « Note sommaire sur l'action criminogène de la toxicomanie », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 15 et 16.
 99. — SCHIPKOVENSKY (N.), « Athérosclérose cérébrale et criminalité », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 51-62.
 100. — X..., « A propos de la prévention », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 7 juin 1965 (n° 91), 4 pages (Difficultés de la prévention en l'absence de précriminalité).
 101. — X..., « Les agneaux et les loups », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 24 mai 1965 (n° 89), 4 pages (De la naïveté des victimes).
 102. — X..., « Statistique de la criminalité en France », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 126-134 (La délinquance en France de 1959 à 1963).

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — *Médecine légale.*

103. — BRADFER (J.), « La maladie alcoolique. Sa description et son traitement », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1964-1965, p. 651-670.
 104. — X..., « L'activité de l'Institut médico-légal », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 5 avril 1965 (n° 83), 2 pages.

B. — *Médecine mentale.*

105. — FELDMANN (H.), « Les stupéfiants et les toxicomanies », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 21-30.
 106. — GRAVEN (J.), « Le monde de la drogue, ses profiteurs et ses victimes », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 5-15 (reproduit in *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 7 juin 1965 (n° 91), 4 pages, et 14 juin 1965 (n° 92), 5 pages).

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

A. — *Police scientifique.*

107. — MARTIN (E.), « Comportement des fibres textiles colorées en présence de la colle de bandes transparentes adhésives », *Rev. intern. police crim.*, 1965, p. 135-141.
 108. — MORETTI (C.), « Nouvelle méthode pour révéler les empreintes digitales », *Rev. intern. crim. et pol. techn.*, 1965, p. 63-65.
 109. — PURI (D. K. S.), « Les empreintes de pieds », *Rev. intern. police crim.*, 1965, p. 106-111.
 110. — X..., « L'activité du laboratoire municipal », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 12 avril 1965 (n° 84), 6 pages.

B. — *Police technique.*

111. — FIORENTINI (H.) et POINSO (Y.), « Contribution à l'étude du suicide post-homicide », *Ann. méd. lég.*, 1965, p. 36-41.
112. — GRAVEN (J.), « Le monde de la drogue, ses profiteurs et ses victimes », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 5-15 (reproduit in *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 7 juin 1965 (n° 91), 4 pages, et 14 juin 1965 (n° 92), 5 pages).
113. — METEYE (F. L.), « Le monde de la drogue », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 71-75 (enquête).
114. — NEPOTE (J.), « 1975, Police et criminalité », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 31 mai 1965 (n° 90), 8 pages (Quelques extraits d'une conférence).
115. — VENNING (C.), « Les vols dans les transports par route. Un aspect du problème au Canada », *Rev. intern. pol. crim.*, 1965, p. 146-149 (Vol par destruction du connaissance).
116. — X..., « L'art du « communiqué de presse » », *Rev. intern. pol. crim.*, 1965, p. 112-113.
117. — X..., « La Brigade financière de la police judiciaire », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 31 mai 1965 (n° 90), 4 pages.
118. — X..., « La police et la cité : la réorganisation des districts », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 14 juin 1965 (n° 92), 8 pages (Districts de police de la Préf. de police).
119. — X..., « La salle d'information et de commandement de la police municipale », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 26 avril 1965 (n° 85), 6 pages.
120. — X..., « Les ventes à la sauvette », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 12 avril 1965 (n° 84), 2 pages.
121. — X..., « Sur quelques délits particuliers », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 5 avril 1965 (n° 83), 5 pages (Vols « à la tire », vols « à la roulotte », vol. d'automobile et autres véhicules).

XIII. — VARIA

A. — *Etudes doctrinales.*

122. — BIBOT (P.), « Le magistrat », *Rev. intern. crimin. et pol. techn.*, 1965, p. 31-38.
123. — X..., « Importance de la discipline dans la police », *Rev. intern. pol. crim.*, 1965, p. 142-145 (Reproduit du Bulletin du F.B.I.).
124. — X..., « Le musée de la Préfecture de police », *Liaisons (Bull. inform. Préf. police)*, 24 mai 1965 (n° 89), 8 pages.
125. — X..., « Sécurité nationale. Bilan de l'activité 1964 », *Rev. Sûr. nat.*, 1965, mars-mai, p. 1-63 (soit l'intégralité du fasc.).

B. — *Affaires criminelles.*

126. — JEAN-VINCENT (Jean-Vincent FERRARI), « Gaston Dominici était-il coupable ? », *La Vie judiciaire*, 3-8 mai 1965 (n° 995), p. 7 et 8.
127. — JEAN-VINCENT (Jean-Vincent FERRARI), « Un Don Juan assassin : Henri Pranzini », *La Vie judiciaire*, 19-24 avril 1965 (n° 993), p. 10 et 11.
128. — KEHL (C.), « Après les événements du 13 juin 1849, la défense plaide le droit à l'insurrection », *La Vie judiciaire*, 10-15 mai 1965 (n° 996), p. 8 et 9.
129. — KEHL (C.), « La répression des émeutes de juin 1848 et l'abolition de la peine de mort », *La Vie judiciaire*, 12-17 avril 1965 (n° 992), p. 6 et 7.